

Dimanche 14 octobre 2018/N° 238

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services du Premier ministre pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2018
- 2 Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur

ministère de l'intérieur

- 3 Décret nº 2018-884 du 12 octobre 2018 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques
- 4 Arrêté du 12 octobre 2018 fixant le montant de l'indemnité allouée au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques
- 5 Arrêté du 12 octobre 2018 portant homologation du circuit de vitesse de Bresse (Saône-et-Loire)

ministère de la transition écologique et solidaire

Décret n° 2018-885 du 12 octobre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2016-113 du 5 février 2016 portant application du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Vienne le 22 septembre 1998 et relatif aux conditions d'agrément des inspecteurs internationaux exerçant les contrôles sur les matières nucléaires

- 7 Arrêté du 8 octobre 2018 portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat
- 9 Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire

ministère de la justice

- Arrêté du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, session 2019
- Arrêté du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, session 2019
- Arrêté du 10 octobre 2018 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique et de certification du service fait dans l'application informatique financière de l'Etat (Conseil d'Etat)
- Arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture d'un second concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Arrêté du 28 septembre 2018 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

ministère des armées

- Décret n° 2018-886 du 12 octobre 2018 modifiant le décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel militaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure
- Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2014 fixant pour le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière
- Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juin 2009 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel militaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure
- Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juin 2009 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au ministère de la défense

ministère de l'économie et des finances

- Décret du 12 octobre 2018 accordant la prolongation de la concession de mines de sels de sodium, dite « Concession de Parrapon » (Gard), à la société Kem One
- 20 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 21 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 22 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 23 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 24 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 25 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 26 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

- 27 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

ministère de la culture

29 Délibération n° 2018/CA/17 du 21 septembre 2018 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

ministère de l'éducation nationale

30 Décision du 21 septembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2018
- 32 Arrêté du 11 octobre 2018 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole
- Arrêté du 12 octobre 2018 désignant une opération de restructuration au sein de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi qu'à l'indemnité de départ volontaire
- Décision du 12 octobre 2018 modifiant la décision du 6 juillet 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de l'action et des comptes publics

- Décret n° 2018-887 du 12 octobre 2018 modifiant le fonctionnement de l'organisme paritaire prévu au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure
- Arrêté du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes misées sur les jeux exploités par La Française des jeux
- 37 Arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- Arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 40 Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- 41 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2015 portant application des dispositions du décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité
- 42 Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer

- 43 Arrêté du 9 octobre 2018 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pouvant être réalisées par les organismes qualifiés agréés dans le cadre de l'évaluation des installations à câble et des trains à crémaillère relevant du titre IV du décret nº 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- 44 Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

mesures nominatives

Premier ministre

- 45 Décret du 12 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs M. MARMIER (Antoine)
- 46 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

ministère de l'intérieur

47 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée

ministère de la transition écologique et solidaire

- 48 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières
- 49 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

ministère de la justice

- 50 Décret du 12 octobre 2018 portant nomination d'une haute fonctionnaire de défense et de sécurité - Mme MALBEC (Véronique)
- 51 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 9 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 9 octobre 2018 portant démission d'office d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 9 octobre 2018 portant démission d'office d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 10 octobre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 60 Arrêté du 10 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 10 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 10 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

- 65 Arrêté du 10 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 10 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 10 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 72 Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à la nomination d'une présidente titulaire de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

ministère des armées

- 73 Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination du responsable ministériel de l'audit interne
- 74 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie et des finances

75 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère du travail

- Arrêté du 2 octobre 2018 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds social européen
- Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des trois sous-commissions constituées en son sein
- 78 Arrêté du 8 octobre 2018 portant retrait de retraite (inspection du travail)
- 79 Arrêté du 8 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 80 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission spécialisée relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques pour la santé au travail du Conseil d'orientation des conditions de travail
- 81 Arrêté du 10 octobre 2018 portant promotion de grade (inspection du travail)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

82 Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste nationale d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale au titre de l'année 2018

ministère de l'action et des comptes publics

- Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une régisseuse de recettes suppléante auprès du commissariat aux ventes de Toulouse relevant de la direction nationale d'interventions domaniales
- 84 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination et titularisation (agent comptable intérimaire)
- Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)
- 86 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (agents comptables intérimaires)
- 87 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

conventions collectives

ministère du travail

- Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés
- 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés
- 90 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils
- Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers
- 92 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant rectificatif à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dites SDLM

Autorité de la concurrence

- 94 Décision du 9 octobre 2018 portant nomination d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence
- 95 Décision du 9 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence
- 96 Décision du 12 octobre 2018 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- 97 Avis sur l'incidence de la législation relative à la lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire
- 98 Avis sur la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales
- 99 Lutte contre la traite des êtres humains : pour une politique à la hauteur des enjeux, impliquant la société civile
- 100 Déclaration sur l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme

Naturalisations et réintégrations

Décret du 12 octobre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 102 ORDRE DU JOUR
- 103 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 104 PROCÉDURES D'EXAMEN
- 105 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 106 ORDRE DU JOUR
- 107 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Offices et délégations

108 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

Avis de vacance d'un poste d'expert en technologies numériques à l'observatoire national des sciences et technologies de la sécurité (ONSTS) au sein de la gendarmerie nationale

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

110 Avis relatif au recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle pouvant déboucher sur une titularisation en catégorie C

ministère des armées

Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air, au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2019

avis divers

ministère de l'action et des comptes publics

- Statistique mensuelle des vins. Relevé par département. Campagne 2017-2018. Mois de juillet 2018
- Statistique mensuelle des vins. Relevé par département. Campagne 2017-2018. Mois de juillet 2018
- Statistique mensuelle des cidres. Campagne 2017-2018. Mois de juillet 2018
- Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 11 octobre 2018

Annonces

Demandes de changement de nom (textes 116 à 129)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services du Premier ministre pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2018

NOR: PRMG1825543A

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 octobre 2018, est autorisée dans les services du Premier ministre, l'ouverture d'un examen professionnel, réservé aux agents de catégorie B des services du Premier ministre, pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2018.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 29 mars 2019.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à compter du 6 mai 2019.

Sont admis à prendre part aux épreuves, les agents justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission obligatoires.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel (durée : 4 heures, coefficient 2).

L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à l'épreuve écrite d'admissibilité une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat, sa motivation, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation ainsi que son aptitude à animer une équipe (durée : 25 minutes, coefficient 3).

L'épreuve orale est notée de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission adresseront en recommandé simple, au service interacadémique des examens et concours (SIEC) leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, en 5 exemplaires, au plus tard le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier RAEP ainsi que le guide d'aide à sa constitution sont disponibles :

- sur le site internet http://www.siec.education.fr/votre-concours/concours-ministeriels-hors-education-nationale/services-du-premier-ministre;
- sur l'intranet Matignon Infos services https://dsaf.pm.ader.gouv.fr/portail;
- ou peuvent être retirés à la direction des services administratifs et financiers, BFAS, section de la formation et des concours, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris sur simple demande des candidats admissibles.

Les modalités et délais d'inscription sont les suivants :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 6 novembre 2018, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 11 décembre 2018, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : http://www.siec.education.fr/votre-concours/concours-ministeriels-hors-education-nationale/services-du-premier-ministre, onglet inscriptions.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions (SIEC, bureau DEC 4 SPM, 7, rue Ernest-Renan 94749 Arcueil Cedex).

Le dossier d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 11 décembre 2018 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier d'inscription ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel sera fixé ultérieurement.

Pour tout renseignement relatif à cet examen professionnel, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : csp@siec.education.fr ou téléphoner au 01-49-12-23-00.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur

NOR: PRMD1824595A

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6232-8;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-6 et D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret nº 46-1262 du 29 mai 1946 modifié portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne,

Arrêtent:

- **Art.** 1^{er}. La liste des zones du territoire national interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur figure en annexe I du présent arrêté.
- **Art. 2.** La dérogation accordée en application du deuxième alinéa de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile précise l'utilisation qui peut être faite des images photographiques ou des enregistrements numériques couvrant la zone interdite concernée. La liste des autorités délégataires chargées d'instruire les demandes de prise de vue aérienne figure en annexe II du présent arrêté.
- **Art. 3.** L'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur est abrogé.
 - Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Premier ministre, ministre de l'intérieur, Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice, Nicole Belloubet

> La ministre des armées, Florence Parly

Le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire

> La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer, Annick Girardin

> La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ELISABETH BORNE

ANNEXES

ANNEXE I

			-			
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
1	AMBERIEU-EN- BUGEY	AMBERIEU	01 - Ain	polygone délimité par les points : A : 005° 20' 36" E / 45° 58' 23" N B : 005° 20' 44" E / 45° 58' 29" N C : 005° 20' 23" E / 45° 59' 42" N D : 005° 19' 45" E / 45° 59' 55" N E : 005° 19' 39" E / 45° 59' 21" N F : 005° 19' 01" E / 45° 58' 52" N	Ministère des armées	
2	BOURG-EN- BRESSE	BOURG-EN- BRESSE	01 - Ain	polygone délimité par les points : A: 005° 14' 49,43" E / 46° 11' 41,58" N B: 005° 14' 36,64" E / 46° 11' 39,71" N C: 005° 14' 34,21" E / 46° 11' 48" N D: 005° 14' 44,33" E / 46° 11' 49,04 N" E: 005° 14' 47,34" E / 46° 11' 48,45" N	Ministère de la justice	
3	SAINT-VULBAS	BUGEY	01 - Ain	polygone délimité par les points : A : 005° 16' 32,68" E / 45° 48' 10,37" N B : 005° 16' 12,82" E / 45° 48' 21,12" N C : 005° 15' 47,29" E / 45° 48' 02,07" N D : 005° 15' 13,18" E / 45° 47' 46,09" N E : 005° 15' 27,32" E / 45° 47' 30,64" N F : 005° 15' 41,93" E / 45° 47' 36,98" N G : 005° 16' 05,24" E / 45° 47' 29,04" N H : 005° 16' 13,30" E / 45° 47' 34,02" N I : 005° 16' 22,04" E / 45° 47' 44,93" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 9
4	LAON	LAON	02 - Aisne	polygone délimité par les points : A: 003° 38′ 12,55″ E / 49° 34′ 52,46″ N B: 003° 38′ 12,45″ E / 49° 34′ 58,01″ N C: 003° 38′ 22,36″ E / 49° 34′ 58,12″ N D: 003° 38′ 22,51″ E / 49° 34′ 52,55″ N	Ministère de la justice	
5	YZEURE	MOULINS	03 - Allier	polygone délimité par les points : A : 003° 21' 22" E / 46° 32' 25" N B : 003° 21' 34" E / 46° 32' 14" N C : 003° 21' 07" E / 46° 32' 09" N D : 003° 21' 06" E / 46° 32' 16" N	Ministère de la justice	
6	REVEST DU BION	REVEST DU BION	04 – Alpes de Haute Provence	polygone délimité par les points : A : 005° 31′ 57″ E / 44° 04′ 15″ N B : 005° 32′ 07″ E / 44° 04′ 10″ N C : 005° 32′ 12″ E / 44° 04′ 20″ N D : 005° 32′ 05″ E / 44° 04′ 23″ N	Ministère des armées	LF-R 11
7	GRASSE	GRASSE	06 – Alpes mariti- mes	polygone délimité par les points : A: 006° 54′ 10,50″ E / 43° 40′ 25,66″ N B: 006° 54′ 07,75″ E / 43° 40′ 31,76″ N C: 006° 54′ 19,72″ E / 43° 40′ 34,53″ N D: 006° 54′ 22,35″ E / 43° 40′ 28,75″ N	Ministère de la justice	
8	NICE	NICE	06 – Alpes mariti- mes	polygone délimité par les points : A : 007° 16' 45,05" E / 43° 42' 42" N B: 007° 16' 48,04" E / 43° 42' 47,07" N C: 007° 16' 53,33" E / 43° 42' 45,80" N D: 007° 16' 52,14" E / 43° 42' 40,47" N	Ministère de la justice	
9	PEILLE	NICE MONT AGEL	06 - Alpes mariti- mes	polygone délimité par les points : A : 007° 25′ 45″ E / 43° 46′ 38″ N B : 007° 25′ 47″ E / 43° 46′ 26″ N C : 007° 25′ 01″ E / 43° 45′ 56″ N D : 007° 24′ 43″ E / 43° 46′ 13″ N E : 007° 25′ 08″ E / 43° 46′ 41″ N F : 007° 25′ 27″ E / 43° 46′ 48″ N	Ministère des armées	LF-R 83
10	CRUAS, MEYSSE	CRUAS - MEYSSE	07 - Ardèche	polygone délimité par les points : A : 004° 45' 24,51" E / 44° 38' 22,58" N B : 004° 45' 17,59" E / 44° 38' 20,37" N C : 004° 44' 51,58" E / 44° 37' 55,27" N D : 004° 44' 58,40" E / 44° 37' 37,66" N E : 004° 44' 56,36" E / 44° 37' 33,02" N F : 004° 45' 09,94" E / 44° 37' 30,21" N G : 004° 45' 22,71" E / 44° 37' 41,57" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 12

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				H: 004° 45' 43,02" E / 44° 38' 05,20" N I: 004° 45' 42,26" E / 44° 38' 10,27" N J: 004° 45' 49,41" E / 44° 38' 17,76" N K: 004° 45' 40,01" E / 44° 38' 20,04" N		
11	сноох	сноох	08 - Ardennes	polygone délimité par les points : A : 004° 47' 45,67" E / 50° 05' 37,07" N B : 004° 47' 54,04" E / 50° 05' 28,54" N C : 004° 48' 08,43" E / 50° 05' 17,94" N D : 004° 48' 06,68" E / 50° 05' 10,11" N E : 004° 47' 52,34" E / 50° 05' 04,65" N F : 004° 47' 37,89" E / 50° 05' 08,19" N G : 004° 47' 20,11" E / 50° 05' 08,98" N H : 004° 47' 02,19" E / 50° 05' 18,58" N I : 004° 47' 07,68 E / 50° 05' 18,58" N I : 004° 47' 07,68 E / 50° 05' 30,84" N K : 004° 47' 02,24" E / 50° 05' 34,37" N L : 004° 47' 10,50" E / 50° 05' 31,91" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 38
12	BRIENNE LE CHATEAU, BRIENNE LA VIEILLE	BRIENNE LE CHATEAU	10 - Aube	polygone délimité par les points : A : 004° 34′ 09″ E / 48° 25′ 35″ N B : 004° 34′ 56″ E / 48° 24′ 15″ N C : 004° 35′ 08″ E / 48° 22′ 55″ N D : 004° 33′ 59″ E / 48° 22′ 50″ N E : 004° 33′ 27″ E / 48° 23′ 50″ N F : 004° 32′ 53″ E / 48° 24′ 40″ N	Ministère des armées	LF-R 15 A
13	CHATRES	CHATRES	10 - Aube	polygone délimité par les points : A : 003° 49' 03,7" E / 48° 29' 59,2" N B : 003° 48' 22,1" E / 48° 30' 01,5" N C : 003° 48' 23,5" E / 48° 30' 12,1" N D : 003° 49' 33,2" E / 48° 30' 06,6" N	Ministère des armées	
14	NOGENT - SUR - SEINE	NOGENT - SUR - SEINE	10 - Aube	polygone délimité par les points : A : 003° 30' 53,21" E / 48° 31' 27,14" N B : 003° 31' 02,78" E / 48° 31' 17,63" N C : 003° 31' 01,57" E / 48° 31' 07,59" N D : 003° 31' 16,31" E / 48° 31' 05,73" N E : 003° 31' 22,65" E / 48° 31' 08,81" N F : 003° 31' 22,65" E / 48° 31' 13,24" N G : 003° 31' 27,64" E / 48° 31' 13,30" N H : 003° 31' 32,35" E / 48° 31' 13,30" N I : 003° 31' 32,35" E / 48° 31' 99,99" N I : 003° 31' 35,76" E / 48° 30' 47,58" N J : 003° 31' 15,90" E / 48° 30' 47,58" N L : 003° 31' 15,90" E / 48° 30' 43,14" N L : 003° 30' 39,42" E / 48° 30' 44,82" N M : 003° 30' 31,74" E / 48° 30' 48,81" N N : 003° 30' 32,90" E / 48° 31' 18,14" N O : 003° 30' 43,99" E / 48° 31' 19,38" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 31
15	VILLE-SOUS-LA- FERTE	CLAIRVAUX	10 - Aube	polygone délimité par les points : A : 004° 47′ 26″ E / 48° 09′ 02″ N B : 004° 47′ 32″ E / 48° 08′ 47″ N C : 004° 46′ 51″ E / 48° 08′ 38″ N D : 004° 46′ 46″ E / 48° 08′ 46″ N	Ministère de la justice	
16	VILLENAUXE-LA- GRANDE	VILLENAUXE	10 - Aube	polygone délimité par les points : A: 003° 34′ 28,74″ E / 48° 36′ 07,33″ N B: 003° 34′ 27,66″ E / 48° 36′ 14,80″ N C: 003° 34′ 39,82″ E / 48° 36′ 15,56″ N D:003° 34′ 41,06″ E / 48° 36′ 06,54″ N	Ministère de la justice	
17	MALVEZI	MALVEZI	11 - Aude	polygone délimité par les points : A : 002° 58' 31,54" E / 43° 13' 03,08" N B : 002° 58' 59,55" E / 43° 12' 58,29" N C : 002° 59' 02,03" E / 43° 12' 59,57" N D : 002° 59' 16,34" E / 43° 12' 44,51" N F : 002° 59' 27,60" E / 43° 12' 24,68" N H : 002° 59' 11,98" E / 43° 12' 24,68" N H : 002° 59' 12,19" E / 43° 12' 20,27" N J : 002° 59' 03,56" E / 43° 12' 20,27" N J : 002° 59' 55,7" E / 43° 12' 28,27" N K : 002° 58' 58,01" E / 43° 12' 28,27" N L : 002° 58' 57,20" E / 43° 12' 34,57" N M : 002° 58' 52,53" E / 43° 12' 40,62" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	

						ZONE
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				N : 002° 58' 40,62" E / 43° 12' 48,16" N O : 002° 58' 35,42" E / 43° 12' 54,36" N		
18	VILLEMAGNE	VILLEMAGNE- LES CAMMA- ZES - LA REGINE	11 - Aude	polygone délimité par les points : A : 002° 05′ 45″ E / 43° 23′ 50″ N B : 002° 06′ 26″ E / 43° 23′ 40″ N C : 002° 06′ 10″ E / 43° 23′ 00″ N D : 002° 05′ 40″ E / 43° 22′ 50″ N E : 002° 05′ 25″ E / 43° 23′ 15″ N	Ministère des armées	LF-P 44 LF-R 1 A/B
19	VILLEPINTE	VILLEPINTE LA LAUZETTE	11 - Aude	polygone délimité par les points : A : 002° 07′ 00″ E / 43° 17′ 07″ N B : 002° 07′ 42″ E / 43° 17′ 07″ N C : 002° 07′ 42″ E / 43° 16′ 30″ N D : 002° 06′ 45″ E / 43° 16′ 50″ N	Ministère des armées	LF-P 45
20	AIX-EN-PRO- VENCE	AIX-LUYNES	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 005° 23' 55" E / 43° 28' 59" N B : 005° 24' 07,48" E / 43° 28' 56,23" N C : 005° 24' 16,68" E / 43° 28' 52,92" N D : 005° 24' 15,97" E / 43° 28' 48,74" N E : 005° 24' 07,25" E / 43° 28' 39,69" N F : 005° 23' 44" E / 43° 28' 52"N	Ministère de la justice	
21	ARLES	ARLES	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 38′ 04″ E / 43° 42′ 30″ N B : 004° 38′ 16″ E / 43° 42′ 29″ N C : 004° 38′ 15″ E / 43° 42′ 20″ N D : 004° 38′ 04″ E / 43° 42′ 20″ N	Ministère de la justice	
22	ARLES	ISTRES LES CHA- NOINES	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 44′ 24″ E / 43° 36′ 46″ N B : 004° 44′ 49″ E / 43° 36′ 08″ N C : 004° 44′ 16″ E / 43° 35′ 41″ N D : 004° 43′ 30″ E / 43° 35′ 55″ N E : 004° 43′ 14″ E / 43° 36′ 26″ N	Ministère des armées	LF-P 41 R108 A et S CTR ISTRES
23	FONTVIEILLE	FONTVIEILLE	13 – Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 43′ 24″ E / 43° 43′ 46″ N B : 004° 43′ 15″ E / 43° 43′ 29″ N C : 004° 43′ 58″ E / 43° 43′ 25″ N D : 004° 44′ 23″ E / 43° 43′ 27″ N E : 004° 44′ 34″ E / 43° 43′ 34″ N F : 004° 44′ 31″ E / 43° 43′ 44″ N G : 004° 43′ 54″ E / 43° 43′ 48″ N	Ministère des armées	
24	ISTRES	MIRAMAS	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 59′ 04″ E / 43° 34′ 50″ N B : 004° 59′ 23″ E / 43° 34′ 50″ N C : 004° 59′ 23″ E / 43° 34′ 41″ N D : 004° 59′ 04″ E / 43° 34′ 41″ N	Ministère des armées	LF- ZIT 17 et R77B
25	ISTRES, FOS- SUR-MER, SAINT-MAR- TIN-DE-CRAU	ISTRES ET LE PATY	13 - Bouches-du- Rhône	polygone incluant les 2 sites et délimité par les points : A : 004° 57′ 24″ E / 43° 34′ 49″ N B : 004° 58′ 00″ E / 43° 30′ 00″ N C : 004° 57′ 21″ E / 43° 28′ 51″ N D : 004° 55′ 39″ E / 43° 28′ 34″ N E : 004° 53′ 03″ E / 43° 31′ 53″ N F : 004° 52′ 55″ E / 43° 33′ 34″ N G : 004° 56′ 12″ E / 43° 34′ 50″ N	Ministère des armées	LF-P 41
26	MARSEILLE	MARSEILLE	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 005° 24' 45" E / 43° 14' 06" N B : 005° 24' 51" E / 43° 14' 07" N C : 005° 25' 03" E / 43° 13' 51" N D : 005° 24' 53" E / 43° 13' 47" N E : 005° 24' 45" E / 43° 14' 01" N	Ministère de la justice	ZRT Marseille
27	MARSEILLE	CAMP DE SAINTE-MAR- THE	13 – Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 005° 21' 22'' E / 43° 17' 24'' N B : 005° 21' 28'' E / 43° 17' 22'' N C : 005° 21' 28'' E / 43° 17' 18'' N D : 005° 21' 24'' E / 43° 17' 17'' N E : 005° 21' 18'' E / 43° 17' 20'' N F : 005° 21' 18'' E / 43° 17' 22'' N	Ministère des armées	

						1
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
28	MARSEILLE	HIA LAVERAN	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A: 005° 24′ 56,8″ E / 43° 19′ 39,5″ N B: 005° 24′ 52,7″ E / 43° 19′ 39,3″ N C: 005° 24′ 52″ E / 43° 19′ 38,7″ N D: 005° 24′ 51,3″ E / 43° 19′ 35″ N E: 005° 24′ 49,5″ E / 43° 19′ 37″ N F: 005° 24′ 49,5″ E / 43° 19′ 34,3″ N G: 005° 24′ 59,2″ E / 43° 19′ 31,6″ N H: 005° 24′ 52″ E / 43° 19′ 32,6″ N I: 005° 24′ 56,2″ E / 43° 19′ 32,6″ N J: 005° 24′ 58,3″ E / 43° 19′ 35,8″ N K: 005° 24′ 58″ E / 43° 19′ 38,4″ N	Ministère des armées	
29	MARSEILLE	СЕРІА	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A: 005° 23′ 31,7″ E / 43° 20′ 12,1″ N B: 005° 23′ 31,9″ E / 43° 20′ 09,4″ N C: 005° 23′ 28,8″ E / 43° 20′ 04,2″ N D: 005° 23′ 33,6″ E / 43° 20′ 04,8″ N E: 005° 23′ 34,0″ E / 43° 20′ 04,8″ N F: 005° 23′ 38,4″ E / 43° 20′ 05,1″ N G: 005° 23′ 38,3″ E / 43° 20′ 12,0″ N	Ministère des armées	
30	MIRAMAS, ISTRES	MIRAMAS	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 59′ 12″ E / 43° 35′ 11″ N B : 004° 57′ 34″ E / 43° 35′ 44″ N C : 004° 58′ 02″ E / 43° 36′ 04″ N D : 004° 58′ 27″ E / 43° 36′ 08″ N E : 004° 59′ 17″ E / 43° 35′ 42″ N	Ministère des armées	LF-ZIT 17
31	SAINT-PAUL- LES-DURANCE	CADARACHE	13 - Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A : 005° 44′ 12″ E / 43° 41′ 20″ N B : 005° 44′ 12″ E / 43° 41′ 20″ N C : 005° 45′ 51″ E / 43° 42′ 31″ N D : 005° 46′ 45″ E / 43° 42′ 33″ N E : 005° 47′ 04″ E / 43° 42′ 23″ N F : 005° 46′ 50″ E / 43° 41′ 29″ N H : 005° 46′ 20″ E / 43° 41′ 29″ N I : 005° 46′ 52″ E / 43° 40′ 27″ N I : 005° 46′ 52″ E / 43° 40′ 00″ N	Ministère des armées	LF-P 10 et R 71
32	TARASCON	TARASCON	13 – Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A: 004° 39′ 30,12″ E / 43° 47′ 25,07″ N B: 004° 39′ 19,88″ E / 43° 47′ 25,40″ N C: 004° 39′ 20,68″ E / 43° 47′ 35,34″ N D: 004° 39′ 30,65″ E / 43° 47′ 35,12″ N	Ministère de la justice	
33	SALON DE PRO- VENCE	SALON DE PRO- VENCE	13 – Bouches-du- Rhône	polygone délimité par les points : A: 005° 03' 02,91" E / 43° 37' 53,54" N B: 005° 02' 45,96" E / 43° 37' 56,73" N C: 005° 02' 45,96" E / 43° 38' 04,44" N D: 005° 03' 00,06" E / 43° 38' 04,58" N	Ministère de la justice	
34	CAEN	CAEN	14-calvados	polygone délimité par les points : A: 000° 24' 00,79" O / 49° 11' 10,70" N B: 000° 24' 04,46" O / 49° 11' 05,55" N C: 000° 24' 10,84" O / 49° 11' 07,54" N D: 000° 24' 07,38" O / 49° 11' 12,39" N	Ministère de la justice	
35	CHATEAUBER- NARD	COGNAC	16 - Charente	polygone délimité par les points : A : 000° 19' 39" O / 45° 40' 05" N B : 000° 19' 05" O / 45° 40' 11" N C : 000° 18' 20" O / 45° 40' 11" N D : 000° 17' 53" O / 45° 39' 42" N E : 000° 18' 14" O / 45° 39' 29" N F : 000° 18' 08" O / 45° 39' 20" N G : 000° 18' 07" O / 45° 38' 49" N H : 000° 18' 35" O / 45° 38' 49" N I : 000° 19' 08" O / 45° 38' 47" N X : 000° 19' 43" O / 45° 38' 17" N K : 000° 19' 32" O / 45° 39' 19" N L : 000° 19' 33" O / 45° 39' 55" N	Ministère des armées	CTR Cognac
36	SAINT MARTIN DE RE	SAINT MARTIN DE RE	17 – Charente- Maritime	polygone délimité par les points : A : 001° 21′ 23″ 0 / 46° 12′ 20″ N B : 001° 21′ 40″ 0 / 46° 12′ 00″ N C : 001° 21′ 44″ 0 / 46° 12′ 03″ N	Ministère de la justice	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				D : 001° 21′ 44″ O / 46° 12′ 10″ N E : 001° 21′ 34″ O / 46° 12′ 20″ N		
37	AVORD, FARGES- EN-SEPTAINE, SAVIGNY-EN- SEPTAINE	AVORD	18 - Cher	polygone délimité par les points : A : 002° 39′ 07″ E / 47° 02′ 24″ N B : 002° 40′ 09″ E / 47° 03′ 51″ N C : 002° 39′ 51″ E / 47° 04′ 17″ N D : 002° 36′ 00″ E / 47° 04′ 17″ N E : 002° 34′ 56″ E / 47° 03′ 48″ N F : 002° 35′ 02″ E / 47° 03′ 31″ N G : 002° 36′ 10″ E / 47° 02′ 31″ N H : 002° 36′ 51″ E / 47° 02′ 18″ N I : 002° 37′ 59″ E / 47° 02′ 11″ N	Ministère des armées	LF-P 40
38	BELLEVILLE - SUR – LOIRE, SURY-PRES- LERE	BELLEVILLE - SUR - LOIRE	18 - Cher	polygone délimité par les points : A : 002° 52' 26,64" E / 47° 31' 04,94" N B : 002° 52' 50,13" E / 47° 30' 43,66" N C : 002° 53' 07,51" E / 47° 30' 17,97" N D : 002° 52' 50,80" E / 47° 30' 09,06" N E : 002° 52' 18,33" E / 47° 30' 14,73" N F : 002° 52' 10,15" E / 47° 30' 17,65" N G : 002° 52' 04,61" E / 47° 30' 34,21" N I : 002° 52' 15,60" E / 47° 30' 52,21" N J : 002° 52' 22,20" E / 47° 31' 02,13" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 20
39	BOURGES	BOURGES	18 - Cher	polygone délimité par les points: A : 002° 25′ 49″ E / 47° 03′ 42″ N B : 002° 26′ 20″ E / 47° 04′ 30″ N C : 002° 27′ 58″ E / 47° 04′ 22″ N D : 002° 27′ 53″ E / 47° 04′ 07″ N E : 002° 26′ 13″ E / 47° 03′ 30″ N	Ministère des armées	R9
40	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	18 – Cher	polygone délimité par les points : A : 002° 35' 25,98" E / 47° 17' 25,70" N B : 002° 35' 32,45" E / 47° 17' 27,76" N C : 002° 35' 33,16" E / 47° 17' 26,34" N D : 002° 35' 33,07" E / 47° 17' 17,90" N E : 002° 35' 29,13" E / 47° 17' 16,73" N	Ministère des armées	
41	UZERCHE	UZERCHE	19 - Corrèze	polygone délimité par les points : A: 001° 35′ 33,80″ E / 45° 26′ 10,09″ N B: 001° 35′ 27,23″ E / 45° 26′ 14,64″ N C: 001° 35′ 31,21″ E / 45° 26′ 20,12″ N D: 001° 35′ 34,88″ E / 45° 26′ 21,23″ N E: 001° 35′ 42,18″ E / 45° 26′ 16,11″ N	Ministère de la justice	
42	BONIFACIO	BONIFACIO	20 A - Corse du Sud	polygone délimité par les points : A : 009° 11' 36" E / 41° 23' 30" N B : 009° 11' 48" E / 41° 23' 35" N C : 009° 11' 50" E / 41° 23' 29" N D : 009° 11' 37" E / 41° 23' 28" N	Ministère des armées	
43	BASTIA, PATRI- MONIO	SIERRA DI PIGNO	20 B – Haute-Corse	polygone délimité par les points : A : 009° 24′ 00″ E / 42° 41′ 36″ N B : 009° 24′ 01″ E / 42° 41′ 42″ N C : 009° 23′ 55″ E / 42° 41′ 44″ N D : 009° 23′ 53″ E / 42° 41′ 38″ N	Ministère des armées	
44	BORGO	BORGO	20 B - Haute-Corse	polygone délimité par les points : A : 009° 26′ 39″ E / 42° 34′ 42″ N B : 009° 26′ 49″ E / 42° 34′ 44″ N C : 009° 26′ 51″ E / 42° 34′ 37″ N D : 009° 26′ 40″ E / 42° 34′ 35″ N	Ministère de la justice	
45	VENTISERI	VENTISERI -SOLENZARA	20 B - Haute-Corse	polygone délimité par les points : A : 009° 24′ 22″ E / 41° 56′ 31″ N B : 009° 23′ 35″ E / 41° 56′ 23″ N C : 009° 23′ 17″ E / 41° 54′ 42″ N D : 009° 23′ 56″ E / 41° 54′ 26″ N E : 009° 24′ 53″ E / 41° 54′ 22″ N F : 009° 25′ 07″ E / 41° 56′ 20″ N	Ministère des armées	R 65
46	DIJON	DIJON	21 - Côte d'or	polygone délimité par les points : A: 005° 02′ 59,06″ E / 47° 18′ 48,44″ N B: 005° 03′ 05,82″ E / 47° 18′ 42,18″ N C:	Ministère de la justice	

		ı		_		
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				005° 03′ 00,92″ E / 47° 18′ 37,71″ N D: 005° 02′ 53,69″ E / 47° 18′ 38,41″ N E: 005° 02′ 54,27″ E / 47° 18′ 39,75″ N		
47	SALIVES	VALDUC	21 - Côte-d'Or	polygone délimité par les points : A : 004° 52′ 31″ E / 47° 35′ 52″ N B : 004° 53′ 18″ E / 47° 35′ 31″ N C : 004° 53′ 14″ E / 47° 35′ 02″ N D : 004° 52′ 46″ E / 47° 34′ 50″ N E : 004° 52′ 45″ E / 47° 34′ 27″ N F : 004° 51′ 04″ E / 47° 33′ 58″ N	Ministère des armées	LF-P 37
48	DOMME	DOMME	24 - Dordogne	polygone délimité par les points : A : 001° 14' 08" E / 44° 47' 19" N B : 001° 14' 30" E / 44° 47' 17" N C : 001° 14' 27" E / 44° 47' 04" N D : 001° 14' 05" E / 44° 47' 06" N	Ministère des armées	
49	NEUVIC	NEUVIC	24 - Dordogne	polygone délimité par les points : A : 000° 26' 48,78" E / 45° 04' 42,33" N B : 000° 27' 00,67" E / 45° 04' 47,76" N C : 000° 27' 06,04" E / 45° 04' 42,28" N D : 000° 26' 54,15" E / 45° 04' 36,69" N	Ministère de la justice	
50	BESANCON	BESANCON	25 - Doubs	polygone délimité par les points : A: 006° 00′ 23,92″ E / 47° 14′ 14,25″ N B:006° 00′ 26,86″ E / 47° 14′ 09,08″ N C: 006° 00′ 19,16″ E / 47° 14′ 07,60″ N D: 006° 00′ 15,53″ E / 47° 14′ 12,33″ N	Ministère de la justice	
51	BEAUMONT-LES- VALENCE	BEAUMONT-LES- VALENCE	26 - Drôme	polygone délimité par les points : A : 004° 55′ 53″ E / 44° 54′ 04″ N B : 004° 56′ 07″ E / 44° 53′ 34″ N C : 004° 55′ 45″ E / 44° 53′ 29″ N D : 004° 55′ 20″ E / 44° 53′ 51″ N	Ministère des armées	
52	PIERRELATTE, SAINT-PAUL- TROIS-CHA- TEAUX, BOLENE	PIERRELATTE - TRICASTIN	26 - Drôme	polygone délimité par les points : A : 004° 43' 53,72" E / 44° 21' 06,28" N B : 004° 44' 08,94" E / 44° 19' 33,33" N C : 004° 43' 45,24" E / 44° 19' 34,20" N D : 004° 43' 48,55" E / 44° 19' 16,25" N E : 004° 43' 43,78" E / 44° 19' 13,54" N F : 004° 42' 47,59" E / 44° 19' 12,92" N G : 004° 42' 47,59" E / 44° 19' 25,47" N H : 004° 42' 42,12" E / 44° 19' 29,74" N I : 004° 42' 43,75" E / 44° 20' 00,06" N K : 004° 42' 43,75" E / 44° 20' 01,29" N L : 004° 42' 43,75" E / 44° 20' 01,29" N L : 004° 42' 43,75" E / 44° 20' 01,29" N L : 004° 42' 49,41" E / 44° 20' 08,04" N M : 004° 42' 51,72" E / 44° 20' 24,81" N N : 004° 42' 51,72" E / 44° 20' 45,97" N O : 004° 42' 50,62" E / 44° 21' 10,14" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 19
53	PORTES-LES- VALENCE	PORTES-LES- VALENCE	26 - Drôme	polygone délimité par les points : A: 004° 52′ 11,9″ E / 44° 52′ 29,4″ N B: 004° 52′ 06,1″ E / 44° 52′ 31,1″ N C: 004° 52′ 08,5″ E / 44° 52′ 36,6″ N D: 004° 52′ 05,4″ E / 44° 52′ 37,3″ N E: 004° 52′ 07,4″ E / 44° 52′ 42,0″ N F: 004° 52′ 22,6″ E / 44° 52′ 39,9″ N G: 004° 52′ 17,2″ E / 44° 52′ 29,9″ N	Ministère des armées	
54	ROMANS-SUR- ISERE	ROMANS-SUR- ISERE	26 - Drôme	polygone délimité par les points : A : 005° 05' 38,31" E / 45° 03' 07,07" N B : 005° 05' 53,83" E / 45° 03' 12,73" N C : 005° 06' 03,41" E / 45° 03' 14,23" N D : 005° 06' 03,90" E / 45° 03' 09,97" N E : 005° 06' 06,79" E / 45° 03' 05,83" N F : 005° 06' 08,22" E / 45° 03' 04,28" N G : 005° 05' 59,25" E / 45° 03' 00,77" N H : 005° 05' 53,19" E / 45° 02' 54,35" N I : 005° 05' 47,69" E / 45° 02' 52,62" N J : 005° 05' 46,43" E / 45° 02' 55,43" N K : 005° 05' 41,43" E / 45° 02' 58,88" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	
55	VALENCE	VALENCE	26 - Drôme	polygone délimité par les points : A : 004° 55′ 44″ E / 44° 54′ 48″ N	Ministère de la justice	

				T	Г	
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				B: 004° 55′ 55″ E / 44° 54′ 45″ N C: 004° 55′ 49″ E / 44° 54′ 34″ N D: 004° 55′ 36″ E / 44° 54′ 37″ N		
56	HUEST, GAU- CIEL, MISEREY, LE-VIEIL- EVREUX, FAU- VILLE, SASSEY	EVREUX	27 - Eure	zone 1: BA A: 001° 13' 16" E / 49° 02' 53" N B: 001° 11' 28" E / 49° 01' 20" N C: 001° 11' 29" E / 49° 00' 52" N D: 001° 14' 22" E / 49° 00' 47" N E: 001° 14' 31" E / 49° 01' 42" N F: 001° 14' 11" E / 49° 01' 53" N G: 001° 14' 24" E / 49° 02' 06" N H: 001° 13' 57" E / 49° 02' 43" N zone 2: DM A: 001° 12' 14,9" E / 49° 03' 03,6" N	Ministère des armées	CTR EVREUX
				B: 001° 12′ 17″ E / 49° 02′ 55″ N C: 001° 12′ 27″ E / 49° 02′ 44″ N D: 001° 12′ 40″ E / 49° 02′ 40″ N E: 001° 12′ 48″ E / 49° 02′ 49″ N F: 001° 12′ 39,3″ E / 49° 02′ 57,9″ N G: 001° 12′ 18,9″ E / 49° 03′ 04,5″ N		
57	VAL-DE-REUIL	VAL-DE-REUIL	27 - Eure	polygone délimité par les points : A:001° 13' 27,53" E / 49° 16' 57,82" N B:001° 13' 14,59" E / 49° 16' 53,49" N C:001° 13' 05,59" E / 49° 17' 05,26" N D:001° 13' 17,25" E / 49° 17' 10,80" N	Ministère de la justice	
58	VERNON	VERNON	27 – Eure	polygone délimité par les points : A : 001° 29' 42,51" E / 49° 05' 50,53" N B : 001° 29' 54,71" E / 49° 05' 51,90" N C : 001° 30' 13,48" E / 49° 05' 58,37" N D : 001° 30' 21,75" E / 49° 05' 53,87" N E : 001° 30' 35,81" E / 49° 05' 49,57" N F : 001° 30' 50,56" E / 49° 05' 48,81" N G : 001° 31' 07,79" E / 49° 05' 27,21" N H : 001° 30' 40,21" E / 49° 05' 19,98" N	Ministère des armées	
59	AUNEAU BLEURY SAINT SYM- PHORIEN	TELEPORT DE PARIS-RAM- BOUILLET	28 – Eure-et-Loir	polygone délimités par les points : A : 001° 46' 40" E / 48° 33' 04" N B : 001° 46' 40" E / 48° 32' 53" N C : 001° 47' 25" E / 48° 32' 53" N D : 001° 47' 25" E / 48° 33' 04" N	Ministère de l'enseigne- ment supérieur, de la recherche et de l'innovation	
60	CHATEAUDUN	CHATEAUDUN	28 – Eure-et-Loir	polygone délimité par les points : A : 001° 22′ 58″ E / 48° 02′ 35″ N B : 001° 23′ 41″ E / 48° 03′ 20″ N C : 001° 23′ 42″ E / 48° 03′ 26″ N D : 001° 23′ 38″ E / 48° 03′ 33″ N E : 001° 21′ 57″ E / 48° 03′ 48″ N G : 001° 21′ 44″ E / 48° 03′ 48″ N H : 001° 21′ 28″ E / 48° 03′ 33″ N I : 001° 21′ 27″ E / 48° 03′ 33″ N I : 001° 21′ 36″ E / 48° 03′ 16″ N J : 001° 21′ 51″ E / 48° 03′ 04″ N K : 001° 22′ 09″ E / 48° 02′ 54″ N L : 001° 22′ 44″ E / 48° 02′ 42″ N	Ministère des armées	CTR CHATEAUDUN
61	CHATEAUDUN	CHATEAUDUN	28 – Eure-et-Loir	polygone délimité par les points : A: 001° 21′ 36,45″ E / 48° 04′ 09,08″ N B: 001° 21′ 33,71″ E / 48° 04′ 00,46″ N C: 001° 21′ 21,54″ E / 48° 04′ 02,99″ N D: 001° 21′ 27,52″ E / 48° 04′ 11,84″ N	Ministère de la justice	CTR CHATEAUDUN
62	FAVIERES	FAVIERES	28 – Eure et Loir	polygone délimité par les points : A : 001° 13' 27,56" E / 48° 32' 35,76" N B : 001° 13' 58,61" E / 48° 32' 41,18" N C : 001° 14' 05,33" E / 48° 32' 38,22" N D : 001° 14' 12,82" E / 48° 32' 38,22" N E : 001° 14' 22,33" E / 48° 32' 40,01" N F : 001° 14' 22,25" E / 48° 32' 25,23" N G : 001° 14' 16,45" E / 48° 32' 15,05" N H : 001° 14' 11,05" E / 48° 32' 12,08" N J : 001° 14' 09,97" E / 48° 32' 12,08" N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
63	BREST	BREST	29-Finistére	K:001° 13' 46,33" E / 48° 32' 15,30" N L:001° 13' 48,34" E / 48° 32' 17,91" N polygone délimité par les points : A: 004° 28' 36,08" O / 48° 25' 11,86" N B: 004° 28' 37,02" O / 48° 25' 15,71" N C: 004° 28' 35,72" O / 48° 25' 18,18" N D: 004° 28' 26,45" O / 48° 25' 16,89" N E: 004° 28' 28,19" O / 48° 25' 10,85" N	Ministère de la justice	
64	BREST	BREST- RADE ET PORT	29 - Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 29′ 02″ O / 48° 21′ 57″ N B : 004° 31′ 11″ O / 48° 21′ 31″ N C : 004° 31′ 45″ O / 48° 21′ 48″ N D : 004° 31′ 45″ O / 48° 21′ 58″ N E : 004° 32′ 14″ O / 48° 22′ 17″ N F : 004° 32′ 14″ O / 48° 22′ 17″ N F : 004° 32′ 08″ O / 48° 22′ 21″ N G : 004° 31′ 17″ O / 48° 22′ 36″ N H : 004° 30′ 54″ O / 48° 22′ 35″ N I : 004° 30′ 31″ O / 48° 22′ 35″ N J : 004° 30′ 31″ O / 48° 23′ 40″ N K : 004° 30′ 30″ O / 48° 23′ 40″ N L : 004° 30′ 40″ O / 48° 23′ 50″ N M : 004° 30′ 40″ O / 48° 23′ 55″ N N : 004° 29′ 29′ 34″ O / 48° 23′ 48″ N O : 004° 29′ 29′ 37″ O / 48° 23′ 30″ N P : 004° 29′ 33″ O / 48° 23′ 30″ N P : 004° 29′ 33″ O / 48° 23′ 30″ N R : 004° 29′ 39″ O / 48° 23′ 30″ N R : 004° 29′ 31″ O / 48° 23′ 30″ N R : 004° 29′ 31″ O / 48° 23′ 04″ N R : 004° 29′ 31″ O / 48° 23′ 55″ N S : 004° 29′ 31″ O / 48° 22′ 53″ N	Ministère des armées	LF-P 112
65	BREST	PORTZIC	29 - Finistère	polygone délimité par les points: A: 004° 32′ 01″ O / 48° 21′ 27″ N B: 004° 32′ 16″ O / 48° 21′ 25″ N C: 004° 32′ 30″ O / 48° 21′ 27″ N D: 004° 32′ 43″ O / 48° 21′ 36″ N E: 004° 32′ 38″ O / 48° 21′ 43″ N F: 004° 32′ 28″ O / 48° 21′ 49″ N G: 004° 32′ 12″ O / 48° 21′ 46″ N H: 004° 31′ 54″ O / 48° 21′ 36″ N	Ministère des armées	LF-P 112
66	CROZON	GUENVENEZ	29 - Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 30′ 48″ 0 / 48° 16′ 15″ N B : 004° 30′ 18″ 0 / 48° 16′ 16″ N C : 004° 30′ 02″ 0 / 48° 15′ 23″ N D : 004° 31′ 10″ 0 / 48° 15′ 08″ N E : 004° 31′ 45″ 0 / 48° 15′ 19″ N F : 004° 32′ 06″ 0 / 48° 15′ 42″ N G : 004° 32′ 01″ 0 / 48° 15′ 52″ N	Ministère des armées	LF-P 112
67	CROZON	ILE LONGUE	29 - Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 30′ 49″ O / 48° 17′ 31″ N B : 004° 29′ 39″ O / 48° 18′ 11″ N C : 004° 29′ 25″ O / 48° 18′ 32″ N D : 004° 29′ 25″ O / 48° 18′ 51″ N E : 004° 30′ 39″ O / 48° 18′ 48″ N F : 004° 31′ 31″ O / 48° 17′ 56″ N	Ministère des armées	LF-P 112
68	GUIPAVAS	SAINT NICOLAS	29 – Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 22′ 49″ O / 48° 24′ 39″ N B : 004° 22′ 15″ O / 48° 24′ 26″ N C : 004° 22′ 00″ O / 48° 24′ 09″ N D : 004° 22′ 08″ O / 48° 24′ 05″ N E : 004° 22′ 34″ O / 48° 24′ 01″ N	Ministère des armées	CTR BRETAGNE
69	LANDERNEAU	PENCRAN	29 – Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 14' 31,96" O / 48° 25' 42,28" N B : 004° 14' 27,60" O / 48° 25' 42,71" N C : 004° 14' 17,17" O / 48° 25' 33,95" N D : 004° 14' 17,79" O / 48° 25' 28,69" N E : 004° 14' 35,09" O / 48° 25' 26,82" N F : 004° 14' 40,88" O / 48° 25' 35,51" N G : 004° 14' 34,09" O / 48° 25' 38,15" N	Ministère des armées	
70	LANVEOC	LANVEOC-POUL- MIC	29 - Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 25′ 13″ 0 / 48° 16′ 46″ N	Ministère des armées	LF-P 112

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				B: 004° 26′ 09″ O / 48° 17′ 15″ N C: 004° 27′ 26″ O / 48° 17′ 15″ N D: 004° 27′ 36″ O / 48° 17′ 00″ N E: 004° 26′ 37″ O / 48° 16′ 12″ N F: 004° 25′ 41″ O / 48° 16′ 27″ N		
71	LOPEREC	LOPEREC - LE CRANOU	29 - Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 02′ 57″ O / 48° 20′ 26″ N B : 004° 02′ 19″ O / 48° 20′ 31″ N C : 004° 02′ 10″ O / 48° 20′ 08″ N D : 004° 02′ 39″ O / 48° 19′ 52″ N E : 004° 02′ 58″ O / 48° 19′ 59″ N F : 004° 02′ 59″ O / 48° 20′ 11″ N	Ministère des armées	CTR BRETAGNE
72	LOPERHET	BREST-LOPE- RHET	29 - Finistère	polygones délimités par les points :	Ministère des armées	CTR BRETAGNE
73	PLOUNEOUR- TREZ, KER- LOUÁN	KERLOUAN LE CLEGUER	29 - Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 21′ 00″ 0 / 48° 38′ 30″ N B : 004° 20′ 38″ 0 / 48° 38′ 21″ N C : 004° 20′ 38″ 0 / 48° 38′ 08″ N D : 004° 21′ 00″ 0 / 48° 38′ 00″ N E : 004° 21′ 27″ 0 / 48° 38′ 21″ N F : 004° 21′ 27″ 0 / 48° 38′ 21″ N	Ministère des armées	LF-P 42
74	PLOUNEVENTER, SAINT-DER- RIEN, SAINT- SERVAIS, BODILIS, PLOUGAN	LANDIVISIAU	29 - Finistère	polygone délimité par les points : A : 004° 10′ 33″ O / 48° 31′ 43″ N B : 004° 09′ 35″ O / 48° 32′ 00″ N C : 004° 07′ 45″ O / 48° 32′ 17″ N D : 004° 07′ 12″ O / 48° 32′ 12″ N E : 004° 08′ 00″ O / 48° 31′ 20″ N F : 004° 08′ 25″ O / 48° 31′ 23″ N G : 004° 08′ 59″ O / 48° 31′ 23″ N H : 004° 10′ 22″ O / 48° 31′ 19″ N	Ministère des armées	CTR LANDIVI- SIAU
75	ROSCANVEL	ROSCANVEL	29 - Finistère	polygones délimités par les points :	Ministère des armées	LF-P 112
76	CHUSCLAN	MARCOULE	30 - Gard	polygone délimités par les points : A: 004° 41' 53,86" E / 44° 09' 01,39" N B: 004° 42' 07,69" E / 44° 08' 57,42" N C: 004° 42' 12,72" E / 44° 08' 54,85" N D: 004° 42' 27,61" E / 44° 08' 52,24" N E: 004° 42' 41,03" E / 44° 08' 55,89" N F: 004° 42' 45,93" E / 44° 09' 11,51" N G: 004° 42' 52,69" E / 44° 09' 14,29" N H: 004° 42' 59,37" E / 44° 08' 55,89" N I: 004° 42' 59,37" E / 44° 08' 55,89" N J: 004° 42' 59,37" E / 44° 08' 38,77" N J: 004° 42' 32,62" E / 44° 08' 37,76" N K: 004° 42' 01,79" E / 44° 08' 20,47" N M: 004° 42' 02,60" E / 44° 08' 20,47" N M: 004° 42' 05,69" E / 44° 08' 29,77" N N: 004° 41' 59,97" E / 44° 08' 28,21" N O: 004° 41' 44,74" E / 44° 08' 38,31,51" N C: 004° 41' 44,93" E / 44° 08' 31,51" N C: 004° 41' 44,82" E / 44° 08' 36,91" N R: 004° 41' 55,77" E / 44° 08' 40,26" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 16

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				S: 004° 41' 52,09" E / 44° 08' 57,19" N		
77	NIMES	NIMES	30 - Gard	polygone délimité par les points : A: 004° 23' 42,17" E / 43° 50' 31,13" N B: 004° 23' 40,31" E / 43° 50' 39,44" N C: 004° 23' 46,49" E / 43° 50' 40,36" N D: 004° 23' 48" E / 43° 50' 31,41" N	Ministère de la justice	
78	MURET, SEYS- SES	TOULOUSE- SEYSSES	31 - Haute- Garonne	polygone délimité par les points : A : 001° 19' 33" E / 43° 29' 28" N B : 001° 19' 46" E / 43° 29' 23" N C : 001° 19' 34" E / 43° 28' 59" N D : 001° 19' 16" E / 43° 28' 58" N E : 001° 19' 09" E / 43° 29' 15" N	Ministère de la justice	
79	PORTET-SUR- GARONNE	TOULOUSE- FRANCAZAL	31 - Haute- Garonne	polygone délimité par les points : A : 001° 22′ 23″ E / 43° 32′ 50″ N B : 001° 22′ 26″ E / 43° 32′ 49″ N C : 001° 22′ 24″ E / 43° 32′ 47″ N D : 001° 22′ 22″ E / 43° 32′ 48″ N	Ministère des armées	CTR TOULOUSE
80	BORDEAUX	XAINTRAILLE	33 – Gironde	polygone délimité par les points : A : 000° 35' 40,55" O / 44° 49' 44,67" N B : 000° 35' 32,75" O / 44° 49' 48,08" N C : 000° 35' 29,34" O / 44° 49' 44,15" N D : 000° 35' 35,06" O / 44° 49' 40,98" N	Ministère des armées	
81	BRAUD-ET- SAINT-LOUIS	BLAYAIS – BRAUD-ET- SAINT-LOUIS	33 - Gironde	polygone délimité par les points : A : 000° 41' 42,78" O / 45° 14' 59,11" N B : 000° 41' 49,06" O / 45° 15' 34,89" N C : 000° 41' 10,70" O / 45° 15' 38,53" N D : 000° 41' 10,70" O / 45° 15' 32,95" N E : 000° 40' 51,52" O / 45° 15' 32,06" N F : 000° 40' 49,86" O / 45° 15' 22,68" N G : 000° 40' 52,89" O / 45° 15' 22,42" N H : 000° 40' 50,88" O / 45° 15' 22,42" N I : 000° 41' 09,99" O / 45° 15' 01,87" N J : 000° 41' 10,999" O / 45° 14' 55,36" N K : 000° 41' 17,68" O / 45° 14' 54,69" N L : 000° 41' 18,99" O / 45° 15' 10,10" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 1
82	FLOIRAC	BORDEAUX-FLOI- RAC	33 - Gironde	polygone délimité par les points : A : 000° 32' 20" O / 44° 49' 40" N B : 000° 32' 11" O / 44° 49' 48" N C : 000° 32' 09" O / 44° 49' 48" N D : 000° 32' 08" O / 44° 49' 47" N E : 000° 32' 04" O / 44° 49' 49.5" N F : 000° 32' 04" O / 44° 49' 50.7" N G : 000° 32' 07.5" O / 44° 49' 50.7" N H : 000° 32' 07" O / 44° 49' 52.7" N I : 000° 31' 60" O / 44° 49' 52.7" N J : 000° 31' 56.4" O / 44° 49' 49.4" N K : 000° 31' 57.6" O / 44° 49' 49.4" N L : 000° 31' 57.6" O / 44° 49' 49.4" N N : 000° 31' 59.1" O / 44° 49' 41.4" N O : 000° 31' 59.1" O / 44° 49' 41.4" N	Ministère des armées	CTR BORDEAUX MERIGNAC
83	GRADIGNAN	BORDEAUX-GRA- DIGNAN	33 - Gironde	polygone délimité par les points : A: 000° 35′ 40,77″ O / 44° 46′ 46,32″ N B: 000° 35′ 56,22″ O / 44° 46′ 54,43″ N C: 000° 35′ 47,42″ O / 44° 47′ 10,94″ N D: 000° 35′ 33,13″ O / 44° 47′ 05,07″ N	Ministère de la justice	
84	LA TESTE DE BUCH, GUJAN-MES- TRAS	CAZAUX	33 - Gironde	polygone délimité par les points : A : 001° 08′ 37″ 0 / 44° 34′ 49″ N B : 001° 09′ 27″ 0 / 44° 32′ 46″ N C : 001° 08′ 34″ 0 / 44° 32′ 30″ N D : 001° 08′ 42″ 0 / 44° 32′ 15″ N E : 001° 08′ 42″ 0 / 44° 32′ 27″ N F : 001° 10′ 25″ 0 / 44° 31′ 32″ N G : 001° 06′ 13″ 0 / 44° 30′ 00″ N H : 001° 04′ 33″ 0 / 44° 32′ 17″ N I : 001° 05′ 57″ 0 / 44° 34′ 43″ N	Ministère des armées	LF-R 31 A1 et LF-D 170

		1				
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
85	LE BARP	LE BARP	33 - Gironde	polygone délimité par les points : A : 000° 48′ 58″ O / 44° 39′ 17″ N B : 000° 47′ 46″ O / 44° 39′ 51″ N C : 000° 45′ 58″ O / 44° 39′ 04″ N D : 000° 45′ 54″ O / 44° 38′ 08″ N E : 000° 47′ 52″ O / 44° 38′ 07″ N	Ministère des armées	LF-P 5
86	MERIGNAC	BORDEAUX- MERIGNAC	33 - Gironde	polygones délimités par les points : zone 1: BA A : 000° 42′ 48″ 0 / 44° 48′ 51″ N B : 000° 43′ 01″ 0 / 44° 49′ 06″ N C : 000° 43′ 10″ 0 / 44° 49′ 18″ N D : 000° 42′ 46″ 0 / 44° 49′ 34″ N E : 000° 41′ 48″ 0 / 44° 49′ 23″ N F : 000° 41′ 39″ 0 / 44° 49′ 15″ N G : 000° 42′ 15″ 0 / 44° 49′ 01″ N Zone 2: LB A : 000° 42′ 24″ 0 / 44° 48′ 51″ N B : 000° 42′ 33″ 0 / 44° 48′ 45″ N C : 000° 42′ 33″ 0 / 44° 48′ 45″ N D : 000° 42′ 32″ 0 / 44° 48′ 51″ N	Ministère des armées	CTR BORDEAUX MERIGNAC
87	SAINT-JEAN-D'IL- LAC, LANTON, LE TEMPLE, SAINT- MEDARD-EN- JALLES, MAR- TIGNAS-SUR- JALLE	SAINT-JEAN-D'IL- LAC	33 - Gironde	Cercle de 4 KM de rayon centré sur le point 000° 52′ 35″ O / 44° 49′ 40″ N	Ministère des armées	CTR BORDEAUX
88	SAINT-MEDARD- EN-JALLES	SAINT-MEDARD- EN-JALLES	33 - Gironde	polygones délimités par les points:	Ministère des armées	CTR BORDEAUX
89	BEZIERS	BEZIERS	34 - Hérault	polygone délimité par les points : A: 003° 10' 41,86" E / 43° 20' 23,18" N B: 003° 10' 50,51" E / 43° 20' 27,82" N C: 003° 10' 56,88" E / 43° 20' 21,58" N D: 003° 10' 49,01" E / 43° 20' 17,12" N	Ministère de la justice	
90	VILLENEUVE- LES-MAGUE- LONE	MONTPELLIER- VILLENEUVE- LES-MAGUE- LONE	34 - Hérault	polygone délimité par les points : A: 003° 49' 42,84" E / 43° 32' 42,18" N B: 003° 49' 31,91" E / 43° 32' 42,29" N C: 003° 49' 28,75" E / 43° 32' 47,24" N D: 003° 49' 38,83" E / 43° 32' 50,77" N	Ministère de la justice	
91	RENNES	MARGUERITTE	35 – Ille-et-Vilaine	polygone délimité par les points : A : 001° 40' 53,41" O / 48° 05' 48,46" N B : 001° 40' 47,16" O / 48° 05' 48,20" N C : 001° 40' 41,25" O / 48° 05' 48,96" N D : 001° 40' 41,44" O / 48° 05' 45,80" N E : 001° 40' 39,61" O / 48° 05' 45,74" N F : 001° 40' 39,68" O / 48° 05' 43,17" N G : 001° 40' 43,58" O / 48° 05' 43,34" N H : 001° 40' 43,58" O / 48° 05' 41,34" N I : 001° 40' 46,67" O / 48° 05' 41,52" N K : 001° 40' 46,63" O / 48° 05' 42,70" N L : 001° 40' 48,12" O / 48° 05' 42,70" N L : 001° 40' 48,01" O / 48° 05' 44,08" N M : 001° 40' 53,76" O / 48° 05' 44,32" N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE
92	VEZIN-LE- COQUET, REN- NES	RENNES-VEZIN	35 – Ille-et-Vilaine	polygone délimité par les points : A: 001° 44′ 20,6″ O / 48° 06′ 34,9″ N B: 001° 44′ 07,0″ O / 48° 06′ 35,7″ N C: 001° 44′ 05,2″ O / 48° 06′ 28,9″ N D: 001° 44′ 18,4″ O / 48° 06′ 26,7″ N	Ministère de la justice	LE SITE CTR RENNES
93	CHATEAUROUX	CHATEAUROUX	36 - Indre	polygone délimité par les points : A: 001° 43′ 12,59″ E / 46° 47′ 37,66″ N B:001° 43′ 22,71″ E / 46° 47′ 40,81″ N C: 001° 43′ 26,81″ E / 46° 47′ 34,62″ N D: 001° 43′ 16,88″ E / 46° 47′ 31,13″ N	Ministère de la justice	
94	ROSNAY, MIGNE	ROSNAY	36 - Indre	polygone délimité par les points : A : 001° 14′ 40″ E / 46° 43′ 38″ N B : 001° 15′ 08″ E / 46° 43′ 30″ N C : 001° 15′ 42″ E / 46° 43′ 05″ N D : 001° 15′ 37″ E / 46° 42′ 22″ N E : 001° 15′ 16″ E / 46° 42′ 09″ N F : 001° 15′ 16″ E / 46° 42′ 29″ N G : 001° 13′ 44″ E / 46° 42′ 29″ N H : 001° 13′ 38″ E / 46° 42′ 55″ N I : 001° 13′ 51″ E / 46° 43′ 12″ N	Ministère des armées	LF-P 43
95	SAINT MAUR	SAINT MAUR	36 - Indre	polygone délimité par les points : A : 001° 38' 07" E / 46° 47' 48" N B : 001° 38' 09" E / 46° 47' 34" N C : 001° 37' 56" E / 46° 47' 33" N D : 001° 37' 49" E / 46° 47' 40" N E : 001° 37' 54" E / 46° 47' 47" N	Ministère de la justice	
96	AVOINE	CHINON AVOINE	37 - Indre-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 000° 10' 51,74" E / 47° 14' 01,27" N B : 000° 10' 51,69" E / 47° 13' 53,87" N C : 000° 10' 43,40" E / 47° 13' 38,49" N D : 000° 10' 38,13" E / 47° 13' 38,49" N E : 000° 10' 36,41" E / 47° 13' 36,17" N F : 000° 10' 16,81" E / 47° 13' 24,56" N G : 000° 10' 09,95" E / 47° 13' 21,53" N H : 000° 10' 03,69" E / 47° 13' 20,26" N I : 000° 09' 51,87" E / 47° 13' 19,17" N K : 000° 09' 44,85" E / 47° 13' 19,42" N K : 000° 09' 38,18" E / 47° 13' 50,16" N L : 000° 09' 40,85" E / 47° 14' 01,24" N M : 000° 09' 40,85" E / 47° 14' 01,24" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 22
97	AVON-LES- ROCHES	LE RUCHARD	37 - Indre-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 000° 27' 53" E / 47° 11' 06" N B : 000° 28' 14" E / 47° 11' 16" N C : 000° 28' 44" E / 47° 11' 12" N D : 000° 28' 20" E / 47° 10' 43" N E : 000° 27' 51" E / 47° 10' 44" N	Ministère des armées	LF-R 2
98	CINQ-MARS-LA- PILE	CINQ-MARS-LA- PILE	37 - Indre-et-Loire	polygones délimités par les points :	Ministère des armées	CTR TOURS

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
99	MONNAIE	CRE	37 - Indre-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 000° 46′ 06,4″ E / 47° 28′ 57,9″ N B : 000° 46′ 14,6″ E / 47° 28′ 53,0″ N C : 000° 46′ 28,5″ E / 47° 29′ 01,5″ N D : 000° 46′ 24,8″ E / 47° 29′ 04,1″ N	Ministère des armées	
100	MONTS	LE RIPAULT	37 - Indre-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 000° 39′ 30″ E / 47° 17′ 46″ N B : 000° 39′ 21″ E / 47° 17′ 00″ N C : 000° 40′ 30″ E / 47° 17′ 21″ N D : 000° 40′ 36″ E / 47° 17′ 26″ N E : 000° 40′ 34″ E / 47° 17′ 42″ N F : 000° 40′ 20″ E / 47° 17′ 38″ N	Ministère des armées	LF-ZIT 29
101	PARÇAY-MES- LAY	TOURS SAINT-SYMPHO- RIEN	37 - Indre-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 000° 43′ 05″ E / 47° 26′ 27″ N B : 000° 42′ 44″ E / 47° 26′ 09″ N C : 000° 42′ 35″ E / 47° 26′ 12″ N D : 000° 42′ 20″ E / 47° 26′ 12″ N E : 000° 42′ 20″ E / 47° 25′ 58″ N E : 000° 42′ 23″ E / 47° 25′ 56″ N F : 000° 42′ 25″ E / 47° 25′ 56″ N H : 000° 42′ 25″ E / 47° 25′ 58″ N H : 000° 42′ 26″ E / 47° 25′ 58″ N H : 000° 42′ 26″ E / 47° 25′ 53″ N J : 000° 42′ 36″ E / 47° 25′ 32″ N L : 000° 42′ 40″ E / 47° 25′ 32″ N L : 000° 42′ 40″ E / 47° 25′ 32″ N L : 000° 42′ 40″ E / 47° 25′ 32″ N N : 000° 42′ 40″ E / 47° 25′ 32″ N O : 000° 43′ 13″ E / 47° 25′ 34″ N N : 000° 43′ 13″ E / 47° 25′ 33″ N O : 000° 43′ 18″ E / 47° 25′ 33″ N O : 000° 43′ 12″ E / 47° 25′ 33″ N C : 000° 43′ 12″ E / 47° 25′ 22″ N P : 000° 43′ 13″ E / 47° 25′ 22″ N S : 000° 43′ 36″ E / 47° 25′ 22″ N T : 000° 43′ 36″ E / 47° 25′ 52″ N T : 000° 43′ 58″ E / 47° 26′ 37″ N U : 000° 43′ 58″ E / 47° 26′ 37″ N V : 000° 43′ 58″ E / 47° 26′ 37″ N V : 000° 43′ 58″ E / 47° 26′ 43″ N X : 000° 43′ 58″ E / 47° 26′ 43″ N X : 000° 43′ 53″ E / 47° 26′ 37″ N Y : 000° 43′ 53″ E / 47° 26′ 37″ N Y : 000° 43′ 53″ E / 47° 26′ 37″ N Y : 000° 43′ 53″ E / 47° 26′ 38″ N Z : 000° 43′ 37″ E / 47° 26′ 38″ N	Ministère des armées	CTR TOURS
102	CREYS - MEPIEU	CREYS - MAL- VILLE	38 - Isère	polygone délimité par les points : A : 005° 27' 32,47" E / 45° 45' 31,77" N B : 005° 27' 39,57" E / 45° 45' 31,77" N B : 005° 27' 49,69" E / 45° 45' 38,42" N D : 005° 28' 14,98" E / 45° 45' 51,92" N E : 005° 28' 37,58" E / 45° 45' 32,20" N F : 005° 28' 35,16" E / 45° 45' 24,09" N G : 005° 28' 35,99" E / 45° 45' 24,09" N I : 005° 28' 35,99" E / 45° 45' 13,67" N I : 005° 28' 24,95" E / 45° 45' 07,22" N J : 005° 28' 23,00" E / 45° 45' 13,82" N K : 005° 28' 07,48" E / 45° 45' 13,82" N L : 005° 27' 56,72" E / 45° 45' 17,63" N M : 005° 27' 48,36" E / 45° 45' 21,96 N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-ZIT 11
103	GRENOBLE	GRENOBLE 1	38 - Isère	polygone délimités par les points : A : 005° 41' 14,18" E / 45° 12' 38,00" N B : 005° 41' 38,57" E / 45° 12' 34,37" N C : 005° 41' 42,08" E / 45° 12' 33,00" N D : 005° 42' 00,39" E / 45° 12' 19,33" N E : 005° 41' 42,22" E / 45° 12' 08,02" N F : 005° 41' 17,57" E / 45° 12' 16,69" N G : 005° 41' 17,57" E / 45° 12' 31,08" N H : 005° 41' 11,54" E / 45° 12' 34,59" N J : 005° 41' 11,54" E / 45° 12' 34,59" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-ZIT 14
104	GRENOBLE	GRENOBLE	38 - Isère	polygone délimités par les points : A : 005° 41′ 42″ E / 45° 12′ 09″ N B : 005° 42′ 00″ E / 45° 12′ 19″ N C : 005° 42′ 40″ E / 45° 11′ 50″ N D : 005° 42′ 37″ E / 45° 11′ 33″ N E : 005° 42′ 12″ E / 45° 11′ 33″ N F : 005° 42′ 08″ E / 45° 11′ 48″ N	Ministère des armées	LF-ZIT 14

			-			
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
105	SAINT – ALBAN- DU-RHONE SAINT-MAURICE- L'EXIL	SAINT - ALBAN	38 - Isère	polygone délimité par les points : A : 004° 45' 04,05" E / 45° 24' 52,73" N B : 004° 45' 23,40" E / 45° 24' 54,87" N C : 004° 45' 34,22" E / 45° 24' 29,36" N D : 004° 45' 34,42" E / 45° 24' 26,30" N E : 004° 45' 44,69" E / 45° 24' 13,11" N F : 004° 45' 38,98" E / 45° 24' 04,23" N G : 004° 45' 19,79" E / 45° 23' 57,21" N H : 004° 44' 43,85" E / 45° 24' 37,14" N I : 004° 44' 41,12" E / 45° 24' 47,10" N J : 004° 44' 50,44" E / 45° 24' 49,15" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF- P 18
106	SAINT QUENTIN FALLAVIER	SAINT QUENTIN FALAVIER	38 - Isère	polygone délimité par les points : A: 005° 07′ 33,39″ E / 45° 39′ 39,40″ N B:005° 07′ 42,27″ E / 45° 39′ 31,27″ N C: 005° 07′ 30,88″ E / 45° 39′ 23,79″ N D: 005° 07′ 20,72″ E / 45° 39′ 31,60″ N	Ministère de la justice	
107	VARCES	GRENOBLE-VAR- CES	38 - Isère	polygone délimité par les points : A: 005° 41′ 09,02″ E / 45° 06′ 01,40″ N B: 005° 41′ 15,01″ E / 45° 06′ 00,30″ N C: 005° 41′ 12,98″ E / 45° 05′ 54,70″ N D: 005° 41′ 06,86″ E / 45° 05′ 55,77″ N	Ministère de la justice	
108	BISCARROSSE	BISCARROSSE	40 - Landes	polygone délimité par les points : A : 001° 16′ 00″ O / 44° 23′ 22″ N B : 001° 15′ 17″ O / 44° 23′ 22″ N C : 001° 13′ 58″ O / 44° 22′ 53″ N D : 001° 13′ 58″ O / 44° 21′ 47″ N E : 001° 14′ 29″ O / 44° 20′ 51″ N F : 001° 16′ 01″ O / 44° 20′ 37″ N G : 001° 16′ 28″ O / 44° 20′ 49″ N H : 001° 17′ 21″ O / 44° 21′ 11″ N I : 001° 17′ 39″ O / 44° 22′ 18″ N J : 001° 16′ 48″ O / 44° 23′ 15″ N	Ministère des armées	LF-R 148 + ZIT activable pour activités sensibles
109	MONT-DE-MAR- SAN	MONT-DE-MAR- SAN	40 - Landes	polygone délimité par les points : A: 000° 27' 05,71" 0 / 43° 53' 47,12" N B: 000° 26' 53,25" 0 / 43° 53' 47,44" N C: 000° 26' 52,69" 0 / 43° 53' 38,42" N D: 000° 27' 05,34" 0 / 43° 53' 38,04" N	Ministère de la justice	
110	MONT-DE-MAR- SAN, CAMPET- ET-LAMOLERE, UCHACQ-ET- PARENTIS	MONT-DE-MAR- SAN	40 - Landes	polygone délimité par les points : A : 000° 30′ 42″ O / 43° 53′ 57″ N B : 000° 29′ 45″ O / 43° 53′ 57″ N C : 000° 28′ 53″ O / 43° 54′ 17″ N D : 000° 28′ 26″ O / 43° 54′ 55″ N E : 000° 29′ 18″ O / 43° 55′ 42″ N F : 000° 31′ 56″ O / 43° 55′ 24″ N G : 000° 32′ 50″ O / 43° 54′ 48″ N H : 000° 32′ 33″ O / 43° 54′ 27″ N I : 000° 31′ 17″ O / 43° 54′ 12″ N	Ministère des armées	LF-P 35
111	SAUGNACQ-ET- MURET, BELIN-BELIET	BELIN	40 - Landes	polygone délimité par les points : A : 000° 54′ 53″ O / 44° 25′ 54″ N B : 000° 53′ 02″ O / 44° 26′ 21″ N C : 000° 52′ 24″ O / 44° 25′ 44″ N D : 000° 53′ 40″ O / 44° 24′ 25″ N E : 000° 54′ 21″ O / 44° 24′ 36″ N	Ministère des armées	LF-D 91 LF- R 91 par NOTAM
112	ROMORANTIN- LANTHENAY	ROMORANTIN	41 - Loir-et-Cher	polygones délimités par les points : zone 1 A : 001° 41′ 06,5″ E / 47° 19′ 20,9″ N B : 001° 40′ 41″ E / 47° 19′ 15″ N C : 001° 40′ 47,4″ E / 47° 19′ 08,4″ N zone 2 A : 001° 40′ 43,8″ E / 47° 19′ 05,3″ N B : 001° 40′ 53,5″ E / 47° 19′ 05,3″ N C : 001° 41′ 33″ E / 47° 19′ 19″ N D : 001° 41′ 28,3″ E / 47° 19′ 34″ N zone 3 A : 001° 41′ 33″ E / 47° 19′ 19″ N B : 001° 41′ 28,3″ E / 47° 19′ 34″ N C : 001° 41′ 33″ E / 47° 19′ 24″ N D : 001° 41′ 58″ E / 47° 19′ 24″ N D : 001° 41′ 58″ E / 47° 19′ 02″ N E : 001° 41′ 44″ E / 47° 18′ 42″ N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				F: 001° 41′ 21″ E / 47° 18′ 34″ N G: 001° 40′ 52″ E / 47° 18′ 36″ N H: 001° 40′ 44″ E / 47° 18′ 50″ N		
113	SAINT-LAURENT- NOUAN	SAINT-LAURENT- DES-EAUX	41 - Loir-et-Cher	polygone délimité par les points : A : 001° 35' 11,95" E / 47° 43' 29,74" N B : 001° 35' 08,61" E / 47° 43' 32,94" N C : 001° 34' 57,95" E / 47° 43' 32,94" N D : 001° 34' 36,43" E / 47° 43' 27,30" N E : 001° 34' 29,19" E / 47° 43' 18,64" N F : 001° 34' 26,84" E / 47° 43' 05,58" N G : 001° 34' 35,77" E / 47° 42' 53,78" N H : 001° 34' 40,26" E / 47° 42' 50,68" N I : 001° 34' 46,62" E / 47° 42' 52,83" N J : 001° 34' 53,48" E / 47° 43' 08,71" N K : 001° 34' 57,65" E / 47° 43' 15,29" N L : 001° 35' 10,72" E / 47° 43' 22,77" N M : 001° 35' 14,80" E / 47° 43' 26,37" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 34
114	LA TALAUDIERE	SAINT-ETIENNE- LA-TALAU- DIERE	42 - Loire	polygone délimité par les points : A: 004° 24′ 58,48″ E / 45° 28′ 25,10″ N B: 004° 24′ 59,53″ E / 45° 28′ 24,28″ N C: 004° 24′ 59,39″ E / 45° 28′ 22,25″ N D: 004° 24′ 56,47″ E / 45° 28′ 19,43″ N E: 004° 24′ 53,38″ E / 45° 28′ 21,62″ N F: 004° 24′ 53,60″ E / 45° 28′ 23,94″ N G: 004° 24′ 55,01″ E / 45° 28′ 25,24″ N	Ministère de la justice	
115	ROANNE	ROANNE	42 - Loire	polygone délimité par les points : A: 004° 06' 05,40" E / 46° 03' 20,33" N B: 004° 06' 16,27" E / 46° 03' 16,69" N C: 004° 06' 11,14" E / 46° 03' 08,70" N D: 004° 05' 59,63" E / 46° 03' 12,45" N	Ministère de la justice	
116	ROANNE	ROANNE	42 - Loire	polygone délimité par les points : A : 004° 05′ 27,6″ E / 46° 04′ 00,0″ N B : 004° 05′ 09,4″ E / 46° 04′ 00,6″ N C : 004° 05′ 09,7″ E / 46° 04′ 10,0″ N D : 004° 05′ 27,5″ E / 46° 04′ 09,0″ N	Ministère des armées	
117	LA CHAPELLE- LAUNAY	DONGES - PARC C	44 - Loire-Atlan- tique	polygone délimité par les points : A : 001° 58′ 48,9″ O / 47° 21′ 25,3″ N B : 001° 58′ 48,3″ O / 47° 21′ 22,0″ N C : 001° 59′ 10,8″ O / 47° 21′ 17,5″ N D : 001° 59′ 09,7″ O / 47° 21′ 10,0″ N E : 001° 59′ 01,5″ O / 47° 21′ 04,8″ N F : 001° 59′ 01,8″ O / 47° 21′ 04,8″ N G : 001° 58′ 42,4″ O / 47° 21′ 14,8″ N I : 001° 58′ 34,8″ O / 47° 21′ 27,3″ N	Ministère des armées	LF-P 8
118	NANTES	NANTES	44 – Loire-Atlan- tique	polygone délimité par les points : A: 001° 30′ 33,2″ O / 47° 16′ 01,0″ N B: 001° 30′ 20,9″ O / 47° 16′ 09,3″ N C: 001° 30′ 15,8″ O / 47° 16′ 05,7″ N D: 001° 30′ 14,9″ O / 47° 16′ 00,3″ N E: 001° 30′ 23,6″ O / 47° 15′ 54,4″ N	Ministère de la justice	
119	BRICY, BOULAY- LES-BARRES, COINCES	ORLEANS-BRICY	45 - Loiret	polygone délimité par les points : A : 001° 43′ 52″ E / 47° 59′ 20″ N B : 001° 44′ 38″ E / 47° 58′ 45″ N C : 001° 45′ 42″ E / 47° 58′ 40″ N D : 001° 46′ 58″ E / 47° 58′ 47″ N E : 001° 48′ 10″ E / 47° 59′ 17″ N F : 001° 48′ 06″ E / 47° 59′ 37″ N G : 001° 47′ 45″ E / 47° 59′ 46″ N H : 001° 46′ 48″ E / 47° 59′ 43″ N I : 001° 46′ 14″ E / 48° 00′ 28″ N J : 001° 44′ 54″ E / 48° 00′ 14″ N	Ministère des armées	CTR BRICY
120	DAMPIERRE - EN - BURLY	DAMPIERRE - EN - BURLY	45 - Loiret	polygone délimité par les points : A : 002° 30' 36,23" E / 47° 44' 08,91" N B : 002° 30' 51,08" E / 47° 44' 16,21" N C : 002° 31' 19,37" E / 47° 44' 02,62" N D : 002° 31' 36,40" E / 47° 43' 49,96" N E : 002° 31' 21,50" E / 47° 43' 38,07" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 24

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				F: 002° 31' 03,43" E / 47° 43' 47,74" N G: 002° 30' 58,31" E / 47° 43' 43,62" N H: 002° 30' 51,40" E / 47° 43' 48,95" N I: 002° 30' 29,33" E / 47° 44' 03,30" N		
121	FLEURY-LES- AUBRAIS	CAMP DE CHAN- TEAU ORLEANS	45 - Loiret	polygone délimité par les points : A : 001° 56′ 44″ E / 47° 57′ 26″ N B : 001° 56′ 23″ E / 47° 57′ 26″ N C : 001° 56′ 04″ E / 47° 57′ 25″ N D : 001° 55′ 54″ E / 47° 57′ 19″ N E : 001° 56′ 02″ E / 47° 57′ 16″ N F : 001° 56′ 05″ E / 47° 56′ 54″ N G : 001° 56′ 19″ E / 47° 56′ 52″ N H : 001° 56′ 32″ E / 47° 57′ 18″ N J : 001° 56′ 43″ E / 47° 57′ 18″ N J : 001° 56′ 47″ E / 47° 57′ 23″ N	Ministère des armées	
122	ORLEANS	ORLEANS	45 – Loiret	polygone délimité par les points : A : 001° 53' 08,37" E / 47° 54' 49,91" N B : 001° 53' 35,67" E / 47° 54' 59,64" N C : 001° 53' 36,48" E / 47° 54' 57,26" N E : 001° 53' 36,87" E / 47° 54' 57,26" N E : 001° 53' 30,73" E / 47° 54' 57,26" N G : 001° 53' 30,73" E / 47° 54' 51,49" N G : 001° 53' 20,84" E / 47° 54' 54,76,51" N H : 001° 53' 22,96" E / 47° 54' 47,65" N J : 001° 53' 22,54" E / 47° 54' 47,63" N J : 001° 53' 16,28" E / 47° 54' 42,84" N K : 001° 53' 15,59" E / 47° 54' 42,84" N M : 001° 53' 08,87" E / 47° 54' 43,30" N	Ministère des armées	
123	SARAN	CERCOTTES	45 - Loiret	polygone délimité par les points : A : 001° 54′ 18″ E / 47° 57′ 22″ N B : 001° 54′ 24″ E / 47° 57′ 32″ N C : 001° 54′ 33″ E / 47° 57′ 36″ N D : 001° 55′ 04″ E / 47° 57′ 36″ N E : 001° 55′ 06″ E / 47° 57′ 28″ N F : 001° 54′ 55″ E / 47° 57′ 17″ N G : 001° 54′ 31″ E / 47° 57′ 12″ N H : 001° 54′ 23″ E / 47° 57′ 12″ N I : 001° 54′ 27″ E / 47° 57′ 21″ N	Ministère des armées	
124	SARAN	ORLEANS- SARAN	45 - Loiret	polygone délimité par les points : A : 001° 52′ 13″ E / 47° 57′ 52″ N B : 001° 52′ 19″ E / 47° 58′ 00″ N C : 001° 52′ 29″ E / 47° 57′ 57″ N D : 001° 52′ 24″ E / 47° 57′ 50″ N	Ministère de la justice	CTR BRICY
125	GRAMAT	GRAMAT	46 - Lot	polygone délimité par les points : A : 001° 43′ 00″ E / 44° 44′ 35″ N B : 001° 44′ 35″ E / 44° 44′ 52″ N C : 001° 45′ 07″ E / 44° 44′ 00″ N D : 001° 43′ 13″ E / 44° 43′ 42″ N	Ministère des armées	
126	EYSSES	VILLENEUVE SUR LOT	47-Lot-et-Garonne	polygone délimité par les points : A: 000° 43′ 13,12″ E / 44° 25′ 09,83″ N B: 000° 43′ 20,88″ E / 44° 25′ 08,56″ N C: 000° 43′ 20,31″ E / 44° 25′ 08,56″ N D: 000° 43′ 24,48″ E / 44° 25′ 04,47″ N E: 000° 43′ 23,47″ E / 44° 24′ 59,95″ N F: 000° 43′ 13,66″ E / 44° 24′ 57,91″ N H: 000° 43′ 13,66″ E / 44° 24′ 47,81″ N H: 000° 43′ 07,02″ E / 44° 24′ 47,81″ N H: 000° 43′ 07,95″ E / 44° 24′ 50,46″ N J: 000° 43′ 02,54″ E / 44° 24′ 51,40″ N K: 000° 43′ 06,94″ E / 44° 25′ 01,11″ N	Ministère de la justice	
127	LES PONTS-DE- CE	ANGERS	49 - Maine-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 000° 30′ 01,9″ 0 / 47° 26′ 25,2″ N B : 000° 29′ 57,8″ 0 / 47° 26′ 15,1″ N C : 000° 29′ 46,8″ 0 / 47° 26′ 13,0″ N D : 000° 29′ 46,5″ 0 / 47° 26′ 13,0″ N E : 000° 30′ 03,2″ 0 / 47° 26′ 11,3″ N F : 000° 30′ 07,0″ 0 / 47° 26′ 17,1″ N G : 000° 30′ 01,8″ 0 / 47° 26′ 18,4″ N H : 000° 30′ 04,2″ 0 / 47° 26′ 24,6″ N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
128	CHERBOURG-EN- COTENTIN	CHERBOURG	50 - Manche	polygone délimité par les points : A : 001° 36′ 57″ O / 49° 39′ 29″ N B : 001° 37′ 31″ O / 49° 38′ 48″ N C : 001° 38′ 08″ O / 49° 38′ 46″ N D : 001° 38′ 29″ O / 49° 38′ 55″ N E : 001° 39′ 05″ O / 49° 39′ 25″ N F : 001° 38′ 10″ O / 49° 39′ 39″ N	Ministère des armées	LF-P 81
129	FLAMANVILLE	FLAMANVILLE	50 - Manche	polygone délimité par les points : A : 001° 53' 01,52" O / 49° 31' 51,80" N B : 001° 53' 07,21" O / 49° 31' 51,80" N C : 001° 53' 05,96" O / 49° 32' 02,42" N D : 001° 52' 53,40" O / 49° 32' 37,74" N F : 001° 52' 36,21" O / 49° 32' 31,74" N G : 001° 52' 25,00" O / 49° 32' 32,89" N H : 001° 52' 38,20" O / 49° 31' 55,15" N J : 001° 52' 52,67" O / 49° 31' 55,77" N K : 001° 52' 52,67" O / 49° 31' 54,04" N L : 001° 52' 59,31" O / 49° 31' 55,11" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 6-1 ET LF-P 6-2
130	MUNEVILLE LE BINGARD	MUNEVILLE LE BINGARD	50 - Manche	cercle de 500 m de rayon centré sur le point 001° 30' 16" O / 49° 08' 58" N	Ministère des armées	
131	OMONVILLE-LA- PETITE, JOBOURG, DIGULLEVILLE, HERQUEVILLE	LA HAGUE	50 - Manche	polygone délimité par les points : A : 001° 51' 44,46" O / 49° 40' 49,85" N B : 001° 51' 51,91" O / 49° 40' 49,85" N C : 001° 51' 52,50" O / 49° 40' 28,11" N D : 001° 52' 05,76" O / 49° 40' 27,56" N E : 001° 52' 41,90" O / 49° 40' 27,56" N F : 001° 53' 58,64" O / 49° 40' 41,75" N H : 001° 53' 58,64" O / 49° 40' 41,75" N H : 001° 54' 00,99" O / 49° 40' 48,38" N I : 001° 53' 55,66" O / 49° 40' 59,80" N J : 001° 53' 55,66" O / 49° 40' 50,63" N L : 001° 52' 58,69" O / 49° 40' 55,09" N M : 001° 52' 10,68" O / 49° 40' 55,09" N N : 001° 52' 10,68" O / 49° 40' 55,09" N N : 001° 52' 01,85" O / 49° 40' 50,76" N N : 001° 51' 59,42" O / 49° 40' 50,76" N O : 001° 51' 48,444" O / 49° 40' 51,86" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 7
132	BOUY	CRE	51 - Marne	polygone délimité par les points : A : 004° 22′ 13,7″ E / 49° 04′ 35,1″ N B : 004° 21′ 54,4″ E / 49° 04′ 25,1″ N C : 004° 22′ 29,9″ E / 49° 03′ 59,2″ N D : 004° 22′ 27,7″ E / 49° 04′ 09,3″ N E : 004° 22′ 50,6″ E / 49° 04′ 21,9″ N	Ministère des armées	
133	CHALON-EN- CHAMPAGNE	CHALON-EN- CHAMPAGNE	51 - Marne	polygone délimité par les points : A: 004° 22′ 00,72″ E / 48° 57′ 44,05″ N B: 004° 22′ 01,34″ E / 48° 57′ 46,87″ N C: 004° 22′ 06,01″ E / 48° 57′ 46,80″ N D: 004° 22′ 05,28″ E / 48° 57′ 43,59″ N	Ministère de la justice	
134	CONNANTRAY- VAUREFROY, FERE-CHAM- PENOISE, LEN- HARREE	CONNANTRAY	51 - Marne	polygone délimité par les points : A : 004° 04′ 19″ E / 48° 46′ 31″ N B : 004° 05′ 36″ E / 48° 46′ 22″ N C : 004° 05′ 30″ E / 48° 46′ 13″ N D : 004° 05′ 01″ E / 48° 46′ 19″ N E : 004° 03′ 30″ E / 48° 45′ 28″ N F : 004° 03′ 00″ E / 48° 45′ 31″ N G : 004° 02′ 55″ E / 48° 45′ 41″ N	Ministère des armées	
135	MAROLLES	ERSA - VITRY	51 – Marne	polygone délimité par les points : A : 004° 37' 09" E / 48° 43' 02" N B : 004° 37' 05" E / 48° 42' 55" N C : 004° 36' 24" E / 48° 42' 51" N D : 004° 36' 23" E / 48° 43' 13" N	Ministère des armées	
136	MOURMELON- LE-PETIT	MOURMELON	51 - Marne	polygone délimité par les points : A : 004° 19′ 06,4″ E / 49° 07′ 35,2″ N B : 004° 19′ 06,0″ E / 49° 08′ 07,6″ N C : 004° 19′ 39,4″ E / 49° 08′ 16,9″ N D : 004° 20′ 13,0″ E / 49° 07′ 59,0″ N	Ministère des armées	LF-R 4B

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
137	ORGES	CRE	52 - Haute-Marne	polygone délimité par les points : A : 004° 57′ 08,8″ E / 48° 04′ 29,3″ N B : 004° 56′ 50,4″ E / 48° 04′ 15,4″ N C : 004° 56′ 60,0″ E / 48° 04′ 06,1″ N D : 004° 57′ 30,6″ E / 48° 04′ 27,6″ N	Ministère des armées	
138	SAINT-DIZIER, VALCOURT, MOESLAINS, LANEUVILLE- AU-PONT, HALLIGNI- COURT	SAINT-DIZIER	52 - Haute-Marne	polygone délimité par les points : A : 004° 53′ 48″ E / 48° 37′ 16″ N B : 004° 53′ 57″ E / 48° 37′ 08″ N C : 004° 54′ 27″ E / 48° 36′ 59″ N D : 004° 55′ 03″ E / 48° 37′ 05″ N E : 004° 55′ 38″ E / 48° 37′ 40″ N F : 004° 55′ 16″ E / 48° 38′ 29″ N G : 004° 52′ 36″ E / 48° 38′ 51″ N H : 004° 52′ 11″ E / 48° 37′ 32″ N	Ministère des armées	LF-ZIT 42
139	ECROUVES	ECROUVES	54 – Meurthe-et- Moselle	polygone délimité par les points : A: 005° 50′ 52,22″ E / 48° 41′ 02,05″ N B: 005° 51′ 07,13″ E / 48° 40′ 48,68″ N C: 005° 50′ 59,17″ E / 48° 40′ 44,35″ N D: 005° 50′ 48,59″ E / 48° 40′ 51,95″ N E: 005° 50′ 48,81″ E / 48° 40′ 50,83″ N F: 005° 50′ 41,25″ E / 48° 40′ 53,84″ N	Ministère de la justice	
140	MAXEVILLE, NANCY	NANCY - MAXE- VILLE	54 – Meurthe-et- Moselle	polygone délimité par les points : A: 006° 08' 54,3" E / 48° 42' 28,8" N B: 006° 09' 06,9" E / 48° 42' 32,4" N C: 006° 09' 11,7" E / 48° 42' 24,4" N D: 006° 08' 59,6" E / 48° 42' 20,8" N	Ministère de la justice	CTR OCHEY
141	NANCY	DELPIA – CASERNE THIRY	54 - Meurthe-et- Moselle	polygone délimité par les points : A : 006° 11' 12,6" E / 48° 41' 46,8" N B : 006° 11' 16,0" E / 48° 41' 42,0" N C : 006° 11' 23,3" E / 48° 41' 44,2" N D : 006° 11' 19,9" E / 48° 41' 49,1" N	Ministère des armées	CTR NANCY
142	OCHEY, THUIL- LEY-AUX-GRO- SEILLES	NANCY - OCHEY	54 - Meurthe-et- Moselle	polygone délimité par les points : A : 005° 56′ 03″ E / 48° 34′ 24″ N B : 005° 57′ 10″ E / 48° 33′ 58″ N C : 005° 58′ 07″ E / 48° 34′ 28″ N D : 005° 58′ 29″ E / 48° 35′ 39″ N E : 005° 57′ 08″ E / 48° 35′ 55″ N F : 005° 56′ 56″ E / 48° 35′ 13″ N G : 005° 56′ 45″ E / 48° 34′ 53″ N	Ministère des armées	CTR NANCY
143	TOUL	TOUL	54 – Meurthe-et- Moselle	polygone délimité par les points : A: 005° 52′ 56,73″ E / 48° 39′ 42,26″ N B: 005° 53′ 04,63″ E / 48° 39′ 27,67″ N C: 005° 52′ 56,89″ E / 48° 39′ 25,63″ N D: 005° 52′ 48,39″ E / 48° 39′ 40,42″ N	Ministère de la justice	
144	MOULAINVILLE, BELRUPT-EN- VERDUNOIS, SOMMEDIEUE, CHATILLON- SOUS-LES- COTES	VERDUN LE ROZELIER	55 - Meuse	polygone délimité par les points : A : 005° 29′ 05″ E / 49° 09′ 04″ N B : 005° 29′ 30″ E / 49° 09′ 02″ N C : 005° 29′ 44″ E / 49° 08′ 43″ N D : 005° 29′ 43″ E / 49° 08′ 27″ N E : 005° 30′ 30″ E / 49° 08′ 22″ N F : 005° 30′ 34″ E / 49° 08′ 01″ N G : 005° 28′ 50″ E / 49° 07′ 36″ N	Ministère des armées	
145	BEIGNON	COETQUIDAN	56 - Morbihan	polygone délimité par les points : A : 002° 10' 37" 0 / 47° 57' 32" N B : 002° 10' 26" 0 / 47° 57' 25" N C : 002° 11' 22" 0 / 47° 57' 09" N D : 002° 11' 27" 0 / 47° 57' 16" N	Ministère des armées	LF-R 506 A/B Par NOTAM
146	LORIENT	LORIENT	56 - Morbihan	polygone délimité par les points : A: 003° 24′ 54,83″ O / 47° 43′ 41,95″ N B: 003° 24′ 41,77″ O / 47° 43′ 33,20″ N C: 003° 24′ 59,38″ O / 47° 43′ 30,26″ N D: 003° 25′ 03,56″ O / 47° 43′ 36,65″ N	Ministère de la justice	
147	QUEVEN, PLOE- MEUR, GUI- DEL	LANN-BIHOUE	56 - Morbihan	polygone délimité par les points : A : 003° 26′ 40″ O / 47° 46′ 55″ N B : 003° 25′ 29″ O / 47° 46′ 38″ N C : 003° 25′ 20″ O / 47° 45′ 25″ N	Ministère des armées	CTR LORIENT LF-R 183

		T				1
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				D: 003° 27′ 30″ O / 47° 44′ 17″ N E: 003° 27′ 50″ O / 47° 44′ 40″ N F: 003° 28′ 08″ O / 47° 46′ 15″ N		
148	CATTENOM	CATTENOM	57 - Moselle	polygone délimité par les points : A : 006° 13' 37,25" E / 49° 25' 25,93" N B : 006° 13' 43,98" E / 49° 25' 20,98" N C : 006° 13' 54,65" E / 49° 25' 02,69" N D : 006° 13' 27,83" E / 49° 24' 52,90" N E : 006° 13' 19,85" E / 49° 24' 52,90" N F : 006° 13' 19,85" E / 49° 24' 42,29" N G : 006° 12' 57,92" E / 49° 24' 44,38" N I : 006° 12' 38,47" E / 49° 24' 44,38" N J : 006° 12' 38,47" E / 49° 25' 01,80" N K : 006° 12' 45,54" E / 49° 25' 09,78" N L : 006° 13' 06,91" E / 49° 25' 20,41" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 39
149	METZ	DELATTRE	57 – Moselle	polygone délimité par les points : A : 006° 09' 59,16" E / 49° 06' 45,31" N B : 006° 10' 05,96" E / 49° 06' 43,90" N C : 006° 10' 02,23" E / 49° 06' 37,57" N D : 006° 09' 55,36" E / 49° 06' 40,22" N	Ministère des armées	
150	QUEULEU	METZ-QUEULEU	57 - Moselle	polygone délimité par les points : A: 006° 12′ 31,63″ E / 49° 06′ 02,65″ N B: 006° 12′ 41,32″ E / 49° 05′ 53,85″ N C: 006° 12′ 33,83″ E / 49° 05′ 50,31″ N D: 006° 12′ 24,13″ E / 49° 05′ 59,24″ N	Ministère de la justice	
151	SARREBOURG- HESSE	CRE	57 - Moselle	polygone délimité par les points : A : 007° 02′ 32,0″ E / 48° 42′ 29,6″ N B : 007° 02′ 14,1″ E / 48° 42′ 24,1″ N C : 007° 02′ 13,3″ E / 48° 42′ 21,8″ N D : 007° 02′ 16,1″ E / 48° 42′ 18,5″ N E : 007° 02′ 36,8″ E / 48° 42′ 15,7″ N F : 007° 02′ 40,5″ E / 48° 42′ 29,2″ N	Ministère des armées	
152	ANNOEULLIN	ANNOEULLIN	59 - Nord	polygone délimité par les points : A: 002° 56′ 09,5″ E / 50° 30′ 43,9″ N B: 002° 56′ 20,8″ E / 50° 30′ 48,8″ N C: 002° 56′ 27,4″ E / 50° 30′ 46,8″ N D: 002° 56′ 28,3″ E / 50° 30′ 44,7″ N E: 002° 56′ 28,7″ E / 50° 30′ 41,2″ N F: 002° 56′ 17,5″ E / 50° 30′ 36,4″ N	Ministère de la justice	CTR LILLE
153	GRAVELINES	GRAVELINES	59 - Nord	polygone délimité par les points : A : 002° 08' 23,18" E / 51° 01' 11,05" N B : 002° 08' 39,56" E / 51° 01' 01,45" N C : 002° 08' 39,50" E / 51° 00' 58,09" N D : 002° 08' 25,27" E / 51° 00' 49,14" N E : 002° 08' 00,94" E / 51° 00' 47,48" N F : 002° 07' 52,66" E / 51° 00' 43,73" N G : 002° 07' 47,23" E / 51° 00' 41,09" N H : 002° 07' 42,45" E / 51° 00' 47,16" N J : 002° 07' 43,59" E / 51° 00' 51,01" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 26
154	LONGUENESSE	LONGUENESSE	59 - Nord	polygone délimité par les points : A: 002° 14′ 54,91″ E / 50° 43′ 36,25″ N B: 002° 14′ 58,34″ E / 50° 43′ 30,54″ N C: 002° 14′ 47,84″ E / 50° 43′ 28,31″ N D: 002° 14′ 44,34″ E / 50° 43′ 33,93″ N	Ministère de la justice	
155	MAUBEUGE	MAUBEUGE	59 - Nord	polygone délimité par les points : A: 004° 00′ 08,51″ E / 50° 17′ 15,32″ N B: 004° 00′ 04,74″ E / 50° 17′ 20,39″ N C: 004° 00′ 13,01″ E / 50° 17′ 22,95″ N D: 004° 00′ 17,93″ E / 50° 17′ 18,24″ N	Ministère de la justice	
156	QUIEVRECHAIN	QUIEVRECHAIN	59 - Nord	polygone délimité par les points : A: 003° 39′ 14,38″ E / 50° 23′ 55,60″ N B: 003° 39′ 22,20″ E / 50° 23′ 55,75″ N C: 003° 39′ 23,10″ E / 50° 23′ 51,01″ N D: 003° 39′ 15,05″ E / 50° 23′ 50,43″ N	Ministère de la justice	

		1	1	_		1
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
157	SEQUEDIN, HAL- LENNES-LEZ- HAUBOURDIN	SEQUEDIN	59 - Nord	polygone délimité par les points : A: 002° 57′ 51,1″ E / 50° 37′ 15,4″ N B: 002° 58′ 02,5″ E / 50° 37′ 19,7″ N C: 002° 58′ 11,3″ E / 50° 37′ 12,3″ N D: 002° 57′ 59,0″ E / 50° 37′ 08,3″ N	Ministère de la justice	CTR LILLE
158	BEAUVAIS	BEAUVAIS	60 - Oise	polygone délimité par les points : A : 002° 04′ 48″ E / 49° 24′ 27″ N B : 002° 04′ 44″ E / 49° 24′ 36″ N C : 002° 05′ 00″ E / 49° 24′ 39″ N D : 002° 05′ 05″ E / 49° 24′ 30″ N	Ministère de la justice	CTR BEAUVAIS
159	CREIL, APRE- MONT, VER- NEUIL-EN- HALATTE	CREIL	60 - Oise	polygone délimité par les points : A : 002° 29′ 39″ E / 49° 15′ 13″ N B : 002° 30′ 00″ E / 49° 14′ 40″ N C : 002° 31′ 18″ E / 49° 14′ 14″ N D : 002° 32′ 51″ E / 49° 15′ 15″ N E : 002° 32′ 02″ E / 49° 15′ 57″ N F : 002° 30′ 45″ E / 49° 15′ 47″ N	Ministère des armées	CTR CREIL
160	LIANCOURT	LIANCOURT	60 - Oise	polygone délimité par les points : A: 002° 28′ 25,7″ E / 49° 19′ 57,2″ N B: 002° 28′ 34,3″ E / 49° 20′ 03,2″ N C: 002° 28′ 44,2″ E / 49° 19′ 57,4″ N D: 002° 28′ 35,4″ E / 49° 19′ 51,4″ N	Ministère de la justice	CTR CREIL
161	CONDE-SUR- SARTHE	CONDE-SUR- SARTHE	61 - Orne	polygone délimité par les points : A: 000° 00′ 30,03″ E / 48° 26′ 32,66″ N B: 000° 00′ 49,68″ E / 48° 26′ 24,10″ N C: 000° 00′ 38,74″ E / 48° 26′ 15,16″ N D: 000° 00′ 22,85″ E / 48° 26′ 23,92″ N	Ministère de la justice	
162	BAPAUME	BAPAUME	62 – Pas-de-Calais	polygone délimité par les points : A: 002° 52′ 00,01″ E / 50° 06′ 20,24″ N B: 002° 52′ 05,65″ E / 50° 06′ 09,45″ N C: 002° 51′ 55,84″ E / 50° 06′ 02,11″ N D: 002° 51′ 45,26″ E / 50° 06′ 17,07″ N	Ministère de la justice	
163	VENDIN-LE-VIEIL	VENDIN-LE-VIEIL	62 – Pas-de-Calais	polygone délimité par les points : A: 002° 49′ 08,4″ E / 50° 27′ 34,2″ N B: 002° 49′ 20,1″ E / 50° 27′ 37,1″ N C: 002° 49′ 25,2″ E / 50° 27′ 29,1″ N D: 002° 49′ 14,0″ E / 50° 27′ 26,2″ N	Ministère de la justice	
164	CLERMONT-FER- RAND	CLERMONT-FER- RAND	63 - Puy-de-Dôme	polygone délimité par les points : A : 003° 10′ 24″ E / 45° 47′ 06″ N B : 003° 09′ 49″ E / 45° 47′ 02″ N C : 003° 09′ 45″ E / 45° 47′ 02″ N D : 003° 09′ 45″ E / 45° 47′ 00″ N E : 003° 09′ 28″ E / 45° 46′ 59″ N F : 003° 09′ 26″ E / 45° 46′ 42″ N G : 003° 10′ 09″ E / 45° 46′ 41″ N H : 003° 10′ 11″ E / 45° 46′ 41″ N I : 003° 10′ 13″ E / 45° 46′ 51″ N J : 003° 10′ 23″ E / 45° 47′ 02″ N	Ministère des armées	LF-P 4
165	JOB	PIERRE SUR HAUTE	63 – Puy-de-Dôme	polygone délimité par les points : A : 003° 48' 14,79" E / 45° 39' 15,04" N B : 003° 48' 22,33" E / 45° 39' 20,57" N C : 003° 48' 40,60" E / 45° 39' 31,84" N D : 003° 48' 47,51" E / 45° 39' 15,90" N E : 003° 48' 34,03" E / 45° 39' 07,89" N F : 003° 48' 34,45" E / 45° 39' 05,97" N G : 003° 48' 32,33" E / 45° 39' 04,78" N H : 003° 48' 27,35" E / 45° 39' 04,13" N	Ministère des armées	
166	SEDZERE	GROUPEMENT DE MUNITION DE SEDZERE	64 - Pyrénées- Atlantiques	polygone délimité par les points : A : 000° 12′ 32″ O / 43° 20′ 23,7″N B : 000° 12′ 27″ O / 43° 20′ 14″ N C : 000° 12′ 27.2″ O / 43° 20′ 15,5″N D : 000° 11′ 59,3″ O / 43° 19′ 51.7″N E : 000° 12′ 13,2″ O / 43° 19′ 45,7″N F : 000° 12′ 26″ O / 43° 19′ 51,2″N G : 000° 12′ 38″ O / 43° 20′ 07,6″N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				H : 000° 12′ 46,6″ O / 43° 20′ 24,1″N		
167	LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	65 - Hautes Pyré- nées	polygone délimité par les points : A : 000° 22' 28" E / 43° 06' 43" N B : 000° 22' 39" E / 43° 06' 42" N C : 000° 22' 38" E / 43° 06' 35" N D : 000° 22' 27" E / 43° 06' 36" N	Ministère de la justice	
168	PERPIGNAN	PERPIGNAN	66 - Pyrénées- Orientales	polygone délimité par les points : A : 002° 53′ 37″ E / 42° 41′ 41″ N B : 002° 53′ 58″ E / 42° 41′ 46″ N C : 002° 54′ 06″ E / 42° 41′ 40″ N D : 002° 53′ 57″ E / 42° 41′ 37″ N E : 002° 53′ 57″ E / 42° 41′ 35″ N F : 002° 53′ 48″ E / 42° 41′ 33″ N G : 002° 53′ 37″ E / 42° 41′ 33″ N	Ministère des armées	
169	PERPIGNAN	PERPIGNAN	66 - Pyrénées- Orientales	polygone délimité par les points : A: 002° 52′ 24,27″ E / 42° 40′ 47,41″ N B: 002° 52′ 15,42″ E / 42° 40′ 41,90″ N C: 002° 52′ 09,17″ E / 42° 40′ 48,06″ N D: 002° 52′ 18,44″ E / 42° 40′ 53,17″ N	Ministère de la justice	
170	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	66 - Pyrénées- Orientales	polygone délimité par les points : A : 002° 59′ 48″ E / 42° 47′ 31″ N B : 002° 59′ 48″ E / 42° 48′ 02″ N C : 003° 00′ 41″ E / 42° 48′ 00″ N D : 003° 00′ 34″ E / 42° 47′ 29″ N	Ministère des armées	LF-R 73
171	DANGOLSHEIM, SOULTZ-LES- BAINS, AVOLSHEIM, MOLSHEIM, MUTZIG	FORT DE MUTZIG	67 - Bas-Rhin	polygone délimité par les points : A : 007° 26' 30" E / 48° 33' 43" N B : 007° 26' 30" E / 48° 32' 30" N C : 007° 28' 56" E / 48° 32' 30" N D : 007° 28' 56" E / 48° 33' 43" N	Ministère des armées	
172	HAGUENAU	NEUBOURG	67 – Bas-Rhin	polygone délimité par les points : A : 007° 39' 36'' E / 48° 51' 29'' N B : 007° 40' 05'' E / 48° 51' 26'' N C : 007° 40' 57'' E / 48° 51' 10'' N D : 007° 40' 57'' E / 48° 50' 54'' N E : 007° 39' 27'' E / 48° 51' 06'' N	Ministère des armées	
173	STRASBOURG	MEDARD	67 – Bas-Rhin	polygone délimité par les points : A : 007° 46' 53,17" E / 48° 32' 45,28" N B : 007° 47' 01,58" E / 48° 32' 47,62" N C : 007° 46' 59,07" E / 48° 32' 42,49" N D : 007° 46' 57,01" E / 48° 32' 42,47" N E : 007° 46' 52,91" E / 48° 32' 40,38" N	Ministère des armées	
174	STRASBOURG	STRASBOURG	67 – Bas-Rhin	polygone délimité par les points : A: 007° 43′ 55,01″ E / 48° 34′ 00,45″ N B: 007° 43′ 57,75″ E / 48° 33′ 52,11″ N C: 007° 43′ 47,24″ E / 48° 33′ 50,63″ N D: 007° 43′ 44,69″ E / 48° 33′ 59,14″ N	Ministère de la justice	
175	ENSISHEIM	ENSISHEIM	68 – Haut-Rhin	polygone délimité par les points : A: 007° 21′ 01,48″ E / 47° 51′ 54,11″ N B: 007° 21′ 08,18″ E / 47° 51′ 54,61″ N C: 007° 21′ 08,95″ E / 47° 51′ 53,97″ N D: 007° 21′ 09,49″ E / 47° 51′ 50,49 N E: 007° 21′ 05,49″ E / 47° 51′ 49,13″ N F: 007° 21′ 02,52″ E / 47° 51′ 51,48″ N G: 007° 21′ 01,57″ E / 47° 51′ 53,95″ N	Ministère de la justice	
176	FESSENHEIM	FESSENHEIM	68 - Haut-Rhin	polygone délimité par les points : A : 007° 33' 34,49" E / 47° 54' 35,56" N B : 007° 33' 24,18" E / 47° 54' 08,93" N C : 007° 33' 35,19" E / 47° 53' 59,08" N D : 007° 33' 47,20" E / 47° 54' 03,61" N E : 007° 33' 52,04" E / 47° 54' 02,85" N F : 007° 34' 01,03" E / 47° 54' 25,99" N G : 007° 33' 54,77" E / 47° 54' 22,07" N I : 007° 33' 43,05" E / 47° 54' 21,11" N J : 007° 33' 38,09" E / 47° 54' 22,27" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 36

	-					
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				K : 007° 33' 43,26" E / 47° 54' 33,88" N		
177	MULHOUSE	MULHOUSE	68 - Haut-Rhin	polygone délimité par les points : A: 007° 20' 40,93" E / 47° 45' 16,55" N B: 007° 20' 42,30" E / 47° 45' 15,12" N C: 007° 20' 41,59" E / 47° 45' 14,83" N D: 007° 20' 42,54" E / 47° 45' 13,78" N E: 007° 20' 34,52" E / 47° 45' 19,17" N F: 007° 20' 32,08" E / 47° 45' 11,23 N G: 007° 20' 36,68" E / 47° 45' 14,14" N H: 007° 20' 37,70" E / 47° 45' 15,90" N	Ministère de la justice	
178	CORBAS	LYON-CORBAS	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A: 004° 55′ 46,9″ E / 45° 40′ 50,9″ N B: 004° 55′ 59,6″ E / 45° 40′ 50,0″ N C: 004° 55′ 57,0″ E / 45° 40′ 41,4″ N D: 004° 55′ 45,8″ E / 45° 40′ 42,2″ N	Ministère de la justice	CTR BRON
179	MEYZIEU	MEYZIEU	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A: 004° 59' 07,81″ E / 45° 45' 40,49″ N B: 004° 59' 07,47″ E / 45° 45' 45,95″ N C: 004° 59' 17,86″ E / 45° 45' 46,93″ N D: 004° 59' 18,32″ E / 45° 45' 40,67″ N	Ministère de la justice	
180	POLEYMIEUX AU MONT-D'OR, LIMONEST, SAINT-DIDIER- AU-MONT- D'OR, SAINT CYR AU MONT D'OR	LYON-MONT- VERDUN, FORT DE MONT VER- DUN et MONT THOUX	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 47′ 25″ E / 45° 51′ 44″ N B : 004° 46′ 49″ E / 45° 51′ 07″ N C : 004° 46′ 19″ E / 45° 51′ 02″ N D : 004° 46′ 20″ E / 45° 50′ 53″ N E : 004° 46′ 20″ E / 45° 50′ 12″ N F : 004° 47′ 10″ E / 45° 50′ 25″ N G : 004° 47′ 51″ E / 45° 50′ 30″ N H : 004° 47′ 21″ E / 45° 50′ 54″ N I : 004° 47′ 33″ E / 45° 51′ 40″ N	Ministère des armées	
181	VILLEFRANCHE SUR SAONE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 43′ 22″ E / 45° 59′ 54″ N B : 004° 43′ 36″ E / 45° 59′ 55″ N C : 004° 43′ 37″ E / 45° 59′ 48″ N D : 004° 43′ 22″ E / 45° 59′ 46″ N	Ministère de la justice	
182	BAUDONCOURT, BREUCHES, SAINT-SAU- VEUR, LA- CHAPELLE- LES-LUXEUIL	LUXEUIL-LES- BAINS	70 - Haute-Saône	polygone délimité par les points : A : 006° 22′ 42″ E / 47° 48′ 02″ N B : 006° 23′ 03″ E / 47° 47′ 25″ N C : 006° 22′ 24″ E / 47° 46′ 34″ N D : 006° 21′ 54″ E / 47° 46′ 08″ N E : 006° 19′ 31″ E / 47° 47′ 16″ N F : 006° 19′ 53″ E / 47° 47′ 54″ N G : 006° 20′ 55″ E / 47° 47′ 44″ N	Ministère des armées	CTR LUXEUIL
183	BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	BROYE-LES-PES- MES	70 – Haute-Saône	polygone délimité par les points : A : 005° 30′ 46″ E / 47° 20′ 58″ N B : 005° 31′ 03″ E / 47° 20′ 57″ N C : 005° 31′ 01″ E / 47° 20′ 47″ N D : 005° 30′ 46″ E / 47° 20′ 47″ N	Ministère des armées	LF-D 75
184	SAINT-MAURICE- SUR- MOSELLE, PLANCHER- LES-MINES, HAUT-DU THEM – CHA- TEAU-LAM- BERT	SERVANCE	70 – Haute-Saône	polygone délimité par les points : A : 006° 47' 30" E / 47° 49' 59" N B : 006° 47' 49" E / 47° 49' 46" N C : 006° 47' 42" E / 47° 49' 41" N D : 006° 47' 19" E / 47° 49' 55" N	Ministère des armées	
185	CHALON-SUR- SAONE	BPIA CARNOT	71 - Saône-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 004° 50′ 48,5″ E / 46° 47′ 36,8″ N B : 004° 50′ 45,5″ E / 46° 47′ 30,4″ N C : 004° 50′ 49,7″ E / 46° 47′ 29,1″ N D : 004° 50′ 58,2″ E / 46° 47′ 30,6″ N E : 004° 50′ 55,8″ E / 46° 47′ 37,1″ N F : 004° 50′ 51,2″ E / 46° 47′ 36,3″ N	Ministère des armées	
186	CRISSEY	BPIA MORETEAU	71 - Saône-et-Loire	polygone délimité par les points :	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				A: 004° 51′ 54,5″ E / 46° 48′ 53,7″ N B: 004° 52′ 20,0″ E / 46° 49′ 13,4″ N C: 004° 52′ 18,6″ E / 46° 49′ 14,0″ N D: 004° 52′ 10,9″ E / 46° 49′ 08,7″ N E: 004° 51′ 52,0″ E / 46° 49′ 10,0″ N F: 004° 51′ 50,6″ E / 46° 49′ 02,5″ N G: 004° 51′ 52,6″ E / 46° 48′ 54,4″ N		
187	GERGY	BPIA CIEP	71 - Saône-et-Loire	polygone délimité par les points : A : 004° 55′ 59,5″ E / 46° 52′ 25,2″ N B : 004° 55′ 46,4″ E / 46° 52′ 12,1″ N C : 004° 55′ 44,6″ E / 46° 52′ 00,0″ N D : 004° 55′ 52″ E / 46° 52′ 00,2″ N E : 004° 56′ 11″ E / 46° 52′ 15,3″ N F : 004° 56′ 17,6″ E / 46° 52′ 22,2″ N	Ministère des armées	
188	VARENNES-LE- GRAND	VARENNES-LE- GRAND	71 – Saône-et-Loire	polygone délimité par les points : A: 004° 50′ 13,10″ E / 46° 41′ 51,30″ N B: 004° 50′ 03,61″ E / 46° 41′ 53,07″ N C: 004° 50′ 06,43″ E / 46° 42′ 00,23″ N D: 004° 50′ 15,97″ E / 46° 41′ 58,48″ N	Ministère de la justice	
189	LES CROISETTES	LE MANS-LES CROISETTES	72 - Sarthe	polygone délimité par les points : A: 000° 13' 09,37" E / 48° 02' 41,37" N B: 000° 13' 10,76" E / 48° 02' 34,71" N C: 000° 13' 00,88" E / 48° 02' 34,11" N D: 000° 13' 00,10" E / 48° 02' 40,96" N	Ministère de la justice	
190	AITON	AITON	73 - Savoie	polygone délimité par les points : A: 006° 13' 47,16" E / 45° 33' 55,56" N B: 006° 13' 54,94" E / 45° 33' 59,72" N C: 006° 14' 01,24" E / 45° 33' 53,92" N D: 006° 13' 53,44" E / 45° 33' 49,73" N	Ministère de la justice	
191	PARIS 14e	LA SANTE	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 20' 29" E / 48° 50' 04" N B : 002° 20' 28" E / 48° 49' 59" N C : 002° 20' 17" E / 48° 50' 01" N D : 002° 20' 17" E / 48° 50' 04" N	Ministère de la justice	LF-P 23
192	PARIS 15e	BALARD	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 16′ 27″ E / 48° 50′ 13″ N B : 002° 16′ 25″ E / 48° 50′ 07″ N C : 002° 16′ 39″ E / 48° 50′ 04″ N D : 002° 16′ 38″ E / 48° 50′ 03″ N E : 002° 16′ 51″ E / 48° 50′ 01″ N G : 002° 16′ 58″ E / 48° 50′ 01″ N G : 002° 16′ 55″ E / 48° 50′ 03″ N H : 002° 16′ 55″ E / 48° 50′ 03″ N J : 002° 16′ 48″ E / 48° 50′ 08″ N J : 002° 16′ 47″ E / 48° 50′ 08″ N K : 002° 16′ 40″ E / 48° 50′ 08″ N L : 002° 16′ 40″ E / 48° 50′ 08″ N	Ministère des armées	LF-R 275 CTR PARIS
193	PARIS 20e	TOURELLES	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 24′ 21,0″ E / 48° 52′ 30,0″ N B : 002° 24′ 27,0″ E / 48° 52′ 31,2″ N C : 002° 24′ 28,0″ E / 48° 52′ 32,0″ N D : 002° 24′ 28,0″ E / 48° 52′ 32,2″ N E : 002° 24′ 28,7″ E / 48° 52′ 33,4″ N F : 002° 24′ 32,8″ E / 48° 52′ 34,2″ N G : 002° 24′ 34,0″ E / 48° 52′ 34,2″ N H : 002° 24′ 34,0″ E / 48° 52′ 34,0″ N J : 002° 24′ 32,0″ E / 48° 52′ 24,4″ N I : 002° 24′ 32,0″ E / 48° 52′ 24,0″ N K : 002° 24′ 23,0″ E / 48° 52′ 24,0″ N K : 002° 24′ 23,0″ E / 48° 52′ 22,0″ N L : 002° 24′ 21,0″ E / 48° 52′ 22,0″ N M : 002° 24′ 18,0″ E / 48° 52′ 22,0″ N	Ministère des armées	LF-P 23
194	PALUEL	PALUEL	76 - Seine-Mari- time	polygone délimité par les points : A : 000° 37' 47,49" E / 49° 51' 48,46" N B : 000° 38' 33,18" E / 49° 51' 32,64" N C : 000° 38' 34,73" E / 49° 51' 28,65" N D : 000° 38' 33,30" E / 49° 51' 23,75" N E : 000° 38' 18,05" E / 49° 51' 17,67" N F : 000° 38' 15,04" E / 49° 51' 14,84" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 32

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				G:000° 38' 13,96" E / 49° 51' 09,64" N H:000° 37' 46,93" E / 49° 51' 09,55" N I:000° 37' 35,61" E / 49° 51' 27,12" N J:000° 37' 27,60" E / 49° 51' 25,14" N K:000° 37' 23,45" E / 49° 51' 32,19" N L:000° 37' 32,13" E / 49° 51' 34,82" N M:000° 37' 37,69" E / 49° 51' 40,06" N N:000° 37' 41,12" E / 49° 51' 46,30" N		
195	PETIT-CAUX	PENLY	76 - Seine-Mari- time	polygone délimité par les points : A : 001° 12' 19,59" E / 49° 58' 52,28" N B : 001° 12' 24,75" E / 49° 58' 48,73" N C : 001° 12' 27,13" E / 49° 58' 47,86" N D : 001° 12' 30,56" E / 49° 58' 47,81" N E : 001° 12' 52,86" E / 49° 58' 58,23" N F : 001° 13' 02,21" E / 49° 58' 49,48" N G : 001° 13' 01,69" E / 49° 58' 41,86" N H : 001° 12' 41,87" E / 49° 58' 28,24" N I : 001° 12' 33,16" E / 49° 58' 28,44" N J : 001° 12' 28,53" E / 49° 58' 25,43" N K : 001° 12' 21,83" E / 49° 58' 29,69" N M : 001° 12' 16,59" E / 49° 58' 37,07" N N : 001° 12' 17,53" E / 49° 58' 42,95" N O : 001° 12' 11,73" E / 49° 58' 47,13" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 33
196	ROUEN	ROUEN	76 – Seine-Mari- time	polygone délimité par les points : A: 001° 04′ 40,80″ E / 49° 26′ 00,67″ N B: 001° 04′ 42,15″ E / 49° 25′ 58,13″ N C: 001° 04′ 40,99″ E / 49° 25′ 56,31″ N D: 001° 04′ 30,71″ E / 49° 25′ 55,38″ N E: 001° 04′ 32,37″ E / 49° 26′ 01,28″ N F: 001° 04′ 33,07″ E / 49° 26′ 02,06″ N G: 001° 04′ 35,56″ E / 49° 26′ 03,18″ N	Ministère de la justice	
197	SAINT-AUBIN- ROUTOT	LE HAVRE	76 - Seine-Mari- time	polygone délimité par les points : A: 000° 16′ 53,7″ E / 49° 31′ 07,5″ N B: 000° 17′ 07,2″ E / 49° 31′ 08,7″ N C: 000° 17′ 09,3″ E / 49° 30′ 59,8″ N D: 000° 16′ 55,5″ E / 49° 30′ 58,7″ N	Ministère de la justice	CTR DEAUVILLE
198	CHAUCONIN- NEUFMOU- TIERS	MEAUX	77 – Seine-et- Marne	polygone délimité par les points : A: 002° 51′ 50,1″ E / 48° 57′ 46,0″ N B: 002° 52′ 02,2″ E / 48° 57′ 46,0″ N C: 002° 52′ 02,3″ E / 48° 57′ 37,9″ N D: 002° 51′ 49,9″ E / 48° 57′ 37,9″ N	Ministère de la justice	
199	REAU	REAU	77 – Seine-et- Marne	polygone délimité par les points : A: 002° 35′ 16,5″ E / 48° 36′ 06,5″ N B: 002° 35′ 24,1″ E / 48° 36′ 13,5″ N C: 002° 35′ 34,7″ E / 48° 36′ 10,5″ N D: 002° 35′ 35,7″ E / 48° 36′ 04,7″ N E: 002° 35′ 25,2″ E / 48° 35′ 59,1″ N	Ministère de la justice	CTR MELUN
200	SEINE-PORT, BOISSISE-LA- BERTRAND	SAINTE-ASSISE	77 – Seine-et- Marne	polygone délimité par les points : A : 002° 34′ 28″ E / 48° 33′ 11″ N B : 002° 34′ 58″ E / 48° 33′ 00″ N C : 002° 34′ 55″ E / 48° 32′ 48″ N D : 002° 35′ 30″ E / 48° 32′ 54″ N E : 002° 35′ 27″ E / 48° 32′ 34″ N F : 002° 33′ 59″ E / 48° 32′ 47″ N G : 002° 33′ 47″ E / 48° 32′ 47″ N	Ministère des armées	CTR MELUN
201	VARENNES-SUR- SEINE	CSLSEA	77 - Seine-et- Marne	polygone délimité par les points : A : 002° 56′ 53,9″ E / 48° 22′ 33,6″ N B : 002° 56′ 53,8″ E / 48° 22′ 32,2″ N C : 002° 56′ 49,7″ E / 48° 22′ 31,5″ N D : 002° 56′ 50,1″ E / 48° 22′ 25,4″ N E : 002° 57′ 09,3″ E / 48° 22′ 26,1″ N F : 002° 57′ 11,3″ E / 48° 22′ 31,9″ N G : 002° 57′ 00,1″ E / 48° 22′ 34,2″ N	Ministère des armées	
202	ABLIS	ABLIS	78 – Yvelines	polygone délimité par les points : A : 001° 52' 04,20" E / 48° 30' 58,01" N B : 001° 52' 47,67" E / 48° 30' 53,52" N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				C : 001° 52' 46,09" E / 48° 30' 47,06" N D : 001° 52' 02,57" E / 48° 30' 51,82" N		
203	BOIS D'ARCY	BOIS D'ARCY	78- Yvelines	polygone délimité par les points : A : 002° 01' 46" E / 48° 48' 31" N B : 002° 01' 56" E / 48° 48' 28" N C : 002° 01' 56" E / 48° 48' 15" N D : 002° 01' 39" E / 48° 48' 20" N	Ministère de la justice	
204	FEUCHEROLLES	FEUCHEROLLES	78- Yvelines	polygone délimité par les points : A : 001° 58′ 17″ E / 48° 53′ 11″ N B : 001° 58′ 29″ E / 48° 53′ 28″ N C : 001° 58′ 48″ E / 48° 53′ 24″ N D : 001° 58′ 37″ E / 48° 53′ 08″ N	Ministère des armées	
205	LES-ALLUETS- LE-ROI, ORGE- VAL	LES-ALLUETS-LE- ROI	78- Yvelines	polygone délimité par les points : A : 001° 55′ 34″ E / 48° 54′ 33″ N B : 001° 55′ 57″ E / 48° 54′ 44″ N C : 001° 56′ 15″ E / 48° 54′ 30″ N D : 001° 55′ 42″ E / 48° 54′ 15″ N E : 001° 55′ 28″ E / 48° 54′ 19″ N	Ministère des armées	
206	POISSY	POISSY	78 - Yvelines	polygone délimité par les points : A: 002° 02′ 17,3″ E / 48° 55′ 42,8″ N B: 002° 02′ 21,1″ E / 48° 55′ 44,3″ N C: 002° 02′ 22,9″ E / 48° 55′ 42,8″ N D: 002° 02′ 27,1″ E / 48° 55′ 38,0″ N E: 002° 02′ 25,1″ E / 48° 55′ 36,5″ N F: 002° 02′ 18,6″ E / 48° 55′ 36,1″ N	Ministère de la justice	
207	PORCHEVILLE	PORCHEVILLE	78 - Yvelines	polygone délimité par les points : A : 001° 46' 03,77" E / 48° 59' 17,50" N B : 001° 46' 07,77" E / 48° 59' 16,58" N C : 001° 46' 03,85" E / 48° 59' 09,01" N D : 001° 45' 59,25" E / 48° 59' 09,82" N	Ministère de la justice	
208	SAINT-GERMAIN- EN-LAYE	MAISONS-LAF- FITTE	78 – Yvelines	polygone délimité par les points : A : 002° 07' 54,47" E / 48° 57' 34,45" N B : 002° 08' 07,76" E / 48° 57' 46,78" N C : 002° 08' 32,86" E / 48° 57' 22,47" N D : 002° 08' 26,88" E / 48° 57' 28,31" N E : 002° 08' 18,69" E / 48° 57' 32,55" N F : 002° 08' 11,66" E / 48° 57' 27,00" N	Ministère des armées	
209	VELIZY-VILLA- COUBLAY, BIEVRES, JOUY-EN- JOSAS	VILLACOUBLAY	78 - Yvelines	polygone délimité par les points : A : 002° 12′ 41″ E / 48° 45′ 34″ N B : 002° 12′ 41″ E / 48° 45′ 34″ N C : 002° 11′ 23″ E / 48° 45′ 55″ N D : 002° 11′ 20″ E / 48° 46′ 09″ N E : 002° 11′ 20″ E / 48° 46′ 15″ N F : 002° 10′ 20″ E / 48° 46′ 51″ N G : 002° 10′ 30″ E / 48° 46′ 55″ N H : 002° 13′ 21″ E / 48° 46′ 42″ N I : 002° 13′ 01″ E / 48° 45′ 35″ N	Ministère des armées	CTR Villacoublay
210	VERSAILLES	VERSAILLES	78 – Yvelines	polygone délimité par les points : A : 002° 06′ 28,13″ E/ 48° 47′ 00,62″ N B : 002° 06′ 59,77″ E/ 48° 46′ 57,49″ N C : 002° 07′ 00,44″ E/ 48° 47′ 00,65″ N D : 002° 06′ 53,73″ E/ 48° 47′ 02,87″ N E : 002° 06′ 45,44″ E/ 48° 47′ 03,80″ N F : 002° 06′ 32,04″ E/ 48° 47′ 09,10″ N	Ministère de l'Intérieur	
211	VERSAILLES	VERSAILLES	78 – Yvelines	polygone délimité par les points : A: 002° 06′ 23,076″ E / 48° 46′ 53,767″ N B : 002° 06′ 27,931″ E / 48° 47′ 02,114″ N C : 002° 06′ 38,932″ E / 48° 46′ 53,585″ N D : 002° 06′ 37,208″ E / 48° 46′ 51,602″ E : 002° 06′ 27,662″ E / 48° 46′ 51,862″ N	Ministère de l'Intérieur	
212	VERSAILLES	VERSAILLES	78 - Yvelines	polygone délimité par les points : A : 002° 08′ 04,98″ E / 48° 48′ 01,92″ N B :	Ministère de la justice	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				002° 08′ 06,42″ E / 48° 48′ 01,53″ N C : 002° 08′ 04,67″ E / 48° 47′ 58,25″ N D : 002° 08′ 03,09″ E / 48° 47′ 58,68″ N		
213	VERSAILLES	SATORY	78 - Yvelines	polygone délimité par les points : A : 002° 04′ 58,5″ E / 48° 47′ 33,4″ N B : 002° 04′ 57,6″ E / 48° 47′ 28,6″ N C : 002° 05′ 23,9″ E / 48° 47′ 26,4″ N D : 002° 05′ 24,7″ E / 48° 47′ 31,3″ N	Ministère des armées	CTR VILLACOU- BLAY
214	LACAUNE	LACAUNE	81 – Tarn	polygones délimité par les points :	Ministère des armées	
215	LAVAUR	LAVAUR	81 - Tarn	D: 002° 43' 20,57" E / 43° 40' 36,43" N polygone délimité par les points : A : 001° 48' 23,29" E / 43° 42' 25,22" N B : 001° 48' 19,18" E / 43° 42' 22,64" N C : 001° 48' 13,46" E / 43° 42' 27,37" N D : 001° 48' 17,01" E / 43° 42' 30,15" N	Ministère de la justice	
216	GOLFECH	GOLFECH	82 - Tarn-et- Garonne	polygone délimité par les points : A: 000° 50' 12,70" E / 44° 06' 55,89" N B: 000° 50' 44,32" E / 44° 06' 33,01" N C: 000° 50' 52,44" E / 44° 06' 29,34" N D: 000° 50' 59,52" E / 44° 06' 28,31" N E: 000° 51' 00,14" E / 44° 06' 24,99" N F: 000° 51' 24,56" E / 44° 06' 25,94" N G: 000° 51' 27,10" E / 44° 06' 19,23" N H: 000° 51' 25,41" E / 44° 06' 10,36" N I: 000° 51' 21,49" E / 44° 06' 03,78" N J: 000° 51' 13,71" E / 44° 05' 59,35" N K: 000° 50' 53,90" E / 44° 06' 04,11" N M: 000° 50' 26,71" E / 44° 06' 04,11" N M: 000° 50' 26,71" E / 44° 06' 54,93" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 3
217	CHATEAU- DOUBLE	CHATEAU- DOUBLE-CAN- JUERS	83 – Var	polygone délimité par les points : A : 006° 25′ 58″ E / 43° 38′ 38″ N B : 006° 26′ 41″ E / 43° 38′ 32″ N C : 006° 26′ 40″ E / 43° 38′ 18″ N D : 006° 25′ 51″ E / 43° 38′ 26″ N	Ministère des armées	
218	CUERS	CUERS-PIERRE- FEU	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 006° 06′ 47″ E / 43° 15′ 09″ N B : 006° 06′ 26″ E / 43° 14′ 56″ N C : 006° 06′ 55″ E / 43° 14′ 37″ N D : 006° 07′ 46″ E / 43° 14′ 30″ N E : 006° 08′ 20″ E / 43° 14′ 35″ N F : 006° 08′ 23″ E / 43° 14′ 42,6″ N G : 006° 07′ 37″ E / 43° 15′ 07″ N H : 006° 07′ 15″ E / 43° 15′ 02″ N	Ministère des armées	R64B
219	GEMENOS, PLAN-D'AUPS- SAINTE- BAUME, CUGES-LES- PINS	SAINTE BAUME	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 005° 41' 14" E / 43° 18' 44" N B : 005° 43' 00" E / 43° 19' 02" N C : 005° 43' 42" E / 43° 19' 03" N D : 005° 43' 43" E / 43° 19' 02" N E : 005° 43' 01" E / 43° 18' 58" N F : 005° 41' 19" E / 43° 18' 40" N	Ministère des armées	
220	HYERES	HYERES	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 006° 08′ 21″ E / 43° 06′ 08″ N B : 006° 09′ 00″ E / 43° 06′ 05″ N C : 006° 09′ 45″ E / 43° 06′ 30″ N D : 006° 09′ 34″ E / 43° 05′ 21″ N E : 006° 09′ 00″ E / 43° 05′ 02″ N F : 006° 08′ 30″ E / 43° 05′ 32″ N	Ministère des armées	LF-P 62

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				G: 006° 08′ 12″ E / 43° 05′ 43″ N		
221	HYERES	ILE DU LEVANT	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 006° 26′ 04″ E / 43° 00′ 54″ N B : 006° 26′ 23″ E / 43° 00′ 59″ N C : 006° 26′ 27″ E / 43° 01′ 09″ N D : 006° 26′ 30″ E / 43° 01′ 09″ N E : 006° 26′ 31″ E / 43° 01′ 19″ N F : 006° 26′ 42″ E / 43° 01′ 19″ N G : 006° 26′ 42″ E / 43° 01′ 17″ N G : 006° 26′ 42″ E / 43° 01′ 30″ N H : 006° 28′ 32″ E / 43° 02′ 56″ N I : 006° 30′ 18″ E / 43° 03′ 11″ N J : 006° 30′ 18″ E / 43° 03′ 11″ N K : 006° 30′ 42″ E / 43° 02′ 48″ N L : 006° 30′ 12″ E / 43° 02′ 29″ N M : 006° 29′ 05″ E / 43° 02′ 19″ N N : 006° 28′ 15″ E / 43° 01′ 00″ N O : 006° 26′ 16″ E / 43° 00′ 13″ N P : 006° 25′ 57″ E / 43° 00′ 39″ N	Ministère des armées	LF-P 63
222	LA CRAU	LA CRAU	83 – Var	polygone délimité par les points : A: 006° 03' 25,73" E / 43° 08' 19,08" N B: 006° 03' 52,69" E / 43° 08' 14,60" N C: 006° 03' 53,78" E / 43° 08' 12,88" N D: 006° 03' 52,38" E / 43° 07' 59,61" N E: 006° 03' 20,71" E / 43° 07' 59,77" N F: 006° 03' 20,87" E / 43° 08' 14,12" N G: 006° 03' 24,88" E / 43° 08' 14,54" N	Ministère des armées	
223	LA FARLEDE	TOULON-LA FAR- LEDE	83 - Var	polygone délimité par les points : A: 006° 03′ 17,37″ E / 43° 09′ 34,00″ N B: 006° 03′ 27,18″ E / 43° 09′ 36,14″ N C: 006° 03′ 30,73″ E / 43° 09′ 29,19″ N D: 006° 03′ 21,28″ E / 43° 09′ 26,79″ N E : 006° 03′ 17,21″ E / 43° 09′ 33,70″ N	Ministère de la justice	
224	GIENS	LE RADAR	83 – Var	polygone délimité par les points : A:006° 06' 10.40" E / 43° 02' 09.50" N B:006° 06' 13.76" E / 43° 02' 08.34" N C:006° 06' 16.10" E / 43° 02' 05.76" N D:006° 06' 20.75" E / 43° 02' 05.47" N E:006° 06' 22.66" E / 43° 02' 05.47" N F:006° 06' 23.83" E / 43° 02' 04.34" N G:006° 06' 21.53" E / 43° 02' 03.47" N H:006° 06' 13.72" E / 43° 02' 03.92" N I:006° 06' 10.80" E / 43° 02' 06.52" N	Ministère des armées	
225	LE-REVEST-LES- EAUX, LA VALETTE DU VAR, SOLLIES- VILLE	TOURRIS	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 005° 58′ 49″ E / 43° 10′ 57″ N B : 005° 59′ 14″ E / 43° 10′ 56″ N C : 005° 59′ 23″ E / 43° 10′ 04″ N D : 005° 58′ 16″ E / 43° 10′ 04″ N E : 005° 58′ 22″ E / 43° 10′ 35″ N	Ministère des armées	
226	SAINT-MAN- DRIER-SUR- MER	SAINT MAN- DRIER - LA RENARDIERE	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 005° 54′ 38″ E / 43° 05′ 14″ N B : 005° 56′ 32″ E / 43° 05′ 14″ N C : 005° 57′ 23″ E / 43° 04′ 33″ N D : 005° 56′ 40″ E / 43° 03′ 56″ N E : 005° 55′ 08″ E / 43° 04′ 07″ N F : 005° 54′ 35″ E / 43° 04′ 48″ N	Ministère des armées	LF-P 62
227	SIX-FOURS-LES- PLAGES	SIX-FOURS	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 005° 50′ 12″ E / 43° 06′ 17″ N B : 005° 50′ 25″ E / 43° 06′ 20″ N C : 005° 50′ 33″ E / 43° 06′ 14″ N D : 005° 50′ 23″ E / 43° 06′ 00″ N E : 005° 50′ 12″ E / 43° 05′ 56″ N F : 005° 50′ 07″ E / 43° 06′ 00″ N G : 005° 50′ 07″ E / 43° 06′ 10″ N	Ministère des armées	LF-P 62
228	TOULON	HIA SAINTE- ANNE	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 005° 55′ 56,5″ E / 43° 07′ 57,1″ N B : 005° 55′ 55,8″ E / 43° 08′ 03,3″ N C : 005° 55′ 51,2″ E / 43° 08′ 03,2″ N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				D: 005° 55′ 43,6″ E / 43° 08′ 05,3″ N E: 005° 55′ 40,9″ E / 43° 08′ 00,9″ N F: 005° 55′ 42,4″ E / 43° 07′ 58,9″ N		
229	TOULON, OLLIOULES, LA-SEYNE- SUR-MER	TOULON - LAZA- RETS	83 - Var	polygone délimité par les points : A : 005° 53′ 02″ E / 43° 07′ 07″ N B : 005° 53′ 50″ E / 43° 07′ 33″ N C : 005° 55′ 13″ E / 43° 07′ 33″ N D : 005° 55′ 46″ E / 43° 07′ 23″ N E : 005° 56′ 02″ E / 43° 06′ 45″ N F : 005° 55′ 36″ E / 43° 05′ 58″ N G : 005° 53′ 02″ E / 43° 06′ 07″ N	Ministère des armées	LF-P 62 et LF-R 64
230	LE PONTET	AVIGNON	84 - Vaucluse	polygone délimité par les points : A : 004° 51′ 41″ E / 43° 58′ 14″ N B : 004° 51′ 53″ E / 43° 58′ 13″ N C : 004° 51′ 52″ E / 43° 58′ 05″ N D : 004° 51′ 40″ E / 43° 58′ 06″ N	Ministère de la justice	
231	ORANGE, CAMA- RET-SUR- AIGUES, JON- QUIERES	ORANGE-CARI- TAT	84 - Vaucluse	polygone délimité par les points : A : 004° 50′ 37″ E / 44° 08′ 39″ N B : 004° 50′ 35″ E / 44° 08′ 39″ N C : 004° 50′ 53″ E / 44° 07′ 51″ N D : 004° 51′ 31″ E / 44° 07′ 52″ N E : 004° 51′ 45″ E / 44° 07′ 49″ N F : 004° 52′ 22″ E / 44° 07′ 29″ N G : 004° 53′ 07″ E / 44° 07′ 46″ N H : 004° 51′ 30″ E / 44° 09′ 18″ N	Ministère des armées	LF-R 55 A-E SCTR Orange
232	SAINT-CHRIS- TOL, SAINT- TRINIT, REVEST-DU- BION	SAINT CHRISTOL	84 - Vaucluse	cercle de 1,5 km de rayon centré sur le point : 005° 29' 31" E / 44° 03' 31" N	Ministère des armées	LF-R 11 A
233	CIVAUX	CIVAUX	86 - Vienne	polygone délimité par les points : A:000° 39' 28,53" E / 46° 27' 13,52" N B:000° 39' 24,38" E / 46° 26' 52,98" N C:000° 39' 27,23" E / 46° 26' 47,98" N D:000° 39' 18,09" E / 46° 26' 45,38" N E:000° 39' 09,87" E / 46° 26' 58,21" N F:000° 39' 04,05" E / 46° 26' 56,84" N G:000° 39' 04,05" E / 46° 26' 57,33" N H:000° 38' 51,57" E / 46° 27' 99,32" N I:000° 38' 52,36" E / 46° 27' 18,49" N J:000° 38' 55,37" E / 46° 27' 37,61" N L:000° 38' 59,37" E / 46° 27' 42,48" N M:000° 39' 13,61" E / 46° 27' 38,46" N N:000° 39' 28,15" E / 46° 27' 16,67" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-P 2
234	VIVONNE	POITIERS- VIVONNE	86 - Vienne	polygone délimité par les points : A: 000° 14′ 19,5″ E / 46° 24′ 46,6″ N B: 000° 14′ 26,4″ E / 46° 24′ 54,3″ N C: 000° 14′ 37,3″ E / 46° 24′ 49,4″ N D: 000° 14′ 30,5″ E / 46° 24′ 41,8″ N	Ministère de la justice	
235	EPINAL	EPINAL	88 - Vosges	polygone délimité par les points : A: 006° 28′ 07,48″ E / 48° 11′ 21,36″ N B: 006° 28′ 14,36″ E / 48° 11′ 13,20″ N C: 006° 28′ 03,77″ E / 48° 11′ 09,57″ N D: 006° 27′ 59,39″ E / 48° 11′ 10,92″ N	Ministère de la justice	
236	BOULLAY-LES- TROUX	BOULLAY-LES- TROUX	91 - Essonne	polygones délimité par les points : zone 1: A : 002° 02′ 08,7″ E / 48° 40′ 20,3″ N B : 002° 02′ 16,5″ E / 48° 40′ 11,7″ N C : 002° 02′ 15,4″ E / 48° 40′ 14,4″ N D : 002° 02′ 07,6″ E / 48° 40′ 15,1″ N zone 2: A : 002° 02′ 35,6″ E / 48° 40′ 23,0″ N B : 002° 02′ 42,8″ E / 48° 40′ 11,5″ N C : 002° 02′ 37,3″ E / 48° 40′ 11,1″ N E : 002° 02′ 37,4″ E / 48° 40′ 14,2″ N F : 002° 02′ 32,6″ E / 48° 40′ 13,8″ N	Ministère de l'intérieur	

						ZONE AÉRONAUTIQUE
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				zone 3: A:002° 02′ 22,7″ E / 48° 39′ 54,4″ N B:002° 02′ 29,5″ E / 48° 39′ 55,0″ N C:002° 02′ 30,3″ E / 48° 39′ 50,3″ N D:002° 02′ 22,7″ E / 48° 39′ 50,0″ N zone 4: A:002° 02′ 13,0″ E / 48° 39′ 56,2″ N		
				B: 002° 02′ 16,2″ E / 48° 39′ 56,5″ N C: 002° 02′ 16,6″ E / 48° 39′ 54,0″ N D: 002° 02′ 13,3″ E / 48° 39′ 53,7″ N		
237	BRETIGNY-SUR- ORGE	BRETIGNY	91 - Essonne	polygone délimité par les points : A : 002° 17′ 11,2″ E / 48° 35′ 33,3″ N B : 002° 17′ 18,0″ E / 48° 35′ 46,7″ N C : 002° 17′ 32,7″ E / 48° 35′ 47,5″ N D : 002° 17′ 36,5″ E / 48° 35′ 41,7″ N E : 002° 17′ 30,0″ E / 48° 35′ 28,2″ N	Ministère des armées	LF-R 113A
238	BRUYERES-LE- CHATEL, OLLAINVILLE	BRUYERES-LE- CHATEL	91 - Essonne	polygone délimité par les points : A : 002° 11′ 50″ E / 48° 35′ 38″ N B : 002° 11′ 49″ E / 48° 35′ 38″ N C : 002° 11′ 57″ E / 48° 35′ 46″ N D : 002° 12′ 09″ E / 48° 35′ 50″ N E : 002° 12′ 40″ E / 48° 35′ 48″ N F : 002° 12′ 37″ E / 48° 35′ 36″ N G : 002° 12′ 21″ E / 48° 35′ 32″ N H : 002° 12′ 21″ E / 48° 35′ 32″ N	Ministère des armées	LF-P 21
239	FLEURY MERO- GIS	FLEURY MERO- GIS	91 - Essonne	polygone délimité par les points : A : 002° 22′ 35″ E / 48° 38′ 32″ N B : 002° 23′ 11″ E / 48° 38′ 22″ N C : 002° 22′ 32″ E / 48° 38′ 03″ N D : 002° 21′ 57″ E / 48° 38′ 23″ N	Ministère de la justice	CTR PARIS R 275
240	LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR- ORGE	91 - Essonne	polygone délimité par les points : A : 002° 19' 47" E / 48° 36' 26" N B : 002° 19' 31" E / 48° 36' 22" N C : 002° 19' 21" E / 48° 36' 16" N D : 002° 19' 13" E / 48° 36' 09" N E : 002° 19' 13" E / 48° 36' 06" N F : 002° 19' 39" E / 48° 36' 06" N G : 002° 19' 46" E / 48° 36' 10" N H : 002° 19' 50" E / 48° 36' 18" N J : 002° 19' 55" E / 48° 36' 23" N	Ministère des armées	LF-R 113 A-C CTR PARIS
241	ORVEAU	LA FERTE-ALAIS	91 - Essonne	polygone délimité par les points : A : 002° 17′ 01,7″ E / 48° 26′ 43,4″ N B : 002° 17′ 19,7″ E / 48° 26′ 15,6″ N C : 002° 17′ 50,8″ E / 48° 26′ 34,4″ N D : 002° 17′ 49,2″ E / 48° 26′ 44,9″ N	Ministère des armées	LF-R 113 A-C CTR PARIS
242	SACLAY, SAINT- AUBIN, VILLIERS- LE-BACLE	SACLAY	91 - Essonne	polygone délimité par les points : A : 002° 09' 18,87" E / 48° 43' 50,70" N B : 002° 09' 31,79" E / 48° 43' 34,48" N C : 002° 09' 21,81" E / 48° 43' 24,58" N D : 002° 09' 02,49" E / 48° 43' 06,50" N E : 002° 08' 14,82" E / 48° 43' 17,16" N F : 002° 08' 22,29" E / 48° 43' 29,02" N G : 002° 08' 41,87" E / 48° 43' 46,09" N H : 002° 09' 09,78" E / 48° 43' 50,55" N	Ministère de la transition écologique et solidaire	LF-R 35
243	VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE	LE BOUCHET	91 - Essonne	polygone délimité par les points : A : 002° 22′ 02″ E / 48° 32′ 20″ N B : 002° 21′ 59″ E / 48° 32′ 14″ N C : 002° 22′ 16″ E / 48° 32′ 10″ N D : 002° 22′ 16″ E / 48° 32′ 10″ N E : 002° 21′ 57″ E / 48° 32′ 01″ N F : 002° 21′ 29″ E / 48° 32′ 01″ N G : 002° 21′ 24″ E / 48° 32′ 17″ N H : 002° 21′ 22″ E / 48° 32′ 17″ N I : 002° 21′ 15″ E / 48° 32′ 26″ N J : 002° 21′ 10″ E / 48° 32′ 39″ N K : 002° 21′ 13″ E / 48° 32′ 39″ N L : 002° 21′ 18″ E / 48° 32′ 40″ N	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				M : 002° 21′ 26″ E / 48° 32′ 36″ N N : 002° 21′ 19″ E / 48° 32′ 26″ N		
244	VERT-LE-GRAND LEUDEVILLE	BRETIGNY	91 – Essonne	polygone délimité par les points : A: 002° 20' 21,30" E / 48° 35' 16,41" N B: 002° 20' 30,93" E / 48° 35' 17,42" N C: 002° 20' 31,42" E / 48° 35' 12,91" N D: 002° 20' 25,22" E / 48° 35' 08,52" N E: 002° 20' 23,73" E / 48° 35' 08,55" N F: 002° 20' 19,89" E / 48° 35' 08,91" N G: 002° 20' 18,03" E / 48° 35' 14,42" N	Ministère des armées	
245	ASNIERES	ASNIERES	92 – Hauts-de- Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 17′ 29,37″ E / 48° 54′ 25,91″ N B : 002° 17′ 27,91″ E / 48° 54′ 26,72″ N C : 002° 17′ 30,74″ E / 48° 54′ 28,51″ N D : 002° 17′ 31,72″ E / 48° 54′ 27,89″ N E : 002° 17′ 30,70″ E / 48° 54′ 26,61″ N	Ministère de l'Intérieur	
246	CLAMART	HIA PERCY	92 - Hauts-de- Seine	polygone délimité par les points : A: 002° 15′ 19,3″ E / 48° 48′ 56,2″ N B: 002° 15′ 13,5″ E / 48° 48′ 55,6″ N C: 002° 15′ 13″ E / 48° 48′ 55,2″ N D: 002° 15′ 14,1″ E / 48° 48′ 46,5″ N E: 002° 15′ 28″ E / 48° 48′ 47″ N F: 002° 15′ 27″ E / 48° 48′ 54,3″ N G: 002° 15′ 26,2″ E / 48° 48′ 55,1″ N	Ministère des armées	
247	FONTENAY-AUX- ROSES	FONTENAY-AUX- ROSES	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16′ 25″ E / 48° 47′ 26″ N B : 002° 16′ 35″ E / 48° 47′ 26″ N C : 002° 16′ 47″ E / 48° 47′ 25″ N D : 002° 16′ 30″ E / 48° 47′ 32″ N E : 002° 16′ 34″ E / 48° 47′ 36″ N F : 002° 16′ 29″ E / 48° 47′ 42″ N G : 002° 16′ 22″ E / 48° 47′ 39″ N	Ministère des armées	LF-P 25
248	ISSY-LES-MOULI- NEAUX	ISSY-LES-MOULI- NEAUX	92 – Hauts-de- Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16′ 01,70″ E / 48° 48′ 55,44″ N B : 002° 16′ 00,49″ E / 48° 48′ 57,50″ N C : 002° 16′ 01,30″ E / 48° 48′ 58,75″ N D : 002° 16′ 07,31″ E / 48° 48′ 56,91″ N E : 002° 16′ 08,57″ E / 48° 48′ 57,81″ N F : 002° 16′ 14,15″ E / 48° 48′ 54,29″ N G : 002° 16′ 10,81″ E / 48° 48′ 51,94″ N H : 002° 16′ 07,49″ E / 48° 48′ 51,76″ N I : 002° 16′ 03,87″ E / 48° 48′ 54,74″ N	Ministère de l'Intérieur	
249	LEVALLOIS-PER- RET	LEVALLOIS-PER- RET	92 - Hauts-de- Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16′ 39,76″ E / 48° 53′ 35,67″ N B : 002° 16′ 43,16″ E / 48° 53′ 32,10″ N C : 002° 16′ 40,55″ E / 48° 53′ 31,07 N″ D : 002° 16′ 37,09″ E / 48° 53′ 34,44 N	Ministère de l'intérieur	
250	NANTERRE	NANTERRE	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 16" E / 48° 54' 29" N B : 002° 12' 26" E / 48° 54' 23" N C : 002° 12' 18" E / 48° 54' 18" N D : 002° 12' 08" E / 48° 54' 25" N	Ministère de la justice	CTR PARIS LF-R 275
251	SURESNES	MONT VALERIEN	92 – Hauts-de- Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 41,55" E / 48° 52' 33,89" N B : 002° 12' 48,81" E / 48° 52' 32,13" N C : 002° 12' 59,24" E / 48° 52' 32,34" N D : 002° 12' 58,28" E / 48° 52' 25,02" N E : 002° 13' 01,21" E / 48° 52' 17,40" N F : 002° 12' 53,45" E / 48° 52' 17,70" N H : 002° 12' 46,23" E / 48° 52' 14,91" N I : 002° 12' 29,54" E / 48° 52' 25,12" N J : 002° 12' 36,53" E / 48° 52' 28,88" N	Ministère des armées	
252	ROMAINVILLE	FORT DE NOISY	93 - Seine Saint Denis	polygone délimité par les points : A : 002° 26' 35" E / 48° 52' 59" N B : 002° 26' 58" E / 48° 53' 07" N C : 002° 27' 11" E / 48° 52' 58" N	Ministère des armées	CTR PARIS LF-R 275

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				D : 002° 26′ 55″ E / 48° 52′ 45″ N E : 002° 26′ 49″ E / 48° 52′ 52″ N		
253	VILLEPINTE	VILLEPINTE	93 - Seine Saint Denis	polygone délimités par les points : A : 002° 33′ 16″ E / 48° 58′ 05″ N B : 002° 33′ 24″ E / 48° 57′ 58″ N C : 002° 33′ 11″ E / 48° 57′ 55″ N D : 002° 33′ 08″ E / 48° 58′ 02″ N	Ministère de la justice	CTR PARIS LF-R 275
254	FRESNES	FRESNES	94 - Val de Marne	polygone délimité par les points : A : 002° 19′ 18″ E / 48° 45′ 58″ N B : 002° 19′ 18″ E / 48° 45′ 52″ N C : 002° 19′ 25″ E / 48° 45′ 51″ N D : 002° 19′ 28″ E / 48° 45′ 47″ N E : 002° 19′ 25″ E / 48° 45′ 42″ N F : 002° 19′ 14″ E / 48° 45′ 43″ N G : 002° 19′ 14″ E / 48° 45′ 40″ N H : 002° 19′ 08″ E / 48° 45′ 40″ N I : 002° 19′ 11″ E / 48° 45′ 59″ N	Ministère de la justice	CTR PARIS LF-R 275
255	LE KREMLIN- BICETRE	BICETRE	94 – Val-de-Marne	polygone délimité par les points : A: 002° 21' 09,84" E / 48° 48' 24,94" N B: 002° 21' 24,73" E / 48° 48' 23,99" N C: 002° 21' 27,74" E / 48° 48' 14,71" N D: 002° 21' 15,34" E / 48° 48' 11,65" N E: 002° 21' 07,89" E / 48° 48' 16,18" N F: 002° 21' 06,59" E / 48° 48' 18,53" N	Ministère des armées	
256	LIMEIL-BREVAN- NES	SODERN	94 - Val-de-Marne	polygone délimité par les points: A: 002° 29' 07" E / 48° 44' 30,7" N B: 002° 29' 17,5" E / 48° 44' 31,1" N C: 002° 29' 17,6" E / 48° 44' 30,3" N D: 002° 29' 13,8" E / 48° 44' 30" N E: 002° 29' 14,6" E / 48° 44' 25" N F: 002° 29' 05,1" E / 48° 44' 26,1" N G: 002° 29' 05,9" E / 48° 44' 28,8" N	Ministère des armées	Paris Orly AD 2 LFPO APP 01
257	SAINT-MANDE	HIA BEGIN	94 - Val de Marne	polygone délimité par les points: A:002° 25′ 37″ E / 48° 50′ 44″ N B:002° 25′ 42″ E / 48° 50′ 42,6″ N C:002° 25′ 39,7″ E / 48° 50′ 32″ N D:002° 25′ 31,6″ E / 48° 50′ 32,6″ N E:002° 25′ 30,9″ E / 48° 50′ 30,7″ N F:002° 25′ 28″ E / 48° 50′ 31,6″ N G:002° 25′ 23,8″ E / 48° 50′ 36,3″ N H:002° 25′ 29,6″ E / 48° 50′ 35,8″ N I:002° 25′ 31,3″ E / 48° 50′ 44″ N	Ministère des armées	
258	OSNY	OSNY	95 - Val d'Oise	polygone délimité par les points : A : 002° 05′ 44″ E / 49° 04′ 12″ N B : 002° 05′ 38″ E / 49° 04′ 06″ N C : 002° 05′ 29″ E / 49° 04′ 10″ N D : 002° 05′ 36″ E / 49° 04′ 16″ N	Ministère de la justice	CTR PONTOISE
259	PONTOISE	PONTOISE	95 – Val d'Oise	polygone délimité par les points : A : 002° 05′ 05,35″ E / 49° 02′ 10,40″ N B : 002° 05′ 13,73″ E / 49° 02′ 17,11″ N C : 002° 05′ 21,62″ E / 49° 02′ 13,16″ N D : 002° 05′ 14,65″ E / 49° 02′ 05,84″ N	Ministère de l'Intérieur	
260	TAVERNY, BES- SANCOURT	TAVERNY	95 - Val d'Oise	polygone délimité par les points : A : 002° 13' 09" E / 49° 02' 10" N B : 002° 13' 20" E / 49° 02' 13" N C : 002° 13' 34" E / 49° 02' 09" N D : 002° 13' 55" E / 49° 02' 07" N E : 002° 14' 01" E / 49° 01' 57" N F : 002° 13' 09" E / 49° 01' 52" N	Ministère des armées	CTR PARIS LF-R 275
261	BAIE-MAHAUT	BAIE-MAHAUT	971 - Guadeloupe	polygone délimité par les points : A: 061° 34′ 23,97″ O / 16° 15′ 54,52″ N B: 061° 34′ 16,92″ O / 16° 15′ 53,65″ N C: 061° 34′ 17,82″ O / 16° 15′ 46,81″ N D: 061° 34′ 24,86″ O / 16° 15′ 47,69″ N	Ministère de la justice	
262	BAIE-MAHAUT	BAIE-MAHAUT	971 – Guadeloupe	polygone délimité par les points :	Ministère des armées	

		,		_		
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				A: 061° 33' 38,56'' O / 16° 15' 31,45'' N B: 061° 33' 36,92'' O / 16° 15' 31,04'' N C: 061° 33' 34,66'' O / 16° 15' 28,88'' N D: 061° 33' 33,41'' O / 16° 15' 28,64'' N E: 061° 33' 33,52'' O / 16° 15' 25,20'' N F: 061° 33' 31,85'' O / 16° 15' 25,18'' N G: 061° 33' 31,80'' O / 16° 15' 19,44'' N H: 061° 33' 37,00'' O / 16° 15' 19,66'' N I: 061° 33' 38,78'' O / 16° 15' 20,50'' N		
263	DUCOS	DUCOS	972 - Martinique	polygone délimité par les points : A: 060° 59′ 32,27″ O / 14° 34′ 39,97″ N B: 060° 59′ 25,21″ O / 14° 34′ 37,69″ N C: 060° 59′ 23,56″ O / 14° 34′ 31,85″ N D: 060° 59′ 27,54″ O / 14° 34′ 30,74″ N E: 060° 59′ 34,62″ O / 14° 34′ 32,98″ N	Ministère de la justice	
264	KOUROU, SIN- NAMARY, MACOURIA	CSG KOUROU	973 - Guyane	polygones délimités par les points : CSG 1 A: 052° 38′ 15″ 0 / 05° 11′ 19″ N B: 052° 38′ 55″ 0 / 05° 10′ 43″ N C: 052° 39′ 52″ 0 / 05° 10′ 48″ N D: 052° 40′ 32″ 0 / 05° 05′ 19″ N E: 052° 47′ 12″ 0 / 05° 05′ 20″ N F: 052° 55′ 52″ 0 / 05° 10′ 23″ N G: 052° 55′ 52″ 0 / 05° 20′ 24″ N H: 052° 55′ 43″ 0 / 05° 20′ 24″ N CETS inclus dans CSG 1 A: 052° 41′ 48″ 0 / 05° 10′ 14″ N B: 052° 41′ 48″ 0 / 05° 10′ 14″ N C: 052° 41′ 48″ 0 / 05° 09′ 53″ N D: 052° 41′ 58″ 0 / 05° 09′ 40″ N E: 052° 42′ 17″ 0 / 05° 09′ 42″ N CSG 2 A: 052° 38′ 33″ 0 / 05° 07′ 07″ N B: 052° 38′ 43″ 0 / 05° 05′ 31″ N C: 052° 38′ 43″ 0 / 05° 05′ 51″ N D: 052° 38′ 43″ 0 / 05° 05′ 56″ N	Ministère de l'enseigne- ment supérieur, de la recherche et de l'innovation pour CSG 1 et CSG 2 et Ministère des armées pour CETS (zone incluse dans CSG 1)	SO-P 3 SO-R 1 lors de DPSA
265	REMIRE-MONT- JOLY	REMIRE-MONT- JOLY	973 - Guyane	polygone délimité par les points : A : 052° 17' 45" O / 04° 52' 38" N B : 052° 17' 41" O / 04° 52' 30" N C : 052° 18' 00" O / 04° 52' 17" N D : 052° 18' 04" O / 04° 52' 26" N	Ministère de la justice	
266	ROURA	MONTAGNE DES SERPENTS	973 - Guyane	polygone délimité par les points : A: 052° 23′ 26,63″ O / 04° 42′ 12,75″ N B: 052° 23′ 33,33″ O / 04° 43′ 13,41″ N C: 052° 21′ 30,83″ O / 04° 42′ 48,08″ N D: 052° 21′ 16,10″ O / 04° 42′ 44,61″ N E: 052° 21′ 47,23″ O / 04° 41′ 38,73″ N F: 052° 21′ 47,23″ O / 04° 41′ 10,94″ N G: 052° 22′ 31,96″ O / 04° 41′ 09,32″ N H: 052° 23′ 08,03″ O / 04° 41′ 10,21″ N	Ministère des armées	
267	BOURG-MURAT - LE TAMPON	PLAINE DES CAFRES	974 – La Réunion	polygone délimité par les points : A: 055° 34′ 10,21″ E / 21° 11′ 49,16″ S B: 055° 34′ 10,17″ E / 21° 11′ 44,23″ S C: 055° 34′ 07,65″ E / 21° 11′ 39,11″ S D: 055° 34′ 05,94″ E / 21° 11′ 36,19″ S E: 055° 34′ 01,83″ E / 21° 11′ 36,57″ S F: 055° 33′ 56,14″ E / 21° 11′ 42,94″ S H: 055° 33′ 53,91″ E / 21° 11′ 50,25″ S I: 055° 33′ 58,50″ E / 21° 11′ 52,04″ S	Ministère des armées	
268	LE PORT	DARSE- FOUCQUE	974 – La Réunion	polygone délimité par les points : A : 055° 17′ 11″ E / 20° 55′ 56″ S B : 055° 17′ 23″ E / 20° 55′ 58″ S C : 055° 17′ 22″ E / 20° 56′ 04″ S D : 055° 17′ 11″ E / 20° 56′ 02″ S	Ministère des armées	
269	SAINT-DENIS-DE- LA-REUNION	SAINT-DENIS-DE- LA-REUNION	974 – La Réunion	polygone délimité par les points : A: 055° 30′ 19,49″ E / 20° 55′ 06,40″ S B: 055° 30′ 20,80″ E / 20° 55′ 13,05″ S C: 055° 30′ 13,62″ E / 20° 55′ 14,24″ S	Ministère de la justice	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
				D: 055° 30′ 11,82″ E / 20° 55′ 07,15″ S		
270	SAINT-DENIS	CASERNE-LAM- BERT	974 – La Réunion	polygone délimité par les points : A : 055° 26′ 21,5″ E / 20° 52′ 42″ S B : 055° 26′ 32,2″ E / 20° 52′ 40″ S C : 055° 26′ 33″ E / 20° 52′ 44″ S D : 055° 26′ 22″ E / 20° 52′ 46″ S	Ministère des armées	CTR LA REUNION ROLAND GAR- ROS
271	SAINTE-MARIE	RIVIERE-DES- PLUIES	974 – La Réunion	polygone délimité par les points : A : 055° 30′ 59,6″ E / 20° 54′ 41,3″ S B : 055° 31′ 03″ E / 20° 54′ 41,3″ S C : 055° 31′ 03″ E / 20° 54′ 43″ S D : 055° 31′ 02″ E / 20° 54′ 44″ S E : 055° 31′ 01″ E / 20° 54′ 44,3″ S F : 055° 31′ 00,6″ E / 20° 54′ 44,3″ S G : 055° 30′ 59,7″ E / 20° 54′ 43,6″ S	Ministère des armées	CTR LA REUNION ROLAND GAR- ROS
272	SAINTE-MARIE	DA 181 ROLAND-GAR- ROS	974 – La Réunion	polygone délimité par les points : A : 055° 30′ 17″ E / 20° 53′ 13″ S B : 055° 30′ 34″ E / 20° 53′ 19″ S C : 055° 30′ 28″ E / 20° 53′ 30″ S D : 055° 30′ 30″ E / 20° 53′ 32″ S E : 055° 30′ 30″ E / 20° 53′ 36″ S F : 055° 30′ 29″ E / 20° 53′ 35″ S G : 055° 30′ 22″ E / 20° 53′ 35″ S	Ministère des armées	CTR LA REUNION ROLAND GAR- ROS
273	SAINTE- SUZANNE	BEL-AIR	974 – La Réunion	polygone délimité par les points : A : 055° 35′ 15″ E / 20° 54′ 30″ S B : 055° 34′ 55″ E / 20° 54′ 29″ S C : 055° 34′ 54″ E / 20° 54′ 41″ S D : 055° 35′ 10,7″ E / 20° 54′ 44″ S	Ministère des armées	CTR LA REUNION ROLAND GAR- ROS
274	DZAOUDZI	DZAOUDZI- LABATTOIR	976 - Mayotte	polygone délimité par les points : A : 045° 16′ 46″ E / 12° 46′ 17″ S B : 045° 16′ 56″ E / 12° 46′ 16″ S C : 045° 16′ 57″ E / 12° 46′ 22″ S D : 045° 16′ 49″ E / 12° 46′ 24″ S	Ministère des armées	
275	DZAOUDZI	LES BADAMIERS	976 - Mayotte	polygone délimité par les points : A: 045° 16′ 40,40″ E / 12° 46′ 09,80″ S B: 045° 16′ 42,00″ E / 12° 46′ 11,00″ S C: 045° 16′ 43,60″ E / 12° 46′ 11,70″ S D: 045° 16′ 44,90″ E / 12° 46′ 11,70″ S E: 045° 16′ 42,90″ E / 12° 46′ 14,10″ S F: 045° 16′ 39,20″ E / 12° 46′ 11,20″ S	Ministère des armées	FM R1 Proximité aéro- port DZAOUDZI
276	DZAOUDZI	BASE NAVALE MAYOTTE	976 - Mayotte	polygone délimité par les points : A : 045° 15′ 20″ E / 12° 46′ 53″ S B : 045° 15′ 20″ E / 12° 46′ 55″ S C : 045° 15′ 19″ E / 12° 46′ 55″ S D : 045° 15′ 18″ E / 12° 46′ 55″ S E : 045° 15′ 18″ E / 12° 46′ 53″ S	Ministère des armées	Proximité aéro- port DZAOUDZI
277	ARUE	LCL BROCHE	987 - Polynésie française	polygone défini par les points : A : 149° 32′ 06″ O / 17° 31′ 34,4″ S B : 149° 32′ 01,7″ O / 17° 31′ 34″ S C : 149° 31′ 48,8″ O / 17° 31′ 40,5″ S D : 149° 31′ 47,8″ O / 17° 31′ 45,7″ S E : 149° 32′ 03,1″ O / 17° 31′ 45,6″ S	Ministère des armées	
278	DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT	ATOLLS DE MURUROA ET FANGATAUFA	987 - Polynésie française	Atolls et eaux territoriales incluses	Ministère des armées	
279	MAHINA	STATION MAHINA	987- Polynésie française	polygone délimité par les points : A: 149° 29′ 04,5″ O / 17° 30′ 25,8″ S B: 149° 28′ 56,2″ O / 17° 30′ 27,2″ S C: 149° 28′ 49,4″ O / 17° 30′ 26,2″ S D: 149° 28′ 47,9″ O / 17° 30′ 20,8″ S E: 149° 28′ 50,6″ O / 17° 30′ 21,0″ S F: 149° 28′ 50,8″ O / 17° 30′ 17,8″ S G: 149° 28′ 42,7″ O / 17° 30′ 02,3″ S H: 149° 28′ 46,5″ O / 17° 30′ 02,9″ S J: 149° 28′ 51,8″ O / 17° 30′ 02,9″ S	Ministère des armées	

	1					
N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
280	MAHINA	STATION MAHI- NARAMA	987- Polynésie française	polygone délimité par les points : A : 149° 28′ 55,9″ O / 17° 32′ 05,2″ S B : 149° 28′ 55,5″ O / 17° 32′ 01,5″ S C : 149° 28′ 51,1″ O / 17° 32′ 00,4″ S D : 149° 28′ 51,1″ O / 17° 32′ 02,4″ S E : 149° 28′ 48,4″ O / 17° 32′ 02,6″ S F : 149° 28′ 44,8″ O / 17° 31′ 58,0″ S G : 149° 28′ 45,5″ O / 17° 31′ 58,1″ S H : 149° 28′ 43,4″ O / 17° 32′ 00,5″ S I : 149° 28′ 43,4″ O / 17° 31′ 59,5″ S J : 149° 28′ 48,3″ O / 17° 31′ 59,5″ S	Ministère des armées	
281	PAPEARI	PAPEARI/D	987- Polynésie française	polygone défini par les points : A : 149° 20′ 27″ O / 17° 43′ 59,5″ S B : 149° 20′ 39,5″ O / 17° 43′ 59″ S C : 149° 20′ 41″ O / 17° 43′ 56″ S D : 149° 20′ 40″ O / 17° 43′ 54″ S	Ministère des armées	
282	PAPEARI	PAPEARI/C	987- Polynésie française	polygone défini par les points : A : 149° 20′ 28,6″ O / 17° 44′ 06,6″ S B : 149° 20′ 27,1″ O / 17° 44′ 09,2″ S C : 149° 20′ 30,5″ O / 17° 44′ 11″ S D : 149° 20′ 32,2″ O / 17° 44′ 08,7″ S	Ministère des armées	
283	PAPEETE-FAA'A	GAM FAA'A	987 – Polynésie française	polygone délimité par les points : A : 149° 36' 46,6'' O / 17° 33' 36,2'' S B : 149° 36' 42,8'' O / 17° 33' 41,4'' S C : 149° 36' 43,9'' O / 17° 33' 44,0'' S D : 149° 36' 47,7'' O / 17° 33' 47,5'' S E : 149° 36' 50,8'' O / 17° 33' 47,5'' S F : 149° 36' 53,1'' O / 17° 33' 50,8'' S G : 149° 36' 53,1'' O / 17° 33' 50,6'' S H : 149° 36' 59,7'' O / 17° 33' 48,0'' S J : 149° 37' 01,6'' O / 17° 33' 48,0'' S J : 149° 37' 01,7'' O / 17° 33' 42,3'' S K : 149° 36' 58,5'' O / 17° 33' 42,3'' S M : 149° 36' 57,7'' O / 17° 33' 42,4'' S N : 149° 36' 57,7'' O / 17° 33' 42,4'' S	Ministère des armées	
284	PAPEETE-FARE UTE	BASE NAVALE	987- Polynésie française	polygone délimité par les points : A : 149° 34′ 13,71″ O / 17° 32′ 00,43″S B : 149° 34′ 11,98″ O / 17° 31′ 57,12″S C : 149° 34′ 10,33″ O / 17° 31′ 57,51″S D : 149° 34′ 08,68″ O / 17° 31′ 58,63″S E : 149° 34′ 07,20″ O / 17° 32′ 02,88″S F : 149° 34′ 12,30″ O / 17° 32′ 04,46″S	Ministère des armées	
285	BOURAIL	NANDAÏ	988 - Nouvelle- Calédonie	polygone délimité par les points : A : 165° 27' 33" E / 21° 30' 31" S B : 165° 27' 35" E / 21° 30' 24" S C : 165° 27' 29" E / 21° 30' 09" S D : 165° 27' 26" E / 21° 30' 10" S E : 165° 27' 22" E / 21° 30' 21" S F : 165° 27' 26" E / 21° 30' 29" S G : 165° 27' 32" E / 21° 30' 32" S	Ministère des armées	
286	NOUMEA	ALLEYRON	988 - Nouvelle- Calédonie	polygone délimité par les points : A : 166° 25′ 57″ E / 22° 16′ 58″ S B : 166° 25′ 59″ E / 22° 16′ 58″ S C : 166° 26′ 01″ E / 22° 17′ 01″ S D : 166° 25′ 58″ E / 22° 17′ 02″ S	Ministère des armées	
287	NOUMEA	CHALEIX	988 - Nouvelle- Calédonie	polygone délimité par les points : A : 166° 25′ 29″ E / 22° 17′ 16″ S B : 166° 25′ 34″ E / 22° 17′ 15″ S C : 166° 25′ 43″ E / 22° 17′ 22″ S D : 166° 26′ 08″ E / 22° 17′ 24″ S E : 166° 26′ 10″ E / 22° 17′ 34″ S F : 166° 26′ 03″ E / 22° 17′ 37″ S H : 166° 25′ 40″ E / 22° 17′ 33″ S I : 166° 25′ 28″ E / 22° 17′ 17″ S	Ministère des armées	

N°	COMMUNE(S)	NOM DU SITE	DÉPARTEMENT	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE DE RÉFÉRENCE	ZONE AÉRONAUTIQUE DANS LAQUELLE SE SITUE LE SITE
288	NOUMEA	OUEN TORO	988 - Nouvelle- Calédonie	polygone délimité par les points : A : 166° 27' 17" E / 22° 18' 15" S B : 166° 27' 22" E / 22° 18' 23" S C : 166° 27' 17" E / 22° 18' 28" S D : 166° 27' 15" E / 22° 18' 28" S E : 166° 27' 11" E / 22° 18' 18" S	Ministère des armées	
289	PAÏTA	TONTOUTA	988 - Nouvelle- Calédonie	polygone délimité par les points : A : 166° 12' 46" E / 22° 00' 59" S B : 166° 12' 32" E / 22° 01' 26" S C : 166° 12' 51" E / 22° 01' 36" S D : 166° 13' 05" E / 22° 01' 11" S	Ministère des armées	

ANNEXE II

AUTORITÉS DÉLÉGATAIRES CHARGÉES D'INSTRUIRE LES DEMANDES DE PRISE DE VUE AÉRIENNES CONCERNANT LES ZONES INTERDITES DE PRISE DE VUE AÉRIENNE

Pour les sites relevant du ministère de l'intérieur

Service du haut fonctionnaire de défense

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Adresse électronique: shfd-msd@interieur.gouv.fr

Pour les sites relevant du ministère de la transition écologique et solidaire

Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique

244 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

(secrétariat: 01 40 81 26 44)

Pour les sites relevant du ministère de la justice

Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès du garde des sceaux

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 (secrétariat: 01 44 77 65 20)

Pour les sites relevant du ministère des armées

Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID)

Adresse électronique: dpid.cmi.fct@intradef.gouv.fr

Pour le site relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situé en métropole

Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité

MEN-MESRI 99, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

(secrétariat: 01 55 55 20 34)

Pour le site relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situé en Guyane

Préfet de la Guyane Rue Fiedmond

BP 7008

97307 Cayenne Cedex (standard: 05 94 39 45 00)

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-884 du 12 octobre 2018 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

NOR: INTA1816494D

Publics concernés: médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Objet : indemnité allouée au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités d'indemnisation du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques créé par l'article 28 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Références: le décret et les textes qu'il mentionne peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Vu la loi nº 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment son article 28 ; Vu le décret nº 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques,

Décrète:

- **Art. 1**er. Dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur au titre du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques institué à l'article 28 de la loi nº 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, est allouée au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques à compter de la publication du décret portant sa nomination au *Journal officiel*.
- **Art. 2.** Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 octobre 2018 fixant le montant de l'indemnité allouée au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

NOR: INTA1816497A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi nº 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment son article 28; Vu le décret nº 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques; Vu le décret nº 2018-884 du 12 octobre 2018 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques,

Arrêtent:

Art. 1ºr. – Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article 1ºr du décret nº 2018-884 du 12 octobre 2018 susvisé, allouée au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, est fixé à 3 400 euros bruts.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Le ministre de l'intérieur, Edouard Philippe

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 octobre 2018 portant homologation du circuit de vitesse de Bresse (Saône-et-Loire)

NOR: INTS1827850A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 5 octobre 2017 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Saône-et-Loire du 19 juillet 2018 relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du 25 juillet 2018 établi par la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire ;

Vu le plan-masse du circuit et ses annexes, certifiés conformes aux prescriptions le 8 octobre 2018 par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 9 octobre 2018,

Arrête :

- **Art. 1**er. Le circuit de vitesse de Bresse (Saône-et-Loire), tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des Formules 1.
- **Art. 2.** Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
 - Art. 4. Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :
 - 1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 19 h 30 du lundi au vendredi et de 9 heures à 18 heures les week-ends et jours fériés avec une pause méridienne entre 12 h 30 et 14 heures.
 - 2. La tranche horaire 18 heures-19 h 30 des mercredis est réservée à des activités ne comprenant pas de véhicule terrestre à moteur.
 - 3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 décibels A, mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
 - 4. Des dérogations aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de 9 jours par an. Aucune dérogation ne peut être accordée entre minuit et 8 heures pendant les mois de juillet et août.
 - 5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit, notamment le nombre de véhicules admis à circuler en dehors des manifestations déclarées et des entraînements qui s'y rapportent, dans les limites de celles fixées par l'annexe du présent arrêté.
 - 6. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
 - 7. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
 - 8. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Art. 5. – Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : *Le délégué à la sécurité routière*, E. Barbe

⁽¹⁾ Ce plan-masse (I) et les annexes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sousdirection de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture de Saône-et-Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-885 du 12 octobre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2016-113 du 5 février 2016 portant application du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Vienne le 22 septembre 1998 et relatif aux conditions d'agrément des inspecteurs internationaux exerçant les contrôles sur les matières nucléaires

NOR: TRER1801300D

Publics concernés : personnes physiques et morales entrant dans le champ d'application de la loi nº 2016-113 du 5 février 2016.

Objet: mise en œuvre des obligations définies par la loi nº 2016-113 du 5 février 2016 portant application du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Vienne le 22 septembre 1998 et entré en vigueur le 30 avril 2004.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les obligations incombant aux personnes physiques et morales exerçant les activités nucléaires soumises aux dispositions des articles 2 à 6 de la loi n° 2016-113 du 5 février 2016. Il précise les modalités de déclaration des activités concernées en vue de leur transmission à l'Agence internationale de l'énergie atomique, détermine les conditions de mise en œuvre des accès complémentaires prévus par le protocole additionnel, et définit les conditions d'agrément des inspecteurs appelés à exercer les contrôles internationaux sur les matières nucléaires prévus par les accords conclus entre la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique et par le traité Euratom.

Références : loi n° 2016-113 du 5 février 2016 (cette loi peut être consultée sur le site Légifrance [http://www.legifrance.gouv.fr]).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), notamment son chapitre 7 ;

Vu l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Bruxelles et à Vienne le 20 et le 27 juillet 1978 ;

Vu le protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Vienne le 22 septembre 1998 ;

Vu l'accord entre la République française, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, signé à Vienne le 21 mars 2000 ;

Vu le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1333-1 et suivants et R*. 1333-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-45 et suivants et R. 592-1 et suivants ;

Vu la loi nº 2016-113 du 5 février 2016 portant application du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France, signé à Vienne le 22 septembre 1998 ;

Vu le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage ;

Vu le décret n° 2011-607 du 30 mai 2011 relatif au comité technique Euratom;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

- Art. 1er. Au sens du présent décret, on entend par :
- « Agence » : l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- « Accès complémentaire » : vérification menée par l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des articles 8 et 9 de la loi du 5 février 2016 susvisée dans le cadre de la mise en œuvre du protocole additionnel du 22 septembre 1998 susvisé ;
- « Equipe d'accompagnement » : équipe constituée par les représentants de la France mentionnés au f de l'article 4 du protocole additionnel du 22 septembre 1998 susvisé.
- **Art. 2.** L'autorité administrative mentionnée au 5° de l'article 1^{er} de la loi du 5 février 2016 susvisée est le comité technique Euratom institué par le décret du 30 mai 2011 susvisé.

Pour ce qui concerne la collecte et le traitement des informations mentionnées aux articles 3 et 4 du présent décret, le comité technique Euratom fait appel au concours technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné à l'article L. 592-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE Ier

TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

- **Art. 3.** Toute personne mentionnée au titre II de la loi du 5 février 2016 susvisée transmet chaque année, au plus tard le 28 février, à l'autorité administrative désignée à l'article 2 du présent décret, les informations suivantes :
 - s'il s'agit d'une personne physique, son nom et son adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa raison sociale et le lieu de son siège social ;
 - l'identité et les coordonnées de la ou des personnes en charge de la déclaration ;
 - l'identité et les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas de réalisation d'un accès complémentaire;
 - les dates et heures d'ouverture des installations ou des locaux dans lesquels sont menées les activités mentionnées aux articles 2, 4, 5 et 6 de la loi du 5 février 2016 susvisée.

Toute modification intervenue ultérieurement dans les informations communiquées est déclarée dans les meilleurs délais.

- **Art. 4. –** I. Toute personne exerçant les activités mentionnées aux articles 2, 4 et 5 de la loi du 5 février 2016 susvisée transmet chaque année, au plus tard le 28 février, à l'autorité administrative désignée à l'article 2 du présent décret une déclaration pour l'année civile précédente relative à l'exercice de ces activités.
- II. Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 5 février 2016 susvisée transmet chaque année, à la même autorité administrative une déclaration relative à l'exercice de ces activités aux dates suivantes :
 - le 15 avril au plus tard, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours ;
 - le 20 juillet au plus tard, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours ;
 - le 15 octobre au plus tard, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours ;
 - le 15 janvier au plus tard, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.
- III. Les renseignements demandés par le comité technique Euratom ou par son appui technique, en application de l'article 3 de la loi du 5 février 2016 susvisée et du second alinéa de l'article 6 de la même loi, leur sont fournis dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
- **Art. 5.** Les modalités des déclarations requises en application de l'article 3 et du I et du II de l'article 4 du présent décret sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Cet arrêté précise le contenu des déclarations requises par le I et le II de l'article 4 du présent décret et les renseignements susceptibles d'être demandés sur l'activité exercée en application du III du même article, en ce qui concerne la description des activités exercées, notamment la dénomination et la localisation des personnes avec lesquelles ces activités sont exercées, les données relatives à la production, l'importation et l'exportation de matières, d'équipements et de déchets et les installations concernées.

- **Art. 6.** Le comité technique Euratom ou son appui technique peuvent requérir des personnes soumises aux dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 5 février 2016 susvisée tout complément d'information ou élément justificatif en vue de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de leur déclaration. Ceux-ci leur sont communiqués dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
- **Art. 7.** Le ministre chargé de l'industrie met à disposition du comité technique Euratom chaque année, au plus tard le 28 février, la liste des personnes physiques et morales ayant obtenu l'année civile précédente une autorisation d'exportation ou de transfert en application des articles 1^{er} et 2 du décret du 13 décembre 2001 susvisé pour les biens relevant de la catégorie 0 du règlement 428/2009 du 5 mai 2009 susvisé, accompagnée de la désignation des biens concernés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS COMPLÉMENTAIRES

- **Art. 8.** Le comité technique Euratom désigne, pour chaque accès complémentaire, les membres de l'équipe d'accompagnement ainsi que le chef de cette équipe. Ceux-ci peuvent être désignés parmi les agents du comité technique Euratom, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, des ministères chargés des affaires étrangères, de l'énergie, de la défense et de l'industrie, et s'il y a lieu, du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives au titre des missions qui lui sont confiées en matière de gestion patrimoniale des matières nucléaires par les articles R*. 1333-20 et suivants du code de la défense.
- **Art. 9.** Dès réception du préavis mentionné à l'article 11 de la loi du 5 février 2016 susvisée, le comité technique Euratom consulte dans les plus brefs délais les ministères et établissements publics mentionnés à l'article 8 sur les conditions et motifs de la demande d'accès complémentaire ainsi que sur les opérations de vérification envisagées par l'Agence.

Le comité technique Euratom ou son appui technique notifie la demande d'accès complémentaire à la personne concernée avant le début des opérations et lui précise :

- l'objet de l'accès complémentaire ;
- les zones et locaux concernés ;
- les opérations de vérification envisagées par les inspecteurs de l'Agence.

Le comité technique Euratom définit, en lien avec les ministères, les établissements publics mentionnés à l'article 8 ainsi qu'avec la personne concernée, toute disposition éventuelle à prendre en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 13 de la loi du 5 février 2016 susvisée.

Il notifie, s'il y a lieu, les observations recueillies à l'Agence, en lui indiquant notamment si des limitations d'accès sont demandées en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 5 février 2016 susvisée et l'objet de ces limitations.

Art. 10. – La personne concernée prend dans les plus brefs délais toute mesure pour assurer l'accès des inspecteurs de l'Agence et de l'équipe d'accompagnement aux zones et locaux visés dans la demande d'accès, sans préjudice des limitations d'accès convenues entre le comité technique Euratom et l'Agence en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 5 février 2016 susvisée.

Au cours de la vérification, le chef de l'équipe d'accompagnement est l'interlocuteur de l'Agence. Les entretiens des inspecteurs de l'Agence avec la personne concernée ou son représentant se déroulent en sa présence. Le chef de l'équipe d'accompagnement peut, après accord de la personne concernée ou de son représentant, autoriser un entretien avec une personne tierce.

- **Art. 11.** Les mesures prévues au 5° de l'article 8 et à l'article 9 de la loi du 5 février 2016 susvisée sont arrêtées par le comité technique Euratom après consultation du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de l'énergie et, s'il y a lieu, du ministre de la défense.
- **Art. 12.** A l'issue de la réalisation de l'accès complémentaire, le chef de l'équipe d'accompagnement établit un procès-verbal mentionnant notamment :
 - les noms des inspecteurs de l'Agence, des membres de l'équipe d'accompagnement, des représentants de la personne concernée et des autres participants éventuels à l'accès complémentaire;
 - la nature des opérations de vérification menées au regard des articles 8 et 9 de la loi du 5 février 2016 susvisée et leur objet;
 - les heures du début et de la fin de l'accès complémentaire;
 - les zones et locaux auxquels ont accédé les inspecteurs de l'Agence ;
 - la liste des opérations menées par les inspecteurs et leur déroulement ;
 - la liste des mesures éventuellement arrêtées par le comité technique Euratom en application des articles 8 et 9 de la loi du 5 février 2016 susvisée;
 - le cas échéant, toute disposition prise en application des articles 13 et 16 de la loi du 5 février 2016 susvisée ;
 - la liste des documents présentés ou communiqués aux inspecteurs de l'Agence, en distinguant les documents dont le chef d'équipe d'accompagnement a autorisé l'emport et les documents conservés sous scellés sur place dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret;
 - le cas échéant, tout constat d'opposition partielle ou totale de la personne concernée aux demandes et opérations de vérification des inspecteurs de l'Agence.
- **Art. 13.** Lorsque des informations portées à la connaissance des inspecteurs de l'Agence lors d'un accès complémentaire sont conservées sur place, celles-ci sont placées dans un conteneur sur lequel, s'ils l'estiment justifié, le chef de l'équipe d'accompagnement ou un inspecteur de l'Agence peuvent apposer un scellé.

Cette mesure peut être prise par le chef de l'équipe d'accompagnement lorsqu'il estime nécessaire de solliciter l'avis du comité technique Euratom avant la transmission des informations à l'Agence.

Le conteneur est conservé sur place jusqu'à ce que le comité technique Euratom en précise la destination. La personne assurant la garde du conteneur porte sans délai à la connaissance du comité technique Euratom toute altération de celui-ci ou des scellés qui y sont apposés.

CHAPITRE III

AGRÉMENT DES INSPECTEURS INTERNATIONAUX

- **Art. 14.** I. Le comité technique Euratom agrée, après consultation des ministres chargés des affaires étrangères et de l'énergie, les inspecteurs de l'Agence pour les contrôles menés en France dans les conditions prévues :
 - aux articles 9 et 85 de l'accord de garanties du 20 et du 27 juillet 1978 susvisé ;
 - à l'article 10 du protocole additionnel du 22 septembre 1998 susvisé ;
 - aux articles 9 et 83 de l'accord du 21 mars 2000 susvisé.
- II. Le comité technique Euratom agrée, après consultation des ministres mentionnés au I, les inspecteurs de la Commission européenne pour les contrôles menés en France dans les conditions prévues à l'article 81 du traité Euratom susvisé.
- **Art. 15.** Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 octobre 2018 portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR: TRER1827802A

Publics concernés : porteurs des programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : reconduction de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le présent arrêté porte reconduction jusqu'en 2020 des programmes PRO-PE-10, PRO-PE-11, PRO-PE-12, PRO-PE-14 et PRO-INFO-PE-01 en tant que programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié portant validation du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SLIME » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié portant validation de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 septembre 2018,

Arrête:

- Art. 1er. L'arrêté du 9 novembre 2016 susvisé est ainsi modifié :
- 1° A l'article 1^{er}, les mots : « de l'entrée en vigueur du présent arrêté et avant le 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 » :
 - 2º Son annexe est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.
 - Art. 2. L'arrêté du 24 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :
- 1° A l'article 1^{er}, les mots : « de l'entrée en vigueur du présent arrêté et avant le 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 » :
 - 2° Son annexe est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.
 - **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
- **Art. 4.** Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. MICHEL

ANNEXES ANNEXE I



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-PE-10

DEPAR

1. Secteur d'application

Accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination

Programme « Diagnostics Énergétiques Pour Accompagner la Rénovation » (DEPAR) porté par La Poste dont l'objectif est, par le passage chez le particulier d'un facteur, la détection de 200 000 ménages et leur sensibilisation aux enjeux de la rénovation énergétique.

Le ménage identifié dans le cadre du programme bénéficie d'un accompagnement personnalisé, par le biais d'un diagnostic énergétique suivi de la mise en main et de l'installation d'un kit de sensibilisation aux économies d'énergie.

Un projet de rénovation, intégrant des données techniques et financières, est défini pour orienter le ménage vers les acteurs de la rénovation énergétique.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,71 TWh cumac, sur la période 2016-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, La Poste, et le cas échéant les autres parties concernées.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués à compter de la signature de la convention mentionnée à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 2020.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats « précarité énergétique »		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,007



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-PE-11

MAGE

1. Secteur d'application

Accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination

Programme « MAGE » porté par le fonds de dotation Solinergy et mis en œuvre par Eco CO2, qui vise à sensibiliser les ménages modestes et très modestes, en métropole et en France d'outre-mer, aux économies d'énergie, et à l'adoption d'éco-comportements.

Il prévoit l'accompagnement de 12 000 ménages à travers des ateliers collectifs de sensibilisation et un accompagnement individuel dans la durée. Les ménages accompagnés individuellement seront équipés de dispositifs permettant le suivi de leurs consommations énergétiques.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 580 GWh cumac, sur la période 2016-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, Solinergy, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués à compter de la signature de la convention mentionnée à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 2020.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (on 6)		Facteur de proportionnalité
« précarité énergétique »		Contribution (en €)		(en € / kWh cumac)
V	=	С	/	0,007



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-PE-12

ECORCE

1. Secteur d'application

Accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination

Programme « ECORCE » porté par la société Sonergia qui vise à réduire la consommation énergétique des propriétaires occupants et locataires de bailleurs privés ou associatifs.

Les actions portent sur des ateliers d'information collective, des diagnostics socio-techniques individuels, des bilans éco-travaux, et un suivi dans le temps.

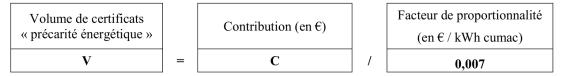
Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 740 GWh cumac, sur la période 2016-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, Sonergia, et le cas échéant les autres parties concernées.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués à compter de la signature de la convention mentionnée à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 2020.

4. Volume de certificats en kWh cumac





Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-PE-14

Plateformes Wimoov – la mobilité durable accessible à tous

1. Secteur d'application

Accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination

Programme « Plateformes Wimoov — la mobilité durable accessible à tous » porté par l'association Wimoov qui vise à accompagner 40 000 personnes en situation de précarité énergétique vers des pratiques quotidiennes de mobilité moins consommatrices en énergie. Grâce à leur implantation locale et leur réseau de partenaires, et en s'appuyant sur les méthodes et outils du conseil en mobilité, les plateformes Wimoov jouent le rôle d'interface entre l'ensemble des solutions de mobilité durable mobilisables sur les territoires (mobilités douces, covoiturage, etc.) et la population, notamment les publics les plus fragiles.

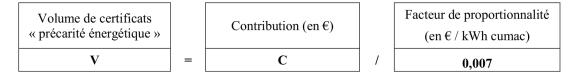
Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,215 TWh cumac, sur la période 2016-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, Wimoov et le cas échéant les autres parties concernées.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués à compter de la signature de la convention mentionnée à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 2020.

4. Volume de certificats en kWh cumac



ANNEXE II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-PE-01

SLIME

1. Secteur d'application

Information au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

2. Dénomination et objet

Programme d'information « SLIME » (Services Locaux d'Intervention pour la Maitrise de l'Énergie), porté par le CLER – Réseau pour la transition énergétique dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre.

Les ménages identifiés dans le cadre du programme bénéficient d'un conseil personnalisé réalisé à domicile, durant lequel leur sont également fournis, à titre secondaire, des petits équipements économes à l'utilisation desquels ils sont formés. Ils sont ensuite orientés au cas par cas vers des programmes plus lourds de rénovation ou d'autres solutions les aidant à sortir de cette situation (accompagnement social, budgétaire, juridique ou autre).

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique apporte une contribution aux collectivités ou à leurs groupements ou établissements pilotant un SLIME dans le respect des critères détaillés dans le cahier des charges du programme. Les collectivités peuvent contractualiser avec un opérateur chargé de mettre en œuvre les actions (par exemple des associations du secteur du logement, de l'accompagnement social ou de l'énergie).

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3,55 TWh cumac sur la période 2016-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, le CLER – Réseau pour la transition énergétique et le cas échéant les autres parties concernées.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2020, et conformément à la convention signée entre le CLER – Réseau pour la transition énergétique et l'Etat.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats « précarité énergétique »		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,007

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat

NOR: TREK1827058A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 octobre 2018, l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ainsi modifié :

Les dispositions :

« Le nombre total de places offertes au recrutement est fixé à 11, dans la branche "routes et bases aériennes", réparties de la manière suivante :

Direction interdépartementale des routes Atlantique : 1

Direction interdépartementale des routes Est : 2

Direction interdépartementale des routes Massif central : 2

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte : 5

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 »

sont remplacées par les dispositions :

« Le nombre total de places offertes au recrutement est fixé à 12 places.

11 places sont ouvertes dans la branche "routes et bases aériennes", réparties de la manière suivante :

Direction interdépartementale des routes Atlantique : 1

Direction interdépartementale des routes Est : 2

Direction interdépartementale des routes Massif central : 2

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte : 5

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon : 1

1 place est ouverte dans la branche "voies navigables ports maritimes", au profit de la direction départementale des territoires du Loiret (Centre-Val de Loire). »

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire

NOR: TREK1827059A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 octobre 2018, l'arrêté du 30 mai 2018 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire est ainsi modifié :

Les dispositions :

« Le nombre total de places offertes est fixé à 28 places, ouvertes dans les régions ci-après désignées : » sont remplacées par les dispositions :

« Le nombre total de places offertes est fixé à 36 places, ouvertes dans les régions ci-après désignées : ».

Le tableau répartissant les places offertes par régions est remplacé par le tableau suivant :

RÉGIONS	PLACES
Auvergne-Rhône-Alpes	8
Bourgogne-Franche-Comté	3
Centre-Val de Loire	2
Corse	2
Grand-Est	1
Hauts-de-France	1
Ile-de-France	7
Normandie	3
Nouvelle-Aquitaine	3
Occitanie	5
Pays de la Loire	1

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, session 2019

NOR: JUSK1814609A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018 un examen professionnel pour l'accès au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe est ouvert aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2019 ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5° échelon de leur grade.

Les registres d'inscription seront ouverts du lundi 15 octobre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, minuit heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site APNET du ministère de la justice à l'adresse suivante : rubrique « recrutement - concours ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site APNET du ministère de la justice est fixée au vendredi 14 décembre 2018 à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télé procédure, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 en écrivant à l'adresse suivante : Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau ME4, examen professionnel DPIP hors classe, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être adressé par les candidats à la section du recrutement du bureau ME4 à l'adresse suivante : Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau ME4, section du recrutement, examen professionnel DPIP hors classe, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, au plus tard le vendredi 14 décembre 2018, minuit heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves débuteront le lundi 14 janvier 2019.

Le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2019 à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe est fixé à 11 postes.

La composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, session 2019

NOR: JUSK1814611A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe est ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2019, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et ont atteint le 6° échelon de leur grade.

Les inscriptions s'ouvriront le lundi 15 octobre 2018.

La date limite de retrait et de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 14 décembre 2018, à minuit, heure de Paris

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site APNET du ministère de la justice à l'adresse suivante : rubrique « recrutement - concours ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site APNET du ministère de la justice est fixée au vendredi 14 décembre 2018 à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau ME4, examen professionnel CPIP hors classe, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra parvenir à la section du recrutement du bureau ME4 à l'adresse suivante :

Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau ME4, section du recrutement, examen professionnel pour l'accès au grade de CPIP hors classe, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, au plus tard le vendredi 14 décembre 2018, à minuit, heure de métropole (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve orale d'admission débutera le lundi 14 janvier 2019.

Le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2019 à l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe est fixé à 80 postes.

La composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique et de certification du service fait dans l'application informatique financière de l'Etat (Conseil d'Etat)

NOR: JUSE1827625A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 121-9, R. 121-10, R. 121-11, R. 121-13, R. 222-11, R. 227-4 et R. 231-3;

Vu le décret du 16 mai 2018 portant nomination du vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'organisation des services du Conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. – Délégation est donnée aux fins de validation dans l'application informatique financière de l'Etat des engagements juridiques, des demandes de paiement et des ordres de recettes et à la certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du centre de services partagés ci-après désignés :

Mme Nathalie Courtot, cheffe du département « centre de services partagés financiers » ;

- M. Olivier Rumeur, adjoint à la cheffe du département « centre de services partagés financiers » ;
- M. Richard Ourabah, chef du bureau de traitement de la dépense locale ;
- M. Christophe Egron, adjoint au chef du bureau de traitement de la dépense locale ;

Mme Muriel Maingoutaud, adjointe au chef du bureau de traitement de la dépense locale ;

M. Claude Noir, chef du bureau de traitement de la dépense centrale ;

Mme Fabienne Nunès, adjointe au chef du bureau de traitement de la dépense centrale;

M. Didier Jacquet-Crétides, adjoint au chef du bureau de traitement de la dépense centrale ;

M. Dany Billereau, responsable gestion des déplacements.

Art. 2. – Délégation est donnée aux fins de certification des services faits dans l'application informatique financière de l'Etat, quel que soit le montant, aux agents du centre de services partagés ci-après désignés :

Mme Céline Champion, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Mélodie Duret, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Laetitia Quiko, gestionnaire budgétaire et financier;

M. Karim Masson, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Muriel Joseph, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Marie-Ludivine Joachim, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Angélique Poidevin, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Virginie Santana, gestionnaire budgétaire et financier;

M. Alain Rénovat, gestionnaire budgétaire et financier ;

M. Nohame Tilfani, gestionnaire budgétaire et financier;

M. Kamel Ferchouli, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Marie-Hélène Beauval, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Madeleine André-Daniel, gestionnaire budgétaire et financier;

M. Bruno Duhamel, gestionnaire budgétaire et financier;

M. Bastien Machy, gestionnaire budgétaire et financier;

Mme Véronique Vilmen, gestionnaire budgétaire et financier (à compter du 1er novembre 2018).

Art. 3. – Délégation est donnée aux fins de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat, cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits, quel que soit le montant, aux agents du bureau du budget ci-après désignés :

M. Sébastien Mellot, chef du bureau;

Mme Ludivine Martinez, adjointe au chef du bureau;

Mme Yasmine Fatil, rédacteur;

Mme Valérie Markos, gestionnaire budgétaire et financier;

M. Tarik Mahjoubi, gestionnaire budgétaire et financier.

Art. 4. – Délégation est donnée aux fins de procéder à la validation de façon électronique des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'Etat, quel que soit le montant, aux personnes ci-après désignées :

Mme Nathalie Laurent-Atthalin, cheffe de cabinet du Conseil d'Etat;

Mme Clotilde Demissy, adjointe à la cheffe de cabinet du Conseil d'Etat;

Mme Sonia Taïlamé, cheffe du bureau fonctionnement et moyens;

M. Denis Moreau-Sevin, adjoint à la cheffe du bureau fonctionnement et moyens ;

Mme Véronique Gueguen, directrice du centre de formation de la juridiction administrative ;

M. Stéphane Longuet, adjoint à la directrice du centre de formation de la juridiction administrative ;

M. Franck Claude, chef du bureau de la gestion des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

Mme Séverine Baudouin, cheffe du département des politiques sociales et des conditions de travail ;

Mme Patricia Dechâtre, cheffe du bureau des conditions de travail et de l'action médicale et sociale ;

M. David Boucheny, directeur des systèmes d'information du Conseil d'Etat;

M. Jacky Derosier, chef du bureau des affaires administratives, financières et logistiques ;

M. Vianney Macke, adjoint au directeur de l'équipement du Conseil d'Etat;

Mme Emine Rédouani, cheffe du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement;

M. Enguerrand Poupineau, adjoint à la cheffe du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement ;

Mme Véronique Kleinholt, adjointe à la cheffe du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement ;

Mme Jocelyne Randé, directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat;

Mme Carmela Riposa, adjointe à la directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat;

Mme Claire de Grimoüard, directrice de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat;

Mme Emmanuelle Benet-Patron, cheffe du bureau des archives du Conseil d'Etat;

Mme Valérie Malotaux, cheffe du bureau de la bibliothèque.

- **Art. 5.** L'arrêté du 16 juillet 2018 du vice-président du Conseil d'Etat portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique et de certification du service fait dans l'application informatique financière de l'Etat est abrogé.
 - Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

B. Lasserre

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture d'un second concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827724A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 2018 :

Une session du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz est ouverte à Strasbourg aux dates ci-après indiquées :

- les épreuves écrites auront lieu le 17 décembre 2018,
- les épreuves orales auront lieu les 7, 8 et 9 février 2019.

Les épreuves se dérouleront à Strasbourg. Le lieu précis sera communiqué par écrit aux candidats admis à se présenter.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les candidats devront faire parvenir au parquet du procureur général près la cour d'appel de Colmar, 9, avenue Poincaré – CS 60073 – 68027 Colmar Cedex leur demande d'inscription pour subir les épreuves de ce concours. Les demandes d'inscription ne seront plus admises après le 17 novembre 2018.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 28 septembre 2018 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR: EAEA1826193A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent:

- Art. 1er. Le tableau annexé à l'arrêté du 4 janvier 2002 susvisé est remplacé par le tableau en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la directrice du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} octobre 2018 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Pour le ministre et par délégation: La directrice des affaires financières, A. CUKIERMAN

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur, M. LARHANT

ANNEXE AU 01/10/2018

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	12 089	10 139	9 162	8 381	8 040	7 009	6 384	5 980
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	13 209	11 080	10 018	9 159	8 790	7 658	6 984	6 536
ALGERIE	21 850	21 322	19 220	17 466	15 794	13 609	12 372	11 864
ALLEMAGNE (Berlin)	9 645	9 502	8 533	7 648	7 044	6 203	5 593	5 234
ALLEMAGNE (Bonn)	8 409	8 286	7 441	6 670	6 144	5 407	4 880	4 562
ALLEMAGNE (Düsseldorf)	8 620	8 491	7 628	6 837	6 295	5 541	5 001	4 676
ALLEMAGNE (Francfort)	8 869	8 737	7 845	7 032	6 475	5 702	5 142	4 812
ALLEMAGNE (Fribourg)	9 509	9 369	8 413	7 542	6 943	6 116	5 514	5 162
ALLEMAGNE (Hambourg)	8 805	8 675	7 789	6 980	6 429	5 661	5 106	4 777
ALLEMAGNE (Heidelberg)	8 584	8 453	7 596	6 807	6 268	5 518	4 979	4 658

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
ALLEMAGNE (Munich)	9 385	9 242	8 303	7 441	6 857	6 033	5 442	5 093
ALLEMAGNE (Sarrebruck)	8 305	8 182	7 349	6 589	6 065	5 336	4 821	4 506
ALLEMAGNE (Stuttgart)	8 577	8 447	7 589	6 801	6 263	5 515	4 975	4 654
ANGOLA	95 705	80 188	72 425	67 243	62 074	51 728	49 147	45 255
ARABIE SAOUDITE (Riyad)	48 117	41 386	37 250	34 147	31 044	25 869	23 796	22 248
ARGENTINE	14 493	12 585	11 694	10 676	9 661	8 133	7 627	7 116
AUSTRALIE	23 094	20 567	18 766	17 683	15 877	12 996	12 271	11 547
AUTRICHE	11 251	10 177	9 289	8 751	7 858	6 431	6 070	5 716
BANGLADESH	23 475	20 907	19 073	17 972	16 138	13 208	12 471	11 738
BELGIQUE (Anvers)	7 678	7 259	6 559	6 002	5 444	4 745	4 328	4 047
BELGIQUE (Bruxelles)	7 743	7 321	6 615	6 052	5 490	4 786	4 364	4 081
BENIN	9 562	8 951	8 215	7 601	7 012	5 990	5 479	5 100
BOLIVIE	13 878	12 657	11 432	10 615	9 907	8 255	7 845	7 221
BRESIL (Brasilia)	15 980	14 957	13 730	12 702	11 265	9 628	8 807	8 191
BRESIL (Rio)	15 622	14 620	13 420	12 419	11 013	9 413	8 610	8 010
BRESIL (São Paulo)	14 585	13 650	12 530	11 594	10 282	8 788	8 039	7 479
BULGARIE	9 428	7 542	7 027	6 427	5 826	4 799	4 626	4 113
BURKINA FASO	13 882	13 164	12 075	11 175	10 302	8 803	8 054	7 493
CAMBODGE	13 179	11 337	10 207	9 353	8 973	7 473	6 878	6 429
CAMEROUN (Douala)	17 246	14 831	13 349	12 235	11 561	9 631	8 861	8 284
CAMEROUN (Yaoundé)	14 301	12 300	11 071	10 149	9 728	8 111	7 459	6 976
CANADA (Calgary)	13 700	12 537	11 379	10 605	9 830	8 279	7 895	7 309
CANADA (Montréal)	10 633	9 733	8 831	8 232	7 632	6 429	6 125	5 674
CANADA (Ottawa)	10 667	9 764	8 860	8 257	7 653	6 447	6 145	5 691
CANADA (Québec)	10 499	9 611	8 720	8 130	7 535	6 347	6 049	5 603
CANADA (Toronto)	14 416	13 190	11 971	11 156	10 344	8 708	8 305	7 691
CHILI	12 523	11 095	10 017	9 301	9 090	7 578	7 198	6 632
CHINE (Hong Kong)	46 696	42 250	38 544	36 326	34 468	28 202	26 631	25 068
CHINE (Pékin)	30 896	28 912	26 536	24 556	22 641	19 346	17 698	16 464
CHINE (Shanghai)	29 210	27 344	25 096	23 222	21 403	18 293	16 738	15 561
CHYPRE	5 975	5 006	4 528	4 140	3 869	3 372	3 079	2 877
COLOMBIE	13 466	13 283	12 192	11 282	10 586	9 044	8 274	7 694
COMORES	19 962	20 359	18 399	16 832	16 146	14 074	12 834	12 005
CONGO (Brazzaville)	21 445	17 789	16 328	15 105	14 190	12 108	11 093	10 322
CONGO (Pointe-Noire)	22 992	19 071	17 505	16 195	15 212	12 981	11 893	11 067
COREE DU SUD	34 412	32 620	29 941	27 708	25 993	22 208	20 318	18 900
COSTA RICA	9 772	9 464	8 860	7 932	7 389	6 289	5 642	5 440
CROATIE	8 888	7 454	6 734	6 160	5 882	5 126	4 677	4 375

	ICVI - C1	10// 02	167/1 63	16)/1. 64	10// 05	101/1 00	101/1 07	16)/1. 60
QUIDA.	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
CUBA	19 198	17 327	15 723	14 557	13 954	11 745	10 912	10 186
DANEMARK	17 582	16 665	15 295	14 155	12 556	10 730	9 817	9 133
DJIBOUTI	22 730	19 555	17 598	16 133	14 964	12 463	11 470	10 718
EGYPTE	15 046	13 718	12 392	11 504	10 620	8 849	8 408	7 746
EMIRATS ARABES UNIS (Abu Dhabi)	36 495	30 319	27 288	24 740	23 786	19 631	18 372	17 183
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	34 735	28 851	25 965	23 542	22 655	18 692	17 497	16 360
EQUATEUR	13 671	11 466	10 361	9 482	8 600	7 497	6 834	6 396
ESPAGNE (Alicante)	7 225	6 829	6 173	5 643	5 118	4 462	4 069	3 807
ESPAGNE (Barcelone)	8 319	7 864	7 111	6 504	5 900	5 143	4 688	4 387
ESPAGNE (Bilbao)	7 655	7 236	6 545	5 984	5 428	4 731	4 313	4 036
ESPAGNE (Ibiza)	7 237	6 842	6 187	5 656	5 129	4 471	4 078	3 816
ESPAGNE (Madrid)	7 905	7 472	6 758	6 179	5 604	4 888	4 454	4 169
ESPAGNE (Malaga)	7 217	6 823	6 167	5 639	5 113	4 457	4 067	3 805
ESPAGNE (Valence)	7 217	6 823	6 167	5 639	5 113	4 457	4 067	3 805
ESPAGNE (Villanueva)	7 551	7 137	6 456	5 902	5 353	4 667	4 254	3 981
ETHIOPIE	16 468	14 900	13 595	12 805	11 954	9 780	9 232	8 695
FINLANDE	10 993	9 252	8 325	7 632	6 941	5 786	5 319	4 974
GABON (Libreville)	19 966	16 565	15 201	14 067	12 480	10 667	9 757	9 070
GABON (Port-Gentil)	20 823	17 273	15 853	14 669	13 016	11 124	10 178	9 458
GAMBIE	10 060	9 535	8 750	8 096	7 466	6 376	5 833	5 430
GEORGIE	9 246	8 741	7 902	7 226	6 813	5 941	5 417	5 067
GHANA	18 802	17 144	16 070	14 552	14 423	11 856	10 895	10 254
GRECE (Athènes)	6 235	5 206	4 729	4 672	4 067	3 374	3 208	2 955
GUATEMALA	16 506	14 708	13 410	12 638	11 516	9 418	8 897	8 374
GUINEE	26 778	23 036	20 726	19 005	18 203	15 170	13 955	13 045
GUINEE EQUATORIALE	41 069	35 327	31 792	29 145	26 492	22 078	20 312	18 986
HAITI	34 178	30 275	27 344	25 389	24 787	20 653	19 618	18 067
HONDURAS	14 543	12 881	11 637	10 798	10 538	8 782	8 341	7 682
HONGRIE	8 211	7 484	6 760	6 280	5 795	4 827	4 590	4 222
INDE (Bombay)	16 772	14 124	12 707	11 650	11 177	9 310	8 570	8 007
INDE (New Delhi)	15 152	12 757	11 478	10 523	10 097	8 409	7 741	7 231
INDE (Pondichéry)	12 995	10 942	9 844	9 026	8 659	7 208	6 640	6 203
INDONESIE	13 984	12 646	11 537	10 871	9 768	7 985	7 543	7 101
IRAN	25 056	23 073	21 177	19 595	18 404	15 729	14 393	13 384
IRLANDE	11 319	11 275	10 628	9 486	8 788	7 654	6 982	6 304
ISRAEL	16 323	14 044	12 637	11 581	10 527	8 776	8 074	7 542
ITALIE (Milan)	8 961	8 108	7 400	6 972	6 256	5 119	4 835	4 552
ITALIE (Naples)	8 784	7 949	7 255	6 835	6 135	5 019	4 741	4 462
TITIEL (Huplos)	3 / 07	, 040	, 200	3 333	J 100	5 010	(/ - / 1	7 702

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
ITALIE (Rome)	9 127	8 259	7 535	7 099	6 374	5 217	4 923	4 633
ITALIE (Turin)	8 246	7 460	6 806	6 415	5 761	4 713	4 448	4 188
JAPON (autres villes)	36 874	33 405	31 667	28 774	28 133	23 562	21 737	20 519
JAPON (Tokyo)	44 971	40 737	38 621	35 096	34 311	28 734	26 508	25 025
JERUSALEM	30 126	25 911	23 319	21 375	20 032	16 692	15 360	14 357
JORDANIE	13 732	13 016	11 953	11 053	10 102	8 636	7 897	7 348
KENYA	21 821	18 285	16 512	15 331	14 151	11 797	11 206	10 320
LAOS	12 183	10 477	9 434	8 643	8 103	6 747	6 211	5 800
LIBAN (Beyrouth)	16 035	13 630	12 432	11 632	11 199	9 543	9 128	8 511
LIBAN (Jounieh)	15 743	13 382	12 206	11 421	10 996	9 368	8 961	8 356
LIBAN (Tripoli)	15 894	13 510	12 323	11 532	11 102	9 458	9 047	8 437
LIBYE	19 193	17 503	15 804	14 678	14 335	11 947	11 349	10 449
LITUANIE	8 425	7 882	7 235	6 699	6 312	5 391	4 934	4 589
MADAGASCAR	13 639	12 340	11 256	10 610	9 900	8 098	7 647	7 202
MALAISIE	14 046	11 926	10 944	10 129	8 988	7 678	7 025	6 533
MALI	23 532	19 971	18 330	16 961	15 495	13 243	12 118	11 275
MAROC (Agadir)	6 492	6 385	5 740	5 114	4 787	4 201	3 953	3 596
MAROC (Fès, Meknès)	6 244	6 142	5 522	4 923	4 605	4 040	3 804	3 460
MAROC (Marrakech, Mohammedia, Casablanca)	6 282	6 179	5 556	4 949	4 634	4 066	3 826	3 481
MAROC (Rabat, Kenitra, Tanger)	6 332	6 230	5 599	4 990	4 674	4 101	3 859	3 511
MAURICE	6 923	6 925	6 255	5 721	5 481	4 774	4 357	4 074
MAURITANIE	15 442	14 638	13 436	12 428	11 460	9 792	8 959	8 335
MEXIQUE	10 314	9 319	8 441	7 778	7 116	6 014	5 574	5 242
MOZAMBIQUE	16 049	14 522	13 252	12 485	11 799	9 653	9 115	8 578
NEPAL	17 357	15 458	14 102	13 288	11 932	9 765	9 221	8 678
NICARAGUA	14 076	14 782	12 956	12 195	10 806	9 814	8 591	8 034
NIGER	23 853	22 611	20 755	19 205	17 550	14 994	13 716	12 758
NIGERIA (Abuja)	57 268	53 597	49 188	45 519	40 379	34 510	31 567	29 368
NIGERIA (Lagos)	57 269	53 597	49 188	45 519	40 379	34 510	31 567	29 368
NORVEGE	34 319	31 292	28 264	26 245	24 228	20 185	19 176	17 663
OMAN	15 108	13 461	12 218	10 804	10 345	8 709	8 104	7 554
OUGANDA	18 776	16 728	15 264	14 379	13 172	10 779	10 179	9 581
PANAMA	14 844	13 538	12 224	11 349	11 046	9 210	8 747	8 054
PARAGUAY	11 424	9 695	8 904	8 239	7 425	6 349	5 808	5 400
PAYS BAS (Amsterdam)	14 503	13 119	11 970	11 280	10 127	8 287	7 824	7 364
PAYS BAS (La Haye)	14 119	12 769	11 653	10 979	9 858	8 066	7 617	7 169
PEROU	12 737	10 809	9 924	9 182	8 387	7 168	6 556	6 097
PHILIPPINES	11 378	9 829	8 964	8 453	8 034	6 569	6 207	5 842

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
POLOGNE	11 773	11 165	10 246	9 482	8 410	7 189	6 575	6 115
PORTUGAL (Lisbonne)	6 654	6 406	5 797		4 809		3 824	3 569
1 12 (11 1)				5 300		4 191		
PORTUGAL (Porto)	6 542	6 300	5 699	5 211	4 726	4 120	3 758	3 512
QATAR	33 444	29 723	26 974	22 328	21 488	17 850	16 653	15 518
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	19 520	17 624	15 994	13 737	13 008	10 408	10 164	9 469
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	39 702	32 937	30 225	27 968	24 816	21 207	19 395	18 045
REPUBLIQUE DOMINICAINE	10 560	10 017	9 189	8 500	7 541	6 450	5 895	5 484
REPUBLIQUE TCHEQUE	8 751	7 339	6 636	6 070	5 839	5 090	4 643	4 343
ROUMANIE	9 874	8 909	7 416	6 693	6 084	5 052	4 713	4 392
ROYAUME-UNI (Londres)	28 676	26 143	23 614	21 931	20 241	16 865	16 024	14 759
RUSSIE (autres villes)	29 978	28 062	25 750	23 828	21 964	18 772	17 175	15 976
RUSSIE (Moscou)	36 066	33 753	30 978	28 665	26 425	22 584	20 662	19 217
SALVADOR	14 213	12 273	11 192	10 547	9 959	8 147	7 698	7 242
SENEGAL	8 805	8 351	7 665	7 095	6 628	5 663	5 179	4 816
SERBIE	10 340	8 674	7 842	7 168	6 911	6 029	5 493	5 140
SEYCHELLES	11 833	11 833	10 727	9 917	8 948	7 614	7 052	6 588
SINGAPOUR	35 744	33 457	30 705	28 412	26 652	22 778	20 837	19 384
SLOVAQUIE	9 328	7 824	7 074	6 472	6 212	5 416	4 935	4 620
SLOVENIE	8 791	7 373	6 664	6 095	5 527	4 824	4 396	4 112
SOUDAN	30 466	27 777	25 091	23 297	21 502	17 922	17 022	15 672
SUEDE	13 463	12 762	11 712	10 840	9 612	8 218	7 519	6 992
SUISSE (Berne)	29 856	27 015	24 643	23 219	20 847	17 064	16 115	15 160
SUISSE (Zurich)	31 552	28 549	26 043	24 541	22 034	18 035	17 033	16 023
TANZANIE	15 191	13 445	12 152	11 280	10 821	9 018	8 569	7 889
TCHAD	23 575	20 012	18 367	16 994	15 075	12 883	11 784	10 962
THAILANDE	10 778	10 627	9 755	9 023	8 237	7 043	6 437	5 995
TOGO	9 068	8 483	7 783	7 206	6 642	5 675	5 191	4 832
TUNISIE	8 463	8 325	7 481	6 665	6 241	5 473	5 158	4 693
TURQUIE (Ankara)	8 086	7 644	6 909	6 324	5 963	5 195	4 739	4 434
TURQUIE (Istanbul)	9 265	8 762	7 916	7 243	6 828	5 953	5 427	5 079
UKRAINE	28 858	27 012	24 790	22 935	21 145	18 070	16 531	15 382
URUGUAY	14 278	11 981	10 827	9 907	9 514	8 290	7 559	7 072
VANUATU	15 602	14 042	12 754	11 937	11 491	9 487	8 980	8 365
VENEZUELA	38 490	34 266	31 455	29 102	25 813	22 062	20 183	18 777
VIETNAM (Hanoi)	14 473	12 500	11 406	10 745	9 646	7 893	7 455	7 017
VIETNAM (Hô Chi Minh-Ville)	13 797	11 916	10 872	10 242	9 195	7 522	7 105	6 690
ZAMBIE	27 237	24 840	22 433	20 828	19 224	16 021	15 218	14 021
ZIMBABWE	17 734	15 311	13 973	13 161	11 823	9 668	9 138	8 599
ZIIVIDADVVL	17 734	10 011	10 3/3	10 101	11 023	J 000	J 130	0 000

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2018-886 du 12 octobre 2018 modifiant le décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel militaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure

NOR: ARMH1820653D

Publics concernés : titulaires d'emplois militaires relevant de l'encadrement supérieur du ministère des armées. **Objet :** actualisation de la liste des bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dite « de l'encadrement supérieur » du ministère des armées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les transformations et restructurations intervenues au sein du ministère des armées conduisent à mettre à jour les emplois bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire.

Références: les dispositions du décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret nº 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel militaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure,

Décrète:

- Art. 1er. L'annexe au décret du 9 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.
- **Art. 2.** La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des armées, Florence Parly

> Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

ANNEXE

TABLEAU I

Fonctions interarmées			
DÉSIGNATION DE LA FONCTION			
Inspecteur des armées			
Officier général adjoint à l'inspecteur des armées			
Directeur de l'enseignement militaire supérieur			
Officier général de zone de défense et de sécurité et officier général de zone de soutien			
Officier général de zone de défense et de sécurité			
Chef de l'état-major particulier du Président de la République			
Général adjoint engagements à l'officier général de la zone de défense et de sécurité de Paris, Est, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ou Ouest			
Commandant supérieur outre-mer			
Commandant de base de défense			
Chef de groupement de soutien de base de défense			
Inspecteur des armements nucléaires			
Conseiller du Gouvernement pour la défense			
Chef de cabinet militaire au cabinet du Premier ministre			
Chef de cabinet militaire au cabinet du ministre des armées			
Chef de cabinet du chef d'état-major des armées-Chef de la division affaires générales de l'état-major des armées			
Chef de l'état-major interarmées de force et d'entraînement			
Directeur de l'Ecole de guerre			
Directeur de l'école des commissaires des armées			
Chef du centre de planification et de conduite des opérations			
Commandant des opérations spéciales			
Directeur de cabinet du directeur général de la sécurité extérieure			
Chef du bureau des officiers généraux			
Commandant du service militaire adapté			
Directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations			
Directeur du centre des hautes études militaires (DEMS)			
Commandant interarmées de l'espace			
Commandant le centre national des sports de la défense			
Adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations			
Adjoint au commandant des opérations spéciales			
Officier général chargé des fréquences			
Officier général chargé du retour à la vie civile des officiers généraux			
Officier général adjoint au « commandant de la cyberdéfense »			
Secrétaire général adjoint au secrétariat général de la mer			
Commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements			
Directeur local de la DIRISI Ile-de-France/ 8° RT			

TABLEAU II

Fonctions relevant de l'armée de terre

DÉSIGNATION DE LA FONCTION
Commandant des forces terrestres
Commandant de brigade interarmes
Commandant d'unité spécialisée
Adjoint à un commandant d'unité spécialisée
Commandant de la légion étrangère
Commandant de l'aviation légère de l'armée de terre
Commandant du corps européen
Commandant du quartier général du corps de réaction rapide-France
Commandant de division
Adjoint à un commandant de division
Directeur de la section technique de l'armée de terre
Chef d'état-major du commandement des forces terrestres
Commandant de la brigade franco-allemande
Commandant de l'état-major spécialisé outre-mer
Directeur du service de la maintenance industrielle terrestre
Commandant en second des forces terrestres
Général adjoint au commandant des forces terrestres
Officier général « haut encadrement militaire »
Officier général chef du pôle relations internationales
Commandant d'écoles militaires de l'armée de terre
Général adjoint au commandant du corps de réaction rapide européen
Chef d'état-major du quartier général du corps de réaction rapide-France
Chef de division au commandement des forces terrestres
Commandant des écoles du combat interarmes
Commandant des écoles de Coëtquidan
Commandant de l'école nationale des sous-officiers d'active
Directeur de la doctrine et de l'enseignement du commandement
Adjoint au sous-chef d'état-major plans et programmes de l'état-major de l'armée de terre
Adjoint au sous-chef d'état-major performance et synthèse de l'état-major de l'armée de terre

TABLEAU III

Fonctions relevant de la marine nationale

DÉSIGNATION DE LA FONCTION
Préfet maritime
Commandant la force d'action navale
Commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique
Adjoint au commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique

Commandant de l'école navale et du groupe des écoles du Poulmic

DÉSIGNATION DE LA FONCTION
Commandant la force de l'aéronautique navale
Commandant la force des fusiliers marins et commandos
Autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement
Autorité de coordination pour les relations internationales
Président de la commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte
Directeur du service logistique de la marine et directeur de l'antenne navale du centre d'expertise du soutien du combattant et des forces
Commandant la force aéromaritime de réaction rapide et adjoint au commandant la force d'action navale pour la préparation opérationnelle des états-majors de force
Commandant du centre d'études stratégiques de la marine, délégué au rayonnement de la marine et commandant de la marine à Paris
Chef d'état-major du commandement de la force d'action navale
Adjoint organique à Brest au commandant de la force d'action navale
Directeur local du service de soutien de la flotte

TABLEAU IV

Fonctions relevant de l'armée de l'air

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	
Commandant des forces aériennes	
Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	
Commandant des forces aériennes stratégiques	
Commandant en second de la défense aérienne et des opérations aériennes	
Commandant en second des forces aériennes	
Commandant en second des forces aériennes stratégiques	
Commandant du centre d'expertise aérienne militaire	
Chef d'état-major et adjoint renseignement du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	
Chef d'état-major du commandement des forces aériennes	
Adjoint au commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	
Adjoint forces spéciales du commandant des forces aériennes	
Commandant de brigade aérienne	
Commandant les écoles d'officiers de l'armée de l'air	
Commandant les écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air	
Directeur du bureau enquêtes accident air	
Directeur du centre études, réserves et partenariats de l'armée de l'air	

Directeur de

TABLEAU V

Fonctions relevant de la direction générale de l'armement

· ·
DÉSIGNATION DE LA FONCTION
DGA Maîtrise de l'information à la direction technique
DGA Essais en vol à la direction technique

Directeur local du service de soutien de la flotte

Directeur de DGA Essais de missiles à la direction technique

TABLEAU VI

Fonctions relevant du service de santé des armées

DÉSIGNATION DE LA FONCTION
Inspecteur général du service de santé des armées
Médecin chef d'un hôpital d'instruction des armées
Directeur des approvisionnements en produits de santé
Directeur de l'école du Val de Grâce
Commandant de l'école de santé des armées
Directeur de l'institut de recherche biomédicale du service de santé des armées
Inspecteur du service de santé des armées

TABLEAU VII

Fonctions relevant du service des essences des armées

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	
Directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées	

TABLEAU VIII

Fonctions relevant du contrôle général des armées

DÉSIGNATION DE LA FONCTION
hef de l'inspection du travail
hef de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
ecrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire
ecrétaire général du Haut comité d'évaluation de la condition militaire
ecrétaire général du contrôle général des armées
hef du groupe de contrôle des forces, du soutien et des systèmes d'information
hef du groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget
hef du groupe de contrôle de l'armement, du maintien en condition opérationnelle et des exportations

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2014 fixant pour le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière

NOR: ARMA1827758A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier de corps d'officiers de l'armement, notamment ses articles 6 et 17 à 19 ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014 fixant pour le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2018 du conseil d'administration de l'école nationale supérieure de techniques avancées Bretagne relative au règlement de scolarité,

Arrête

Art. 1er. - L'arrêté du 5 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

- 1° L'article 9 est modifié comme suit :
- a) Le quatrième alinéa est supprimé;
- b) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le premier cycle de formation est validé si les élèves ingénieurs satisfont aux exigences des deux années de formation, militaire et académique, dans les conditions prévues par le règlement de scolarité. »
 - 2° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 10. Le deuxième cycle de formation est validé si l'élève ingénieur a satisfait aux exigences prévues par les règlements de scolarité de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne ou de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace pour chacune des années d'étude académique qui le compose. »
 - 3º Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « A la fin du premier cycle de formation, les élèves ingénieurs sont classés, par ordre de mérite, par le directeur de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne, en fonction de la note de premier cycle qui est égale à la moyenne pondérée de la moyenne des notes obtenues pendant l'année de formation militaire (coefficient 0,2) et de la moyenne des notes obtenues pendant la première année de formation académique (coefficient 0,8). »
- **Art. 2.** Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement, le directeur de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne et le directeur général de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement, B. Laurensou

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juin 2009 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel militaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure

NOR: ARMH1820660A

La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2009-659 du 9 juin 2009 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel militaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel militaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure,

Arrêtent:

- Art. 1er. L'annexe à l'arrêté du 9 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- **Art. 2.** La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

La ministre des armées, Florence Parly

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

ANNEXE

TABLEAU I

Fonctions interarmées

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Inspecteur des armées	1	140
Directeur de l'enseignement militaire supérieur	1	140
Officier général de zone de défense et de sécurité de Paris-Gouverneur militaire de Paris	1	140
Officier général de zone de défense et de sécurité Est, Sud-Est, Ouest ou sud- ouest	4	120
Officier général adjoint à l'inspecteur des armées	1	80
Général adjoint engagements à l'officier général de la zone de défense et de sécurité de Paris, Est, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ou Ouest	7	80
Commandant de la base de défense d'Ile-de-France	1	80
Commandant de la base de défense de Brest-Lorient ou de Toulon	2	80
Chef du groupement de soutien de la base de défense de Brest Lorient ou de Toulon	2	80
Officier général de zone de défense et de sécurité Sud ou Nord	2	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef de l'état-major particulier du Président de la République	1	180
Commandant supérieur outre-mer	5	100
Inspecteur des armements nucléaires	1	100
Conseiller du Gouvernement pour la défense	2	110
Chef de cabinet militaire au cabinet du Premier ministre	1	140
Chef de cabinet militaire au cabinet du ministre des armées	1	140
Chef de cabinet du chef d'état-major des armées	1	120
Chef de l'état-major interarmées de force et d'entraînement	1	100
Directeur de l'Ecole de guerre	1	100
Chef du centre de planification et de conduite des opérations	1	100
Commandant des opérations spéciales	1	100
Directeur de cabinet du directeur général de la sécurité extérieure	1	100
Chef du bureau des officiers généraux	1	100
Commandant du service militaire adapté	1	100
Directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations	1	100
Directeur du centre des hautes études militaires (DEMS)	1	100
Directeur de l'école des commissaires des armées	1	80
Commandant interarmées de l'espace	1	80
Commandant le centre national des sports de la défense	1	80
Adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations, chargé de la planification des opérations	1	80
Adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations, chargé de la conduite des opérations	1	80
Officier général chargé des fréquences	1	80
Officier général chargé du retour à la vie civile des officiers généraux	1	80
Secrétaire général adjoint au secrétariat général de la mer	1	80
Officier général adjoint au « commandant de la cyberdéfense »	1	80
Adjoint au commandant des opérations spéciales	1	80
Commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements	1	80
Directeur local de la DIRISI IIe-de-France/ 8° RT	1	80

TABLEAU II

Fonctions relevant de l'armée de terre

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Commandant des forces terrestres	1	140
Commandant d'unité spécialisée	6	100
Commandant de brigade interarmes	7	100
Commandant de la légion étrangère	1	100
Commandant de l'aviation légère de l'armée de terre	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Commandant du corps européen	1	100
Commandant du quartier général du corps de réaction rapide-France	1	100
Commandant de division	2	100
Directeur de la section technique de l'armée de terre	1	100
Chef d'état-major du commandement des forces terrestres	1	100
Commandant de la brigade franco-allemande	1	100
Directeur du service de la maintenance industrielle terrestre	1	100
Commandant en second des forces terrestres	1	100
Général-adjoint au commandant des forces terrestres	1	100
Chef de division au commandement des forces terrestres	3	80
Officier général chef du pôle relations internationales	1	80
Officier général « haut encadrement militaire »	1	80
Commandant des écoles militaires de Draguignan	1	80
Commandant des écoles militaires de Bourges	1	80
Commandant de l'école du Génie et commandant de la base de défense d'Angers-le Mans-Saumur	1	80
Commandant de l'école de cavalerie Saumur	1	80
Commandant de l'état-major spécialisé outre-mer et étranger	1	80
Général adjoint au commandant du corps de réaction rapide européen	1	80
Chef d'état-major du quartier général du corps de réaction rapide-France	1	80
Commandant des écoles du combat interarmes	1	100
Commandant des écoles de Coëtquidan	1	80
Commandant de l'école nationale des sous-officiers d'active	1	80
Directeur de la doctrine et de l'enseignement du commandement	1	80
Adjoint à un commandant de division	2	80
Adjoint à un commandant d'unité spécialisée	4	80
Adjoint au sous-chef d'état-major plans et programmes de l'état-major de l'armée de terre	2	80
Adjoint au sous-chef d'état-major performance et synthèse de l'état-major de l'armée de terre	2	80

TABLEAU III

Fonctions relevant de la marine nationale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Préfet maritime	3	140
Commandant la force d'action navale	1	140
Commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique	1	140
Commandant la force de l'aéronautique navale	1	100
Commandant la force des fusiliers marins et commandos	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement	1	100
Autorité de coordination pour les relations internationales	1	100
Président de la commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte	1	100
Directeur du service logistique de la marine et directeur de l'antenne navale du centre d'expertise du soutien du combattant et des forces	1	80
Commandant la force aéromaritime de réaction rapide et adjoint au commandant de la force d'action navale pour la préparation opérationnelle des étatsmajors de force	1	80
Chef d'état-major du commandant de la force d'action navale	1	80
Adjoint organique à Brest au commandant de la force d'action navale	1	80
Adjoint au commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique	1	80
Commandant du centre d'études stratégiques de la marine, délégué au rayonnement de la marine et commandant de la marine à Paris	1	80
Directeur local du service de soutien de la flotte	1	80
Commandant de l'école navale et du groupe des écoles du Poulmic	1	80

TABLEAU IV

Fonctions relevant de l'armée de l'air

Tonesions feet that de l'unified de l'unifertain		
DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Commandant des forces aériennes	1	140
Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	140
Commandant des forces aériennes stratégiques	1	140
Commandant en second de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	100
Commandant en second des forces aériennes	1	100
Commandant en second des forces aériennes stratégiques	1	100
Commandant du centre d'expertise aérienne militaire	1	100
Chef d'état-major du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	80
Chef d'état-major du commandement des forces aériennes	1	80
Adjoint au commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	80
Adjoint forces spéciales du commandant des forces aériennes	1	80
Commandant la brigade aérienne des opérations, général adjoint opérations au commandant de la défense aérienne et des opérations	1	80
Commandant la brigade aérienne de l'aviation de chasse	1	80
Commandant la brigade aérienne d'appui et de projection	1	80
Commandant la brigade aérienne du contrôle de l'espace aérien	1	80
Commandant la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention	1	80
Commandant la brigade aérienne des systèmes d'armes et de la logistique	1	80
Commandant la brigade aérienne d'appui à la manœuvre aérienne	1	80
Commandant les écoles d'officiers de l'armée de l'air	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Commandant les écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air	1	80
Directeur du bureau enquêtes accident air	1	80
Directeur du centre études, réserves et partenariats de l'armée de l'air	1	80

TABLEAU V

Fonctions relevant de la direction générale de l'armement

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur de DGA Maîtrise de l'information à la direction technique	1	80
Directeur de DGA Essais en vol à la direction technique	1	80
Directeur de DGA Essais de missiles à la direction technique	1	80
Directeur local du service de soutien de la flotte	1	80

TABLEAU VI

Fonctions relevant du service de santé des armées

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Inspecteur général du service de santé des armées	1	120
Inspecteur du service de santé des armées	1	100
Commandant de l'école de santé des armées	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Sainte Anne	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Laveran	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Percy	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Bégin	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Legouest	1	80
Directeur des approvisionnements en produits de santé	1	80
Directeur de l'école du Val de Grâce	1	80
Directeur de l'institut de recherche biomédicale du service de santé des armées	1	80

TABLEAU VII

Fonctions relevant du service des essences des armées

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées	1	100

TABLEAU VIII

Fonctions relevant du contrôle général des armées

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef de l'inspection du travail	1	100
Chef de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	1	100
Chef du groupe de contrôle des forces, du soutien et des systèmes d'information	1	100
Chef du groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget	1	100
Chef du groupe de contrôle de l'armement, du maintien en condition opérationnelle et des exportations	1	100
Secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire	1	80
Secrétaire général du haut comité d'évaluation de la condition militaire	1	80
Secrétaire général du contrôle général des armées	1	80

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juin 2009 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au ministère de la défense

NOR: ARMH1820663A

La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2009-658 du 9 juin 2009 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au ministère de la défense, notamment son article 3 ; Vu l'arrêté du 9 juin 2009 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au ministère de la défense,

Arrêtent :

- Art. 1er. L'annexe à l'arrêté du 9 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- **Art. 2.** La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

La ministre des armées, Florence Parly

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

ANNEXE

TABLEAU I

EMPLOIS DE HAUTE DIRECTION

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef d'état-major des armées	1	200
Secrétaire général pour l'administration	1	200
Délégué général pour l'armement	1	200
Chef d'état-major de l'armée de terre	1	180
Chef d'état-major de la marine nationale	1	180
Chef d'état-major de l'armée de l'air	1	180
Chef du contrôle général des armées	1	180
Major général des armées	1	170
Major général de l'armée de terre	1	160
Major général de la marine nationale	1	160
Major général de l'armée de l'air	1	160
Directeur général adjoint de la direction générale de l'armement	1	160

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Général d'armée (terre), inspecteur général des armées	1	140
Amiral, inspecteur général des armées	1	140
Général d'armée aérienne, inspecteur général des armées	1	140
Officier général de l'armement, inspecteur général des armées	1	140

TABLEAU II

EMPLOIS DE DIRECTEUR ET ASSIMILÉ

A. – Emplois de directeur

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur, adjoint au secrétaire général pour l'administration	2	140
Chef de la mission d'appui à la transformation	1	140
Directeur des affaires financières	1	140
Directeur des ressources humaines du ministère de la défense	1	140
Directeur des affaires juridiques	1	140
Directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives	1	140
Directeur du service national et de la jeunesse	1	140
Directeur central du service d'infrastructure de la défense	1	140
Directeur général des relations internationales et de la stratégie	1	180
Directeur général du numérique et des systèmes d'information et de commu- nication	1	140
Directeur du renseignement et de la sécurité de la défense	1	140
Directeur du renseignement militaire	1	140
Directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	140
Directeur des ressources humaines de l'armée de terre	1	140
Directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres	1	140
Directeur central du service du commissariat des armées	1	140
Directeur du personnel militaire de la marine	1	140
Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air	1	140
Directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense	1	140
Directeur de la stratégie de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur du développement international de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur technique de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur des plans, des programmes et du budget de la direction générale de l'armement	1	140
Adjoint au délégué général pour l'armement, directeur	1	140
Directeur, adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense	1	140

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur des opérations de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur central du service de soutien de la flotte	1	140
Directeur central du service industriel de l'aéronautique	1	140
Directeur central du service de santé des armées	1	140
Directeur central du service des essences des armées	1	140
Directeur de la sécurité aéronautique d'Etat	1	120

B. – Emplois de délégué

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Délégué à l'information et à la communication de la défense	1	140
Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection des installations classées intéressant la défense	1	140

C. – Emplois de sous-chef d'état-major à l'état-major des armées

DESIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Sous-chef d'état-major plans	1	140
Sous-chef d'état-major opérations	1	140
Sous-chef d'état-major performance	1	140

TABLEAU III

EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE ET ASSIMILÉ

A. – Emplois de chef de service

· · ·		
DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef du service parisien de soutien de l'administration centrale	1	120
Chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles (DRH-MD)	1	120
Chef du service de la politique générale et du pilotage des ressources humaines militaires et civiles (DRH-MD)	1	120
Chef du service des ressources humaines civiles (DRH-MD)	1	120
Chef du service de l'accompagnement professionnel et des pensions (DRH-MD)	1	120
Chef de service, directeur de l'agence de reconversion de la défense	1	120
Chef de service, adjoint au directeur des affaires financières	1	120
Chef du service des synthèses et du pilotage budgétaire (DAF)	1	120
Chef du service du réseau financier et des comptabilités (DAF)	1	120
Chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques	1	120
Chef de service, délégué à l'accompagnement régional	1	120
Chef de service, adjoint au directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives	1	110
Chef de service, adjoint au directeur du service national et de la jeunesse	1	110
Directeur, chef du service interarmées des munitions	1	110

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef du service de préparation des systèmes futurs et d'architecture de la direction de la stratégie (DGA/ DS) et directeur adjoint de la DS	1	110
Chef du service historique de la défense	1	100
Chef du service centralisé des achats de la direction des opérations (DGA)	1	100
Chef du service des affaires industrielles et de l'intelligence économique de la direction de la stratégie (DGA)	1	100
Chef du service de la qualité du service central de la modernisation et de la qualité (DGA)	1	100
Chef du service technique de la direction technique (DGA)	1	100
Chef du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités de la direction des plans, des programmes et du budget (DGA)	1	100
Chef du service de maintien en condition opérationnelle de la direction des opérations (DGA)	1	100
Chef du service des recherches et technologies de défense et de sécurité de la direction de la stratégie (DGA)	1	90
Adjoint au sous-chef d'états-majors plans (EMA)	1	110
Adjoint au sous-chef d'état-major opérations (EMA)	1	110
Officier général relations internationales militaires (EMA)	1	110
Adjoint au sous-chef d'état-major performance et délégué interarmées des réserves (EMA)	1	110
Chef de service, directeur de la protection des installations, moyens et activités de la défense	1	110
Chef du service de la stratégie de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense	1	100
Chef du service des réalisations de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense	1	100
Directeur de la navigabilité (DSAÉ)	1	80
Directeur de la circulation aérienne militaire (DSAÉ)	1	80
Chef du service Europe, Amérique du Nord et action multilatérale (DGRIS)	1	120
Chef du service des questions régionales (DGRIS)	1	120
Chef du service pilotage des ressources et de l'influence internationale (DGRIS)	1	120

B. – Emplois de chef de division de l'état-major des armées et assimilé

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Officier général adjoint au major général des armées-Chef de la division études, synthèse, management général	1	120
Officier général « prospective et stratégie militaire »	1	100
Officier général « transformation »	1	100
Officier général « commandant de la cyberdéfense »	1	100
Chef du centre interarmées de coordination du soutien	1	100
Chef de la division emploi des forces	1	100
Chef de la division forces nucléaires	1	100
Chef de la division Euratlantique	1	100
Chef de la division coopération bilatérale sud	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef de la division maîtrise des armements	1	100
Chef de la division plans, programmes et évaluation	1	100
Chef de la division cohérence programmes interarmées	1	100
Chef de la division cohérence capacitaire	1	100
Chef de la division pilotage	1	100
Officier général transformation digitale des armées	1	80

C. – Emplois de sous-chef d'état-major d'armée et assimilé

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Sous-chef d'état-major plans et programmes de l'état-major de l'armée de terre	1	100
Sous-chef d'état-major opérations aéroterrestres de l'état-major de l'armée de terre	1	100
Sous-chef d'état-major performance et synthèse de l'état-major de l'armée de terre	1	100
Sous-chef d'état-major opérations aéronavales de l'état-major de la marine	1	100
Sous-chef d'état-major plan et programmes de l'état-major de la marine	1	100
Sous-chef d'état-major soutien finances de l'état-major de la marine	1	100
Officier général synthèse de l'état-major de l'armée de l'air	1	100
Sous-chef d'état-major préparation de l'avenir de l'état-major de l'armée de l'air	1	100
Sous-chef d'état-major activité de l'état-major de l'armée de l'air	1	100
Officier général délégué aux relations extérieures de l'état-major de l'armée de l'air	1	100
Officier général « performance et synthèse » de l'état-major de la marine	1	100

TABLEAU IV

EMPLOIS DE DIRECTEUR ADJOINT, ADJOINT À UN DIRECTEUR ET ASSIMILÉ

A. – Emplois de directeur-adjoint

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur central adjoint à la direction centrale du service d'infrastructure de la défense	1	110
Sous-directeur, adjoint au directeur du renseignement et de la sécurité de la défense	1	100
Directeur général adjoint des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)	1	160
Directeur stratégie de défense, prospective et contre prolifération (DGRIS)	1	140
Directeur adjoint à la délégation à l'information et à la communication de la défense	1	100
Directeur adjoint à la direction du renseignement militaire	1	100
Directeur central adjoint à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	110
Directeur adjoint plans à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	110
Directeur central adjoint du service de santé des armées	1	110
Directeur adjoint des opérations (DGA)	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur adjoint du développement international et chef du service des procédures d'exportation et des moyens (DGA)	1	100
Directeur adjoint à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication	2	100
Directeur adjoint à la direction technique de la direction générale de l'armement	1	100
Directeur central adjoint du service du commissariat des armées	1	110
Directeur-adjoint à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres	1	100
Directeur adjoint à la direction du personnel militaire de la marine	1	100
Directeur adjoint à la direction centrale du service de soutien de la flotte	1	100
Adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air	1	100
Directeur central adjoint du service des essences des armées	1	110

B. – Emplois d'adjoint à un directeur et assimilé

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Adjoint au directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense	2	100
Adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre	2	100
Adjoint au chef du contrôle général des armées	1	100
Adjoint opérations à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	100
Adjoint capacités à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	100
Adjoint au directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres	1	80
Adjoint au directeur, conseiller pour l'organisation et l'administration de la délégation à l'information et à la communication de la défense	1	80
Adjoint au chef du service central de la modernisation et de la qualité (DGA/SMQ)	1	80

TABLEAU V

EMPLOIS D'INSPECTEUR

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Inspecteur de l'armement, chef de l'inspection	1	120
Inspecteur de l'armée de terre	1	110
Inspecteur de la marine nationale	1	110
Inspecteur de l'armée de l'air	1	110
Inspecteur civil du ministère de la défense	5	100
Inspecteur technique de l'infrastructure de la défense	1	100
Inspecteur du commissariat des armées	1	100
Officier général chargé des affaires nucléaires, de la sécurité aérienne et de la navigabilité de l'état-major de l'armée de l'air	1	80
Inspecteur adjoint à l'inspecteur de l'armée de l'air	1	80

TABLEAU VI

EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR ET ASSIMILÉ

A. – Emplois de sous-directeur

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Sous-directeur des bureaux des cabinets	1	100
Sous-directeur du pilotage des ressources humaines et financières	1	100
Délégué aux systèmes d'information, d'administration et de gestion (SGA)	1	80
Sous-directeur de la stratégie et des ressources (DRSD)	1	100
Sous-directeur de la prospective et de l'analyse des coûts (DAF)	1	100
Sous-directeur des questions économiques, fiscales et internationales (DAF)	1	100
Sous-directeur de la fonction militaire (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur du pilotage des ressources humaines militaires et civiles (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur de la politique générale, des études et de la prospective (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur de la gestion du personnel civil (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur des pensions (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur de l'action sociale (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur de l'ingénierie des processus RH (DRH-MD)	1	100
Sous-directeur du droit public et du droit privé (DAJ)	1	100
Sous-directeur du contentieux (DAJ)	1	100
Sous-directeur du droit international et européen (DAJ)	1	80
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement (DPMA)	1	100
Sous-directeur de la mémoire et de l'action éducative (DPMA)	1	100
Sous-directeur du logement (DPMA)	1	100
Sous-directeur de la reconversion (ARD)	1	100
Sous-directeur du pilotage opérationnel	1	100
Sous-directeur de la gestion budgétaire et financière (SPAC)	1	100
Sous-directeur du soutien général et des sites (SPAC)	1	100
Sous-directeur des achats (SPAC)	1	100
Sous-directeur de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale (SPAC)	1	100
Sous-directeur des ressources internes (SPAC)	1	100
Sous-directeur des transports, de l'impression et de la reprographie (SPAC)	1	100
Sous-directeur Balard	1	100
Sous-directeur du pilotage des ressources humaines (DCSID)	1	100
Sous-directeur des achats infrastructure (DCSID)	1	80
Sous-directeur du pilotage de la stratégie infrastructure (DCSID)	1	80
Sous-directeur maintien en condition gestion du patrimoine (DCSID)	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Sous-directeur projets (DCSID)	1	80
Sous-directeur ressources « métier » (DSNJ)	1	100
Sous-directeur des études et de la politique (DRHAT)	1	80
Sous-directeur gestion du personnel (DRHAT)	1	80
Sous-directeur du recrutement (DRHAT)	1	80
Chef de service, adjoint « pilotage performance », chargé de la transformation du lien RH-Solde-Pensions de l'armée de Terre (DRHAT)	1	80
Sous-directeur du budget, des finances et de la comptabilité (SIMMT)	1	80
Adjoint « offre de soins et expertise » au directeur central du service de santé des armées (DCSSA)	1	100
Adjoint « emploi » au directeur central du service de santé des armées (DCSSA)	1	100
Adjoint « ressources spécialisées » au directeur central du service de santé des armées (DCSSA)	1	100
Adjoint « personnel et écoles » au directeur central du service de santé des armées (DCSSA)	1	100
Sous-directeur « appui à l'activité » (DCSSA)	1	80
Chef de la division « performance synthèse » (DCSSA)	1	100
Sous-directeur « performance synthèses » (SCA)	1	80
Adjoint « métiers » (SCA)	1	80
Sous-directeur « réglementation-études juridiques » (SCA)	1	80
Adjoint « filières » (SCA)	1	80
Adjoint « organique » (SCA)	1	80
Sous-directeur production (SIAé)	1	80
Sous-directeur administratif (SIAé)	1	80
Sous-directeur de la politique des ressources humaines (DGA/ DRH)	1	100
Sous-directeur de la mobilité et du recrutement (DGA/ DRH)	1	80
Sous-directeur des systèmes d'information du service central de la modernisation et de la qualité (DGA/ SMQ)	1	80
Sous-directeur des plans et des programmes (DGA/ DP)	1	80
Sous-directeur de la gestion statutaire et de la réglementation (DGA/ DRH)	1	80
Sous-directeur de l'exploitation (DRM)	1	80
Sous-directeur des opérations (DRM)	1	80
Sous-directeur personnel-finances-capacités (DRM)	1	80
Sous-directeur de la gestion des ressources (DRHAA)	1	80
Sous-directeur accompagnement (DRHAA)	1	80
Sous-directeur emploi, formation (DRHAA)	1	80
Sous-directeur études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA)	1	80
Sous-directeur études et politiques ressources humaines (DPMM)	1	80
Conseiller diplomatique du chef d'état-major des armées	1	80
Adjoint du chef du service du pilotage des ressources et de l'influence internationale (DGRIS)	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Adjoint du chef du service Europe, Amérique du Nord et action multilatérale (DGRIS)	1	80
Adjoint du chef du service des questions régionales (DGRIS)	1	80
Sous-directeur action multilatérale (DGRIS)	1	80
Chef du département lutte contre la prolifération et contrôle (DGRIS)	1	80
Conseiller auprès du directeur stratégie de défense, prospective et contre- prolifération (DGRIS)	1	80

B. – Emplois assimilés à sous-directeur

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Adjoint au chef du service de préparation des systèmes futurs et d'architecture de la direction de la stratégie (DGA/DS)	1	80
Directeur de l'unité de management avions de chasse et équipements (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management Cœlacanthe (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management Opérations d'armement terrestres (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management Opérations d'armement navales (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management Espace et systèmes d'information opérationnels (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management Opérations d'armement hélicoptères et missile (DGA/DO)	1	80
Adjoint au chef du service centralisé des achats (DGA/DO)	4	80
Directeur du service ministériel opérateur des droits individuels (SCA)	1	80
Directeur du centre d'analyse et de contrôle interne (SCA)	1	80
Directeur du centre d'expertise du soutien des combattants et des forces (SCA)	1	80
Chef de la division exploitation (SCA)	1	80
Directeur du centre d'audit des armées (CAA)	1	100
Directeur du centre de soutien général des armées (SCA)	1	80
Directeur du centre de documentation de l'Ecole Militaire à la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS)	1	80
Chef du secrétariat du comité ministériel des investissements	1	80
Chef de la division des affaires pénales militaires	1	80
Chef de la mission d'aide au pilotage	1	80
Directeur du centre expert de la restauration de l'hébergement interarmées	1	80
Directeur d'établissement du service d'infrastructure de la défense	7	80
Responsable des affaires nucléaires	1	80
Chef du département stratégie de défense (DGRIS)	1	80

TABLEAU VII

EMPLOIS DE DIRECTEUR DE PROJET OU EXPERT DE HAUT NIVEAU

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur de projet ou expert de haut niveau groupe l	1	120
Directeur de projet ou expert de haut niveau groupe II	8	100
Directeur de projet ou expert de haut niveau groupe III	10	80

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 12 octobre 2018 accordant la prolongation de la concession de mines de sels de sodium, dite « Concession de Parrapon » (Gard), à la société Kem One

NOR: ECOL1815909D

Par décret en date du 12 octobre 2018, la concession de mines de sels de sodium, dite « Concession de Parrapon », située dans le département du Gard, instituée par décret du 18 mai 1992, au profit de la société Elf Atochem SA, dont la mutation à la société société Kem One a été autorisée par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2016, est prolongée jusqu'au 30 mai 2042 sur un périmètre inchangé.

Le cahier des charges annexé au décret du 18 mai 1992 est abrogé.

Un extrait du décret sera affiché à la préfecture du département du Gard ainsi que dans les mairies des communes de Vauvert et Beauvoisin. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, 1, place Carpeaux, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature d'Occitanie, direction risque industriels, département sol sous-sol éoliennes, 520, allée Henri-II-de-Montmorency, 34000 Montpellier.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1823402A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Abdellatif TAGHI, né le 10 avril 1980 à Ben Slimane (Maroc), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1823403A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. François COLO, né le 28 septembre 1985 à Sète avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1823404A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Joan-Mich BOKAMBA-YANGOUMA, né le 25 juillet 1990 à Pontoise (95), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1825996A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Ramzi BENRABAH, né le 6 mars 1986 à Tunis (Tunisie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1825997A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par Mme Nina ROSEBROCK, née le 1^{er} août 1996 en Allemagne, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1825998A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Youssef BEN BAMMOU, né le 20 janvier 1991 à Ksar El Hazbans (Maroc), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1825999A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mahmoud BASCHO, né le 8 janvier 1994 à Solingen (Allemagne), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1826001A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Maaed ALAHMED, alias Maaed AL HASSAN, alias Saleh Omar EL NAJIF, né le 1^{er} avril 1987 à Raqqa (Syrie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone: 01-44-59-44-00, télécopie: 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés: 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECOT1826005A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Fares Hussein ABU HAMISAH, né le 6 août 1988 à Gaza (Palestine), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délibération n° 2018/CA/17 du 21 septembre 2018 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

NOR: MICK1827576X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, L. 112-2, R. 112-4, R. 112-6, A. 112-30 et D. 311-1;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ; Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 21 septembre 2018,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 84 de la présente délibération.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II

« SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET À LA DIFFUSION EN SALLE »

Art. 2. - L'article 211-44 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « les rémunérations attribuées » sont insérés les mots : « directement ou indirectement, » et après les mots : « aux coauteurs » sont insérés les mots : « ou à leurs héritiers ou légataires personnes physiques » ;
 - 2º Le cinquième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « La rémunération globale, attribuée directement ou indirectement, s'entend des sommes suivantes, définitivement acquises avant la sortie nationale en salles :
- « 1° Les salaires et autres rémunérations, hors charges sociales, notamment à titre de droits d'auteurs ou de droits voisins, dus aux personnes physiques mentionnées au premier alinéa, y compris par les éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée ;
- « 2° Les sommes appréhendées, directement ou indirectement, par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa par l'intermédiaire des entreprises suivantes :
- « a) Les entreprises contrôlées, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, par ces personnes physiques ;
- « b) Les entreprises au sein desquelles ces personnes physiques ont la qualité de président, directeur, gérant ou membre d'un organe de direction. »
- **Art. 3.** A la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 211-71, le montant : « 400 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».
 - **Art. 4.** Le 4° de l'article 211-74 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Cette condition n'est pas requise pour un investissement jusqu'à 400 000 €, dont 200 000 € maximum au titre du compte automatique audiovisuel et dans la limite du plafond prévu à l'article 311-75. »
 - **Art. 5.** A l'article 211-75, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 800 000 € ».
 - Art. 6. L'article 211-77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans le cas où un premier investissement est demandé en application de la seconde phrase du 4º de l'article 211-74, il fait l'objet d'une autorisation initiale. L'investissement complémentaire, répondant aux conditions prévues au présent sous-paragraphe, donne lieu à la délivrance d'une seconde autorisation. »
- **Art. 7.** A l'article 211-78, après les mots : « par année civile » sont ajoutés les mots : « , non comprises les demandes d'investissement complémentaire dans le cas où un premier investissement a été réalisé en application de la seconde phrase du 4° de l'article 211-74. »

- **Art. 8.** Au premier alinéa de l'article 211-79, après les mots : « l'autorisation d'investissement spécifique » sont insérés les mots : « ou de l'autorisation initiale ».
 - Art. 9. Après l'article 211-79, il est inséré un article 211-79-1 ainsi rédigé :
- « Art. 211-79-1. Pour la délivrance de la seconde autorisation, l'entreprise de production remet un dossier comprenant :
- « 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;
 - « 2º La liste des documents justificatifs figurant en annexe 4-1 du présent livre. »
 - Art. 10. L'article 211-80 est ainsi rédigé :
 - « Art. 211-80. Pour une même œuvre cinématographique :
- « 1° Le montant des sommes investies par l'entreprise de production sur le compte automatique audiovisuel ne peut excéder 500 000 € ;
- « 2° Le montant total des sommes investies par l'entreprise de production sur le compte automatique audiovisuel et sur le compte automatique cinéma ne peut excéder 800 000 € ;
- « 3° Le montant cumulé des sommes investies par l'entreprise de production, sur le compte automatique audiovisuel et sur le compte automatique cinéma, et des allocations directes ne peut excéder 800 000 €. »
 - **Art. 11.** Le premier alinéa de l'article 211-82 est ainsi rédigé :
- « Les entreprises de production disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'autorisation d'investissement pour obtenir l'agrément des investissements. Pour les œuvres appartenant au genre animation, ce délai est de quatre ans à compter de la date de la notification de l'autorisation d'investissement, de l'autorisation d'investissement spécifique ou de l'autorisation initiale. »
 - Art. 12. Le I de l'article 211-85 est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « Le taux précité est porté à 50 % pour les œuvres appartenant au genre animation. »
 - Art. 13. L'article 211-105 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après les mots : « les rémunérations attribuées » sont insérés les mots : « directement ou indirectement, » et après les mots : « aux coauteurs » sont insérés les mots : « ou à leurs héritiers ou légataires personnes physiques » ;
 - 2º Le cinquième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « La rémunération globale, attribuée directement ou indirectement, s'entend des sommes suivantes, définitivement acquises avant la sortie nationale en salles :
- « 1° Les salaires et autres rémunérations, hors charges sociales, notamment à titre de droits d'auteurs ou de droits voisins, dus aux personnes physiques mentionnées au premier alinéa, y compris par les éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée ;
- « 2° Les sommes appréhendées, directement ou indirectement, par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa par l'intermédiaire des entreprises suivantes :
- « a) Les entreprises contrôlées, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, par ces personnes physiques ;
- « b) Les entreprises au sein desquelles ces personnes physiques ont la qualité de président, directeur, gérant ou membre d'un organe de direction. »

Art. 14. – L'article 211-128 est ainsi modifié :

- 1º Au premier alinéa, après les mots : « les rémunérations attribuées » sont insérés les mots : « directement ou indirectement, » et après les mots : « aux coauteurs » sont insérés les mots : « ou à leurs héritiers ou légataires personnes physiques » ;
 - 2º Le cinquième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « La rémunération globale, attribuée directement ou indirectement, s'entend des sommes suivantes, définitivement acquises avant la sortie nationale en salles :
- « 1° Les salaires et autres rémunérations, hors charges sociales, notamment à titre de droits d'auteurs ou de droits voisins, dus aux personnes physiques mentionnées au premier alinéa, y compris par les éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée ;
- « 2° Les sommes appréhendées, directement ou indirectement, par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa par l'intermédiaire des entreprises suivantes :
- « a) Les entreprises contrôlées, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, par ces personnes physiques ;
- « b) Les entreprises au sein desquelles ces personnes physiques ont la qualité de président, directeur, gérant ou membre d'un organe de direction. »

Art. 15. – L'article 212-57 est ainsi rédigé :

- « Art. 212-57. Le montant de l'aide ne peut excéder 50 % des dépenses d'écriture, de réécriture et d'achats de droits dans la limite de 70 000 €.
- « Pour les œuvres appartenant au genre animation, le montant de l'aide ne peut excéder 50 % des dépenses d'écriture, de réécriture, d'achats de droits et de travaux de création graphique dans la limite de 100 000 €. »
 - Art. 16. L'article 221-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant mentionné au premier alinéa est porté à 750 000 € pour une œuvre déterminée appartenant au genre animation et pour chaque œuvre, appartenant au genre animation, comprise dans un programme annuel de distribution. »
 - Art. 17. L'article 221-59 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant mentionné au premier alinéa est porté à 750 000 € pour les œuvres appartenant au genre animation. »
 - Art. 18. L'article 232-24 est ainsi modifié :
- 1º Au premier alinéa, les mots : « le bénéficiaire ne soit pas propriétaire, directement ou dans les conditions prévues à l'article 232-9, de plus de cinquante salles de spectacles cinématographiques » sont remplacés par les mots : « les établissements soient exploités par des personnes ayant réalisé, en moyenne, au cours des deux années précédant la demande d'aide, moins de 1 % des entrées sur le territoire national, seules ou dans le cadre d'une communauté d'intérêts économiques au sens de l'article 232-9 » ;
 - 2º Le second alinéa est supprimé.
 - Art. 19. Les annexes sont ainsi modifiées :
 - 1º L'annexe 4 est ainsi modifiée :
 - a) L'intitulé est ainsi rédigé :
- « Autorisation d'investissement spécifique ou autorisation initiale pour certaines œuvres d'animation (article 211-79) »
 - b) Au 2°, après le mot : « accompagné » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
 - c) Le 5° est supprimé;
 - 2° Après l'annexe 4, il est inséré une annexe 4-1 ainsi rédigée :

« ANNEXE 2-4-1

- « SECONDE AUTORISATION POUR CERTAINES ŒUVRES D'ANIMATION (ARTICLE 211-79-1)
- « Liste des documents justificatifs :
- « 1° Tout document de nature à justifier que le financement de la production de l'œuvre, hors aides publiques, est confirmé pour au moins 30 % du devis des dépenses de production ;
 - « 2° En cas de modification, les documents mentionnés aux 1° à 4° de l'annexe 4. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III « SOUTIEN À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE ET MULTIMÉDIA »

- **Art. 20.** Aux 1° et 2° de l'article 311-13, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - **Art. 21.** L'intitulé du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé :
- « Aides financières à la production, à l'écriture et au développement de projets d'œuvres immersives ou interactives ».
 - Art. 22. L'article 321-1 est ainsi modifié :
 - 1º Les mots: « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots: « immersives ou interactives » ;
 - 2º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour l'application du présent chapitre, on entend par œuvres immersives ou interactives des créations audiovisuelles qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée. »
- **Art. 23.** A l'article 321-1-1, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - Art. 24. L'intitulé de la sous-section 1 de la section unique du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé :
 - « Aides à la production d'œuvres immersives ou interactives ».

Art. 25. – L'article 321-2 est ainsi rédigé :

- « Art. 321-2. Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production déléguées pour la production d'œuvres immersives ou interactives.
- « L'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantit la bonne fin. L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée. En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction. »
- **Art. 26.** A l'article 321-3, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- **Art. 27.** A l'article 321-4, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives »
 - Art. 28. L'article 321-6 est ainsi rédigé :
- « Art. 321-6. Les œuvres doivent être conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. »
- **Art. 29.** A l'article 321-7, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - Art. 30. L'article 321-8 est ainsi modifié :
- 1º Au premier alinéa, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
- 2° Au dernier alinéa, les mots : « de sa viabilité économique » sont remplacés par les mots : « sa viabilité économique ».
 - Art. 31. L'article 321-10 est ainsi modifié :
- 1º Au premier alinéa, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
 - 2º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60 % et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres "difficiles". Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. »
- **Art. 32.** A l'article 321-12, les mots : « aux nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « aux œuvres immersives ou interactives ».
 - Art. 33. L'intitulé de la sous-section 2 de la section unique du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé :
 - « Aides au développement de projets d'œuvres immersives ou interactives ».
 - Art. 34. L'article 321-14 est ainsi rédigé :
- « Art. 321-14. Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production déléguées pour le développement de projets d'œuvres immersives ou interactives. »
- **Art. 35.** A l'article 321-15, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- **Art. 36.** A l'article 321-17, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - Art. 37. L'article 321-19 est ainsi rédigé :
- « Art. 321-19. Les œuvres doivent être conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. »
- **Art. 38.** A l'article 321-20, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- **Art. 39.** A l'article 321-21, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - Art. 40. L'article 321-23 est ainsi modifié :
- 1º Au premier alinéa, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
 - 2º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60 % et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres "difficiles". Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu

accessible en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. »

- **Art. 41.** A l'article 321-25, les mots : « aux nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « aux œuvres immersives ou interactives ».
 - Art. 42. L'intitulé de la sous-section 3 de la section unique du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé :
 - « Aides à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives ».
 - Art. 43. L'article 321-27 est ainsi rédigé :
- « Art. 321-27. Des aides financières sélectives sont attribuées aux auteurs pour l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives. »
- **Art. 44.** A l'article 321-28, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- **Art. 45.** A l'article 321-29, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - Art. 46. L'article 321-30 est ainsi rédigé :
- « Art. 321-30. Les œuvres doivent être conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. »
- **Art. 47.** A l'article 321-31, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- Art. 48. A l'article 321-32, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- **Art. 49.** A l'article 321-34, les mots : « aux nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « aux œuvres immersives ou interactives ».
- **Art. 50.** A l'article 321-36, les mots : « aux nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « aux œuvres immersives ou interactives ».
 - **Art. 51.** Les annexes sont ainsi modifiées :
 - I. L'annexe 20 est ainsi modifiée :
- 1º Dans son intitulé, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
 - 2º Au 2º du I, les mots : « sur les nouveaux médias » sont supprimés ;
 - 3° Le 4° du I est abrogé;
 - 4º En conséquence du 3º, les 5º, 6º et 7º deviennent respectivement les 4º, 5º et 6º;
 - 5° Le a du 1° du II est ainsi rédigé :
- « *a*) Les principaux éléments artistiques du projet : concept, synopsis, originalité du projet par rapport au support choisi et au public cible ; » ;
 - 6° Le d du 3° du II est ainsi rédigé :
 - $\ll d$) Les intentions de réalisation, en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics cibles ; » ;
 - 7º Au e du 3º du II, après les mots : « de narration » sont insérés les mots : « immersive ou ».
 - II. L'annexe 21 est ainsi modifiée :
- 1º Dans son intitulé, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
 - 2º Au 2º du I, les mots : « sur les nouveaux médias » sont supprimés ;
- 3° Au a du 1° du II, les mots : « intentions de réalisation en adéquation avec le(s) support(s) choisi(s) et le(s) public(s) cible(s) » sont remplacés par les mots : « originalité du projet par rapport au(x) support(s) choisi(s) et au (x) public(s) cible(s) » ;
 - 4º Le 3º du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « e) Des éléments de scénarisation illustrant les principes de narration immersive ou interactive (4 pages maximum) ; ».
 - III. L'annexe 22 est ainsi modifiée :
- 1º Dans son intitulé, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » :
 - 2° Le 3° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « e) Des éléments de scénarisation illustrant les principes de narration immersive ou interactive (4 pages maximum); »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE IV

« SOUTIEN À LA DIVERSITÉ DE LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION AUPRÈS DES PUBLICS »

- **Art. 52.** Au 5° de l'article 422-16, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- **Art. 53.** Au 3° de l'article 422-25, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - **Art. 54.** Les annexes sont ainsi modifiées :
- 1° Aux b du 3°, b du 4° et 6° du II de l'annexe 16, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
- 2° Au 9° du I, ainsi qu'aux b du 3°, b du 4° et b du 6° du II de l'annexe 17, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
- 3° Au 9° du I, ainsi qu'aux b du 3°, b du 4° et b du 6° du II de l'annexe 18, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE V

« SOUTIEN AUX ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE »

- **Art. 55.** Au 2° de l'article 511-1, après les mots : « pour une œuvre déterminée » sont insérés les mots : « ou pour un programme » et les mots : « en vidéo physique ou en ligne » sont remplacés par les mots : « en ligne et, le cas échéant, en vidéo physique ».
 - **Art. 56.** Le dernier alinéa de l'article 511-11 est ainsi rédigé :
- « Dans le cas prévu au 2° de l'article 511-1, l'entreprise ou l'organisme remet, conjointement avec l'entreprise titulaire de droits mentionnée à l'article 612-3 et, le cas échéant, l'éditeur de vidéogrammes, le dossier mentionné à l'article 612-31 lorsque la demande porte sur une œuvre déterminée ou à l'article 612-31-1 lorsque la demande porte sur un programme. »
 - Art. 57. L'article 511-14 est ainsi modifié :
 - 1º Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Dans le cas prévu au 2° de l'article 511-1, une seule convention est conclue avec l'ensemble des bénéficiaires au titre des différentes aides attribuées. » ;
- 2º Au dernier alinéa, après les mots : « de l'œuvre » sont insérés les mots « ou des œuvres composant le programme ».
 - Art. 58. L'annexe 1 est ainsi modifiée :
 - 1º Au 1º, après les mots : « de l'œuvre concernée » sont insérés les mots : « ou du programme concerné » ;
- 2º Au 2º, après les mots : « une copie de l'œuvre » sont ajoutés les mots : « ou des œuvres composant le programme » ;
 - 3° Au 3°, après les mots : « de l'œuvre » sont insérés les mots « ou des œuvres composant le programme » ;
 - 4º Le dernier alinéa est supprimé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VI

« SOUTIEN À LA DIFFUSION VIDÉOGRAPHIQUE ET À L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE »

- Art. 59. Au 2° de l'article 611-20-2, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 3° ».
- Art. 60. L'article 611-21 est ainsi modifié :
- 1º La seconde phrase du 2º est supprimée;
- 2º Au 3º, après les mots : « œuvre cinématographique déterminée » sont insérés les mots : « ou d'un programme comprenant entre 4 et 30 projets d'édition d'œuvres cinématographiques » et les mots : « sélective à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au 2º de l'article 612-23 ».
 - Art. 61. L'article 611-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans le cas prévu au 3° de l'article 611-21, les éditeurs de vidéogrammes sont titulaires des droits d'édition vidéographique des œuvres faisant l'objet de la demande pour une durée d'au moins dix ans. »
 - **Art. 62.** Le dernier alinéa de l'article 611-27 est ainsi rédigé :
- « Dans le cas prévu au 3° de l'article 611-21, l'éditeur de vidéogrammes remet, conjointement avec l'entreprise ou l'organisme mentionné à l'article 511-2 et l'entreprise titulaire de droits mentionnée à l'article 612-3, le dossier mentionné à l'article 612-31. »

Art. 63. – L'article 611-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au 3° de l'article 611-21, l'éditeur de vidéogrammes remet, conjointement avec l'entreprise ou l'organisme mentionné à l'article 511-2 et l'entreprise titulaire de droits mentionnée à l'article 612-3, le dossier mentionné à l'article 612-31-1. »

Art. 64. – L'article 611-30 est ainsi rédigé :

- « Art. 611-30. Un éditeur de vidéogrammes ne peut présenter, pour chacune des sessions de la commission des aides à la diffusion en vidéo physique et en ligne :
- « 1° Plus de six demandes pour l'attribution d'une aide à l'édition d'une œuvre déterminée dans le cas prévu au 1° de l'article 611-21 ;
- « 2° Plus de trois demandes pour l'attribution d'une aide à l'édition d'une œuvre déterminée dans le cas prévu au 3° de l'article 611-21. »

Art. 65. – L'article 611-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au 3° de l'article 611-21, une seule convention est conclue avec l'ensemble des bénéficiaires au titre des différentes aides attribuées. »

Art. 66. – A l'article 612-22-1, les mots : « du 2° » sont supprimés.

Art. 67. – L'article 612-23 est ainsi modifié :

1° Le 1° est supprimé;

- 2° En conséquence du 1°, les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2°;
- 3° Le 2° devenu le 1°, est complété par les mots : « comprenant au moins quatre œuvres » ;
- 4° Au 3° devenu le 2°, après les mots : « d'une œuvre cinématographique déterminée » sont insérés les mots : « ou d'un programme comprenant entre 4 et 30 œuvres cinématographiques ».

Art. 68. - L'article 612-24 est ainsi rédigé :

- « Art. 612-24. Les bénéficiaires des aides financières sélectives pour la diffusion en ligne d'un programme d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mentionné au 1° de l'article 612-23 sont les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande et les entreprises titulaires de droits.
- « Les bénéficiaires des aides financières sélectives pour la diffusion en ligne en haute définition d'une œuvre cinématographique déterminée ou d'un programme mentionnés au 2° de l'article 612-23 sont les entreprises titulaires de droits qui sont cessionnaires de droits d'exploitation ou détentrices de mandats de commercialisation des œuvres faisant l'objet de la demande pour une durée d'au moins dix ans. »

Art. 69. - L'article 612-30 est ainsi rédigé :

- « Art. 612-30. Pour l'attribution d'une aide à la diffusion en ligne d'un programme d'œuvres dans le cas prévu au 1° de l'article 612-23, l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou l'entreprise titulaire de droits remet un dossier comprenant :
- « 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;
 - « 2º La liste des documents justificatifs figurant en annexe 5 du présent livre. »

Art. 70. – L'article 612-31 est ainsi rédigé :

- « Art. 612-31. Pour l'attribution d'une aide à la diffusion en ligne d'une œuvre déterminée dans le cas prévu au 2° de l'article 612-23, l'entreprise titulaire de droits remet, conjointement avec l'entreprise ou l'organisme mentionné à l'article 511-2 et, le cas échéant, l'éditeur de vidéogrammes, un dossier comprenant :
- « 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;
 - « 2° La liste des documents justificatifs figurant en annexe 6 du présent livre. »

Art. 71. – Après l'article 612-31, il est inséré un article 612-31-1 ainsi rédigé :

- « *Art.* 612-31-1. Pour l'attribution d'une aide à la diffusion en ligne d'un programme d'œuvres dans le cas prévu au 2° de l'article 612-23, l'entreprise titulaire de droits remet, conjointement avec l'entreprise ou l'organisme mentionné à l'article 511-2 et, le cas échéant, l'éditeur de vidéogrammes, un dossier comprenant :
- « 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;
 - « 2º La liste des documents justificatifs figurant en annexe 6-1 du présent livre. »

Art. 72. – L'article 612-33 est ainsi rédigé :

- « Art. 612-33. Une entreprise titulaire de droits ne peut présenter plus de trois demandes pour l'attribution d'une aide à la diffusion en ligne d'une œuvre déterminée dans le cas prévu au 2° de l'article 612-23 pour chacune des sessions de la commission des aides à la diffusion en vidéo physique et en ligne. »
- **Art. 73.** A l'article 621-6, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».

- **Art. 74.** Au 4° de l'article 621-7, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
- **Art. 75.** Au c du 1° de l'article 621-9, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - Art. 76. L'article 621-19 est ainsi modifié :
 - 1º Les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives » ;
 - 2º Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En ce qui concerne les œuvres cinématographiques de longue durée appartenant au genre animation, les aides financières peuvent faire l'objet d'une majoration lorsque les entreprises de production développent une stratégie de diffusion de l'œuvre ambitieuse et pertinente au regard de la démarche artistique de création, de nature à promouvoir significativement la valeur artistique et technique de l'œuvre sur le marché national et international. »
- **Art. 77.** Au 7° de l'article 621-20, les mots : « pour les nouveaux médias » sont remplacés par les mots : « immersives ou interactives ».
 - Art. 78. Après l'article 621-22, il est inséré un article 621-22-1 ainsi rédigé :
- « Art. 621-22-1. La majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 621-19 peut être accordée sur demande de l'entreprise de production, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - « 1º L'aide a été obtenue dans les vingt-quatre mois précédant la demande de majoration ;
- < 2º L'œuvre n'est pas sortie en salles de spectacles cinématographiques en France au moment du dépôt de la demande de majoration. >
 - Art. 79. Au 2° de l'article 621-24, la référence à l'annexe 8 est remplacée par la référence à l'annexe 7-1.
 - Art. 80. Après l'article 621-26, sont insérés deux articles ainsi rédigés :
- « Art. 621-26-1. Pour l'attribution de la majoration mentionnée au deuxième alinéa de l'article 621-19, l'entreprise de production remet, dans les vingt-quatre mois suivant la décision d'attribution de l'aide, un dossier comprenant la liste des documents justificatifs figurant en annexe 7-2 du présent livre.
- « Art. 621-26-2. La décision d'attribution de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 621-19 est prise après avis de la commission spécialisée prévue à l'article 621-28. ».
 - Art. 81. L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre II est ainsi rédigé :
 - « Sous-section 3. Commissions consultatives ».
 - Art. 82. A l'article 621-27, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « quinze ».
 - Art. 83. Après l'article 621-27, il est inséré un article 621-28 ainsi rédigé :
- « Art. 621-28. Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes de majoration prévues à l'article 621-22-1.
- « Cette commission est composée de sept membres, dont un président, nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. »
 - Art. 84. Les annexes sont ainsi modifiées :
 - I. L'annexe 5 est ainsi rédigée :

« ANNEXE 6-5

« AIDES À LA DIFFUSION EN LIGNE D'UN PROGRAMME (ARTICLE 612-30)

- « Liste des documents justificatifs :
- « 1° Un budget détaillé ;
- « 2º Un extrait K bis de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;
- « 3° Le cas échéant, un moyen de visionnage des œuvres et des éventuels compléments de programme, ainsi qu'un moyen d'accès au service. »
 - II. L'annexe 6 est ainsi rédigée :

« ANNEXE 6-6

« AIDES À LA DIFFUSION EN LIGNE EN HAUTE DÉFINITION D'UNE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE DU PATRIMOINE (ARTICLE 612-31)

- « Liste des documents justificatifs :
- « 1° Un budget détaillé ;
- « 2º Un extrait K bis de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications) ;
- « 3° Le cas échéant, un moyen de visionnage de l'œuvre ;
- « 4° Les documents listés à l'annexe 1 du livre V ;

- « 5° Le cas échéant, les documents listés à l'annexe 2 du présent livre. »
- III. Après l'annexe 6, il est inséré une annexe 6-1 ainsi rédigée :

« ANNEXE 6-6-1

« AIDES À LA DIFFUSION EN LIGNE EN HAUTE DÉFINITION D'UN PROGRAMME D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DU PATRIMOINE (ARTICLE 612-31-1)

- « Liste des documents justificatifs :
- « 1° Un budget détaillé;
- « 2º Un extrait K bis de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications);
- « 3° Le cas échéant, un moyen de visionnage des œuvres et des éventuels compléments de programme, ainsi qu'un moyen d'accès au service ;
 - « 4º Les documents listés à l'annexe 1 du livre V ;
 - « 5° Le cas échéant, les documents listés à l'annexe 3 du présent livre. »
 - IV. L'annexe 8 devient l'annexe 7-1.
 - V. Après l'annexe 8, devenue l'annexe 7-1, il est inséré une annexe 7-2 ainsi rédigée :

« ANNEXE 6-7-2

« MAJORATION POUR LES ŒUVRES D'ANIMATION (ARTICLE 621-26-1)

- « Liste des documents justificatifs :
- « 1° Une note d'intention détaillant la stratégie de diffusion de l'œuvre en France et à l'étranger, permettant d'en apprécier l'ambition et la pertinence au regard de la démarche artistique de création. Elle présente notamment le public cible de l'œuvre, les moyens mis en œuvre pour l'atteindre et justifie les choix artistiques et techniques effectués au regard de cette cible ;
 - « 2° Tout élément visuel permettant de constater l'avancée du projet ;
 - « 3º En cas de modification depuis le dépôt du dossier de demande d'aide sélective :
 - « Le devis complet de l'œuvre mis à jour.
 - « Le devis des prestataires spécialisés mis à jour.
 - « Le plan de financement prévisionnel complet mis à jour.
 - « La liste de l'équipe technique mise à jour.
 - « Le scénario mis à jour. »
 - VI. Après l'annexe 7-2, il est inséré une annexe 8 ainsi rédigée :

« ANNEXE 6-8

« AIDES À L'INVESTISSEMENT DANS DES IMMOBILISATIONS (ARTICLE 631-6)

- « Liste des documents justificatifs :
- « I. Dossier Entreprise (une seule fois par an):
- « 1° Les liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- « 2º Eventuellement, des informations complémentaires sur l'entreprise ;
- « 3° Eventuellement, un document unique de sécurité de l'entreprise et de ses établissements secondaires ;
- « 4° Attestations fiscales et sociales :
- « *a*) Soit l'imprimé 3666 (attestations fiscales), les attestations sociales (URSSAF, Audiens et Pôle emploi), ainsi que, le cas échéant, le certificat de congés payés ;
- « b) Soit la page 3/3 de l'imprimé Etat annuel des certificats reçus, référencé DC7 (copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise) ;
 - « 5° Un extrait K bis de moins de 3 mois (pour la première demande seulement sauf en cas de modifications).
 - « II. Dossier Projet:
 - « 1° Une copie des devis des fournisseurs ou prestataires ;
 - « 2° Eventuellement, des informations complémentaires sur le projet ;
 - « 3° Eventuellement, des éléments visuels permettant de mieux apprécier le projet ;
- « 4° Lorsque l'investissement s'accompagne de créations de postes, les fiches de postes correspondantes ainsi que le *curriculum vitae* de la personne qui a éventuellement déjà été recrutée. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **Art. 85.** Les dispositions des articles 2, 13 et 14 s'appliquent aux demandes d'agrément des investissements, aux demandes d'aides à la production avant réalisation et aux demandes d'aides après réalisation adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Art. 86.** Les dispositions des articles 3 à 12, 15 à 17 et 19 s'appliquent aux demandes d'agrément des investissements, aux demandes d'autorisation d'investissement, aux demandes d'autorisation d'investissement spécifique pour certaines œuvres d'animation, aux demandes d'aides au développement de projets, aux demandes d'aides à la distribution d'œuvres inédites et aux demandes d'aides à la distribution d'œuvres destinées au jeune public, adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **Art. 87.** Les dispositions des articles 20 à 54, 73 à 75, du 1° de l'article 76 et de l'article 77 s'appliquent aux demandes d'aides adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Art. 88.** Le 1° de l'article 18 s'applique aux demandes d'avances adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Le 2° de l'article 18 s'applique aux demandes d'avances adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et n'ayant pas encore donné lieu à une décision de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée.
- **Art. 89.** Les dispositions des articles 55 à 72 et des I, II et III de l'article 84 s'appliquent aux demandes d'aides financières sélectives à l'édition vidéographique des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Art. 90.** Les dispositions du 2° de l'article 76, des articles 78, 80 à 83 et du V de l'article 84 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le mandat des trois nouveaux membres de la commission des aides à la création visuelle ou sonore par l'utilisation des technologies numériques de l'image et du son prévue à l'article 621-27 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans sa rédaction issue de la présente délibération, court jusqu'à l'échéance du mandat en cours des membres de cette commission.

Le premier mandat des membres de la commission prévue à l'article 621-28 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans sa rédaction issue de la présente délibération, court jusqu'à l'échéance du mandat en cours des membres de la commission des aides à la création visuelle ou sonore par l'utilisation des technologies numériques de l'image et du son prévue à l'article 621-27 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. 91. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2018.

La présidente du conseil d'administration, F. Bredin

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision du 21 septembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR: MENA1824679S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide:

Art. 1er. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, toutes les opérations relatives à la dépense publique (hors subventions) : engagement juridique, certification du service fait, ordre de paiement, opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice, écritures correctives, opérations d'immobilisation, relevant du périmètre des attributions du service de l'action administrative et des moyens et des prestations confiées dans le cadre des délégations de gestion à :

Mme Axelle AMOUSSOU GUENOU, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale, gestionnaire financier à la mission centre de services partagés dépenses ;

Mme Gaëlle BARRIER, attachée d'administration de l'Etat, gestionnaire financier à la mission centre de services partagés dépenses ;

Mme Prescilla BENJAMIN, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, gestionnaire financier à la mission centre de services partagés dépenses ;

Mme Florence DAVIOU, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, gestionnaire financier à la mission centre de services partagés dépenses.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 septembre 2018.

M.-A. Lévêque

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2018

NOR: AGRT1827500A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret nº 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 modifié relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2017 modifié portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2018,

Arrête

Art. 1er. – Le calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2018 approuvé par l'arrêté du 28 novembre 2017 susvisé est modifié par le calendrier (1) ci-annexé.

Ce calendrier a un caractère prévisionnel dans la mesure où toute course ou réunion de courses peut faire l'objet de report ou d'annulation, notamment pour des raisons tenant aux conditions météorologiques ou techniques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, S. REALLON

⁽¹⁾ Ce calendrier est consultable auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL): http://www.arjel.fr/-Courses-hippiques-.html.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 octobre 2018 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole

NOR: AGRS1827749A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VII et les articles L. 723-11, L. 726-3 et R. 726-1; Vu la proposition du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 4 octobre 2018,

Arrête

Art. 1er. – En application de l'article R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, une enveloppe de crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole d'un montant de 15 millions d'euros destinés au financement de prises en charge de cotisations sociales agricoles est répartie par département conformément au tableau figurant en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. LIGEARD

ANNEXE

Départements	Montant de la dotation
01 AIN	157 000
02 AISNE	177 500
03 ALLIER	167 000
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	92 000
05 HAUTES-ALPES	73 500
06 ALPES-MARITIMES	134 000
07 ARDECHE	150 500
08 ARDENNES	79 000
09 ARIEGE	76 000
10 AUBE	195 000
11 AUDE	183 000
12 AVEYRON	259 500
13 BOUCHES-DU-RHONE	207 000
14 CALVADOS	180 000
15 CANTAL	187 500

Départements	Montant de la dotation
16 CHARENTE	200 500
17 CHARENTE-MARITIME	261 500
18 CHER	99 500
19 CORREZE	147 000
2A-2B CORSE (*)	212 000
21 COTE-D'OR	204 500
22 COTES-D'ARMOR	261 000
23 CREUSE	143 000
24 DORDOGNE	182 000
25 DOUBS	100 000
26 DROME	250 500
27 EURE	107 500
28 EURE-ET-LOIR	115 500
29 FINISTERE	233 000
30 GARD	272 500
31 HAUTE-GARONNE	155 000
32 GERS	207 000
33 GIRONDE	255 500
34 HERAULT	283 500
35 ILLE-ET-VILAINE	252 000
36 INDRE	114 000
37 INDRE-ET-LOIRE	139 000
38 ISERE	160 000
39 JURA	84 000
40 LANDES	185 500
41 LOIR-ET-CHER	116 500
42 LOIRE	184 000
43 HAUTE-LOIRE	147 500
44 LOIRE-ATLANTIQUE	263 000
45 LOIRET	102 500
46 LOT	481 500
47 LOT-ET-GARONNE	186 000
48 LOZERE	127 500
49 MAINE-ET-LOIRE	282 500
50 MANCHE	229 000
51 MARNE	319 000
52 HAUTE-MARNE	72 500
53 MAYENNE	154 000

Départements	Montant de la dotation
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	89 000
55 MEUSE	74 500
56 MORBIHAN	216 000
57 MOSELLE	95 000
58 NIEVRE	83 500
59 NORD	213 500
60 OISE	121 500
61 ORNE	105 500
62 PAS-DE-CALAIS	206 500
63 PUY-DE-DOME	221 500
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	222 000
65 HAUTES-PYRENEES	95 500
66 PYRENEES-ORIENTALES	95 500
67 BAS-RHIN	138 500
68 HAUT-RHIN	121 500
69 RHONE	206 000
70 HAUTE-SAONE	72 000
71 SAONE-ET-LOIRE	246 000
72 SARTHE	122 500
73 SAVOIE	97 500
74 HAUTE-SAVOIE	123 500
75-77-78-91-92-93-94-95 ILE-DE-FRANCE (*)	327 000
76 SEINE-MARITIME	163 500
79 DEUX-SEVRES	221 000
80 SOMME	182 500
81 TARN	144 500
82 TARN-ET-GARONNE	112 000
83 VAR	210 500
84 VAUCLUSE	159 000
85 VENDEE	297 000
86 VIENNE	155 500
87 HAUTE-VIENNE	148 500
88 VOSGES	94 000
89 YONNE	148 000
90 TERRITOIRE DE BELFORT	60 500
TOTAL	15 000 000

^(*) Art. R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 octobre 2018 désignant une opération de restructuration au sein de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi qu'à l'indemnité de départ volontaire

NOR: AGRS1827672A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 fixant le montant de la prime de restructuration de service pouvant être versée au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 instituant une indemnité de départ volontaire au bénéfice de certains personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement du 8 octobre 2018,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le transfert total ou partiel vers le plateau de Saclay-Palaiseau (91) des sites franciliens de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) localisés à Paris V°, Paris XV°, Thiverval-Grignon et Massy constitue une opération de restructuration de service au sens des décrets n° 2008-366 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisés.
- **Art. 2.** Cette opération de restructuration ouvre droit, aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public à durée indéterminée en poste à l'établissement mutés ou déplacés, au bénéfice de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire prévues par les décrets n° 2008-366 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisés, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté pour la prime de restructuration de service, à l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2009 susvisé pour l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et par l'arrêté du 31 mars 2009 susvisé pour l'indemnité de départ volontaire.
- **Art. 3.** Les agents mutés ou déplacés dans le cadre de l'opération de restructuration visée à l'article 1^{er} perçoivent la prime de restructuration de service selon le barème suivant :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS		
I. — Mutation avec changement de résidence familiale			
Agent sans enfant à charge. 12 855 €			
Agent ayant un ou plusieurs enfants à charge. 15 000 €			
II. — Mutation sans changement de résidence familiale			
1- avec augmentation de la distance entre la résidence familiale et la résidence administrative			
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente inférieure à 10 km.			
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 10 et 20 km			

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS	
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 30 km	4 960 €	
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 30 et 40 km.	7 440 €	
2- sans augmentation de la distance entre la résidence familiale et la résidence administrative, mais avec augmentation du temps de transports		
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente inférieure à 10 km.		1 240 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 10 et 20 km 2 480 €		2 480 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 30 km 4 960 €		4 960 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 30 et 40 km. 7 440 €		7 440 €
Les agents mutés ne satisfaisant pas aux conditions des rubriques I et II perçoivent une prime de restructuration de service de 500 euros.		

- **Art. 4.** Les agents concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 1^{er} septembre 2023.
- **Art. 5.** Le directeur de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement est chargé pour ce qui concerne les personnels rémunérés sur le budget de l'établissement de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le secrétaire général par intérim, P. MÉRILLON

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 12 octobre 2018 modifiant la décision du 6 juillet 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR: AGRS1827127S

Le secrétaire général par intérim du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu la décision du 6 juillet 2018 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général),

Décide :

- **Art. 1**er. Le 1 de l'article 4 de la décision du 6 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1. Mme Stéphanie Frugère, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, et Mme Servane Gilliers-Van Reysel, administratrice civile, dans la limite des attributions de la sous-direction du développement professionnel et des relations sociales ; ».
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

P. MÉRILLON

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-887 du 12 octobre 2018 modifiant le fonctionnement de l'organisme paritaire prévu au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure

NOR: CPAF1819685D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

Objet: modification du nombre de membres siégeant au sein de l'organisme paritaire créé en application du IV de l'article L. 114-1 et possibilité de prévoir l'allocation d'une indemnité pour le président de cet organisme ainsi que la désignation d'un rapporteur extérieur.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice: le décret modifie le code de la sécurité intérieure afin, d'une part, de définir un nombre minimal à quatre représentants du personnel nommés pour siéger au sein de l'organisme paritaire prévu au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. Il prévoit également la possibilité d'allouer une indemnité au président de la commission, les autres membres de la commission exerçant leurs fonctions au sein de la commission à titre gratuit. Enfin, il permet au président de la commission de désigner, pour chaque affaire, un rapporteur choisi parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

Références: le décret modifie les articles R. 114-6-2, R. 114-6-3, R. 114-6-5 et R. 114-6-6 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent être consultés, dans la rédaction résultant du présent décret, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 18 septembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - L'article R. 114-6-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2º La première phrase du douzième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les fonctions de membre de la commission ne sont pas rémunérées, à l'exception de celles exercées par le président. »

Art. 2. - L'article R. 114-6-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur, choisi parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A. »

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 114-6-5 du même code, le mot : « président » est remplacé par les mots : « rapporteur désigné par le président ».

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 114-6-6 du même code, après les mots : « toute personne ayant été entendue », sont ajoutés les mots : « , à l'exception du rapporteur qui assiste à la délibération sans y prendre part ».

Art. 5. – Les neuvièmes lignes des tableaux des articles R. 155-2, R. 156-2, R. 157-2 et R. 158-2 du même code sont remplacées par quatre lignes ainsi rédigées :

R. 114-6 et R. 114-6-1	Résultant du décret n° 2018-141 du 27 février 2018
R. 114-6-2 et R. 114-6-3	Résultant du décret n° 2018-887 du 12 octobre 2018
R. 114-6-4	Résultant du décret n° 2018-141 du 27 février 2018
R. 114-6-5 et R. 114-6-6	Résultant du décret n° 2018-887 du 12 octobre 2018

».

Art. 6. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> La garde des sceaux, ministre de la justice, Nicole Belloubet

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes misées sur les jeux exploités par La Française des jeux

NOR: CPAB1826672A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 261 E, 302 bis ZH, 302 bis ZK, 1609 novovicies et 1609 tricies :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-7-1, L. 136-8 et L. 137-21;

Vu la loi de finances du 31 mai 1933, notamment son article 136;

Vu la loi nº 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, notamment son article 42;

Vu la loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes misées sur les jeux exploités par La Française des jeux,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le 8 de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « 8. Pour les formules du jeu Bingo, la part affectée aux gagnants est au maximum de 70 %; ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : *La chef de service*, S. Mantel

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR: CPAB1827435A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 114 397 727,33 € à titre de fonds de concours,

Arrête:

Art. 1er. – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 55 405 800,13 € en autorisations d'engagement et de 114 397 727,33 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : *Le sous-directeur*,

R. Duplay

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		24 211,38	24 211,38
Action de la France en Europe et dans le monde	105	24 211,38	24 211,38
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		554 000,00	554 000,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	554 000,00	554 000,00
Culture		218 000,00	718 000,00
Patrimoines	175	218 000,00	218 000,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	0,00	500 000,00
Défense		102 355,50	102 355,50
Préparation et emploi des forces	178	102 355,50	102 355,50
Direction de l'action du Gouvernement		1 121 152,20	1 121 152,20
Coordination du travail gouvernemental	129	1 121 152,20	1 121 152,20
Ecologie, développement et mobilité durables		45 023 335,74	103 515 262,94
Paysages, eau et biodiversité	113	156 877,32	856 877,32
Prévention des risques	181	7 832,01	7 832,01

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Infrastructures et services de transports	203	43 520 760,85	101 312 688,05
Affaires maritimes	205	385 775,59	385 775,59
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	952 089,97	952 089,97
Dont titre 2		952 089,97	952 089,97
Economie		1 434 252,31	1 434 252,31
Statistiques et études économiques	220	1 434 252,31	1 434 252,31
Enseignement scolaire		6 255,35	6 255,35
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	6 255,35	6 255,35
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		1 265 650,06	1 265 650,06
Fonction publique	148	265 650,06	265 650,06
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	1 000 000,00	1 000 000,00
Immigration, asile et intégration		12 569,96	12 569,96
Intégration et accès à la nationalité française	104	12 569,96	12 569,96
Justice		1 570 470,40	1 570 470,40
Justice judiciaire	166	1 024 780,78	1 024 780,78
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	545 689,62	545 689,62
Outre-mer		12 000,00	12 000,00
Emploi outre-mer	138	12 000,00	12 000,00
Sécurités		4 059 642,18	4 059 642,18
Gendarmerie nationale	152	3 094 157,54	3 094 157,54
Sécurité civile	161	39 580,00	39 580,00
Police nationale	176	925 904,64	925 904,64
Travail et emploi		1 905,05	1 905,05
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	1 905,05	1 905,05
Totaux		55 405 800,13	114 397 727,33
Dont titre 2		952 089,97	952 089,97

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR: CPAB1827436A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 2 749 285,01 € à titre d'attributions de produits,

Arrête:

Art. 1er. – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 2 749 285,01 € en autorisations d'engagement et de 2 749 285,01 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : *Le sous-directeur*,

R. Duplay

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		69 216,08	69 216,08
Action de la France en Europe et dans le monde	105	68 646,49	68 646,49
Français à l'étranger et affaires consulaires	151	484,33	484,33
Diplomatie culturelle et d'influence	185	85,26	85,26
Administration générale et territoriale de l'Etat		77 783,25	77 783,25
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	32 728,98	32 728,98
Administration territoriale	307	45 054,27	45 054,27
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		161,26	161,26
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	161,26	161,26
Culture		575,00	575,00
Patrimoines	175	50,00	50,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	525,00	525,00
Défense		1 439 447,91	1 439 447,91
Equipement des forces	146	23 895,00	23 895,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Préparation et emploi des forces	178	1 408 628,91	1 408 628,91
Soutien de la politique de la défense	212	6 924,00	6 924,00
Direction de l'action du Gouvernement		4 300,00	4 300,00
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	4 300,00	4 300,00
Ecologie, développement et mobilité durables		230 145,26	230 145,26
Expertise, information géographique et météorologie	159	367,00	367,00
Infrastructures et services de transports	203	199 988,05	199 988,05
Affaires maritimes	205	29 790,21	29 790,21
Economie		182 699,60	182 699,60
Statistiques et études économiques	220	182 699,60	182 699,60
Enseignement scolaire		24 505,99	24 505,99
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	24 505,99	24 505,99
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		266 952,14	266 952,14
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	255 905,20	255 905,20
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	7 882,00	7 882,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	3 164,94	3 164,94
Justice		734,32	734,32
Justice judiciaire	166	614,32	614,32
Protection judiciaire de la jeunesse	182	120,00	120,00
Outre-mer		595,20	595,20
Emploi outre-mer	138	595,20	595,20
Recherche et enseignement supérieur		62 043,36	62 043,36
Vie étudiante	231	62 043,36	62 043,36
Sécurités		390 125,64	390 125,64
Gendarmerie nationale	152	284 028,77	284 028,77
Dont titre 2		453,95	453,95
Police nationale	176	106 096,87	106 096,87
Totaux		2 749 285,01	2 749 285,01
Dont titre 2		453,95	453,95

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

NOR: ESRS1825972A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, et notamment ses articles 51, 51-1 et 53 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 modifié fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 7 juillet 2018,

Arrêtent:

Art. 1er. - L'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3°, après les mots : « ou plusieurs cas pratiques » sont insérés les mots : « ou à rédiger une ou plusieurs consultations », et après les mots : « droit international et européen » sont insérés les mots : « ; – droit fiscal » ;

2° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 4° Une épreuve de procédure, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de deux heures, portant sur l'une des matières suivantes :
- « procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ;
 - « procédure pénale ;
 - « procédure administrative et modes amiables de résolution des différends.
- « L'épreuve de procédure est présentée par les candidats selon les modalités suivantes, en fonction de l'épreuve écrite mentionnée au 3° qu'ils ont choisie :

*

Épreuve écrite de procédure	Candidats concernés selon leur choix de l'épreuve mentionnée au 3°
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends	Candidats ayant choisi la matière droit civil, droit des affaires ou droit social
Procédure pénale	Candidats ayant choisi la matière droit pénal
Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit administratif
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ou Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit international et européen ou droit fiscal

- « La note est affectée d'un coefficient 2. »
- **Art. 2.** Au 2° de l'article 7 du même arrêté, après les mots : « Une interrogation » sont insérés les mots : « d'une durée de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes ».
 - Art. 3. L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.
 - **Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur à la session de l'examen 2019.

Art. 5. - Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, B. PLATEAU

La garde des sceaux, ministre de la justice, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des affaires civiles et du sceau,

T. Andrieu

ANNEXE

Droit des obligations

- I. Contrats et autres sources des obligations.
- II. Responsabilité civile.
- III. Régime général de l'obligation.
- IV. Preuves.

Droit civil

- I. Biens.
- II. Famille.
- III. Régimes matrimoniaux.
- IV. Contrats spéciaux : vente, mandat, entreprise, prêt et bail.
- V. Sûretés: cautionnement, hypothèques, gages, nantissements, privilèges et droit de rétention.

Droit des affaires

- I. Commerçants et sociétés commerciales.
- II. Fonds de commerce.
- III. Opérations bancaires.
- IV. Droit des procédures collectives.

Droit social

- I. Droit du travail.
- II. Droit de la protection sociale : régime général.
- III. Circulation et détachement des travailleurs salariés dans l'espace de l'Union européenne.

Droit pénal

- I. Droit pénal général (y compris le régime de l'enfance délinquante).
- II. Droit pénal spécial : infractions contre les personnes, contre les biens, contre la nation, l'Etat et la paix publique.
- III. Droit pénal des affaires : abus de bien sociaux, banqueroute, délit d'initié et pratiques commerciales trompeuses.

Droit administratif

- I. Droit administratif général.
- II. Droit administratif spécial : fonction publique d'Etat, droit des travaux publics, contrats et marchés publics et droit des étrangers.

Droit international et européen

- I. Droit international privé (y compris le droit international privé de l'Union européenne).
- II. Droit du commerce international.
- III. Droit de l'Union européenne : droit institutionnel et matériel (les libertés de circulation, les règles de concurrence).

Droit fiscal

- I. Les sources du droit fiscal (sources nationales, sources internationales et communautaires).
- II. L'imposition du résultat des entreprises (la classification fiscale des sociétés et des groupements, la détermination du résultat imposable des sociétés, l'imposition des résultats dans les groupes de sociétés).

- III. L'imposition du chiffre d'affaires de l'entreprise (le champ d'application de la TVA, la TVA exigible et la TVA déductible).
- IV. L'imposition du revenu et du patrimoine des personnes physiques (l'impôt sur le revenu, l'imposition du patrimoine).
 - V. Contrôle et contentieux fiscal (le contrôle fiscal, les recours du contribuable).

Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends

- I. Procédure civile.
- II. Modes amiables de résolution des différends.
- III. Arbitrage.
- IV. Procédures civiles d'exécution.

Procédure pénale

- I. Procédure pénale.
- II. Droit de l'exécution des peines.

Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends

- I. Procédure administrative contentieuse.
- II. Modes amiables de résolution des différends.

Libertés et droits fondamentaux

- I. Culture juridique générale.
- II. Origine et sources des libertés et droits fondamentaux.
- III. Régime juridique des libertés et droits fondamentaux.
- IV. Principales libertés et les principaux droits fondamentaux.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR: TRAT1825398A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, Vu le code des transports, notamment son article R. 3314-3;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 relatif au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route ; Vu l'avis de la ministre du travail en date du 25 juillet 2018,

Arrête

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 26 février 2008 susvisé est modifié comme suit :

1º Les mots : « de niveau V » sont remplacés par les mots : « de niveaux IV et V » ;

- 2° La référence à l'article R. 3314-8 du code des transports est remplacée par une référence à l'article R. 3314-3 du même code.
- **Art. 2.** Les troisième et quatrième alinéas du II de l'annexe de l'arrêté du 26 février 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :
 - « titre professionnel (TP) de conducteur routier du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV) délivré par le ministre du travail chargé de la formation professionnelle avant le 7 août 2019 ;
 - « titre professionnel (TP) d'agent commercial et de conduite du transport routier urbain de voyageurs (ACCTRUV) délivré par le ministre du travail chargé de la formation professionnelle avant le 7 août 2016 ;
 - « titre professionnel (TP) de conducteur du transport en commun sur route délivré par le ministre du travail chargé de la formation professionnelle. »
- **Art. 3.** Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice du travail

et des affaires sociales,

E. Texier

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2015 portant application des dispositions du décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité

NOR: TRAA1821954A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité; Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant application des dispositions du décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité,

Arrêtent:

- Art. 1er. Dans le tableau de l'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2015 susvisé, après les mots :
- « Assistant d'administration de l'aviation civile »

sont insérés les mots :

- « Infirmiers de l'Etat relevant du ministère chargé de la santé
- « Infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé ».
 - **Art. 2.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- **Art. 3.** Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice des personnels,

C. TRANCHANT

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur, D. Charissoux

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer

NOR: TRAT1824933A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer;

Vu l'avis du Conseil supérieur des gens de mer en date du 27 juin 2018 ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives de gens de mer et des organisations professionnelles représentatives d'employeurs en date du 25 septembre 2018,

Arrête:

- Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 1er. La liste des ports dans lesquels sont constituées des commissions portuaires de bien-être des gens de mer telle que prévue à l'article 5 du décret du 21 août 2007 susvisé est la suivante : Dunkerque, Calais, Le Havre, Rouen, Nantes Saint-Nazaire, Saint-Malo, Brest, Lorient, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marseille-Fos, Sète, Port-la-Nouvelle, Fort-de-France, Port-Réunion, Port de Longoni. »
- **Art. 2.** Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation: Le directeur des affaires maritimes, T. COOUIL

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 9 octobre 2018 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pouvant être réalisées par les organismes qualifiés agréés dans le cadre de l'évaluation des installations à câble et des trains à crémaillère relevant du titre IV du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés

NOR: TRAT1821754A

Publics concernés : les organismes qualifiés agréés (OQA) chargés d'évaluer la sécurité des installations à câble et les trains à crémaillère relevant du titre IV du décret n° 2017-440 relatif à la sécurité des transports publics guidés, les détenteurs et les exploitants de ces systèmes.

Objet: identification des missions de maîtrise d'œuvre pouvant être réalisées par les organismes qualifiés agréés chargés d'évaluer la sécurité des installations à câble et les trains à crémaillère relevant du titre IV du décret du décret nº 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés pose le principe de l'incompatibilité de la mission d'évaluation en qualité d'organisme qualifié avec l'exercice de toute mission de maîtrise d'œuvre sur le système considéré. Ce décret prévoit toutefois à son article 17 une dérogation pour les OQA chargés d'évaluer la sécurité des installations à câble et les trains à crémaillère relevant du titre IV. Le décret susmentionné énumère les aspects de la mission de maîtrise d'œuvre qui sont nécessairement réalisés par ces OQA et laisse à un arrêté du ministre chargé des transports le soin de lister d'autres aspects de cette mission qui peuvent leur être confiés de manière facultative. C'est l'objet du présent arrêté qui renvoie à la liste de missions figurant à l'article 7 de la loi de du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Références: le présent arrêté est pris en application de l'article 17 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (www. legifrance.gouv.fr).

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, Vu le code des transports, notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 17,

Arrête:

- **Art. 1**er. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du décret du 30 mars 2017 susvisé, un organisme qualifié agréé peut réaliser les éléments de mission relevant de la maîtrise d'œuvre énumérés aux 1° à 8° de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.
- **Art. 2.** Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur des services de transport, A. VUILLEMIN

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

NOR: TRAA1826694A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile :

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrête:

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les dates d'application des dispositions du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 12 du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé.

- **Art. 2.** En application du paragraphe 2 *bis* de l'article 12 du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé, sont applicables au plus tard le 8 avril 2020 :
 - a) les dispositions de l'annexe I au règlement (UE) nº 1178/2011 susvisé relatives aux licences de pilote de ballons et de planeurs ;
 - b) les dispositions des annexes VII et VIII en tant qu'elles concernent les organismes dispensant une formation uniquement en vue de la délivrance d'une licence nationale convertible, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1178/2011 susvisé, en une licence « partie FCL » de pilote d'aéronef léger pour les ballons et les planeurs (LAPL), en une licence « partie FCL » de pilote de planeur (SPL) ou en une licence « partie FCL » de pilote de ballon (BPL) ;
 - c) Les dispositions de la sous-partie B de l'annexe I au règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé relatives à la licence de pilote d'aéronef léger (LAPL).
- **Art. 3.** Le présent arrêté est notifié à la Commission européenne et à l'Agence européenne de la sécurité aérienne, tel que requis par l'article 12 du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé.
- **Art. 4.** L'arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à l'application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est abrogé.
- **Art. 5.** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile, P. CIPRIANI

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 12 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs - M. MARMIER (Antoine)

NOR: PRMX1827929D

Par décret en date du 12 octobre 2018, M. Antoine MARMIER, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR: PRMG1827601A

Par arrêté du Premier ministre en date du 12 octobre 2018, M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, est nommé, pour une durée de trois ans, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 29 octobre 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée

NOR: INTB1827231A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires en date du 11 octobre 2018, sont nommés, à compter du 13 octobre 2018, en qualité de représentant de l'Etat désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée, M. Gérard BRANLY, sous-préfet de Torcy, en tant que membre titulaire, et Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne, en tant que membre suppléant.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

NOR: TRER1827656A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 4 octobre 2018, sur la proposition de l'Union française de l'électricité (UFE) en date du 18 septembre 2018, est nommée membre de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en qualité de représentants des employeurs.

Membre suppléant :

Mme MOUZARD Gaëlle, en remplacement de M. VALTRINE Patrick.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

NOR: TRED1826119A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 8 octobre 2018, est nommée membre du conseil scientifique de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, en qualité de personnalité scientifique et technique, extérieure à l'institut, Mme LAFLAMME (Lucie) en remplacement de Mme PEREZ (Catherine).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 12 octobre 2018 portant nomination d'une haute fonctionnaire de défense et de sécurité - Mme MALBEC (Véronique)

NOR: JUST1826682D

Par décret en date du 12 octobre 2018, Mme Véronique MALBEC, secrétaire générale du ministère de la justice, est nommée haute fonctionnaire de défense et de sécurité auprès de la garde des sceaux, ministre de la justice.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827446A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, Mme YVON (Soline, Anne, Francine, Simone) et M. HOUDET (François, Joseph, Bernard) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle PERINNE Notaires à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827447A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, M. BOTTE (Jean, Guillaume, Danilo) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BERNARD - DÉLAGE-RECONDO, notaires associés à la résidence de Mézin (Lot-et-Garonne).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827449A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, M. MOREL (Franck, Marcel, Fabrice) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme COUZIGOU (Nathalie, Georgette, Thérèse), épouse SUHAS, à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827450A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Caen (Calvados) dont est titulaire la société civile professionnelle Christophe et Guillaume COQUELIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est transféré à la résidence de Saint-Martin-de-Fontenay (Calvados).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant démission d'office d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827451A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, Mme CHIOTTI (Marine, Mathilde, Marthe), épouse BRUNET, nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme N'KAOUA (Lise, Charlotte), épouse FOUCHER, à la résidence d'Alès (Gard), est déclarée démissionnaire d'office.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant démission d'office d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827452A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, M. RAFFANEL (Kevin, Bruno), nommé notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Olivier BERGER, notaire, associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée » à la résidence de Villeneuve-lès-Avignon (Gard), est déclaré démissionnaire d'office.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827469A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018 :

M. JOUFFROY (Nicolas, Philippe), notaire à la résidence de Velars-sur-Ouche (Côte-d'Or), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Velars-sur-Ouche (Côte-d'Or) dont était titulaire la société civile professionnelle Olivier BERTRAND, Constant JOUFFROY, Nicolas JOUFFROY, Arielle BONNOTTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est supprimé.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827470A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018 :

Mme DELPOUX (Josiane, Marie, Evelyne), notaire à la résidence de Lons-le-Saunier (Jura), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Lons-le-Saunier (Jura) dont était titulaire la société civile professionnelle Josiane MACHEREY-DELPOUX et Yann MACHEREY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est supprimé.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR: JUSE1826674A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2018, M. Le Coq (Mathieu), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} janvier 2019.

A la même date l'intéressé est affecté au tribunal administratif de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827544A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, Mme LE PÉVÉDIC (Josiane, Marie, Thérèse), épouse LAINÉ, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Antoine BASSOT, Christophe ROBINEAU, Delphine EXARE et Patrice SCHOUMACKER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GARNIER (Julien, Guillaume) à la résidence du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827545A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Publier (Haute-Savoie) dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique Danielle DUPRAUX L'HENRY notaire est transféré à la résidence de Saint-Paul-en-Chablais (Haute-Savoie).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827546A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, Mme MOYNE-PICARD (Lise, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Thierry ANDRIER, Eric MOYNE-PICARD, Nathalie ANDRIER et Mathieu BARRALIER à la résidence d'Annemasse (Haute-Savoie).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827547A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, Mme COURTILLAT (Marie-Laure, Lydia), épouse BAGUR, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée à associé unique Philippe RIVIER, Notaire associé, anciennement société civile professionnelle Philippe RIVIER, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à la résidence de Pont-Saint-Esprit (Gard).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827548A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, M. THORAVAL (Arnaud, Morgan, Jean), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle HAUSSMANN NOTAIRES à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme D'ANGELO (Sandra), épouse LE CORRE, à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827549A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, M. Le FOYER de COSTIL (François, Raoul, Jean, Germain, Georges), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle SCP THIBIERGE ET ASSOCIES, notaires, associés d'une société titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme DEPARDIEU (Isabelle, Simone, Bernadette) à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827550A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Pérols (Hérault) dont est titulaire Mme IVARA (Elise, Marie, Aurélia), ayant pour nom d'usage IVARA-VOLLE, est transféré à la résidence de Montpellier (Hérault).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827551A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, Mme GILLET (Anne-Sophie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique SELARL Michel FOUCAULT, Notaire à la résidence de Josselin (Morbihan).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827552A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, Mme BATISSE (Caroline) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile Pascal MASSIP, Marc PRIEUR, David BELOU, Véronique VARLET, Guillaume LORISSON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Dijon (Côte-d'Or).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827553A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, Mme LEBRETON (Sandrine, Denise, Claudine), épouse VEYRIER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Philippe OUAIRY, François BUIN et Cédric de GIGOU, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Vitré (Ille-et-Vilaine).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827554A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence d'Ibos (Hautes-Pyrénées) dont est titulaire Mme TEULÉ (Pascale, Fanny, Marie) est transféré à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827556A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 2018 :

Le retrait de M. PINEL (Patrice, Louis, Pierre), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Patrice PINEL, Isabelle HOUMAIRE, Cyrille LANTRIN et Philippe LONGFIER, Huissiers de Justice associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence des Andelys (Eure), est accepté.

M. BELLET (Thibaud, Christian, Marc) est nommé huissier de justice associé.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Patrice PINEL, Isabelle HOUMAIRE, Cyrille LANTRIN et Philippe LONGFIER, Huissiers de Justice associés » est ainsi modifiée : « Isabelle HOUMAIRE, Cyrille LANTRIN, Philippe LONGFIER et Thibaud BELLET, Huissiers de Justice associés ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à la nomination d'une présidente titulaire de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

NOR: JUSE1827575A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2018, Mme Hélène Vestur, conseillère d'Etat, est nommée présidente titulaire de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, en remplacement de Mme Anne-Françoise Roul.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination du responsable ministériel de l'audit interne

NOR: ARMC1827795A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 10 octobre 2018, le contrôleur général des armées François GAUTIER est nommé responsable ministériel de l'audit interne pour une durée de trois ans.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR: ARMH1827337A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 12 octobre 2018, M. Franck CAPINI, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur « achats-finances » à la direction centrale du service de santé des armées, au ministère des armées, pour une durée de trois ans.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR: ECOP1825044A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 12 octobre 2018, M. Jean-Philippe DONJON de SAINT MARTIN, inspecteur général des finances, est nommé chef de service, secrétaire général de la direction générale des entreprises, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, à compter du 15 octobre 2018, pour une durée d'un an.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 2 octobre 2018 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds social européen

NOR: MTRD1824151A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 2 octobre 2018, il est porté commissionnement de Mme Agnès GLAS pour effectuer les contrôles prévus aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail, ainsi que les contrôles et audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001). Mme Agnès GLAS est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer. Mme Agnès GLAS est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des trois sous-commissions constituées en son sein

NOR: MTRT1827518A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 8 octobre 2018, sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des employeurs :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des employeurs sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

En tant que membres titulaires :

M. Henri DUBOURG.

Mme Claire GRAMFORT.

M. Renaud GIROUDET.

M. Adrien TEURKIA.

Mme Laurence D'ORGLANDES.

Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS.

M. Laurent TISSOT.

Au titre des entreprises moyennes et petites :

Mme Fanny FAVOREL-PIGE.

Mme Christelle ROCA-PRIEZ.

En tant que membres suppléants :

Mme Pia VOISINE.

M. Michel ASTIER.

M. Olivier MUNCH.

Mme Sandra AGUETTAZ.

M. Xavier THOMAS.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

En tant que membre titulaire :

Mme Pia VOISINE.

En tant que membre suppléant :

M. Renaud GIROUDET.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs sur proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

En tant que membre titulaire :

Mme Sandra AGUETTAZ.

En tant que membre suppléant :

M. Renaud GIROUDET.

Sont nommés membres de la sous-commission restructuration des branches professionnelles, en qualité de représentants employeurs sur proposition de du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

En tant que membre titulaire :

Mme Pia VOISINE.

En tant que membre suppléant :

M. Renaud GIROUDET.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 octobre 2018 portant retrait de retraite (inspection du travail)

NOR: MTRR1827766A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 8 octobre 2018, les dispositions de l'arrêté MTS-0000112622 en date du 17 mai 2018 concernant l'admission à la retraite de M. POET BENEVENT Michel, inspecteur du travail, en fonction à direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation de Provence-Alpes- Côte d'Azur – Unité départementale des Bouches-du-Rhône, sont rapportées.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR: MTRR1827773A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 8 octobre 2018, M. POET BENEVENT Michel, inspecteur du travail, en fonction à direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation Provence-Alpes Côte d'Azur – unité départementale des Bouches-du-Rhône, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2019.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission spécialisée relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques pour la santé au travail du Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR: MTRT1825634A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 9 octobre 2018, est nommé membre de la commission spécialisée relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques pour la santé au travail du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT):

- M. Jean-Michel POUPON, titulaire, en remplacement de M. Eric FRASCA.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 10 octobre 2018 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR: MTRR1827723A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 10 octobre 2018, Mme MARTINE Véronique, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte, est promue au grade directrice du travail à compter du 1^{et} octobre 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste nationale d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale au titre de l'année 2018

NOR: AGRS1827864A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 octobre 2018, les personnes dont les noms suivent sont inscrites, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale au titre de l'année 2018 :

1	Docteure	DE CESARE	Mélanie
2	Docteur	BIREPINTES	Christian
3	Docteur	LAVAL	Jean-Christophe
3	Docteur	MAUREL	Jean-Michel
5	Docteure	LOPEZ	Valérie
5	Docteure	PEETERMANS	Émilie
5	Docteure	BAURIEDL	Luise
8	Docteure	JAFFLIN	Esther
9	Docteure	MAYE	Olivia
10	Docteure	AMBERNY CHEVALIER	Béatrice
11	Docteure	SALA	Fabienne
12	Docteur	BERANGER	Philippe
13	Docteure	LOISELLE	Florence

Est également inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale au titre du cinquième alinéa de l'article D. 723-143 du code rural et de la pêche maritime, le candidat ayant exercé dans le service de contrôle médical d'autres régimes de sécurité sociale dont le nom suit :

Docteur VALLET François

Est également inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin-conseil du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale au titre de l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles D.723-143 et D.723-145 du code rural et de la pêche maritime et à la formation des praticiens-conseils des organismes de mutualité sociale agricole modifié, le candidat ayant quitté les services de contrôle médical de la mutualité sociale agricole depuis cinq ans au plus dont le nom suit :

Docteure GAUTHIER Géraldine

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une régisseuse de recettes suppléante auprès du commissariat aux ventes de Toulouse relevant de la direction nationale d'interventions domaniales

NOR: CPAE1827649A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 octobre 2018 :

Mme Alexandra SABATHIER, agente administrative principale des finances publiques de 2° classe, est nommée régisseuse de recettes suppléante auprès du commissariat aux ventes de Toulouse, relevant de la direction nationale d'interventions domaniales, en remplacement de Mme Catherine LAFOND.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination et titularisation (agent comptable intérimaire)

NOR: CPAE1826960A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 12 octobre 2018, Mme Régine LATRILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, agent comptable intérimaire, est nommée et titularisée dans les fonctions d'agent comptable de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR: CPAE1827499A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 12 octobre 2018, M. Christophe DUCHATELET, contrôleur principal des finances publiques, est nommé agent comptable intérimaire du groupement de coopération sanitaire interhospitalier des Ardennes, en remplacement de Mme Valérie FAGARD.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (agents comptables intérimaires)

NOR: CPAE1827517A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 12 octobre 2018, M. Christophe DUCHATELET, contrôleur principal des finances publiques, est nommé agent comptable intérimaire du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Blanchisserie des EHPAD réunis », en remplacement de Mme Valérie FAGARD.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR: CPAP1826104A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 12 octobre 2018, M. Jean-Marc OLERON, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur chargé de la huitième sous-direction de la direction du budget, à l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics, pour une durée d'un an, à compter du 15 octobre 2018.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés

NOR: MTRT1827814V

En application de l'article L. 2261-15 code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 7 mars 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Révision de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises de moins de 10 salariés.

Signataires:

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Fédération française du bâtiment (FFB).

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du BTP (FNSCOP).

Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique (FFIE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

UNSA.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés

NOR: MTRT1827815V

En application de l'article L. 2261-15 code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 7 mars 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Ohiet ·

Révision de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises de plus de 10 salariés.

Signataires:

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Fédération française du bâtiment (FFB).

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du BTP (FNSCOP).

Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique (FFIE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils

NOR: MTRT1827817V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2) 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 19 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Missions de l'ADESATT et financement du paritarisme.

Signataires:

Fédération des syndicats des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle (SYNTEC).

Fédération CINOV.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers

NOR: MTRT1827818V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Cet avenant et cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant et de l'accord peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 59 du 17 mai 2018.

Accord du 17 mai 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Financement du dialogue social.

Création d'une CPPNI.

Signataires:

Confédération française de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT).

Concernant l'avenant nº 59 du 17 mai 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT et à la CFTC.

Concernant l'accord du 17 mai 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT et à la CFTC. UNSA.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant rectificatif à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air

NOR: MTRT1827819V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 38 du 15 décembre 2017.

Avenant rectificatif du 29 juin 2018.

Dépôt

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Salaires.

Clauses TPE.

Signataires:

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dites SDLM

NOR: MTRT1827821V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions d'un avenant et d'un accord ci-après indiqués.

Cet avenant et d'un accord pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant et de l'accord peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 1 du 12 juin 2018 à l'avenant du 16 décembre 2010.

Accord du 29 mars 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet

Modification de l'annexe VII sur la classification conventionnelle des emplois.

Intéressement et plan d'épargne.

Signataires:

Concernant l'avenant nº 1 du 12 juin 2018 :

Fédération nationale des distributeurs loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics (DLR).

Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SE.DI.MA).

Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rurales (FNAR).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Concernant l'accord du 29 mars 2018 :

Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SE.DI.MA).

Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rurales (FNAR).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Autorité de la concurrence

Décision du 9 octobre 2018 portant nomination d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR: ACOR1827798S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce notamment son article L. 461-4;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant nomination du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;

Vu les dispositions de l'article 3 (3°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Décide

- **Art. 1**er. Mme Juliette Herzele est nommée aux fonctions de rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 1^{er} décembre 2018.
 - **Art. 2.** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2018.

S. MARTIN

Autorité de la concurrence

Décision du 9 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR: ACOR1827799S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3;

Vu les dispositions de l'article 3 (3°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant nomination de M. Stanislas Martin aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide:

- **Art. 1**er. Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par Mme Eliezer Garcia-Rosado à compter du 6 novembre 2018.
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2018.

S. Martin

Autorité de la concurrence

Décision du 12 octobre 2018 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR: ACOR1827845S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce notamment son article L. 461-4;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant nomination du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;

Vu les dispositions de l'article 3 (3°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Décide

- **Art. 1**er. M. Bertrand Epaulard est nommé aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 1^{er} novembre 2018.
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2018.

S. MARTIN

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis sur l'incidence de la législation relative à la lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire

NOR: CDHX1827354V

(Assemblée plénière du 2 octobre 2018 – Adoption à l'unanimité)

- 1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a porté, ces dernières années, une attention soutenue à la politique française de lutte contre le terrorisme, en soulignant les dérives faites au nom d'impératifs de sécurité au détriment des droits et libertés. Ce faisant, elle s'est surtout concentrée sur la portée interne de la législation au regard des principes constitutionnels et des engagements conventionnels de la France dans le domaine du droit international des droits de l'homme (DIDH). Dans le prolongement de ses récents avis (1), la CNCDH a entrepris d'examiner le volet international de cette problématique, notamment à la lumière des règles et principes du droit international humanitaire (DIH) (2). Elle souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur les effets possibles des législations relatives à la lutte contre le terrorisme internationales et françaises sur l'effectivité et l'impartialité de l'action humanitaire, et en particulier, sur l'accès humanitaire en période de conflit armé.
- 2. Dans son rapport sur la capacité du système des Nations unies d'aider les Etats membres à appliquer la Stratégie anti-terroriste mondiale, le Secrétaire général des Nations unies (3) évoque « l'évolution de la menace terroriste à laquelle la communauté internationale fait face » en notant que « des groupes terroristes tels que l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et Boko Haram continuent de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. En outre, le terrorisme a des effets dévastateurs sur le développement durable, les droits de l'homme et l'action humanitaire à l'échelle mondiale, régionale et nationale » (4). Ainsi, les populations civiles risquent de se trouver doublement victimes des hostilités, victimes en raison des conflits armés internationaux et non internationaux impliquant des actes de terrorisme illicites, mais également victimes des effets indirects de ces situations, liés le plus souvent à des régimes de sanctions ou à des législations internes sévères, qui risquent d'entraver l'effectivité de l'aide humanitaire.
- 3. Les nombreuses auditions (5) ayant mis en lumière les cas concrets parfois dramatiques vécus par les organisations humanitaires, la CNCDH a souhaité, après un rappel du cadre juridique international dans ses deux perspectives, se focaliser sur les entraves qui lui ont été rapportées afin d'identifier les bonnes pratiques à généraliser, pour que soit préservée l'action humanitaire.

I. – Le terrorisme : cadre juridique international applicable

A. – Le renforcement des dispositifs internationaux de lutte contre le terrorisme

- 4. Pour mesurer les obstacles à l'action humanitaire qui pourraient découler de l'application de la législation française ou de la mise en œuvre du droit international relatif à la lutte contre le terrorisme, il convient d'abord de préciser le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme. Celui-ci a été peu à peu élaboré par les Nations unies, depuis les années quatre-vingt-dix d'abord à travers des sanctions contre certains Etats (Libye, Soudan) puis contre des groupes comme les Talibans ou Al Qaïda, à la suite de la résolution du Conseil de sécurité 1267 en 1999 créant le « comité AQ » chargé de la surveillance des sanctions. En vertu de la résolution 1269, les Etats sont appelés à coopérer pour prévenir les actes terroristes. Au lendemain des attentats du 11 septembre, le Conseil de sécurité a réagi dès le 12 septembre 2001 en adoptant la résolution 1368 reconnaissant l'existence de « menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes », avant que la résolution 1373 du 28 septembre 2001 institue en son sein un « comité contre le terrorisme », lui-même assisté par une direction exécutive du comité contre le terrorisme chargée du contrôle des mesures adoptées par le Conseil de sécurité. Ainsi la résolution 1373 décide en particulier que les Etats doivent « 1° d Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de
- 5. Depuis lors, une série de résolutions du Conseil de sécurité a mis en place des régimes de sanctions de portée de plus en plus générale, visant des individus et des organisations. La résolution 2161 du 17 juin 2014 concernant Al Qaïda, met également l'accent sur la responsabilité des organisations non gouvernementales (ONG), en « considérant que les Etats Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, et demandant à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation de leur statut par des terroristes, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction ». Dans la mesure où ces régimes de sanctions institués et contrôlés par le Conseil de sécurité s'imposent aux Etats, en vertu de l'article 29 de la Charte, et qu'ils ont été relayés par des sanctions régionales, notamment européennes, et

renforcés par des mesures nationales, ils ont un impact direct sur les activités des ONG, *a fortiori* des organisations humanitaires. En matière pénale, les législations nationales ont aussi été renforcées pour lutter contre le terrorisme en réprimant les auteurs et les complices d'actes terroristes.

- 6. L'Assemblée générale des Nations unies a synthétisé toutes les réflexions sur la lutte contre le terrorisme, notamment celles lancées par le Secrétaire général, dans son rapport du 2 mai 2006 « s'unir contre le terrorisme », à la suite d'une première stratégie adoptée lors du sommet mondial de septembre 2005, pour définir la Stratégie anti-terroriste mondiale des Nations unies, figurant en annexe de la résolution 60/288 du 8 septembre 2006. Cette stratégie repose sur quatre piliers (6), le dernier étant la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'Etat de droit. C'est dans ce cadre qu'un centre des Nations unies pour la lutte contre le terrorisme a été créé, à la suite de l'« équipe spéciale » mise en place en 2005, ayant pour mission de coordonner l'action de 38 entités au sein des Nations unies. On peut relever que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) ont le statut d'observateur auprès de l'équipe spéciale. Dix ans après, à la suite du rapport précité du Secrétaire général du 3 avril 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/291 du 15 juin 2017 qui renforce le dispositif en créant un Bureau de lutte contre le terrorisme, confié à un Secrétaire général adjoint, avec la mission de mettre en œuvre les mandats de l'Assemblée générale, de mieux coordonner l'action des entités impliquées dans la stratégie et de renforcer les capacités des Etats. Cette restructuration est présentée comme la première étape de la restructuration des Nations unies par le Secrétaire général. La CNCDH note que les enjeux relatifs à l'action humanitaire sont traités dans les actions relevant du « quatrième pilier » qui concernent l'aide aux victimes, comme l'illustre la conférence de février 2016 sur les droits de l'homme des victimes du terrorisme. Alors que la stratégie vise la lutte contre le terrorisme qu'en temps de paix, la spécificité des règles du droit international humanitaire devrait être pleinement prise en compte. À cet égard, la CNCDH estime qu'un pilier spécifique devrait lui être dédié.
- 7. Le cadre international de la lutte contre le terrorisme comporte également un réseau dense d'une vingtaine d'instruments multilatéraux, conventions et protocoles, ayant une vocation universelle, qui incriminent des « actes terroristes ». La convention internationale sur le financement du terrorisme, adoptée en 1999, a une portée particulièrement large, puisqu'elle impose aux Etats parties d'incriminer ce financement sous ses diverses formes, « soit de manière directe, soit indirectement, par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social ». À la différence de la plupart des autres instruments qui ne visent que le temps de paix, en renvoyant au droit international humanitaire les actes terroristes commis en période de conflit armé, la convention de 1999 s'applique en tout temps.
- 8. Ce cadre juridique est complété au niveau régional. Ainsi le Conseil de l'Europe a adopté le 4 juillet 2018 par le Comité des ministres une stratégie 2018-2022 dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (CM52018) 86), autour de trois axes, la prévention, la répression et la protection. Ces actions sont coordonnées par le nouveau comité directeur contre le terrorisme (CDCT). La Convention européenne sur la prévention du terrorisme (n° 196) adoptée à Varsovie en 2005 constitue la pièce maîtresse du dispositif normatif. Elle a reçu 40 ratifications, dont celle de l'Union européenne effectuée le 26 juin 2018. Un protocole additionnel à la Convention européenne sur la prévention du terrorisme (n° 217) venant la compléter a été adopté à Riga en 2010; il déjà fait l'objet de 13 ratifications, dont celles de la France et de l'Union européenne. Une disposition de l'article 26 §4 de la Convention portant sur ses « effets » note qu'elle ne modifie pas les obligations des Etats au regard du « droit international, y compris le droit international humanitaire », sans que le rapport explicatif ne développe la portée de cette clause, reprise d'autres instruments.
- 9. Ces normes internationales, régionales et nationales sont destinées à s'appliquer en temps de paix. Dès lors, leur applicabilité en temps de conflit armé pose problème, en risquant de se heurter à certaines normes et à certains principes fondamentaux du droit international humanitaire, *lex specialis* en temps de conflit armé.

<u>Recommandation nº 1</u>: La CNCDH recommande que les législations relatives à la lutte contre le terrorisme fassent explicitement la différence entre le temps de paix et le temps de guerre, pour exclure de leur champ d'application les situations de conflit armé, pour respecter et faire respecter le DIH et pour promouvoir les activités exclusivement humanitaires conduites dans les conflits armés.

B. - La spécificité du droit international humanitaire

- 10. Face à ce corpus juridique, qui renforce la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme en temps de paix, il est important de rappeler le cadre juridique applicable aux conflits armés, à savoir les dispositions et principes du DIH conventionnel et coutumier, en particulier les règles relatives aux actes de terrorisme. En effet, la majorité des actes de terrorisme sont perpétrés dans des contextes de conflit armé, contextes auxquels le DIH est applicable. Il importe de souligner d'emblée que, dans un conflit armé, l'interdiction d'attaquer les populations civiles est absolue (7); qu'il est interdit de les terroriser (8) et que diverses dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels interdisent le recours au terrorisme comme méthode de combat (9). De plus, l'article 33 de la 4° Convention de Genève de 1949 sur la protection des populations civiles interdit « toutes les mesures d'intimidation ou de terrorisme » de la part des Etats parties.
- 11. Le DIH distingue deux types de situation : les conflits armés internationaux (entre deux ou plusieurs Etats) et les conflits armés non internationaux (entre un Etat et un groupe armé ou entre deux ou plusieurs groupes armés sur le territoire d'un Etat). Les premiers sont régis par les 4 Conventions de Genève et le Protocole Additionnel I ; les seconds sont régis par l'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève et par le Protocole Additionnel II. Les deux protocoles additionnels de 1977 ont complété les dispositions des Conventions de Genève, en distinguant deux types de situation. Le premier protocole porte sur la protection des victimes des conflits armés internationaux, en incluant expressément « les conflits dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-

mêmes » (10). Le second protocole complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève en portant sur la protection des victimes de conflits armés non-internationaux, c'est-à-dire « les conflits qui se déroulent sur le territoire d'une haute partie contractante entre ses forces armées et les forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et [...] d'appliquer le présent protocole ». Autant de critères permettant de déterminer l'applicabilité du protocole à une situation de crise impliquant des groupes armés. L'article 1er §2 du Protocole II précise d'ailleurs que « le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme [...] les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ». Il existe donc une zone grise où l'application des protocoles est incertaine; mais l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 consacre des « normes minimales » applicables en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et s'imposant à toutes les « Parties au conflit ».

- 12. La question de l'applicabilité du DIH est d'autant plus cruciale qu'aujourd'hui le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (BCAH) reconnaît que les conflits sont un facteur majeur dans l'augmentation des besoins humanitaires en 2018, et que, par conséquent, la grande majorité des actions humanitaires reste liée aux conflits (11). Là où le droit humanitaire s'applique, l'action humanitaire bénéficie de son régime juridique protecteur qui lui permet explicitement d'offrir des secours aux populations dans le besoin (12), notamment : le droit d'initiative humanitaire pour les organismes humanitaires impartiaux (13) et l'obligation pour les Etats de ne pas leur refuser arbitrairement l'accès (14). L'article 3 commun précise qu'« un organe humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit », en soulignant que « l'application des dispositions qui précédent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ».
- 13. La CNCDH relève que dans les situations autres que des conflits armés, où le DIH n'est pas applicable, les acteurs humanitaires ne bénéficient pas d'un régime juridique aussi protecteur. Les organisations non gouvernementales, notamment locales, peuvent s'en trouver plus fragilisées. Bien que les politiques de lutte contre le terrorisme soient légitimes, leur instrumentalisation ainsi que des dérives dans leur mise en œuvre sont relevées dans de très nombreux Etats, par la société civile, les Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH) et les experts internationaux (15). Ces dérives ont pour effet de restreindre parfois largement les conditions d'exercice des libertés fondamentales, dans un contexte global où les sociétés civiles locales alertent déjà sur une réduction de leur espace (désignée par l'expression anglaise « shrinking space » (16)).

Recommandation n° 2: La CNCDH encourage tous les acteurs politiques, humanitaires et académiques à renforcer leur coopération dans l'articulation du cadre juridique avec les situations de terrain pour assurer l'effectivité de l'action humanitaire.

<u>Recommandation n° 3</u>: La CNCDH recommande que le Gouvernement et le Parlement, dans le traitement des questions de lutte contre le terrorisme, renforcent un dialogue régulier avec les acteurs de l'humanitaire et des droits de l'homme, afin d'assurer une compréhension mutuelle de leurs missions respectives ainsi qu'une meilleure coopération.

II. - Les entraves à l'action humanitaire

- 14. Les acteurs humanitaires doivent évoluer dans le cadre international de lutte contre le terrorisme, décrit plus haut, ce qui a une incidence négative sur leur effectivité et leur impartialité. Ce cadre juridique s'applique aux acteurs humanitaires, à travers sa transposition dans les législations nationales ou par sa prise en compte dans les contrats de financements de l'aide humanitaire. Ces obligations entrent en contradiction avec le respect des principes humanitaires et l'effectivité de l'aide.
- 15. L'action humanitaire doit se conformer aux principes humanitaires: humanité, impartialité, neutralité, indépendance. Ces principes ont été adoptés sous leur forme actuelle lors de la XX° conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 (17). Ils ont été réaffirmés indépendamment de la circonstance du conflit armé, comme fondement de l'action humanitaire, par la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations unies du 19 décembre 1991. Puis ils ont été repris en 1994 dans le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe et dans le Consensus européen sur l'aide humanitaire (18).
- 16. Les termes humanitaire et impartial auxquels font référence les conventions font l'objet d'une analyse dans le Commentaire des Conventions de 1949, et plus particulièrement d'une analyse détaillée dans les commentaires actualisés des Conventions de Genève publiés en 2016. Un organisme se livrant à des activités humanitaires vise à « prévenir et alléger la souffrance humaine » afin de « protéger la vie et la santé et assurer le respect de la personne humaine » (19). Selon le principe d'impartialité, un organisme humanitaire s'assure que ses activités ne sont empreintes d'aucune considération liée à l'appartenance des personnes qui sont dans le besoin, ni même à leur conduite. L'aide impartiale est distribuée uniquement selon les besoins sans discrimination entre les populations (20). Selon le principe de neutralité, l'aide humanitaire ne doit pas favoriser une partie dans un conflit armé ou tout autre différend. L'aide humanitaire indépendante ne poursuit aucune finalité politique, économique, militaire ou autre, et garantit que le seul objectif de l'aide reste le soulagement et la prévention des souffrances des victimes.
- 17. Parmi les contraintes exercées sur les organisations humanitaires, la CNCDH souhaite attirer l'attention sur trois points : les obstacles d'ordre financier, les difficultés administratives liées à la mise en conformité et la pénalisation de l'action humanitaire.

A. – Les obstacles d'ordre financier

- 18. Le Groupe d'Action Financière (GAFI) (21), organisme intergouvernemental ayant pour but l'établissement de standards faisant l'objet de recommandations en vue de mesures nationales de nature législative, réglementaire et opérationnelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, avait considéré les organisations humanitaires comme étant des acteurs « particulièrement à risque » de détournements de fonds, ce qui avait participé à une interprétation stricte de l'octroi de financement à leur égard (22). Aujourd'hui, il reconnaît que les organisations humanitaires ont mis en place des systèmes de lutte contre la corruption et le détournement d'argent qui respectent les standards du secteur. Sa recommandation relative aux organismes à but non lucratif a été révisée et fait désormais explicitement référence à la proportionnalité et à l'approche fondée sur les risques (23). Le texte actuel de la Recommandation n° 8 dispose que les Etats devraient réexaminer la pertinence des lois et règlements relatifs aux organisations à but non lucratif qu'ils ont identifiées comme vulnérables à des abus financiers de la part du terrorisme (24).
- 19. Parmi les cinq types de mesures demandées aux Etats à l'article 1^{et} de la résolution 1373, le cinquième peut sembler s'appliquer au cas des ONG: « interdire [...] de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme ». Le respect par le système bancaire de cette mesure, ainsi que plus généralement leur conformité à l'ensemble des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, a par conséquent des effets importants sur les modalités opérationnelles des organisations humanitaires (25). En effet, les banques sont devenues extrêmement prudentes dans leurs démarches (26), en particulier en ce qui concerne les opérations bancaires dans les zones sur lesquelles il existe des groupes considérés comme « terroristes ».
- 20. Il est donc devenu très compliqué pour les organisations humanitaires opérant dans ces zones de procéder aux transactions financières nécessaires à leurs opérations à l'étranger, comme le paiement des salaires ou l'achat de biens essentiels. Concrètement, une banque peut décider unilatéralement de suspendre des transactions vers une zone, voire de fermer les comptes d'une organisation humanitaire pour se prémunir des risques de poursuites, mettant à mal les activités de secours (27). La suspension de ces opérations bancaires peut soit retarder la délivrance de l'aide humanitaire (28), soit fragiliser les organisations humanitaires qui prennent un risque financier pour couvrir les frais afférents (29). Cette situation affecte les capacités opérationnelles des organisations humanitaires (30) et fragilise leur « acceptance » (31) auprès des populations locales, exposant ainsi la sécurité de leur personnel. En réaction à ces entraves bancaires, et pour répondre à l'impératif humanitaire, certaines organisations humanitaires sont prêtes à augmenter leur prise de risque et faire appel à des systèmes informels de transfert de fonds.

<u>Recommandation nº 4</u>: La CNCDH recommande que le gouvernement français renforce ses relations avec les différents acteurs concernés par la question des transactions financières afin de garantir la régularité des flux bancaires vers les organismes humanitaires.

Recommandation n° 5: La CNCDH recommande la mise en place d'un groupe de réflexion interministériel (sont notamment concernés le ministère de l'intérieur, le ministère des finances, et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères) sur la question de l'incidence des mesures anti-terroristes sur l'action humanitaire, en particulier les transactions financières.

B. – Les obstacles administratifs

- 21. De nombreux Etats et institutions qui accordent un financement aux organisations, comme les Etats-Unis ou la France (32), incluent dans leurs contrats avec les organisations humanitaires en application des législations relatives à la lutte contre le terrorisme des clauses leur imposant le respect de ces législations. De nombreuses organisations humanitaires acceptent ces clauses (33), même si ces dernières peuvent être en contradiction avec leurs principes. Elles les contraignent par exemple, potentiellement à l'encontre des libertés des individus concernés, à procéder à des vérifications d'identité au regard des listes de personnes suspectées de terrorisme. Ces vérifications concernent en premier lieu leur personnel (34), mais aussi leurs fournisseurs et partenaires. Cette obligation de vérification alourdit les coûts administratifs et complique la gestion des ressources humaines.
- 22. Les organisations humanitaires consacrent aujourd'hui une part importante de leurs moyens (temps, outils, personnels) à cette mise en conformité, ce qui peut induire un choix stratégique d'affectation des fonds vers le volet administratif ou juridique plutôt que vers l'opérationnel. Cette contrainte peut être lourde pour les organisations qui n'ont pas les moyens d'investir dans des équipes juridiques spécialisées et peut affecter leurs capacités opérationnelles (35).
- 23. Pour la CNCDH, les impératifs de mise en conformité avec les législations antiterroristes semblent, dans ce contexte, excessifs par rapport à l'objectif recherché et contredisent l'objet même des mandats des organisations humanitaires. La CNCDH recommande une approche fondée sur la proportionnalité et sur les risques comme celle adoptée par le GAFI.

Recommandation nº 6: Afin de pleinement se conformer aux dispositions conventionnelles et coutumières internationales du droit international humanitaire, la CNCDH recommande une action de la France en faveur de la suppression des clauses dans les contrats de financement qui limiteraient les activités des acteurs humanitaires dans les situations de conflit armé.

C. - La pénalisation de l'aide et les atteintes aux principes humanitaires

24. La tendance à pénaliser l'aide s'est développée à partir de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies qui incrimine toutes les formes d'« appui » ou de « services » apportés à des groupes désignés

comme « terroristes » (36). Une analyse trop rapide de ces obligations dans le cadre des interventions humanitaires peut entraver des activités humanitaires pourtant légales en vertu du droit international et des principes humanitaires, comme notamment le nécessaire dialogue avec les différentes parties à un conflit armé, y compris parfois avec des groupes désignés comme « terroristes ». Comme le souligne le CICR (37) : « l'accès humanitaire est une condition préalable pour évaluer de façon appropriée les besoins humanitaires en vue de mettre en œuvre et de superviser des opérations de secours, et d'en assurer le suivi comme il convient » (38). L'une des conditions du bon acheminement de l'aide humanitaire est un accès rapide et sans entrave des organismes de secours et des organisations non gouvernementales aux populations, et de celles-ci à l'aide humanitaire, et ce quelle que soit la partie exerçant une autorité de fait dans les zones concernées.

- 25. Le choix de critères larges pour caractériser le soutien aux groupes désignés comme « terroristes » a permis à des Etats de traiter les activités humanitaires, notamment médicales, comme une forme de « soutien illicite », incriminant ainsi ceux qui offrent une assistance, même si ces activités sont protégées par le droit international humanitaire (39). Les organisations humanitaires et leur personnel peuvent donc être poursuivis (40) au titre de plusieurs législations nationales pénales concurrentes : celles des Etats parties au conflit armé ; celle de l'Etat du siège de l'organisation ; celle de l'Etat de nationalité du personnel humanitaire ; celle des Etats bailleurs ; ou encore de celle de tout autre Etat qui a doté ses lois d'une dimension extraterritoriale (41).
- 26. Comme vu précédemment, le DIH permet explicitement à des organisations humanitaires d'offrir leur secours aux populations dans le besoin (42), et de récentes résolutions du Conseil de sécurité (2175 [2014] et 2286 [2016] par exemple) rappellent les obligations des Etats sur ce point, « condamnant fermement toutes les formes de violence et d'intimidation, y compris, l'arrestation et la détention illégales du personnel humanitaire », et demandant « à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de permettre un plein accès sans entrave de tout le personnel humanitaire à toutes les personnes ayant besoin d'assistance » (43).
- 27. Enfin, le respect des législations relatives à la lutte contre le terrorisme peut contraindre les organisations humanitaires à faire des choix opérationnels difficiles voire contraires aux principes humanitaires. Les organisations humanitaires qui acceptent de se conformer aux législations antiterroristes peuvent être amenées à répondre de manière sélective aux besoins des populations, contrevenant ainsi aux principes d'humanité et d'impartialité (44). Des organisations peuvent aller jusqu'à suspendre l'aide humanitaire aux populations civiles placées sous le contrôle de groupes armés non étatiques désignés comme « terroristes », quand bien même les besoins vitaux y seraient les plus importants. Face à des lois et politiques aussi complexes, certaines organisations s'imposent des limites beaucoup plus restrictives que la loi ne l'exige effectivement (45), de manière à parer, en amont, à toute pression ou menace de sanction pénale, et ainsi à éviter tout risque pour l'organisation et son personnel.

<u>Recommandation nº 7</u>: La CNCDH recommande à la France de soutenir dans ses relations bilatérales et auprès des institutions internationales, des politiques protectrices de l'aide humanitaire et du personnel humanitaire, dans la continuité de la stratégie humanitaire de la France, ambitieuse en termes de DIH (46).

III. - Préserver l'action humanitaire dans un contexte de lutte contre le terrorisme

28. L'aide humanitaire et la lutte anti-terroriste font face à de nombreux obstacles pour être pleinement effectives sans nuire à leurs objectifs respectifs. Pourtant, l'instauration systématique de clauses de sauvegarde du DIH et d'exemptions pour l'action humanitaire pourrait permettre une articulation plus fluide de ces activités bien différentes. Il ne s'agit pas d'inventer, mais de systématiser un modèle à partir de formules fréquentes depuis 25 ans dans le cadre des « sanctions » – ou plus exactement mesures d'isolement destinées à exercer une pression – adoptées par les Nations unies au titre de l'article 39 de la Charte. Toutefois, ces formules sont diverses, et il reste à faire un travail de conceptualisation à partir de cas nombreux, mais épars.

A – La mécanique des exemptions

- 29. On peut faire les constatations suivantes : les exemptions interviennent en général au cas par cas et sont le fait d'un Comité du Conseil de Sécurité ; et les exemptions interviennent en général dans des hypothèses prédéterminées, telles que pour des catégories de biens (par exemple, armement militaire non létal à finalité humanitaire [47]), des transferts d'argent (48) ou des déplacements prédéterminés (49).
- 30. La CNCDH regrette que n'ait pas été développé le thème de l'exception humanitaire dans la Stratégie des Nations unies adoptée en 2006. Le Plan d'Action qui lui est annexé traite dans son paragraphe 15 de l'octroi de « dérogation pour raisons humanitaires », sans autre précision, et sans créer de procédure particulière (50).
- 31. Le cas de la Somalie offre un exemple d'exemption intéressant. En 2010, le pays connaissait une fois de plus une grande famine. La Résolution 1916 a conçu une exemption humanitaire en se basant sur le travail des acteurs humanitaires qui étaient à l'œuvre dans le pays. En son point 5, le Conseil de sécurité :
- « Décide que, pendant les douze mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans que cela porte préjudice aux programmes d'assistance humanitaire conduits ailleurs, les obligations imposées aux Etats Membres au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent, livraison effectuée par l'Organisation des Nations unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou par les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies qui fournissent une aide humanitaire ou par leurs partenaires d'exécution ».

Il s'agit d'un exemple d'exemption humanitaire sectorielle fondée sur la qualité des acteurs. Telle est la solution vers laquelle il conviendrait de s'orienter, et que l'Union européenne semble avoir choisie.

B. – Vers une généralisation de l'exemption par secteur

- 32. L'Union européenne s'efforce, depuis 2002 de cadrer les mesures de ses membres face au terrorisme. La Directive du 15 mars 2017 (51), qui a remplacé la Décision-cadre de 2002 (52) apparaît à la CNCDH comme un document particulièrement intéressant. Le paragraphe 37 du préambule de la Directive comporte une clause de sauvegarde pour l'application du droit humanitaire en cas de conflit. De plus, le paragraphe 38 du même préambule dispose que « les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales reconnues par le droit international, y compris le droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive ».
- 33. L'exemption est ici définie par le fait qu'il s'agisse des activités d'une organisation humanitaire impartiale. Cette clause présente deux avantages. D'une part, sur le plan de la philosophie sociale, l'UE manifeste sa confiance au secteur des organisations humanitaires, et donc à la société civile. D'autre part, sur le plan technique, la portée d'une telle approche va bien au-delà d'une exemption pour des produits humanitaires. Cette dernière, en effet, serait insuffisante pour permettre le fonctionnement des organisations humanitaires, à qui il ne suffit pas d'importer des marchandises, mais qui ont besoin de transférer des fonds pour payer leur personnel, et différents frais sur place (locations, achats...) (53).
- 34. De plus, le passage en question va bien plus loin que l'exemption évoquée ci-dessus au profit des acteurs humanitaires en Somalie. Il s'agissait alors d'une dérogation temporaire dans le fonctionnement d'un mécanisme d'embargo en place.
- 35. Le paragraphe 38 du préambule de la Directive du 15 mars 2017 définit le champ d'application de ladite Directive (54). Les activités humanitaires des organisations humanitaires impartiales apparaissent comme totalement et définitivement en dehors des mesures à prendre contre le financement et l'approvisionnement du terrorisme. Et même si la phrase appartient au préambule et non au dispositif -, elle définit néanmoins le cadre d'intervention des mesures étatiques à prendre. La CNCDH tient à saluer vivement ce texte.

Recommandation n° 8: La CNCDH recommande une révision de la Stratégie anti-terroriste des Nations unies comportant la reprise de la formule du §38 de la Directive de l'Union européenne du 15 mars 2007.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande à la France de transposer la Directive de l'Union européenne, ou de saisir l'occasion du prochain réexamen des lois antiterroristes pour y introduire explicitement les clauses d'exemption et de sauvegarde du DIH prévues par ladite directive.

Recommandation n° 10: La CNCDH recommande que le Gouvernement clarifie et simplifie l'accès pour les organisations humanitaires aux exemptions existantes dans le secteur des transactions bancaires.

36. Cette approche étant celle de l'Union européenne, les Etats non membres de l'UE ne sont pas concernés par cette Directive. Afin d'assurer une meilleure protection des organisations humanitaires – et, par là, de l'action humanitaire et des personnes qui en ont besoin – , il faudrait que ce schéma de l'exemption par secteur soit adopté au niveau international.

Recommandation nº 11: La CNCDH encourage la France à inciter le Conseil de sécurité des Nations unies à introduire systématiquement dans ses résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme des clauses de sauvegarde du DIH et d'exemption humanitaire sectorielle.

IV. - Les recommandations de la CNCDH

Les recommandations relatives au cadre juridique français

- La CNCDH recommande que les législations relatives à la lutte contre le terrorisme fassent explicitement la différence entre le temps de paix et le temps de guerre, pour exclure de leur champ d'application les situations de conflit armé, pour respecter et faire respecter le DIH et pour promouvoir les activités exclusivement humanitaires conduites dans les conflits armés. (Recommandation n° 1)
- La CNCDH encourage tous les acteurs politiques, humanitaires et académiques à renforcer leur coopération dans l'articulation du cadre juridique avec les situations de terrain pour assurer l'effectivité de l'action humanitaire. (Recommandation n° 2)
- La CNCDH recommande que le Gouvernement et le Parlement, dans le traitement des questions de lutte contre le terrorisme, renforcent un dialogue régulier avec les acteurs de l'humanitaire et des droits de l'homme, afin d'assurer une compréhension mutuelle de leurs missions respectives ainsi qu'une meilleure coopération. (Recommandation nº 3)
- La CNCDH recommande que le gouvernement français renforce ses relations avec les différents acteurs concernés par la question des transactions financières afin de garantir la régularité des flux bancaires vers les organismes humanitaires. (Recommandation n° 4)
- La CNCDH recommande la mise en place d'un groupe de réflexion interministériel (sont notamment concernés le ministère de l'Intérieur, le ministère du Budget, le ministère de la Défense, et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) sur la question de l'incidence des mesures anti-terroristes sur l'action, en particulier les transactions financières. (Recommandation n° 5)
- La CNCDH recommande à la France de transposer la Directive de l'Union européenne, ou de saisir l'occasion du prochain réexamen des lois antiterroristes pour y introduire explicitement les clauses d'exemption et de sauvegarde du DIH prévues par ladite directive. (Recommandation n° 9)
- La CNCDH recommande que le Gouvernement clarifie et simplifie l'accès pour les organisations humanitaires aux exemptions existantes dans le secteur des transactions bancaires. (Recommandation n° 10)

- Afin de pleinement se conformer aux dispositions conventionnelles et coutumières internationales du droit international humanitaire, la CNCDH recommande une action en faveur de la suppression des clauses dans les contrats de financement qui limiteraient les activités des acteurs humanitaires dans les situations de conflit armé. (Recommandation n° 6)
- La CNCDH recommande à la France de soutenir dans ses relations bilatérales et auprès des institutions internationales des politiques protectrices de l'aide humanitaire et du personnel humanitaire concerné, dans la continuité de la stratégie humanitaire de la France, ambitieuse en termes de DIH, adoptée en mars 2018.
 (Recommandation n° 7)
- La CNCDH recommande une révision de la Stratégie anti-terroriste des Nations unies comportant la reprise de la formule du §38 de la Directive de l'Union européenne du 15 mars 2007. (Recommandation n° 8)
- La CNCDH encourage la France à inciter le Conseil de sécurité des Nations unies à introduire systématiquement dans ses résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme des clauses de sauvegarde du DIH et d'exemption humanitaire sectorielle. (Recommandation n° 11)
- (1) CNCDH, Avis sur les dispositions législatives proposées par le Gouvernement en vue de renforcer la lutte contre le terrorisme, Assemblée plénière du 29 octobre 2001; CNCDH, Avis sur la loi relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, Assemblée plénière du 20 décembre 2012; CNCDH, Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, Assemblée plénière du 25 septembre 2014, JORF n° 0231 du 5 octobre 2014, texte n° 45; CNCDH, Avis sur le projet de loi relatif au renseignement dans sa version enregistrée le 1er avril 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale, Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n° 0171 du 26 juillet 2015, texte n° 43; CNCDH, Avis sur le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, Assemblée plénière du 17 mars 2016, JORF n° 0129 du 4 juin 2016, texte n° 69; CNCDH, Avis contre un état d'urgence permanent, Assemblée plénière du 15 décembre 2016, JORF n° 0054 du 4 mars 2017, texte n° 82; CNCDH, Avis sur le suivi de l'état d'urgence et les mesures antiterroristes de la loi du 21 juillet 2016, Assemblée plénière du 26 janvier 2017, JORF n° 0054 du 4 mars 2017, texte n° 83; CNCDH, Avis sur la loi relative à la sécurité publique, Assemblée plénière du 23 février 2017; JORF n° 0051 du 1er mars 2017, texte n° 89; CNCDH, Avis sur la prévention de la radicalisation, Assemblée plénière du 18 mai 2017, JORF n° 0070 du 1er avril 2018, texte n° 46; CNCDH, Avis sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, Assemblée plénière du 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 76.
- (2) Une présentation synthétique du DIH peut être trouvée sur le site du CICR: https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit. « Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre ».
 - (3) M. Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations unies depuis le 1er janvier 2017.
- (4) Secrétaire général des Nations unies, « Capacité du système des Nations unies d'aider les Etats Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies », Rapport, A/71/858, §4, 3 avril 2017.
 - (5) Voir Annexe 1 du présent avis.
- (6) Ces quatre piliers sont : 1. Eliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme. 2. Prévenir et combattre le terrorisme. 3. Etoffer les moyens dont les Etats disposent, renforcer le rôle joué par l'ONU. 4. Garantir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.
- (7) Règle 1, Droit international humanitaire coutumier Volume I: Règles, CICR; Le principe de la distinction est codifié dans les articles 48, 51 paragraphe 2 et 52 paragraphe 2 du Protocole additionnel I.
 - (8) Règle 2, Droit international humanitaire coutumier Volume I: Règles, CICR.
- (9) Voir: les articles 27, 33, 34 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949; voir également l'article 51 §2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et les articles 4 et 13 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
- (10) Article 2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
- (11) En effet, les civils sont souvent privés, en temps de guerre, de biens et de services vitaux. L'ONU estime que 130,6 millions de personnes sont dans le besoin, appelant une réponse humanitaire de plus de 25 milliard de dollars. Chiffres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, disponible sur: http://interactive.unocha.org/publication/globalhumanitarianoverview/. Il n'y a pas de distinction effectuée dans ses chiffres pour les personnes nécessitant une aide humanitaire du fait d'un conflit armé. Mais selon le BCAH, approximativement 97% de l'aide humanitaire est liée à des situations d'urgence complexes, directement ou indirectement liées à des conflits.
- (12) Notamment, article 18 §2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II): « Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillement sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée ».
- (13) Voir: Article 9 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949; Article 9 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949; Article 9 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
- (14) Les Conventions évoquent le fait que l'accès doit être autorisé. Les nouveaux Commentaires de 2016 mentionnent que cette autorisation ne peut pas être refusée arbitrairement (§1174).
- (15) Rencontre avec Mme Fionnuala Ni Aolain, Rapporteure spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste le 14 mai 2018, dans le cadre de sa visite officielle en France.
- (16) Pour plus d'éléments sur cette notion, voir par exemple : https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/shrin-king-space-for-civil-society/.

- (17) Les principes humanitaires fondamentaux, qui ont été développés dès la première convention de Genève de 1864, sont à la base de tout le droit international humanitaire.
- (18) Voir: Revue internationale de la Croix-Rouge, sélection française vol. 97, 2015/1 et 2, dossier « Les principes guidant l'action humanitaire », notamment l'article « Légiférer au détriment des principes humanitaires : étude de cas sur les conséquences humanitaires des lois australiennes de lutte contre le terrorisme », pp. 173-203.
- (19) Commentaire de l'article 3 commun, 2016, §811. Traduction faite par la CNCDH. Les activités concernées sont nombreuses et il n'en existe aucune liste. Le Commentaire publié sous l'autorité du CICR reconnaît qu'elles peuvent évoluer selon les conflits; et il ne fait pas la distinction entre activités d'assistance et de protection, soulignant qu'elles peuvent se recouper et poursuivent globalement la même finalité (§§ 810 à 813).
 - (20) Voir: Commentaires des Conventions de Genève, édition de 2016, §1139.
- (21) Le GAFI se compose de 35 pays et 2 organisations régionales (Commission européenne et Conseil de coopération du Golfe), plus 3 membres observateurs. Leur liste est disponible sur: http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobservateurs/#d.fr.3147.
- (22) Recommandation n° 8, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération Les recommandations du GAFI, adoptées par la plénière du GAFI en février 2012, mises à jour en novembre 2017.
- (23) Crime, Law and Social Change, March 2018, Volume 69, Issue 2, pp. 265-282, Protecting charities from terrorists ... and counterterrorists: FATF and the global effort to prevent terrorist financing through the non-profit sector.
- (24) Recommandation n° 8, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération Les recommandations du GAFI, adoptées par la plénière du GAFI en février 2012, mises à jour en novembre 2017.
 - (25) Audition de Mme Magali Mourlon devant la CNCDH, le 14 mars 2018.
- (26) Emanuela-Chiara Gillard, *Humanitarian Action and Non-state armed groups The international legal framework*, Research paper, Chatham House The Royal Institute of International Affairs, février 2017, p. 11.
- (27) Emanuela-Chiara Gillard, Recommandations for reducing tensions in the interplay between sanctions, counterterrorism measures and humanitarian action, Research paper, Chatham House The Royal Institute of International Affairs, Août 2017, p. 20.
- (28) Ces législations antiterroristes s'appliquent aussi pour les achats internationaux et viennent alourdir la logistique des organisations humanitaires dans les situations d'urgence. L'achat et la fourniture de matériel nécessaire sur le terrain souffre de retards excessifs : par exemple, l'acheminement d'un ordinateur, matériel essentiel pour le suivi des projets et le respect des obligations, vers la Syrie peut prendre jusqu'à six semaines en raison de la longueur des procédures de vérification.
- (29) Les organisations humanitaires ne sont également pas à l'abri de se voir refuser leurs demandes de fonds, sans aucune justification spécifique d'un tel refus.
- (30) Le Monde, « Les ONG pour la Syrie, victimes du renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme », 27 avril 2018.
- (31) L'« acceptance » est un concept de gestion de la sécurité des organisations humanitaires qui vise à construire et cultiver activement de bonnes relations avec les communautés locales, les parties au conflit et toute autre partie prenante concernée, afin d'obtenir leur consentement à leur présence et leur travail. Tout obstacle à cette interaction met en danger la sécurité des personnes concernées. Voir : Office for the coordination of humanitarian affairs, *To stay and deliver good practice for humanitarians in complex security environments*, Policy and studies series, 2011, p. 14 (traduction de la CNCDH).
 - (32) Audition de Mme Naz Mordizadeh devant la CNCDH, le 22 novembre 2017.
 - (33) Selon les capacités des acteurs concernés, la négociation des conditions d'application de ces clauses peut avoir lieu.
- (34) En effet, ces derniers sont souvent des nationaux du territoire où l'organisation opère, et ils peuvent potentiellement se retrouver sur l'une ou l'autre des listes antiterroristes établies par les Etats ou les Nations unies. Ces listes peuvent contenir des milliers de noms, parfois même des homonymes, ce qui rend les opérations de contrôle extrêmement longues et coûteuses en termes de ressources humaines. De plus, si une organisation perçoit des fonds de différents gouvernements, cela signifie une liste différente par gouvernement, et donc de multiples approches pour éviter d'être poursuivie. Pour des exemples de ces listes, voir pour les Nations unies: https://scsanctions.un.org/fop/fop?xml=htdocs/resources/xml/en/consolidated.xml&xslt=htdocs/resources/xsl/en/al-qaida.xsl et pour l'Union européenne: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/PDF/?uri=CE-LEX:32017D1426&from=EN.
- (35) Par exemple, l'intégration de compétences juridiques pointues et le transfert aux organisations humanitaires des missions de mise en conformité excédant ce qui pourrait être attendu des organisations ont pour conséquences d'alourdir leurs frais de structures au détriment des dépenses opérationnelles.
- (36) « Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes », Résolution 1373, 1° d.
- (37) CICR, Commentaires de la Première Convention de Genève, 2016, §820. Voir également Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, CICR, Bruylant Bruxelles, 2006.
- (38) XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Genève, 28 novembre-1^{et} décembre 2011, FR 31IC/11/5.1.2, p. 27.
- (39) Audition de Mme Françoise Boucher-Saulnier devant la CNCDH, le 13 décembre 2017. Voir également: Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, publié en 2010 (disponible sur http://www.icrc.org/fr/publication/0990). Bien que peu nombreux à ce jour, les cas de personnels médicaux inculpés, voire condamnés, pour avoir fourni une assistance médicale aux membres d'un groupe désigné comme « terroriste », alors même qu'ils n'avaient pas connaissance de leur identité, augmentent. Voir: Françoise Boucher-Saulnier, « Le consentement à l'accès humanitaire: une obligation déclenchée par le contrôle du territoire et non par les droits de l'Etat », Revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 96, Sélection française, 2014/1, p. 174.
- (40) Audition de Mme Françoise Boucher-Saulnier devant la CNCDH, le 13 décembre 2017. Pour des exemples de condamnations de dirigeants, voir: Kate Mackintosh and Patrick Duplat, *Study of the Impact of Donor Counter-Terrorism Measures on Principled Humanitarian Action*, July 2013, p. 24 et 25. Voir également: Naz K. Modirzadeh, *Comment on the Pilot Emperical Survey Study on the Impact of counterterrorism measures on humanitarian action*, March 2017.

- (41) Emanuela-Chiara Gillard, *Humanitarian Action and Non-state armed groups The international legal framework*, Research paper, Chatham House The Royal Institute of International Affairs, Février 2017, p. 8.
- (42) Notamment, article 18, par. 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II): « Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillement sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée ». Cette règle fait écho aux règles de déontologie des médecins.
- (43) Voir : Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 2175, 29 août 2014, S/RES/2175 (2014) et Conseil de sécurité des Nations unies, qui « condamne fermement toutes les formes de violence et d'intimidation, y compris, l'arrestation et la détention illégales du personnel humanitaire » et exige « de toutes les parties à un conflit armé qu'elles facilitent l'accès sans entrave et en toute sécurité du personnel médical ».
 - (44) Audition de Mme Magali Mourlon devant la CNCDH, le 14 mars 2018.
- (45) Certaines organisations cesseraient leurs activités de formation, réduiraient la portée des propositions qu'elles soumettent aux gouvernements pour obtenir un financement dans des situations d'urgence, ou réorienteraient leurs priorités quand le risque de voir leur responsabilité engagée leur paraît trop grand. Pour sauver leurs programmes les plus indispensables, les organisations risquent de s'en tenir à une approche très prudente, et par conséquent, de mener des actions moins utiles pour les populations civiles ayant besoin d'aide. Voir: Naz K. Modirzadeh, Dustin A. Lewis et Claude Bruderlein, « Dialogue humanitaire et lutte contre le terrorisme: antagonisme des normes et émergence d'un nouveau paysage politique », Revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 93, Sélection française 2011/2, p. 248-249.
- (46) Stratégie adoptée en mars 2018, disponible sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_humanitaire_web_cle023719-2.pdf. Cette question a notamment été abordée lors des discussions menées dans le cadre de la Conférence Nationale Humanitaire du 22 mars 2018.
- (47) Par exemple Résolutions 1493 §21 et 1572 §8 d. Pour des catégories de biens. Il s'agira, par exemple, d'armement militaire non létal à finalité humanitaire, ou encore, de biens dont le bon sens indique qu'ils sont destinés à la population en souffrance. La résolution 661: interdiction de la vente ou la fourniture de tous produits de base mais non compris « les fournitures à usage strictement médical » et « dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires » (661 §3 c). La résolution 687 prévoit une exception pour les produits « de première nécessité pour la population civile ». La procédure d'exemption est évoquée dans le §20.
- (48) Pour des catégories de transfert d'argent prédéterminées dont les Etats concernés ont pu établir la légitimité. Par exemple, la Résolution 1591 liste les cas dans lesquels les mesures (...) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, comme notamment si : « ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires », « pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits Etats en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord » ; les Etats concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.
- (49) Voir la résolution 2140. Pour des catégories de déplacements prédéterminés, correspondant à un devoir religieux, utiles à des négociations, ou à une procédure judiciaire.
- (50) Mais la formule figure dans un paragraphe consacré aux interdictions de voyager. Et plus tard, dans plusieurs résolutions apparaîtra la mise en œuvre : il s'agit d'exemptions de l'interdiction de voyager, concernant des personnes inscrites sur les listes de sanctions ciblées pour activités concernant terrorisme, et désirant voyager pour raisons religieuses. Les autres motifs de dérogation à l'interdiction de voyager, mentionnées ci-dessus (négociations, procédures judiciaires), ne sont pas rattachables au thème humanitaire.
- (51) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil. Dans le processus d'élaboration de cette directive, un point concernait directement la question de l'exemption humanitaire. Après avoir été écartée dans un premier temps, une clause a finalement été incorporée à la directive, sous l'impulsion de la délégation du CICR auprès de l'Union européenne. En effet, le Parlement européen avait exprimé des réserves quant à l'inclusion d'une telle clause, car il craignait qu'elle ne soit instrumentalisée par certaines organisations malveillantes. Audition de M. Stephane Kolanowski et Mme Hilde Sagon devant la CNCDH, le 16 janvier 2018.
 - (52) Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.
 - (53) Voir le paragraphe 20 du présent avis.
- (54) « Les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales reconnues par le droit international, y compris le droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive ».

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis sur la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

NOR: CDHX1827367V

(Assemblée plénière du 2 octobre 2018 – Adoption à l'unanimité)

- 1. Depuis la crise alimentaire de 2008, la situation particulièrement dramatique des paysans et des travailleurs ruraux est au cœur de l'actualité internationale. La session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme du 22 mai 2008 visant « l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous » (S-7/1) a mis en lumière les multiples défis de la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays du Tiers-Monde. Pour autant, dix ans après, le Conseil des droits de l'homme était amené lui-même à répéter le même constat, en précisant que « 70 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales » et que 50 % d'entre eux sont des « petit exploitants » (1). La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme soulignait le 9 avril 2018 que « les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se heurtaient également à des difficultés particulières en matière d'accès à la terre et aux autres ressources, et étaient victimes de discrimination, en particulier les femmes. Cette situation avait empiré en raison de la mondialisation, des accords de libre-échange et des brevets sur les semences, ce qui nuisait à la capacité des petits exploitants agricoles d'utiliser ou d'échanger leurs propres semences, et amenait souvent les paysans à s'endetter puisqu'ils étaient contraints d'acheter exclusivement des semences brevetées. Le phénomène s'était encore aggravé avec les changements climatiques qui affectaient tout particulièrement les populations dépendant de la terre. Le programme de développement durable à l'horizon 2020 serait profitable à tous si sa mise en œuvre était fondée sur les droits de 1'homme » (2).
- 2. Ainsi la question des droits des paysans se trouve placée à l'articulation de la problématique des droits de l'homme et du développement durable, dans la continuité des récents avis de la CNCDH sur le CETA (3), sur le développement, environnement et droits de l'homme (4) et sur l'approche fondée sur les droits de l'homme (5). La simple logique du marché ne peut l'emporter sur l'impératif de souveraineté alimentaire. Ce qui est en jeu c'est l'effectivité des droits de l'homme, alors que l'article 11 §2 du PIDESC prévoit que les Etats parties « reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets (...) » (6). En parlant de « droit fondamental » le Pacte donne une place à part au droit le plus essentiel et le plus élémentaire d'être « à l'abri de la faim », comme un pilier de la protection des droits de l'homme dont la communauté internationale est le débiteur (7). Cela implique un effort de cohérence avec une véritable diplomatie de droits de l'homme dans les politiques mises en œuvre, les politiques de développement comme les politiques commerciales, au sein des différentes enceintes concernées, ONU, FAO, OMC, comme la CNCDH l'avait préconisé dans son étude sur Diplomatie et les droits de l'homme (8).
- 3. Dans le droit fil de l'observation générale n° 12 (1999) adoptée par le Comité des droits économiques sociaux et culturels au sujet de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux successifs sur le droit à l'alimentation, notamment Jean Ziegler et Olivier De Schutter, ont mis l'accent sur l'importance d'une « approche par les droits » en analysant toutes les implications concrètes du « droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim » (art. 11 §2). C'est dans le même esprit qu'en 2010, sur la base d'une nouvelle étude de Jean Ziegler (9), le Conseil des droits de l'homme a chargé son Comité consultatif de mener à bien une étude « sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales » qui lui a été remise en 2012, à la suite des travaux d'un groupe de rédaction (A/HRC/19/75) (10).
- 4. Le Conseil des droits de l'homme a alors décidé par sa résolution 21/19 du 11 octobre 2012, de mettre en place un « groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée » se réunissant chaque année depuis 2013 pour élaborer un « projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales » dont un projet révisé en date du 12 février 2018 figure dans les documents de la 5° session du groupe de travail (A/HRC/WG.15/5/2). La 5° et dernière session du groupe de travail qui a lieu en avril 2018 faute de pouvoir finaliser le projet de déclaration a confié à son président-rapporteur le mandat de présenter, après d'ultimes négociations informelles, une version consolidée au Conseil des droits de l'homme pour sa 39° session à l'automne (A/HRC/39/67). Les débats du groupe de travail ont confirmé les attentes suscitées par ce projet à travers le monde, aussi bien de la part de l'ensemble des Etats du Tiers-Monde que des ONG qui ont mis en place une vaste coalition, mais aussi l'hostilité de principe des Etats-Unis qui, il est vrai, ne sont pas Etat-partie au PIDESC ainsi que les réticences de l'Union européenne, qui semble divisée entre la position ouverte du Portugal et l'attitude plus négative de la Grande-Bretagne (11).
- 5. Face au flou qui subsiste sur la nature et la portée du consensus encore recherché en l'absence de Etats-Unis qui entretemps ont démissionné du Conseil des droits de l'homme avant le terme de leur mandat la 39° session du Conseil de droits de l'homme se trouve face à un moment de vérité, avec le dépôt de la dernière version du projet présenté par le président-rapporteur du groupe de travail, le 10 septembre 2018 (A/HRC/WG.15/5/3). On peut

déplorer que ce dépôt tardif ne permette pas de disposer de traduction d'un document aussi important dans les autres langues officielles des Nations unies, notamment en français, ce qui ne favorise pas une véritable appropriation par tous les acteurs concernés. Mais sur le fond, le texte du projet permet à tous les membres au Conseil des droits de l'homme de se prononcer en connaissance de cause sur une question fondamentale pour donner une portée concrète aux droits déjà proclamés dans les grands instruments juridiques. L'adoption du projet de Déclaration (A/HRC/39/L.16) par une résolution du Conseil des droits de l'homme intervenue le 28 septembre 2018 (12), ouvre la voie à un débat devant la 3° Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, lors de sa session annuelle. La CNCDH souhaite que la France prenne toute sa part à ce débat, en contribuant à construire un consensus fort autour du projet de déclaration.

- 6. A ce stade, l'attitude des Etats européens qui après avoir été hostiles à la création du groupe de travail par le Conseil des droits de l'homme (13) se sont réfugiés dans l'abstention, d'autant qu'ils ne peuvent plus s'abriter derrière l'hostilité de principe américaine. Les Etats européens ne peuvent être « neutres » face à de tels enjeux, intimement liés aux Objectifs pour le développement durable adoptés en 2015. Cela peut encore moins être la réponse définitive de la France en tant que grande puissance agricole en pointe dans le combat pour la « souveraineté alimentaire » et l'adaptation au changement climatique, en visant une nouvelle approche, plus concrète et plus efficace, de la solidarité internationale. Au moment où notre pays s'apprête à être une nouvelle fois candidat au Conseil des droits de l'homme, une attitude dynamique de la France ne manquerait pas d'être saluée par nos partenaires du Sud. Au sein de l'Union européenne, son poids politique serait décisif pour renforcer la position d'Etats qui comme le Portugal se montre particulièrement favorable au projet en cours.
- 7. Comme la CNCDH l'avait déjà indiqué, dans une lettre de la présidente en date du 8 février 2018 adressée au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, les arguments de nature « juridiques » mis en avant pour remettre en cause le principe d'une déclaration des droits des paysans ne sont guère audibles. La Déclaration ne crée pas de nouveaux droits, des « droits collectifs » ou de nouvelles catégories de droits, par elle-même. A l'instar de l'article 12 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes ou de l'article 24 de la Convention des droits de l'enfant, elle met l'accent sur l'accès effectif aux droits de base, au nom même du principe de non-discrimination, en visant les groupes les plus vulnérables. Il serait paradoxal de dénoncer les droits des communautés de base pour mieux favoriser le monopole des multinationales, notamment dans le domaine des semences industrielles, ou l'exploitation des terres par des Etats étrangers. L'enjeu de principe est de faire des droits de l'homme des droits effectifs pour tous.
- 8. La CNCDH considère également que ce projet rentre en cohérence avec les politiques françaises en matière de développement durable, de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. C'est notamment le but que la France s'est fixée dans la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cette dernière dispose ainsi que« une cohérence est recherchée entre les objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale et ceux des autres politiques publiques susceptibles d'avoir un impact dans le domaine du développement, en particulier les politiques (...) agricoles ». Cet impératif constitue également une obligation constitutionnelle pour les Etats membres de l'Union européenne (UE). L'article 208 du Traité sur le fonctionnement de l'UE fait de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté un objectif principal de la coopération au développement.
- 9. En outre, la France est également active sur la scène internationale en tant que membre fondateur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Pour la CNCDH, il est donc primordial que la France, premier pays européen en termes de production et de surface agricole, soutienne ce projet de Déclaration, d'autant plus que le premier axe du projet de loi *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable* qui, à la suite des Etats généraux de l'alimentation, a été présenté au Conseil des ministres du 31 janvier 2018 vise à assurer la souveraineté alimentaire de la France (14).
- 10. En conclusion, la CNCDH rappelle l'importance des enjeux nationaux et internationaux en la matière et souligne l'importance d'une position de principe sans ambiguïté, là où l'attentisme n'a que trop longtemps prévalu, d'une attitude de solidarité à l'égard des Etats du Tiers-Monde qui portent cette déclaration, notamment les pays francophones, et d'un rôle d'impulsion auprès de nos partenaires dans le cadre européen. A cet égard, il faut mesurer la nature juridique du projet qui conforte « l'approche par les droits » préconisée par la CNCDH, là où l'Union européenne préfère parle d'accès aux « ressources ». S'agissant d'une déclaration qui n'a pas vocation à devenir le point de départ d'un traité contraignant et moins encore la création d'un organe conventionnel de suivi, la France a tout loisir de faire une explication de vote ou une déclaration interprétative en clarifiant les modalités et les limites de son engagement constructif. Mais elle doit parler haut et fort, pour soutenir une Déclaration de principe qui clarifie la portée de droits fondamentaux déjà proclamés de manière abstraite, au plus près des réalités de terrain, et qui en elle-même ne saurait créer de nouveaux droits catégoriels et de nouvelles obligations à l'égard des Etats. La France, qui s'est faite le champion du développement durable et de la justice climatique, doit rejoindre l'avant-garde des Etats mobilisés sur ce dossier essentiel pour la lutte contre la pauvreté et pour l'avenir de la planète, dans le respect des droits de l'homme partout dans le monde.

^{(1) §18} de la résolution 34/12 du 23 mars 2017 sur le droit à l'alimentation, votée par 45 voix contre une, celle des Etats-Unis, avec une seule abstention, la République de Corée.

⁽²⁾ A/HRC/39/67, §2, ouverture de la 5° session annuelle du groupe de travail intergouvernemental (cf. infra).

⁽³⁾ CNCDH, Avis sur les accords internationaux de commerce et d'investissement : Ne sacrifions pas les droits de l'homme aux intérêts commerciaux – L'exemple de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA), Assemblée plénière du 15 décembre 2016, JORF n° 0056 du 7 mars 2017, texte n° 65.

- (4) CNCDH, Avis sur le Développement, L'Environnement et les Droits de l'homme, Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n° 0119 du 24 mai 2015, texte n° 50.
- (5) CNCDH, Avis pour une approche fondée sur les droits de l'homme, Assemblée plénière du 3 juillet 2018, JORF nº 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 104.
- (6) Cf. Emmanuel Decaux « Le droit à la vie et le droit à l'alimentation » in Christian Tomuschat (ed.), *The Right to Life*, Brill, 2010.
- (7) Cf. Le cours général de Mohammed Bedjaoui, « L'humanité en quête de paix et de développement », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, RCADI tome 325 (2 vol.), Martinus Nijhoff, 2008, notamment vol. II, p. 196 et sq. : « Eradiquer définitivement la faim en faisant des ressources alimentaires de base "un patrimoine commun de l'humanité" ».
 - (8) CNCDH, Diplomatie et droits de l'homme, Les Etudes de la CNCDH, 2008.
 - (9) Cf. notamment étude sur les discriminations dans le contexte du droit à l'alimentation, A/HRC/16/40.
- (10) La résolution 13/4 du 24 mars 2010 (§44) sur le droit à l'alimentation (adoptée au consensus). Mise en place d'un groupe de rédaction au sein du CC: Rapport préliminaire à la 6° session (A/HRC/16/63), consultations (rés. 16/7 du 25 mars 2011) et rapport final à la 7° session (A/HRC/19/75), avec un pj de Déclaration en annexe (Ch. Golay).
 - (11) Rapport, §12 (UE), §35 (USA).
- (12) Résolution A/HRC/39/L.16 concernant la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personne travaillant dans les zones rurales, adoptée le 28 septembre 2018 par 33 voix pour contre 3 (Australie, Royaume-Uni, Hongrie), avec 11 abstentions. La Suisse a voté en faveur de la résolution, les autres États européens se sont abstenus.
- (13) Résolution 21/9 du 27 septembre 2012 : « promotion et protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales ». Vote 23 contre 9 (les USA et les membres de l'UE), avec 15 abs. (Norvège, Suisse).

 (14) Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine,
- (14) Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, AGRX1736303L. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do; jsessionid=8E48C3351565826C03FCA41276B0B635.tplgfr36s_2?idDocument=JORFDOLE000036562265&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislature=15.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Lutte contre la traite des êtres humains : pour une politique à la hauteur des enjeux, impliquant la société civile

NOR: CDHX1827375X

(Assemblée plénière du 2 octobre 2018 – Adoption à l'unanimité)

- 1. Le 18 octobre prochain aura lieu la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, et tout laisse penser qu'à cette date la France ne se sera toujours pas dotée d'un nouveau plan national de lutte contre la traite des êtres humains, quelles que soient les formes d'exploitation, et à destination de toutes les victimes, enfants ou adultes, femmes ou hommes.
- 2. Alerté depuis de nombreuses années par des associations en contact avec des victimes, et sous l'influence de l'Union européenne, le Gouvernement s'était doté en 2014 d'un plan national d'action 2014-2016, posant pour la première fois les fondements d'une véritable politique publique de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Mais depuis la fin de la mise en œuvre de ce plan, le Gouvernement tarde à s'engager sur un nouveau plan d'action. Pourtant, beaucoup de choses restent à faire, tant sur le volet répressif, s'agissant notamment de la traite à des fins d'exploitation par le travail, que sur le volet de la protection des victimes, ou sur le volet de la prévention. Le désintérêt manifeste des pouvoirs publics, depuis plus d'un an, dans la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ne manque pas d'inquiéter les acteurs mobilisés au quotidien contre ce fléau, ainsi que la CNCDH. Cette dernière tient à rappeler que la France est tenue en la matière par ses engagements internationaux, tout particulièrement à l'échelon européen.
- 3. Depuis la fin du dernier plan national, la CNCDH a, à plusieurs reprises, alerté le Gouvernement sur la nécessité de mettre en place un nouveau plan d'action, assorti des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, pour que la lutte contre la traite des êtres humains ne demeure pas un vœu pieu. Les instances internationales ont elles aussi invité le Gouvernement à publier au plus vite un nouveau plan d'action (1). Pour la CNCDH, le futur Plan national d'action devrait permettre :
 - le rattachement de la coordination de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains au Premier ministre, afin d'assurer la prise en compte de toutes les formes de traite et d'exploitation, et de prendre réellement en compte les victimes de traite à des fins économiques ou d'esclavage domestique, de mendicité ou de délinquance forcée (entre autres), qui aujourd'hui sont encore trop souvent négligées, en raison d'une focalisation de l'action publique sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution;
 - la mise en place d'un mécanisme national de référence pour l'identification et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, et pour leur donner accès à des compensations;
 - d'assurer aux victimes de toutes les formes de traite et d'exploitation un accès égal à leurs droits, sans discrimination. La France doit notamment appliquer le principe de non-poursuite des victimes qui auraient commis un délit dans le cadre de leur exploitation;
 - renforcer la formation des professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes potentielles (police, magistrats, travailleurs sociaux bien sûr, mais aussi enseignants, personnel médical, etc.) afin de mieux repérer les victimes de traite et protéger leurs droits;
 - développer les actions de prévention, à destination de populations vulnérables plus susceptibles d'être « recrutées » par des réseaux de traite des êtres humains, mais aussi à destination d'un plus large public, afin de responsabiliser l'ensemble de la société face à l'ampleur du phénomène.

Il est également crucial que les pouvoirs publics garantissent un financement pérenne aux associations qui œuvrent au quotidien auprès des victimes de la traite des êtres humains.

- 4. Depuis quelques mois, un deuxième plan est en cours d'élaboration. En tant que rapporteur national indépendant sur le sujet, la CNCDH regrette de ne pas être associée plus étroitement à sa préparation. La CNCDH appelle les pouvoirs publics à concevoir ce plan en concertation avec les représentants de la société civile, ONG et syndicats, confrontés quotidiennement à la traite et à l'exploitation des êtres humains. La consultation de la société civile ne peut se résumer à des entretiens avec l'une ou l'autre des associations de lutte contre telle ou telle forme d'exploitation. Il conviendrait d'organiser une consultation large des associations et des syndicats, sur la base d'un projet de texte, que les différents acteurs de la société civile pourraient prendre le temps d'analyser, et sur lequel ils pourraient réagir. Le Gouvernement a tout à gagner d'une telle collaboration : d'abord, pour mieux identifier les leviers d'action pertinents ; ensuite, parce que la réussite de ce plan dépendra en grande partie de son appropriation non pas seulement par les pouvoirs publics mais aussi par les syndicats et les ONG. Placés en première ligne, ces derniers pourront d'autant mieux participer à la mise en œuvre d'un plan qu'ils auront contribué à le façonner.
- 5. Partenaires, depuis plusieurs années, des pouvoirs publics dans la lutte contre la traite des êtres humains, les représentants de la société civile (ONG et syndicats) et la CNCDH doivent être impérativement et activement impliqués dans l'élaboration du prochain plan 2019-2021 à mettre en œuvre, d'urgence, avec des moyens suffisants.

(1) Nations unies, Assemblée générale, Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel. France, Conseil des droits de l'homme, trente-huitième session. A/HRC/38/4.

Communication conjointe des procédures spéciales à la France : la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, 13 juin 2018.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Déclaration sur l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme

NOR: CDHX1827377X

(Assemblée plénière du 2 octobre 2018 – Adoption à l'unanimité)

- 1. La France n'a eu de cesse de jouer un rôle moteur dans la promotion de la thématique « entreprises et droits de l'homme » aux niveaux national, régional et international. Au niveau national, dès les années 1990, la France a été très active en matière de transparence et de reporting extra financier (1). Plus récemment, c'est en matière de lutte contre la corruption que la France s'est illustrée avec l'adoption de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation (dite « loi Sapin II ») (2). Enfin, la France a adopté le 27 mars 2017 la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (3), qui inscrit en droit interne l'obligation internationale de « diligence raisonnable » dans la chaîne d'approvisionnement (4). De manière inédite cette loi a rendu le pays pionnier en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), ce dont la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) se félicite.
- 2. Au niveau régional, la France a porté le thème de la transparence et du *reporting* extra-financier, jouant un rôle clé dans l'adoption en 2014 de la directive dite « Barnier » (5). En parallèle, au niveau international, la France a soutenu l'initiative onusienne d'adoption du Pacte Mondial en 2000 (6) et participé aux négociations internationales en vue de l'adoption à l'unanimité en 2011 des *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises* (appelés également « Principes Ruggie ») (7). Elle a ensuite fait preuve d'une continuité certaine renouvelant son soutien à ces Principes et en œuvrant pour leur mise en œuvre, notamment au niveau national. En effet, elle a adopté en avril 2017 son Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes onusiens (8). La France a également soutenu les initiatives de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), le Point de contact national (PCN) français jouant un rôle important dans la promotion et la diffusion des *Principes directeurs de l'OCDE à l'attention des multinationales* à l'instar de sa mobilisation internationale à la suite de la catastrophe du Rana Plaza (9).
- 3. La CNCDH a été à la charnière de ces réflexions et évolutions. L'engagement de la CNCDH sur la thématique « Entreprises et droits de l'homme » depuis deux décennies est particulièrement marquant : suivi des travaux de l'ancienne Sous-commission des droits de l'homme des Nations unies (10), rédaction d'une étude en 2008 (11), adoption en 2013 de l'avis sur l'application des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (12), sur saisine du gouvernement, participation aux travaux de la Plateforme RSE sur la proposition de Plan national d'action « Entreprises et droits de l'homme » (PNEDH) (13), nouveau mandat confié à la CNCDH pour évaluer la mise en œuvre du Plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises publié le 26 avril 2017.
- 4. Dès les années 1970, des initiatives intergouvernementales ont vu le jour au sein des Nations unies (14), afin de responsabiliser les entreprises en matière de droits de l'homme. La primauté d'une logique de concurrence entre hard law et soft law n'a toutefois pas permis jusqu'à aujourd'hui d'élaborer un instrument international contraignant à l'attention des entreprises. L'exemple emblématique de cette concurrence fut l'échec en 2003 du projet de normes contraignantes (intitulé « Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises ») de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (15), au bénéfice du Pacte Mondial puis des « Principes Ruggie ». Toutefois, si le projet de la Sous-Commission n'a pas abouti, il a permis d'inscrire dans l'agenda des Nations unies la question de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme de manière pérenne (16) et l'idée d'un instrument international contraignant est resté d'actualité.
- 5. Ainsi, en juin 2014, a été adoptée une résolution du Conseil des droits de l'homme (17) visant à créer un Groupe intergouvernemental de travail dont le but serait d'élaborer un instrument international contraignant « relatif aux violations des droits de l'homme par les entreprises transnationales et les autres entreprises ». A l'époque, la volonté de la création d'un tel Groupe de travail n'avait pas fait consensus au sein des Nations unies (18), une grande partie des Etats de l'Union européenne avait notamment voté contre la résolution (19). Une fois créé, le Groupe de travail, piloté par l'Equateur, a été très critiqué, notamment par l'Union européenne qui a d'abord boycotté les négociations n'y participant que pour préciser sa position et poser ses conditions (20). Les difficultés et résistances restent à l'heure actuelle très fortes, fragilisant le processus de négociation. Les opposants à un traité continuent d'affirmer leur souhait de privilégier la soft law et plus précisément l'application des « Principes Ruggie », comme si, pour certains, le processus d'adoption d'un traité (hard law) était incompatible avec la mise en œuvre des principes directeurs onusiens. Pourtant, après quatre années et trois réunions du Groupe de travail, l'Equateur est parvenu à publier un projet de traité le 20 juillet dernier (21). La session du Groupe intergouvernemental de travail lors de laquelle ce texte sera débattu est prévue du 15 au 19 octobre 2018.
- 6. Au cours de ces négociations, la position de la France a évolué. Lors du vote de la résolution en 2014, elle a suivi la position de l'Union européenne en votant contre le texte. Cependant, depuis le début des travaux, sans rompre avec la position de l'Union, elle a participé aux différentes sessions du Groupe de travail dans une

démarche constructive – ce que la CNCDH tient à saluer – , en essayant de mobiliser ses partenaires européens pour que ceux-ci ne se concentrent pas uniquement sur des questions de procédure qui auraient pour conséquence de bloquer le processus. Ainsi, la CNCDH souhaite que l'ensemble des Etats et l'Union européenne se focalisent sur les questions substantielles multiples et cruciales (22).

- 7. La position actuelle de la France est confortée par une forte mobilisation de la société civile, ce que la CNCDH salue. De plus, une déclaration en faveur d'un instrument contraignant a également été récemment évoquée au plus haut niveau de l'Etat (23) et une pétition en octobre 2017 a été adressée au Président de la République par près de 250 parlementaires français lui demandant de soutenir publiquement le traité lors des négociations onusiennes (24).
- 8. L'implication et la participation active de la France aux travaux sur le fond semblent primordiales à la CNCDH au regard de certaines défaillances du projet actuel de traité. La France doit jouer un rôle moteur dans ces négociations d'autant plus que le texte proposé (« zero draft ») par l'Equateur peut être positivement interprété comme un appel à la collaboration de la part des Etats membres du Groupe de travail.
- 9. S'agissant du projet de traité, en premier lieu, la CNCDH regrette que celui-ci et son protocole optionnel n'aient pas été traduits dans les six langues de travail des Nations unies et ne soient à ce jour disponibles qu'en anglais sur le site internet du Haut-Commissariat des droits de l'homme. En second lieu, la Commission souligne avec regret que le projet de protocole optionnel a été publié ultérieurement au projet de traité, sans communication préalable. De même, la CNCDH regrette que le protocole, qui contient pourtant un élément essentiel et central (mécanisme national de mise en œuvre des obligations contenues dans le traité afin d'en assurer le suivi), ait été dissocié du corps du projet de traité. Elle s'inquiète également de l'articulation entre les deux textes, le protocole traitant à la fois des mécanismes de contrôle national et international (voire transnational lorsqu'il fait référence à la coopération entre mécanismes nationaux de mise en œuvre). Une attention particulière devra également être portée au contenu et à l'articulation de ces mécanismes de contrôle avec d'autres dispositifs existants prévus par l'OCDE, et ce, afin d'assurer une cohérence d'ensemble.
- 10. La CNCDH regrette que de multiples dispositions contenues dans le document ne soient pas suffisamment claires. Elle souligne l'importance de renforcer la protection des droits de l'homme tout en assurant une sécurité juridique par une clarification des dispositions du projet de traité actuel, notamment le périmètre des entreprises concernées, la nature des responsabilités et des obligations des différentes entités et la compétence juridictionnelle.
- 11. La CNCDH souhaite néanmoins saluer l'esprit du projet de traité considérant qu'il constitue une avancée pour le processus de responsabilisation des entreprises en matière de droits de l'homme. La CNCDH se félicite que le texte marque la reconnaissance de l'importance d'établir une politique internationale cohérente en matière de droits de l'homme et de commerce. Elle salue également le rôle central accordé à la diligence raisonnable pour s'assurer de la responsabilité effective des entreprises et l'accent mis sur la coopération mutuelle entre les Etats.
- 12. La CNCDH reconnaît que la multiplication d'instruments de *soft law* a permis de changer les pratiques d'entreprise dans la conduite des affaires. Pour autant, il demeure des externalités négatives qui se traduisent par des violations des droits de l'homme et des atteintes à l'environnement. Sans remettre en question l'évolution de la *soft law* et des engagements volontaires, la CNCDH considère qu'un texte contraignant est nécessaire. Elle souhaite insister sur le fait que normes contraignantes et normes volontaires ne sont pas incompatibles ou forcement concurrentes, mais au contraire, elles sont complémentaires. Si depuis les années 1970, on assiste au sein des travaux des Nations unies à une tension entre *hard law* et *soft law* en la matière, le projet de traité représente une occasion de démontrer qu'une articulation entre ces deux types de normativité est possible. La France, qui a adopté un Plan national de mise en œuvre des « Principes Ruggie » (25) et joué un rôle pionnier en matière de RSE y compris par sa juridicisation (cf. la loi sur le devoir de vigilance (26)) , doit rester active dans l'adoption d'un traité contraignant (27). Ainsi, la CNCDH encourage la poursuite de ces deux voies en les articulant au profit d'une protection plus efficace des droits de l'homme.
- 13. La CNCDH invite la France à continuer à jouer un rôle moteur dans les négociations en apportant son expertise et contribuant à faire progresser le projet de traité. Au sein de l'Union européenne et par le biais d'autres réseaux (notamment l'Organisation internationale de la francophonie [OIF] et le Réseau européen des institutions nationales de protection et promotion des droits de l'homme [ENNHRI]), la CNCDH souhaite que la France crée une dynamique au sein de ses partenaires européens pour qu'ils participent activement et de manière constructive aux négociations.

⁽¹⁾ Loi nº 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite « loi NRE »).

⁽²⁾ Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁽³⁾ Loi nº 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

⁽⁴⁾ Principes directeurs des Nations unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme n° 15 et n° 17. V. CNCDH, Avis sur les enjeux de l'application par la France des principes directeurs des Nations unies, JORF n° 0266 du 16 novembre 2013, texte n° 56.

⁽⁵⁾ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Disponible sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0095.

⁽⁶⁾ https://www.unglobalcompact.org/.

⁽⁷⁾ Résolution A/HRC/RES/17/4, adoptée le 6 juillet 2011 par le Conseil des droits de l'homme.

- (8) Le Plan national d'action peut être consulté sur https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/entreprises-et-droits-de-l-homme/article/plan-national-d-action-pour-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-des. La CNCDH s'est vue confier le mandat d'évaluateur de la mise en œuvre de ce Plan national d'action.
- (9) Rapport du PCN sur la mise en œuvre des « Principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement », 2 déc. 2013, (https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/File/398810).
 - (10) Sous-commission des droits de l'homme, 2003/16, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 du 26 août 2003.
- (11) Etude de la CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, Volume I Nouveaux enjeux, nouveaux rôles; Volume II Etat des lieux et perspectives d'action publique, La Documentation française, 2008 et 2009. Disponible sur http://www.cncdh.fr/fr/publications/la-responsabilite-des-entreprises-en-matiere-de-droits-de-lhomme-0.
- (12) CNCDH, Avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies, 24 septembre 2013. Disponible sur http://www.cncdh.fr/fr/publications/entreprises-et-droits-de-lhomme.
- (13) Plateforme RSE, Avis sur le Plan d'application des Principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises (http://www.ladocumentationfrançaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000024.pdf).
- (14) Le projet de code de conduite des entreprises multinationales des Nations unies n'ayant pas abouti (V. pour la dernière version du projet, UN Doc.E/1990/94), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) ont pris la relève en adoptant respectivement la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (1976).
- (15) Sous-commission des droits de l'homme, 2003/16, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003 ; Commission des droits de l'homme, décis. 2004/116, 22 avril 2004.
- (16) Cette question traverse l'activité de différents organes de contrôle onusiens, y compris l'Examen périodique universelle (EPU). Audition de l'Ambassadeur pour les droits de l'homme devant la CNCDH le 18 septembre 2018.
 - (17) Résolution A/HRC/26/9, dite « Résolution 26/9 », adoptée le 26 juin 2014 par le Conseil des droits de l'homme.
- (18) Introduite par l'Equateur et suivie par la Bolivie, Cuba et l'Afrique du Sud, la résolution a été adoptée par 20 voix en faveur, 14 voix contre et 13 abstentions. L'Union européenne (dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Italie), les Etats-Unis et le Japon ont notamment voté contre. Les résultats des votes sont disponibles sur https://www.globalpolicy.org/component/content/article/221-transnational-corporations/52651-treaty-alliance-press-release-on-resolution-on-binding-human-rights-standards.html.
- (19) Voir par exemple l'explication de vote de l'Union européenne lors du vote de la résolution 26/9 https://www.globalpolicy.org/images/pdfs/GPFEurope/HRC_resolution_Explanation_of_vote_EU.pdf.
- (20) Audition de l'Ambassadrice et Représentante spéciale chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères devant la CNCDH le 18 septembre 2018. Voir également la prise de parole de l'Union européenne lors de la première réunion du Groupe de travail. Disponible sur https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session1/Pages/Session1.aspx.
 - (21) Disponible sur https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOnTNC.aspx.
 - (22) La CNCDH souligne toutefois qu'elle ne sous-estime pas les enjeux liés aux questions techniques et procédurales.
- (23) Le ministre de l'Europe et affaires étrangères, M. Jean-Yves Le Drian, a affirmé que ce traité était une « nécessité » et que la France y « participe de manière active et assidue » en apportant « une approche constructive et pragmatique » Déclaration de M. Jean-Yves Le Drian, en réponse à une question sur la responsabilité juridique des multinationales aux violations des droits humains, à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2017.
 - (24) Lettre ouverte datée du 18 octobre 2017.
 - (25) Op. cit.
 - (26) Op. cit.
- (27) Audition du sous-directeur adjoint des droits de l'homme et affaires humanitaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères devant la CNCDH le 18 septembre 2018.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 12 octobre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR: INTN1827035D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR: INPX1802347X

Lundi 15 octobre 2018

A 16 heures. – 1^{re} séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. - 2º séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR: INPX1802348X

Convocation

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 16 octobre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

PROCÉDURES D'EXAMEN

NOR: INPX1802319X

A. – Organisation de l'examen, en séance publique, de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255)

(Conférence des présidents du 25 septembre 2018)

DISCUSSION	VOTES
Mardi 30 octobre (après-midi) :	
Outre-mer	Vote sur les crédits de la mission Outre-mer.
Mardi 30 octobre (soir) : Suite de l'ordre du jour de l'après-midi	
Conseil et contrôle de l'Etat; Pouvoirs publics; Direction de l'action du Gouvernement; Investissements d'avenir; Publications officielles et information administrative (budget annexe)	Vote sur les crédits de la mission Conseil et contrôle de l'Etat; Vote sur les crédits de la mission Pouvoirs publics; Vote sur les crédits de la mission Direction de l'action du Gouvernement; Vote sur les crédits de la mission Investissements d'avenir; Vote sur le budget annexe: Publications officielles et informa- tion administrative.
Mercredi 31 octobre (après-midi):	
Justice	Vote sur les crédits de la mission Justice.
Culture – Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Culture ; Vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles ; Vote sur le compte spécial : Avances à l'audiovisuel public.
Mercredi 31 octobre (soir) : Suite Culture – Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (compte spécial).	
Vendredi 2 novembre (matin):	
Défense – Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Vote sur les crédits de la mission Défense ; Vote sur les crédits de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ; Vote sur l'article 73.
Vendredi 2 novembre (après-midi) : Suite de l'ordre du jour du matin	
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Vote sur le compte spécial : Développement agricole et rural.
Vendredi 2 novembre (soir) : Suite Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (compte spécial).	
Lundi 5 novembre (après-midi et soir) :	
Ecologie, développement et mobilité durables [Energie ; Transports et affaires maritimes] ; Contrôle et exploitation aériens (budget annexe); Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (compte spécial); Transition énergétique (compte spécial) ; Aides à l'acquisition de véhicules propres (compte spécial); Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Ecologie, développement et mobilité durables ; Vote sur les articles 75 et 76; Vote sur le budget annexe : Contrôle et exploitation aériens ; Vote sur le compte spécial : Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ;

DISCUSSION	VOTES
	Vote sur le compte spécial : Transition énergétique.
	Vote sur le compte spécial : Aides à l'acquisition de véhicules propres ;
	Vote sur le compte spécial : Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.
Mardi 6 novembre (après-midi et soir) :	
Administration générale et territoriale de l'Etat – Immigration, asile et intégration – Sécurités ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Administration générale et territoriale de l'Etat; Vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration; Vote sur les crédits de la mission Sécurités; Vote sur le compte spécial: Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.
Mercredi 7 novembre (après-midi et soir) :	
Economie; Accords monétaires internationaux (compte spécial); Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (compte spécial); Engagements financiers de l'Etat; Participation de la France au désendettement de la Grèce (compte spécial); Participations financières de l'Etat (compte spécial); Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Economie ; Vote sur le compte spécial : Accords monétaires internationaux ; Vote sur le compte spécial : Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ; Vote sur l'article 85; Vote sur les crédits de la mission Engagements financiers de l'Etat ; Vote sur l'article 77; Vote sur le compte spécial : Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Vote sur le compte spécial : Participations financières de l'Etat ; Vote sur le compte spécial : Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
Jeudi 8 novembre (matin):	
Santé – Solidarité, insertion et égalité des chances	Vote sur les crédits de la mission Santé ; Vote sur les crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances ; Vote sur les articles 82 et 83 .
Jeudi 8 novembre (après-midi) : Suite de l'ordre du jour du matin	
Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales ; Vote sur les articles 79, 80 et 81 ; Vote sur le compte spécial : Avances aux collectivités territoriales.
Jeudi 8 novembre (soir) : Suite Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (compte spécial)	
Vendredi 9 novembre (matin) :	
Travail et emploi ; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Travail et emploi ; Vote sur l'article 84 ; Vote sur le compte spécial : Financement national du dévelop- pement et de la modernisation de l'apprentissage.
Vendredi 9 novembre (après-midi) : Suite de l'ordre du jour du matin	
Cohésion des territoires	Vote sur les crédits de la mission Cohésion des territoires ; Vote sur l'article 74.
Vendredi 9 novembre (soir) : Suite Cohésion des territoires	
Mardi 13 novembre (après-midi) :	
Enseignement scolaire – Sport, jeunesse et vie associative	Vote sur les crédits de la mission Enseignement scolaire ; Vote sur les crédits de la mission Sport, jeunesse et vie associative.
Mardi 13 novembre (soir) : Suite de l'ordre du jour de l'après-midi	
Recherche et enseignement supérieur	Vote sur les crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur ; Vote sur l' article 78 .

DISCUSSION	VOTES
Mercredi 14 novembre (après-midi) :	
Action extérieure de l'Etat – Aide publique au développement ; Prêts à des Etats étrangers (compte spécial)	Vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'Etat ; Vote sur les crédits de la mission Aide publique au développe- ment ; Vote sur l' article 72 ; Vote sur le compte spécial : Prêts à des Etats étrangers.
Mercredi 14 novembre (soir) : Suite de l'ordre du jour de l'après-midi	
Gestion des finances publiques et des ressources humaines ; Action et transformation publiques ; Crédits non répartis ; Régimes sociaux et de retraite ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (compte spécial) ; Pensions (compte spécial) – Remboursements et dégrèvements	Vote sur les crédits de la mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines; Vote sur les crédits de la mission Action et transformation publiques; Vote sur les crédits de la mission Crédits non répartis; Vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite; Vote sur le compte spécial : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat; Vote sur le compte spécial : Pensions; Vote sur les crédits de la mission Dégrèvements.
Jeudi 15 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Articles non rattachés	Vote sur les articles 48 à 71; Vote sur les articles 39 (et Etat B), 40 (et Etat C), 41 (et Etat D), et 42 (et Etat E); Vote sur les articles 43 à 46 (plafonds des autorisations d'emplois); Vote sur l'article 47 (report de crédits).
Vendredi 16 novembre (matin, après-midi et soir) : Suite articles non rattachés	
Mardi 20 novembre (après-midi) : Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2019.	

B. – Tableau des rapporteurs désignés pour l'examen du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255)

Rapporteur général de la commission des finances : M. Joël Giraud

Mapporteur general de la commission des infances : M. Joer difadd				
	RAPPORTEURS SPECIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis		
Action extérieure de l'Etat	M. Vincent Ledoux			
Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires		Mme Anne Genetet (Affaires étrangères)		
Diplomatie culturelle et d'influence-Francophonie		M. Frédéric Petit (Affaires étrangères)		
Tourisme	Mme Emilie Bonnivard	M. Eric Pauget (Affaires économiques)		
Administration générale et territoriale de l'Etat	M. Jacques Savatier	M. Olivier Marleix (Lois)		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		M. Jean-Baptiste Moreau (Affaires économiques)		
Politiques de l'agriculture, Pêche et aquaculture ; Développement agricole et rural	M. Hervé Pellois Mme Émilie Cariou			
Sécurité alimentaire	M. Michel Lauzzana			
Aide publique au développement Prêts à des Etats étrangers	M. Marc Le Fur	M. Hubert Julien-Laferriere (Affaires étrangères)		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	M. Fabien Roussel	M. Philippe Michel-Kleisbauer (Défense)		
Cohésion des territoires		Mme Florence Lasserre-David (Développement durable)		
Logement et hébergement d'urgence	M. François Jolivet	Mme Stéphanie Do (Affaires économiques)		
Politique des territoires	M. Mohamed Laqhila			
Ville		Mme Annaïg Le Meur (Affaires économiques)		

	RAPPORTEURS SPECIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis
Conseil et contrôle de l'Etat	M. Daniel Labaronne	
Culture		Mme Brigitte Kuster (Affaires culturelles et éducation)
Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture	M. Pierre Person	
Patrimoines	M. Gilles Carrez	
Défense		M. Didier Quentin (Affaires étrangères)
Préparation de l'avenir	M. François Cornut-Gentille	
Budget opérationnel de la défense	M. Olivier Gaillard	
Environnement et prospective de la politique de défense		Mme Frédérique Lardet (Défense)
Soutien et logistique interarmées		M. Claude de Ganay (Défense)
Préparation et emploi des forces : Forces terrestres		M. Thomas Gassilloud (Défense)
Préparation et emploi des forces : Marine		M. Jacques Marilossian (Défense)
Préparation et emploi des forces : Air		M. Jean-Jacques Ferrara (Défense)
Équipement des forces - Dissuasion		M. Jean-Charles Larsonneur (Défense)
Direction de l'action du Gouvernement ; Publications officielles et information administrative ;	Mme Marie-Christine Dalloz	
Investissements d'avenir	Mme Marie-Christine Dalloz	Mme Monique Limon (Affaires économiques)
Ecologie, développement et mobilité durables		Mme Laurence Gayte (Affaires étrangères)
Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorolo- gie ; Conduite et pilotage des politiques	M. Eric Coquerel	
Energie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ; Transition énergétique	M. Julien Aubert	
Energie		Mme Marie-Noëlle Battistel (Affaires économiques)
Protection de l'environnement et prévention des risques		Mme Danielle Brulebois (Développement durable)
Politiques de développement durable		Mme Mathilde Panot (Développement durable)
Paysages, eau et biodiversité		M. Yannick Haury (Développement durable)
Transition écologique		Mme Jennifer De Temmerman (Développement durable)
Infrastructures et services de transports ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ; Contrôle et exploitation aériens	Mme Anne-Laure Cattelot M. Benoit Simian	
Transports terrestres et fluviaux		M. Damien Pichereau (Développement durable)
Transports aériens		Mme Zivka Park (Développement durable)
Affaires maritimes	M. Saïd Ahamada	M. Jimmy Pahun (Développement durable)
Economie sociale et solidaire		M. Yves Blein (Affaires économiques)
Economie		
Développement des entreprises et régulations ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Mme Olivia Gregoire M. Xavier Roseren	
Communications électroniques et économie numérique		Mme Christine Hennion (Affaires économiques)
Entreprises		M. Vincent Rolland (Affaires économiques)

	RAPPORTEURS SPECIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis
Industrie		Mme Bénédicte Taurine (Affaires économiques)
Commerce extérieur	M. Nicolas Forissier	M. Antoine Herth (Affaires économiques)
Commerce extérieur et diplomatie économique		M. Buon Tan (Affaires étrangères)
Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; Accords monétaires internationaux	M. Philippe Chassaing M. Alexandre Holroyd	
Engagements financiers de l'Etat	Mme Bénédicte Peyrol Mme Dominique David	
Enseignement scolaire	Mme Catherine Osson	Mme Agnès Thill (Affaires culturelles et éducation)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	M. Laurent Saint-Martin	
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échan- ges ; Conduite et pilotage des politiques économi- ques et financières ; Action et transformation publiques		
Fonction publique ; Crédits non répartis	Mme Cendra Motin Mme Valérie Petit	Mme Emilie Chalas (Lois)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	M. Jean-Paul Mattei	
Immigration, asile et intégration	M. Stanislas Guerini M. Jean-Noël Barrot	M. Pierre-Henri Dumont (Affaires étrangères) Mme Élodie Jacquier-Laforge (Lois)
Justice	M. Patrick Hetzel	
Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse		M. Bruno Questel (Lois)
Justice et accès au droit		M. Dimitri Houbron (Lois)
Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public	Mme Marie-Ange Magne	Mme Céline Calvez (Affaires culturelles et éducation)
Action audiovisuelle extérieure		M. Alain David (Affaires étrangères)
Outre-mer	M. Olivier Serva	M. Max Mathiasin (Affaires économiques) M. Philippe Dunoyer (Lois)
Participations financières de l'Etat Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	Mme Valérie Rabault	
Pouvoirs publics	Mme Lise Magnier	
Recherche et enseignement supérieur		
Enseignement supérieur et vie étudiante	M. Fabrice Le Vigoureux	M. Philippe Berta (Affaires culturelles et éducation)
Recherche	Mme Amélie de Montchalin	M. Pierre Henriet (Affaires culturelles et éducation)
Grands organismes de recherche		M. Richard Lioger (Affaires économiques)
Recherche dans les domaines du développement durable, de la gestion des milieux et des ressources		M. Gérard Menuel (Développement durable)
Régimes sociaux et de retraite; Pensions	M. Olivier Damaisin	Mme Corinne Vignon (Affaires sociales)
Relations avec les collectivités territoriales Avances aux collectivités territoriales	M. Jean-René Cazeneuve M. Christophe Jerretie	M. Paul Molac (Lois)
Remboursements et dégrèvements	Mme Christine Pires Beaune	
Santé	Mme Véronique Louwagie	Mme Hélène Vainqueur-Christophe (Affaires sociales)

	RAPPORTEURS SPECIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis
Sécurités Police, gendarmerie, sécurité routière Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	M. Romain Grau Mme Nadia Hai	
Gendarmerie nationale		Mme Aude Bono-Vandorme (Défense)
Sécurité		M. Jean-Michel Fauvergue (Lois)
Sécurité civile	M. Patrick Mignola	M. Eric Ciotti (Lois)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Mme Stella Dupont	M. Brahim Hammouche (Affaires sociales)
Sport, jeunesse et vie associative	Mme Perrine Goulet Mme Sarah El Haïry	Mme Marie-George Buffet (Affaires culturelles et éducation)
Travail et emploi Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas M. Gilles Le Gendre	M. Stéphane Viry (Affaires sociales)
Affaires européennes	M. Xavier Paluszkiewicz	M. Maurice Leroy (Affaires étrangères)

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR: INPX1802349X

1. Réunions

Lundi 15 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 h 45 (salle 6350, Finances):

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

Mardi 16 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

- renouvellement du représentant de l'Assemblée nationale au Conseil supérieur de l'Agence France-Presse ;
- audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l'Agence France-Presse.

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2e étage):

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (M. Olivier Véran, rapporteur).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle Lamartine):

– audition de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les grandes orientations de son ministère et sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255).

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4202):

- audition de Mme Brigitte Collet, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.

Mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité :

A 16 h 30 (salle 6566, Lois):

- examen et adoption du rapport de la mission d'information.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 11 heures (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. Thierry Beaudet, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), de M. Éric Chenut, administrateur, et de M. Alexandre Tortel, directeur adjoint des affaires publiques.

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de Mmes Caroline Rebhi et Véronique Sehier co-présidentes du Planning familial, de Mme Gaëlle Marinthe, membre du Planning Familial 35, et de Mme Marie Msika Razon, médecin au planning familial.

A 18 heures (salle 6566, Lois):

– audition commune de Mme Sylvie Mennesson, co-présidente de l'association C.L.A.R.A., et de Mme Audrey Kermalvezen, co-fondatrice de l'Association Origines.

A 19 heures (salle 6566, Lois):

– audition du Pr Florence Brugnon, chef de service Assistance Médicale à la Procréation – CECOS au sein du CHU Estaing à Clermont-Ferrand et présidente de la Fédération des Biologistes des Laboratoires d'Etude de la Fécondation et de la Conservation de l'œuf (BLEFCO) et le Pr Rachel Lévy, vice-présidente des BLEFCO.

Mercredi 17 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage):

- présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 :
- examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;
- vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019;
- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2e étage):

- audition budgétaire.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances:

A 8 h 30 (salle 6350, Finances):

- examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. Romain Grau, rapporteur) ;
- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (M. Éric Alauzet, rapporteur pour avis).

Commission des lois:

A 9 heures (Centre pénitentiaire de Fresnes):

- visite en trois groupes thématiques du centre pénitentiaire de Fresnes ;
- échange de vues sur la thématique de l'exécution des peines, la surpopulation pénale, l'aménagement des peines et le dispositif des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois):

- examen du rapport de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité (MM. Didier Paris, président-rapporteur, et Pierre Morel-À-L'Huisser, vice-président, co-rapporteur);
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) ;
 - constitution de la mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale ;
 - création d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques):

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'informations sur les femmes et les forces armées (Mme Bérangère Couillard et Mme Bénédicte Taurine, co-rapporteures) ;
- audition, ouverte à la presse, sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) Mme Annie Guilberteau, directrice générale de la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), accompagnée de Mme Christine Passage, juriste; Mme Françoise Brié, directrice générale de la fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) et de Mme Céline Piques et Mme Raphaëlle Rémy-Leleu, porte-parole d'Osez le féminisme.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 14 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes :
- Mme Larissa Meyer, présidente du Réseau Fertilité France (R2F) ;
- Mme Virginie Rio, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme Caroline Delavoux, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers ;
- Dr Joëlle Belaisch Allart, professeur associé du Collège de médecine des hôpitaux de Paris, responsable du pôle Femme-Enfant du centre hospitalier des 4 villes Saint-Cloud, membre du bureau du Collège national des gynécologues et obstétriciens Français (CNGOF).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

- table ronde sur l'accès aux origines :
- M. Vincent Bres, président de l'association PMAnonyme ;
- M. Stéphane Viville, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;
 - M. Christophe Masle, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, Mme Michèle Fontanon-Missenard, psychiatre, et M. Jean-Thomas Lesueur, délégué général de l'Institut Thomas More ;
- Mme Huguette Mauss, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

Jeudi 18 octobre 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Délégation aux outre-mer :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

- adoption du compte rendu de la réunion du 3 octobre 2018 ;
- échange de vues autour du projet de loi de finances pour 2019 avec des acteurs économiques de l'ensemble des outre-mer ;
 - questions diverses.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 14 heures (6e bureau):

- audition commune, ouverte à la presse, sur le thème : « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'État : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », de :
 - M. Jacques Rigaudiat, économiste, Fondation Copernic ;
 - M. Damien Falco, enseignant chercheur à la faculté de droit de l'université Toulouse Capitole.

A 15 heures (6e bureau):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Michel, M. Maxime Vaudano et M. Jérémie Baruch, journalistes d'investigation du journal Le Monde.

A 16 heures (6e bureau):

- audition de M. Thomas de Ricolfis, chef de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- table ronde sur la filiation :
- Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;
 - Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre;
 - Maître Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République ;
 - Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI :
- Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Béclère de Clamart;
 - Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier;
- M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;
- Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

Vendredi 19 octobre 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 18 octobre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).

A 10 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.

A 11 heures 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Énergies renouvelables – EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.

Mardi 23 octobre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):
- mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis);
- mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30:

- PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture);
- examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :
- Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;
 - Diplomatie culturelle et d'influence Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis);
 - vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat (1);
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration (1).

Commission des affaires sociales :

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).

Commission des finances:

A 17 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.

Commission des lois:

A 17 heures (salle 6242, Lois):

– audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. Jean-Claude Ameisen, membre du conseil scientifique de la Chaire Coopérative de Philosophie à l'Hôpital (AP-HP/ENS) (à confirmer).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de Dr. François Hirsch, directeur de recherche à l'INSERM, membre du comité d'éthique de l'INSERM (CRISPR-Cas 9).

Mercredi 24 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):
- mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).
- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis).
- Ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):
- mission « Économie » :
- Communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis);
- Entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis);
- Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis);
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30:

- PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture):
- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferriere, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
 - vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

A 17 heures:

- PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture);
- examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Économie commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis);
 - vote sur les crédits de la mission Économie commerce extérieur et diplomatie économique).

Commission de la défense :

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- projet de loi de finances pour 2019 :
- examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :
- de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;
 - de la mission « Défense » :
 - Environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;
 - Soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis);
 - Préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
 - Préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;
 - Préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
 - Équipement des forces dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis);
 - de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite):
- Engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché; Participations financières de l'Etat; Participation de la France au désendettement de la Grèce; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales: Sécurité alimentaire; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite): action extérieure de l'Etat; tourisme; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.

Commission des lois :

A 10 heures (salle 6242, Lois):

- proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) (examen).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois):

– audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse ; M. Dimitri Houbron, rapporteur pour avis « Justice et accès au droit »).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition de M. Joël Deumier, président de l'association SOS Homophobie et Mme Delphine Plantive.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- audition de Mme Ludovine de La Rochère, présidente de La manif pour Tous.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition M. Tugdual Derville, délégué général de Alliance Vita, de Mme Caroline Roux, déléguée générale adjointe, coordinatrice des services d'écoute, et de Mme Blanche Streb, directrice de la Formation et de la recherche.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- audition Me Florence Pouzenc, et Me Gilles Bonet, notaires à Paris pour le Conseil Supérieur du Notariat.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition du Pr. Marina Cavazzana-Calvo, pédiatre hématologue, directrice du centre de biothérapie de l'hôpital Necker-Enfants malades de Paris, pionnière de la thérapie génique) (à confirmer).

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition du Pr Pascal Pujol, vice doyen de la faculté de Médecine de Montpellier et président de la SFMPP (Société Française de Médecine Prédictive et Personnalisée) (à confirmer).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- Audition de M. Jean-Pierre Scotti, président de l'association Greffe de Vie (à confirmer).

Jeudi 25 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (6^e bureau):

– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

Commission des lois:

A 9 h 30 (salle 6242, Lois):

– examen pour avis et vote des crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'État » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurités » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

- A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):
- audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.
 - A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):
 - audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

- A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):
- réunion préparatoire.
- A 9 heures (salle 6237, Développement durable):
- audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.
 - A 11 heures (salle 6237, Développement durable):
- audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

- A 8 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):
- audition de M. Stéphane Mallat, professeur au Collège de France, titulaire de la Chaire de Sciences des données (a confirmer).
 - A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):
 - table ronde sur l'éthique de l'intelligence artificielle (à confirmer).

Vendredi 26 octobre 2018

Commission des finances :

- A 9 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite): Ecologie, développement et mobilité durable.
- A 15 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite): Immigration, asile et intégration; sécurités.

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances:

- A 15 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite): recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché; enseignement scolaire; sport, jeunesse et vie associative.
 - A 21 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

Commission des lois :

- A 16 heures (salle 6242, Lois):
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

- A 17 h 30
- audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine):

- réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales:

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis);
 - vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances:

A 16 h 45 (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite): Travail et emploi, et art. 84 rattaché: régimes sociaux et de retraite.

Commission des lois:

A 21 heures (salle 6242, Lois):

– examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- mission « Écologie, développement et mobilité durables » :
- Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis);
- Économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis);
- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis);
- mission « Action extérieure de l'Etat » :
- Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30

– présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport de la mission d'information « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (M. Michel Herbillon et Mme Sira Sylla, co-rapporteurs).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires ».

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Commission des finances :

A 21 heures (salle 6350, Finances):

 PLF examen de la seconde partie (suite): art. 48-71 non rattachés; art. 39 à 47 récapitulation; vote sur le projet.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

- suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).

Mardi 13 novembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine):

- mission d'information Blockchains : examen du rapport.

Jeudi 15 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

- A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable):
- réunion préparatoire.
- A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable):
- audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des finances:

- A 9 heures (salle 6350, Finances):
- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

- A 8 h 30 (salle de la commission):
- réunion préparatoire.
- A 9 heures (salle 6237, Développement durable):
- audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.
- A 11 heures (salle 6237, Développement durable):
- audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.
- A 12 heures (salle 6237, Développement durable):
- audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

- A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable):
- réunion préparatoire.
- A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable):
- audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

- A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):
- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

- A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):
- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stragégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

- A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):
- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant; de M. David Gréau, président du syndicat Énerplan, et de représentants de Greenyellow.

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR: INPX1802351X

Mardi 16 octobre 2018

A 14 h 30:

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Rapport de Mme Dominique ESTROSI SASSONE, rapporteur pour le Sénat (nº 720, 2017-2018).

Texte de la commission mixte paritaire (n° 721, 2017-2018).

A 16 h 45 :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 17 h 45 et le soir :

3. Suite du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).

Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 11, 2018-2019).

Textes de la commission (nos 12 et 13, 2018-2019).

Délais limites

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 721, 2017-2018).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 15 octobre 2018, à 15 heures.

Débat préalable à la réunion du Conseil européen du 18 octobre.

Inscriptions de parole dans le débat : mardi 16 octobre 2018 à 15 heures.

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 33, 2018-2019).

Dépôt des amendements de séance : jeudi 18 octobre 2018, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 22 octobre 2018, à 15 heures.

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR: INPX1802352X

Convocation

La conférence des présidents du Sénat se réunira le mercredi 17 octobre 2018, à 19 h 30 (salle 245).

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR: INPX1802350X

1. Réunions

Jeudi 18 octobre 2018

A 10 heures (5° bureau):

- examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi nº 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs);
 - éventuellement, examen de notes courtes.

2. Membres présents ou excusés

Réunion du jeudi 11 octobre 2018 à 9 h 30 :

Députés

Présents. – M. Philippe Bolo, Mme Anne Genetet, M. Pierre Henriet, Mme Huguette Tiegna. *Excusés.* – M. Julien Aubert, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, M. Claude de Ganay, M. Antoine Herth, M. Jean-Paul Lecoq, M. Cédric Villani.

Sénateurs

Présents. – M. Jérôme Bignon, M. Roland Courteau, Mme Annie Delmont-Koropoulis, M. Bernard Jomier, Mme Florence Lassarade, M. Gérard Longuet, M. Pierre Médevielle, M. Pierre Ouzoulias, Mme Angèle Préville, Mme Catherine Procaccia.

Excusés. - Mme Laure Darcos, M. Rachel Mazuir.

3. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 25 octobre 2018

A 9 h 30 (salle Lamartine):

- examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure);
- audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures salle Clemenceau (Sénat):

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur);
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un poste d'expert en technologies numériques à l'observatoire national des sciences et technologies de la sécurité (ONSTS) au sein de la gendarmerie nationale

NOR: INTJ1827881V

Un poste d'expert en technologies numériques, chargé du management de projets et de dossiers à caractère scientifique, est vacant au sein de l'observatoire national des sciences et technologies de la sécurité (ONSTS), et basé au PJGN à Pontoise (95). Le poste est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau BAC+5, dans le domaine des sciences et des technologies du numérique.

Intérêt du poste

L'observatoire national des sciences et des technologies de la sécurité (ONSTS), créé par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2017, organise les échanges entre la gendarmerie nationale et ses partenaires scientifiques en matière de recherche académique et de technologies de rupture, d'innovations développées par la gendarmerie et d'évaluation de la menace. Hébergé à Pontoise par le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), il bénéficie d'un environnement propre aux échanges scientifiques de haut niveau avec l'université de Cergy-Pontoise et de grands centres industriels de recherche.

L'ONSTS rapporte au conseil scientifique de la gendarmerie nationale. Sa gouvernance est assurée par un conseil d'orientation des travaux présidé par le commandant du PJGN et par une personnalité extérieure.

L'ONSTS est conçu comme une plate-forme collaborative d'échanges, articulée autour de ses trois pôles :

- le pôle « Recherche scientifique et académique » a pour mission d'organiser les échanges sur la recherche académique (doctorats, mastères); il est piloté par le centre de recherche de l'école des officiers de gendarmerie (CREOGN);
- le pôle « Gend'Lab » a pour objectif principal de produire un livrable (application informatique, objet...) ou d'imaginer des concepts à développer dans le cadre d'ateliers d'idéation en croisant les besoins avec les compétences internes ou détenues dans l'administration, le monde de la recherche et le secteur privé. Il réunit autour d'une thématique des innovateurs internes et externes ainsi que des opérationnels ; il est piloté par l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) ;
- le pôle « Analyse » évalue la menace liée à l'utilisation malveillante des sciences et des technologies. Il s'appuie sur un réseau de partenaires scientifiques, industriels et institutionnels. Il organise et exploite des éléments recueillis sur le terrain sur l'utilisation malveillante des technologies ; il est piloté par le service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (SCRCGN).

Missions et activités

Sous l'autorité des deux co-présidents du conseil d'orientation de l'ONSTS, en coordination avec le Secrétaire général de l'ONSTS et en lien étroit avec le chargé de mission « préparation de l'avenir » de la direction des opérations et de l'emploi (DOE), le chargé de projet, expert en technologies numériques, accompagne l'Observatoire dans la réalisation de ses missions (arrêté ministériel du 10 octobre 2017), en lui apportant une vision actualisée et anticipatrice des évolutions scientifiques et technologiques, notamment en matière d'innovation numérique.

A ce titre, il a en particulier en charge, auprès des pôles de l'Observatoire et, sur décision du conseil d'orientation de l'ONSTS, auprès des directeurs de programme et des OCO (Officiers de cohérence opérationnelle) :

- de contribuer à la maîtrise d'ouvrage de leurs projets. Il participe ainsi à la constitution d'une équipe de projet, la définition du besoin, la rédaction de la spécification technique du besoin en lien avec les opérationnels, l'établissement du calendrier et du budget pour l'opération, en s'assurant de leur respect et de la satisfaction des opérationnels par son action sur la maîtrise d'œuvre et l'équipe de projet;
- de contribuer à la conduite d'études capacitaires sur des sujets précis à caractère technologique et/ou scientifique essentiellement dans le domaine du numérique, la réalisation de benchmarking ou de la veille

technologique, l'analyse de sujets technologiques en lien avec les établissements publics avec lesquels la gendarmerie nationale a engagé des partenariats (ONERA, CEA, CNRS);

- d'identifier, en lien avec le bureau des financements européens, les fonds pouvant être exploités dans les projets et programmes ou aux fins de R&D en cohérence avec les orientations capacitaires;
- de définir la préparation et la conduite des expérimentations de concept à caractère technique et opérationnel « terrain » en lien avec les unités opérationnelles, l'industrie et la DOE.

Les compétences et connaissances attendues sur ce poste sont les suivantes :

- Diplôme de niveau Bac+5, master ou titre d'ingénieur, en sciences et technologies du numérique ...;
- Culture scientifique avérée ;
- Aptitude confirmée au suivi de réunion ;
- Maîtrise de la langue anglaise ;
- Capacité de rédaction et de synthèse ;
- Travail en équipe ;
- Sens de l'organisation;
- Sens du contact humain ;
- Rigueur dans le suivi des dossiers ;
- Ouverture d'esprit ;
- Bonne polyvalence s'agissant des dossiers suivis.

Statut - Environnement

Le candidat sera recruté en qualité d'officier commissionné rattaché au corps des officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de trois ans au grade de capitaine.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est précisé par :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie;
- le décret nº 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions exercées au sein de la gendarmerie nationale par des officiers sous-tendent les qualités fondamentales de l'état militaire : neutralité et devoir de réserve, très haute moralité, disponibilité, adaptabilité, loyauté, sens élevé du service.

Personne à contacter

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé, sont à adresser dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au lieutenant-colonel Olivier PLESSIET, chargé de mission « préparation de l'avenir », à l'adresse suivante : olivier.plessiet@gendarmerie. interieur.gouv.fr

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatif au recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle pouvant déboucher sur une titularisation en catégorie C

NOR: EAEA1827632V

Un recrutement de personnes en situation de handicap est prévu au titre de l'année 2019.

Le nombre total de places offertes au recrutement dans le corps des adjoints administratifs de chancellerie est fixé à 4.

CATÉGORIE	NIVEAU DE DIPLÔME REQUIS	DATE LIMITE d'envoi des dossiers de candidature (**)	ENTRETIEN de présélection et AUDITION devant la commission de recrutement (sur convocation)	PRISE DE FONCTIONS des personnes recrutées (prévisionnelle)
С	Pas de diplôme requis Anglais souhaitable	14 décembre 2018	mars - mai 2019	juillet à septembre 2019

Les personnes intéressées devront adresser au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, direction des ressources humaines (bureau RH1B), 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, par voie postale, les pièces suivantes pour la constitution de leur dossier :

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae précisant leur formation et leurs compétences ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- toute attestation pertinente justifiant des expériences professionnelles, du niveau en langues étrangères, des stages et des formations diplômantes, actuels et antérieurs, des attestations d'employeur avec appréciations qualitatives, tout autre document de nature à justifier la situation actuelle du candidat (stages, attestation de chômage, etc.);
- un justificatif de la reconnaissance du handicap en cours de validité.

Conformément à l'article L5212-13 du code du travail, ce document peut être, selon le cas : la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), le justificatif du versement d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour une incapacité permanente au moins égale à 10 %, le justificatif d'une pension d'invalidité correspondant à une réduction d'au moins 2/3 de la capacité de travail ou de gain, le justificatif d'une pension militaire d'invalidité, le justificatif d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi nº 91-1389 du 31/12/1991 relative aux sapeurs-pompiers volontaires, la copie de la carte d'invalidité définie à l'article L-241-3 du code de l'action sociale et des familles, le justificatif du versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Toute attestation pertinente justifiant des expériences professionnelles, du niveau en langues étrangères, des stages et des formations diplômantes, actuels et antérieurs, des attestations d'employeur avec appréciations qualitatives, tout autre document de nature à justifier la situation actuelle du candidat (stages, attestation de chômage, etc.).

La maîtrise de l'anglais est souhaitable.

Les personnes intéressées indiqueront également avec précision, et de façon lisible, leurs coordonnées : adresses postale et électronique et numéros de téléphone fixe et portable.

Conditions d'inscription

Les candidats ne doivent pas déjà bénéficier de la qualité de fonctionnaire et doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard au moment de la titularisation;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations inscrites au casier judiciaire.

Procédure de sélection et de recrutement

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

Les candidats veilleront à informer l'administration de tout changement de coordonnées.

Une première sélection des candidatures sera effectuée au vu des dossiers envoyés.

Les personnes sélectionnées seront convoquées à des entretiens individuels.

Les personnes retenues à la suite des entretiens individuels de sélection seront auditionnées par la commission de recrutement qui établira la liste des candidats admis en siégeant aux dates qui seront précisées sur le site www. diplomatie.gouv.fr.

Les candidats recrutés bénéficieront d'un contrat de droit public d'un an, à l'issue duquel l'administration les auditionnera et se prononcera sur leur aptitude professionnelle. Le cas échéant, ils seront titularisés après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. Dans le cas contraire, leur contrat pourra éventuellement être renouvelé pour une durée maximale d'un an avant un nouvel examen par la commission.

Les agents recrutés seront affectés à Paris ou à Nantes et pourront, par la suite, recevoir des affectations à l'étranger.

Pour plus de renseignements :

www.diplomatie.gouv.fr (rubriques « emplois, stages, concours », « travailleurs handicapés ») ou pôle égalité des chances de la direction des ressources humaines (pole-diversite.dga-drh-rh1@diplomatie.gouv.fr).

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES ARMÉES

Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air, au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2019

NOR: ARML1827559V

La musique de l'air (Villacoublay) fait état de la vacance de postes de sous-officiers musiciens au sein des pupitres suivants :

	MUSIQUE DE L'AIF	R – VILLACOUBLAY	
Instrument joué	Nombre de postes à pourvoir	Dates du concours	Dates de clôture des inscriptions
Cornet jouant le clairon	1	Mercredi 5 décembre 2018	Mercredi 14 novembre 2018

Epreuve d'admissibilité:

- exécution sur l'instrument d'une œuvre imposée.

Epreuves d'admission:

- exécution sur l'instrument d'une œuvre imposée ;
- lecture à vue instrumentale ;
- traits d'orchestre (fournis dès l'inscription);
- entretien avec le jury.

Conditions à réunir :

Outre les conditions à remplir pour souscrire un engagement initial dans l'armée de l'air telles que définies par l'instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DGA du 15 mars 2016, la candidate ou le candidat doit également satisfaire aux conditions particulières suivantes :

- être titulaire d'un diplôme décerné par un conservatoire national supérieur de musique et de danse ;
- être âgé de moins de 30 ans à la date de prise d'effet d'un engagement initial ;
- remplir les conditions médicales et physiques d'aptitudes exigées des candidates et des candidats par l'instruction nº 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017.

Lieu : les épreuves de sélection se dérouleront dans les locaux de la musique de l'air, base aérienne 107 (Zone Nord), bâtiment 17 N, rue du Général-Valérie-André, 78140 Vélizy-Villacoublay. Ligne bus 42, arrêt : « Les Ailes ».

Programme des épreuves :

La liste des œuvres imposées sera transmise sur l'avis de concours à paraître.

Inscriptions aux concours :

Les dossiers d'inscriptions sont à adresser uniquement par courriel à l'adresse suivante :

julie.poinsignon@intradef.gouv.fr

Candidates et candidats civils : lettre de candidature accompagnée d'un *curriculum vitae*, copie de la carte nationale d'identité et justificatif relatif à la participation à la journée défense citoyenneté (JDC).

Candidates et candidats militaires non officiers : lettre de candidature accompagnée d'un *curriculum vitae*, copie de la carte nationale d'identité, demande d'autorisation à concourir et à changer d'armée transmises par voie hiérarchique réglementaire.

Divers:

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la régie de la musique de l'air : téléphone : 01-72-78-54-82.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Statistique mensuelle des vins. — Relevé par département. — Campagne 2017-2018. — Mois de juillet 2018

NOR: CPAD1827284B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(Volumes en hectolitres)

		_	QUANTITÉS DE VIN	S SORTIES DES CH	HAIS DES RÉCOLT.	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	CIANTS VINIFICAT	EURS		
NUMÉROS D'ORDRE	9I		Antérieurs	Total		Sans IG				
et départements	AOP	IGP			Vin	Vins de cépage et autres	6		l otal	
	Juillet			1	Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total
01 AIN	2 727	40	28 750	31 517	280	14 381	14 961	3 347	43 131	46 478
02 AISNE	20 287	0	108 118	128 405	335	2 638	2 973	20 622	110 756	131 378
03 ALLIER	1 727	13	17 086	18 826	207	1 430	1 637	1 947	18 516	20 463
04 ALPES-DE-HTE-PR	2 157	3 278	32 642	38 077	540	3 050	3 590	5 975	35 692	41 667
05 ALPES (HAUTES)	0	469	3 110	3 579	2	99	28	471	3 166	3 637
06 ALPES-MARITIMES								0	0	0
07 ARDECHE	14 052	53 221	656 808	724 081	5 238	73 268	78 506	72 511	730 076	802 587
08 ARDENNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
09 ARIEGE	0	232	1 328	1 560	2	198	200	234	1 526	1 760
10 AUBE	13 279	0	342 489	355 768	99	5 616	5 715	13 378	348 105	361 483
11 AUDE	96 432	259 437	3 523 377	3 879 246	69 219	660 784	730 003	425 088	4 184 161	4 609 249
12 AVEYRON	1 429	29	8 971	10 429	06	396	1 052	1 548	9 933	11 481
13 BOUCHES-DU-RHONE	31 480	19 153	518 694	569 327	932	11 452	12 384	51 565	530 146	581 711
14 CALVADOS	0	0	0	0	150	0	150	150	0	150
15 CANTAL	12	4	97	113	2	17	19	18	114	132
16 CHARENTE	1	312	2 005 588	2 005 901	815	786 290	787 105	1 128	2 791 878	2 793 006
17 CHARENTE-MARITIME	1 389	1 272 106	3 520 726	4 794 221	3 159	147 004	150 163	1 276 654	3 667 730	4 944 384
18 CHER	29 140	372	260 143	289 622	257	3 850	4 107	29 769	263 993	293 762
19 CORREZE	0	155	1 326	1 481	0	22	22	155	1 348	1 503
2A CORSE DU SUD	6 602	1 320	70 600	78 522	736	2 040	2 776	8 658	72 640	81 298
2B CORSE (HAUTE)	13 426	23 082	247 977	284 485	2 476	27 294	29 770	38 984	275 271	314 255
21 COTE-D'OR	135 963	3 201	1 125 121	1 264 285	39 229	881 795	921 024	178 393	2 006 916	2 185 309
22 COTES-D'ARMOR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

			QUANTITÉS DE VINS	S SORTIES DES CHA	IS DES RÉCOLT	ANTS ET DES NÉG	TÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	EURS		
NUMÉROS D'ORDRE	5I	(I)	Antérieurs	Total		Sans IG			F	
et départements	AOP	IGP			Vin	Vins de cépage et autres	es		lotal	
	Juillet	llet			Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total
23 CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24 DORDOGNE	20 828	1 523	438 136	490 517	1 453	19 019	20 472	53 834	457 155	510 989
25 DOUBS	0	24	106	130	1	99	99	25	171	196
26 DROME	120 319	17 786	3 486 429	3 624 534	6 645	47 205	53 850	144 750	3 533 634	3 678 384
27 EURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 FINISTERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 GARD	92 722	149 376	2 631 006	2 873 104	55 288	269 93	621 980	297 386	3 197 698	3 495 084
31 GARONNE (HAUTE)	6 467	1 008	77 019	84 494	1 883	37 708	39 591	9 358	114 727	124 085
32 GERS	16 885	108 770	1 151 667	1 277 322	49 633	937 180	986 813	175 288	2 088 847	2 264 135
33 GIRONDE	519 976	608	4 245 036	4 765 821	10 415	120 019	130 434	531 200	4 365 055	4 896 255
34 HERAULT	83 053	320 747	3 717 430	4 121 230	78 978	706 972	785 950	482 778	4 424 402	4 907 180
35 ILLE-ET-VILAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
36 INDRE	2 087	168	15 998	18 253	88	1 726	1814	2 343	17 724	20 067
37 INDRE-ET-LOIRE	49 356	121	644 534	694 011	639	5 639	6 278	50 116	650 173	700 289
38 ISERE	211	109	6 121	6 441	136	3 045	3 181	456	9 166	9 622
39 JURA	4 925	0	50 940	55 865	546	6 082	6 628	5 471	57 025	62 493
40 LANDES	2 353	1 772	31 432	35 557	272	20 022	20 294	4 397	51 454	55 851
41 LOIR-ET-CHER	31 250	2 941	332 049	366 240	17 400	308 150	325 550	51 591	640 199	691 790
42 LOIRE	2 070	614	28 729	31 413	852	9 7 9 2	10 644	3 536	38 521	42 057
43 LOIRE (HAUTE)	0	0	0	0	2	0	2	2	0	2
44 LOIRE-ATLANTIQUE	49 589	21 591	544 684	615 864	106 220	519 810	626 030	177 400	1 064 494	1 241 894
45 LOIRET	247	9	2 388	2 641	13	263	276	266	2 651	2 917

			QUANTITÉS DE VINS	SORTIES DES CHA	VIS DES RÉCOLT,	ANTS ET DES NÉG	TÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	EURS		
NUMÉROS D'ORDRE	DI		Antérieurs	Total		Sans IG			- -	
et départements	AOP	IGP			Vin	Vins de cépage et autres	es		l otal	
	Juillet	let			Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total
46 LOT	15 992	5 468	173 903	195 363	1 714	16 090	17 804	23 174	189 993	213 167
47 LOT-ET-GARONNE	17 036	2 022	144 889	163 947	2 285	22 982	25 267	21 343	167 871	189 214
48 LOZERE	0	49	182	231	0	0	0	49	182	231
49 MAINE-ET-LOIRE	108 326	2 411	986 244	1 096 981	29 811	100 901	130 712	140 548	1 087 145	1 227 693
50 MANCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51 MARNE	284 806	0	2 202 374	2 487 180	3 531	88 239	91 770	288 337	2 290 613	2 578 950
52 MARNE (HAUTE)	101	169	2 285	2 555	3	202	202	273	2 487	2 760
53 MAYENNE	0	0	0	0	10	0	10	10	0	10
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	213	0	2 844	3 057	487	1 562	2 049	700	4 406	5 106
55 MEUSE	0	09	775	835	36	419	455	96	1 194	1 290
56 MORBIHAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 MOSELLE	136	0	2 503	2 639	89	989	753	204	3 188	3 392
58 NIEVRE	8 640	531	94 943	104 114	1 377	15 670	17 047	10 548	110 613	121 161
59 NORD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
90 OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 ORNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
62 PAS-DE-CALAIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
63 PUY-DE-DOME	890	214	8 462	9 2 2 6	143	7 621	7 764	1 247	16 083	17 330
64 PYRENEES-ATLANT.	982 9	51	59 288	65 925	521	4 063	4 584	7 158	63 351	70 509
65 PYRENEES (HAUTES)	66	36	1 405	1 540	0	S	വ	135	1 410	1 545
66 PYRENEES-ORIENT.	25 518	23 710	456 711	505 939	5 093	52 584	27 677	54 321	509 295	563 616
67 RHIN (BAS)	28 956	-	381 382	410 339	517	8 107	8 624	29 474	389 489	418 963
68 RHIN (HAUT)	69 378	9 263	832 981	911 622	2 843	24 736	27 579	81 484	857 717	939 201

			QUANTITÉS DE VINS	TÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	IS DES RÉCOLT.	ANTS ET DES NÉG	OCIANTS VINIFICAT	TEURS		
NUMÉROS D'ORDRE	5I	(5)	Antérieurs	Total		Sans IG			-	
et départements	AOP	IGP			Vin	Vins de cépage et autres	es		Total	
	Juillet	llet			Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total
69 RHONE	69 250	2 597	828 869	770 705	296	23 027	23 994	72 814	721 885	794 699
70 SAONE (HAUTE)	86	99	1 510	1 674	1	499	200	165	2 009	2 174
71 SAONE-ET-LOIRE	115 495	1 973	885 328	1 002 796	12 341	96 105	108 446	129 809	981 433	1 111 242
72 SARTHE	575	13	3 451	4 039	41	334	375	629	3 785	4 414
73 SAVOIE	098 9	63	92 765	99 188	40	4 349	4 389	6 463	97 114	103 577
74 SAVOIE (HAUTE)	649	28	5 714	6 391	11	149	160	889	5 863	6 551
75 PARIS		0	0	0		0	0	0	0	0
76 SEINE-MARITIME	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77 SEINE-ET-MARNE		0			0	0	0	0	0	0
78 YVELINES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79 SEVRES (DEUX)	1 006	12	20 250	21 538	33	712	745	1 051	21 232	22 283
80 SOMME	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
81 TARN	19 893	12 893	257 207	289 993	9 184	107 689	116 873	41 970	364 896	406 866
82 TARN-ET-GARONNE	2 221	1 244	29 909	33 374	1 930	14 714	16 644	5 395	44 623	50 018
83 VAR	104 913	34 165	1 265 870	1 404 948	2 487	25 883	28 370	141 565	1 291 753	1 433 318
84 VAUCLUSE	202 997	48 117	2 194 139	2 445 253	20 307	269 298	289 605	271 421	2 463 437	2 734 858
85 VENDEE	1 682	1 092	22 738	25 512	1 279	3 455	4 734	4 053	26 193	30 246
86 VIENNE	278	200	7 193	1797	355	7 386	7 741	1 133	14 579	15 712
87 VIENNE (HAUTE)	0		0	0	0	0	0	0	0	0
88 VOSGES	0	0	0	0			0	0	0	0
89 YONNE	47 866	76	428 651	476 614	736	8 543	9 27 8	48 699	437 194	485 893
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
91 ESSONNE	0	0			0	0	0	0	0	0

			QUANTITÉS DE VINS	SORTIES DES CHA	AIS DES RÉCOLT	ANTS ET DES NÉGO	TÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	EURS		
NUMÉROS D'ORDRE	91	(1)	Antérieurs	Total		Sans IG			-	
et départements	AOP	IGP			Vin	Vins de cépage et autres	Se		l otal	
	Juillet	llet			Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total
92 HAUTS-DE-SEINE	0	0			0	0	0	0	0	0
93 SEINE-SAINT-DENIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94 VAL-DE-MARNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
95 VAL-D'OISE	0	0	0	0		0	0	0	0	0
TOTAUX	2 542 731	2 410 334	41 141 679	46 094 744	552 683	6 837 545	7 390 228	5 505 748	47 979 224	53 484 972
(*) En application des dispositions de l'article 6 du règlement (UE) nº 1308/2013 du 17 décembre 2013 la campagne commence le 1ºº août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. (*) Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».	le l'article 6 du règlemer s données ou d'extrait d	nt (UE) nº 1308/2013 du de celles-ci devra indique	17 décembre 2013 la ca er la source « DGDDI ».	ımpagne commence	le 1ºr août de cha	ique année et se terr	nine le 31 juillet de l'	'année suivante.		

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Statistique mensuelle des vins. — Relevé par département. — Campagne 2017-2018. — Mois de juillet 2018

NOR: CPAD1827293B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(Volumes en hectolitres)

				QUANTITÉ	S DE VINS SOUMIS	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	IRCULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			9			SANS IG					STOCK
et départements	AOP	IGP			Vins	Vins de cépage et autres	v,		TOTAL		au commerce
	Juillet		Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	
01 AIN	2 237	81	26 789	29 107	882	8 839	9 724	3 203	35 628	38 831	3 356
02 AISNE	6 195	8	52 623	58 826	284	973	1 257	6 487	53 596	680 083	560
03 ALLIER	1 796	33	15 994	17 823	169	1 680	1 849	1 998	17 674	19 672	1 055
04 ALPES-DE-HTE-PROV.	2 087	2 114	24 715	28 916	540	4 564	5 104	4 741	29 279	34 020	0
05 ALPES (HAUTES)	108	517	3 655	4 280	3	77	80	628	3 732	4 360	260
06 ALPES-MARITIMES	2 964	2 355	48 670	53 989	256	1 483	1 739	5 2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	50 153	55 728	7 573
07 ARDECHE	4 913	31 409	314 253	350 575	4 418	34 292	38 710	40 740	348 545	389 285	11 909
08 ARDENNES	0	0	7	7	0	0	0	0	7	7	165
09 ARIEGE	0	232	1 318	1 550	63	832	895	295	2 150	2 445	0
10 AUBE	9 937	0	383 023	392 960	2	396	398	9 939	383 419	393 358	3 861
11 AUDE	35 840	96 475	773 818	906 133	19 493	558 826	578 319	151 808	1 332 644	1 484 452	291 581
12 AVEYRON	1 556	40	10 857	12 453	119	1 396	1 515	1 715	12 253	13 968	0
13 BOUCHES-DU-RHONE	19 252	11 081	220 035	250 368	3 034	27 133	30 167	33 367	247 168	280 535	30 287
14 CALVADOS	6 032	4 693	127 829	138 554	8 877	69 774	78 651	19 602	197 603	217 205	9 519
15 CANTAL	181	752	7 682	8 615	1 493	18 281	19 774	2 426	25 963	28 389	3 554
16 CHARENTE	0	540	8 413	8 953	2 304	20 786	23 090	2 844	29 199	32 043	1 660
17 CHARENTE-MARITIME	14	8 456	40 361	48 831	2 808	18 202	21 010	11 278	58 563	69 841	6 007
18 CHER	11 798	55	94 588	106 441	172	1 599	1771	12 025	96 187	108 212	208
19 CORREZE	4	202	2 393	2 599	120	1 131	1 251	326	3 524	3 850	62
2A CORSE DU SUD	6 391	1 368	72 825	80 284	857	2 655	3 512	8 616	75 480	84 096	204
2B CORSE (HAUTE)	16 321	20 444	256 793	293 558	4 328	28 804	33 132	41 093	285 597	326 690	18 645
21 COTE-D'OR	34 870	1 501	376 021	412 392	34 194	346 658	380 852	70 565	722 679	793 244	203 400
22 COTES-D'ARMOR	64	286	2 094	2 444	4 437	45 270	49 707	4 787	47 364	52 151	84 389

				QUANTITÉ	S DE VINS SOUMIS	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	RCULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			DI DI			SANS IG					STOCK
et départements	AOP	IGP			Vins	Vins de cépage et autres			TOTAL		au commerce
	Juillet		Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	
23 CREUSE	0	0	0	0	71	733	804	71	733	804	388
24 DORDOGNE	32 558	5 521	304 436	342 515	10 957	94 287	105 244	49 036	398 723	447 759	88 727
25 DOUBS	0	24	106	130	1	09	61	25	166	191	0
26 DROME	42 404	7 412	503 950	553 766	2 680	24 512	27 192	52 496	528 462	580 958	1 554
27 EURE	435	379	28 711	29 525	433	12 892	13 325	1 247	41 603	42 850	652
28 EURE-ET-LOIR	0	0	2 942	2 942	0	0	0	0	2 942	2 942	0
29 FINISTERE	17	0	318	335	102	1 115	1 217	119	1 433	1 552	3
30 GARD	66 730	79 239	1 291 685	1 437 654	29 297	273 761	303 058	175 266	1 565 446	1 740 712	152 288
31 GARONNE (HAUTE)	1 025	522	24 031	25 578	1 754	18 838	20 592	3 301	42 869	46 170	24 302
32 GERS	8 822	26 294	292 637	327 753	2 053	27 630	29 683	37 169	320 267	357 436	866 9
33 GIRONDE	397 777	2 693	3 608 754	4 009 224	45 622	409 696	455 318	446 092	4 018 450	4 464 542	3 300 920
34 HERAULT	51 974	167 184	1 924 269	2 143 427	27 548	328 700	356 248	246 706	2 252 969	2 499 675	922 932
35 ILLE-ET-VILAINE	246	474	6 1 1 4	6 834	133	1 389	1 522	853	7 503	8 356	1 496
36 INDRE	1 910	26	11 364	13 300	191	1 931	2 092	2 097	13 295	15 392	226
37 INDRE-ET-LOIRE	38 273	118	341 575	379 966	344	5 327	5 671	38 735	346 902	385 637	1 240
38 ISERE	170	80	3 393	3 643	1 966	12 099	14 065	2 216	15 492	17 708	29
39 JURA	4 983	163	47 039	52 185	1 503	18 382	19 885	6 649	65 421	72 070	4 142
40 LANDES	2 319	2 068	26 385	30 772	495	5 438	5 933	4 882	31 823	36 705	2 534
41 LOIR-ET-CHER	10 616	909	125 894	137 115	2 017	44 628	46 645	13 238	170 522	183 760	38 389
42 LOIRE	3 525	1 188	36 765	41 478	2 494	29 654	32 148	7 207	66 419	73 626	3 801
43 LOIRE (HAUTE)	7	143	1 780	1 930	329	4 008	4 337	479	5 788	6 267	1 396
44 LOIRE-ATLANTIQUE	31 651	20 101	425 893	477 645	110 166	568 848	679 014	161 918	994 741	1 156 659	42 560
45 LOIRET	920	9	7 164	8 090	3 177	19 908	23 085	4 103	27 072	31 175	5 746

				QUANTITÉ	S DE VINS SOUMIS	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	IRCULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			DI			SANS IG					STOCK
et départements	AOP	IGP			Vins	Vins de cépage et autres	(0		TOTAL		au commerce
	Juillet		Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	
46 LOT	5 536	2 788	76 425	84 749	1 817	11 560	13 377	10 141	87 985	98 126	24 224
47 LOT-ET-GARONNE	15 056	1 510	123 865	140 431	1 029	14 268	15 297	17 595	138 133	155 728	643
48 LOZERE	0	49	336	385	130	1 0 5 1	1 181	179	1 387	1 566	0
49 MAINE-ET-LOIRE	69 202	2 540	670 807	742 549	2 905	88 442	94 347	77 647	759 249	836 896	35 185
50 MANCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51 MARNE	100 891	0	1 149 397	1 250 288	168	699	837	101 059	1 150 066	1 251 125	185 378
52 MARNE (HAUTE)	107	169	2 263	2 539	3	49	52	279	2 312	2 591	0
53 MAYENNE	23	0	1 165	1 188	27	128	155	20	1 293	1 343	80
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	200	0	4 391	4 591	861	6 527	7 388	1 061	10 918	11 979	17
55 MEUSE	0	154	1 359	1 513	22	757	814	211	2 116	2 327	0
56 MORBIHAN	0	0	0	0	1	261	262	1	261	262	0
57 MOSELLE	401	3 378	31 552	35 331	1 019	13 067	14 086	4 798	44 619	49 417	642
58 NIEVRE	5 096	268	47 043	52 707	280	7 486	990 8	6 244	54 529	60 773	413
59 NORD	2 510	362	23 269	26 741	542	15 060	15 602	4 014	38 329	42 343	9 393
60 OISE	0	0	93	93	424	4 763	5 187	424	4 856	5 280	402
61 ORNE	18	0	28	76	0	104	104	18	162	180	33
62 PAS-DE-CALAIS	2 351	4 090	74 186	80 627	22 432	336 254	358 686	28 873	410 440	439 313	20 600
63 PUY-DE-DOME	895	255	9 354	10 504	386	3 789	4 175	1 536	13 143	14 679	1 379
64 PYRENEES-ATLANT.	7 7 19	30	65 561	73 310	2 739	22 608	25 347	10 488	88 169	98 657	10 580
65 PYRENEES (HAUTES)	81	36	1 428	1 545	0	വ	വ	117	1 433	1 550	14
66 PYRENEES-ORIENT.	26 881	13 184	281 170	321 235	7 544	25 939	33 483	47 609	307 109	354 718	77 634
67 RHIN (BAS)	16 455	1 677	251 937	270 069	7 250	61 815	69 065	25 382	313 752	339 134	2 661
68 RHIN (HAUT)	35 618	118	475 444	511 180	98	1 098	1 193	35 831	476 542	512 373	18 202

				QUANTITÉ	S DE VINS SOUMIS	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	IRCULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			DI .			SANS IG					STOCK
et départements	AOP	IGP			Vins	Vins de cépage et autres	s		TOTAL		au commerce
	Juillet		Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	
69 RHONE	61 649	5 435	798 779	865 863	25 914	291 527	317 441	92 998	1 090 306	1 183 304	288 049
70 SAONE (HAUTE)	101	198	2 408	2 707	15	922	937	314	3 330	3 644	0
71 SAONE-ET-LOIRE	40 271	4 124	386 599	430 994	14 250	131 078	145 328	58 645	517 677	576 322	439 456
72 SARTHE	472	13	3 2 0 5	3 690	38	588	327	523	3 494	4 017	7
73 SAVOIE	7 318	19	104 020	111 429	51	4 280	4 331	7 430	108 330	115 760	1 151
74 SAVOIE (HAUTE)	733	27	7 670	8 430	432	4 0 9 4	4 526	1 192	11 764	12 956	156
75 PARIS	51	က	2 435	2 489	147	1 504	1 651	201	3 939	4 140	1 500
76 SEINE-MARITIME	0	0	206	206	1 383	19 094	20 477	1 383	19 600	20 983	28 171
77 SEINE-ET-MARNE	394	14	5 059	5 467	28 072	315 557	343 629	28 480	320 616	349 096	112 075
78 YVELINES	812	1 735	171 131	173 678	20 403	37 414	57 817	22 950	208 545	231 495	50
79 SEVRES (DEUX)	446	104	5 044	5 594	81 238	810 517	891 755	81 788	815 561	897 349	101 518
80 SOMME	0	0	776	716	88	1 006	1 094	88	1 983	2 071	0
81 TARN	13 929	7 944	173 921	195 794	3 926	31 255	35 181	25 799	205 176	230 975	10 061
82 TARN-ET-GARONNE	2 775	1 350	26 292	30 417	2 182	15 746	17 928	6 307	42 038	48 345	29 729
83 VAR	93 082	49 845	938 191	1 081 121	9 4 9 8	74 266	83 764	152 428	1 012 457	1 164 885	217 953
84 VAUCLUSE	81 029	12 445	963 259	1 056 733	6 207	84 327	90 534	99 681	1 047 586	1 147 267	179 809
85 VENDEE	2 928	2 852	41 371	47 151	2 642	18 720	21 362	8 422	60 091	68 513	0
86 VIENNE	435	201	5 376	6 0 1 2	322	4 491	4 813	958	2986	10 825	37
87 VIENNE (HAUTE)	311	97	2 7 2 0	3 1 2 8	7	1 135	1 142	415	3 855	4 270	182
88 VOSGES	0	0	23	23	3	51	54	3	74	77	11
89 YONNE	12 832	84	109 068	121 984	4 041	25 524	29 262	16 957	134 592	151 549	17 598
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	26	56	0	26	26	0
91 ESSONNE	0	0	1 388	1 388	968	38 046	38 942	896	39 434	40 330	2 215

				QUANTITÉ	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	SES AU DROIT DE	CIRCULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			9I			SANS IG					STOCK
et départements	AOP	dĐI			Vin	Vins de cépage et autres	sə		TOTAL		au commerce
	Jui	Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	Juillet	Antérieurs	Total	
92 HAUTS-DE-SEINE	2 240	1 617	40 694	44 551	1 202	15 935	17 137	5 059	56 629	61 688	6 110
93 SEINE-SAINT-DENIS	487	<i>L</i>	11 375	11 869	909	12 228	12 833	1 099	23 603	24 702	1 337
94 VAL-DE-MARNE	3 171	699	52 340	56 170	6 027	50 142	56 169	6 857	102 482	112 339	12 211
95 VAL-D'OISE	561	0	2 467	3 028	141	4 858	4 999	702	7 325	8 027	1 487
TOTAUX	1 473 992	617 205	19 027 412	21 118 609	594 898	5 707 219	6 302 117	2 686 095	24 734 631	27 420 726	7 146 937
(*) En application des dispositions de l'article 6 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 la campagne commence le 1° août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. (*) Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ». (*) Attention appelée : à compter des statistiques de mai 2016, le stock au commerce ne comprend plus les quantités de vins produits par les négociants vinificateurs, c'est-à-dire les négociants qui achètent des vendanges ou des moûts pour les vinifier. Ces quantités sont désormais considérées comme faisant partie du stock à la production et figurent dans le tableau des « sorties des chais des récoltants et des négociants vinificateurs ».	itions de l'article ésentes données oter des statistiqu i désormais consi	6 du règlement (l s ou d'extrait de c les de mai 2016, le idérées comme fa	UE) n° 1308/2013 du selles-ci devra indiqu e stock au commerce aisant partie du stoc	17 décembre 2013 ler la source « DGDI ene comprend plus l k à la production et	la campagne comm DI ». les quantités de vins figurent dans le tak	ience le 1° août de produits par les nég pleau des « sorties c	chaque année et se gociants vinificateurs les chais des récolta	re 2013 la campagne commence le 1°r août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivan ; « DGDDI ». nd plus les quantités de vins produits par les négociants vinificateurs, c'est-à-dire les négociants qui achèt ction et figurent dans le tableau des « sorties des chais des récoltants et des négociants vinificateurs ».	de l'année suivante. ociants qui achètent c is vinificateurs ».	des vendanges ou	des moûts pour les

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Statistique mensuelle des cidres. – Campagne 2017-2018. – Mois de juillet 2018

NOR: CPAD1827307B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUANTITÉS	S DE CIDRE IMPOSÉES AU DROIT DE CI	RCULATION	CTOOK COMMEDIAL
Juillet	Antérieurs	Total	STOCK COMMERCIAL
68 853	687 780	756 633	537 884

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

Campagne 2017-2018. - Mois de juillet 2018

(En hectolitres)

PÉRIODE		EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS	
Période du 1.08.2017	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
au 31.07.2018	246	358	16 427

En application des dispositions de l'article 6 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013, la campagne commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

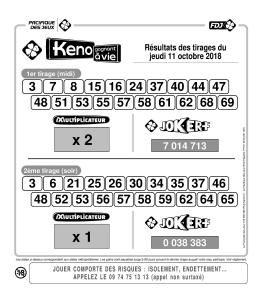
Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 11 octobre 2018

NOR: FDJR1827806V



ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 116 à 129)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"